



JOURNAL DES DEBATS

51

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 2 – 2025

Séance

du mercredi 19 février 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

24. Question écrite no 3676
Et si on libéralisait le secteur du ramonage ? Yves Gigon (UDC)
25. Question écrite no 3677
Biens saisis : vente en ligne ou aux enchères publiques ? Yves Gigon (UDC)
26. Motion no 1514
Site de la Gruère : de l'urgence de réaliser une infrastructure d'accueil. Vincent Wermeille (PCSI)
27. Question écrite no 3674
Troubles du spectre de l'autisme (TSA) – diagnostic, conseil et coordination : où en est notre canton ? Jelica Aubry-Janketic (PS)
28. Question écrite no 3675
Caisse des épizooties : ne serait-ce pas le bon moment pour la réactualiser ? Alain Koller (UDC)
29. Question écrite no 3684
Office régional de placement (ORP) : état des lieux. Yann Rufer (PLR)
30. Motion no 1508
Pour une loi sur l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique. Serge Beuret (Le Centre)
31. Question écrite no 3678
L'intérêt des enfants avant un esprit vengeur, svp. Rémy Meury (CS-POP)
32. Question écrite no 3682
Intérêt en baisse pour le Lycée ou déficit de promotion ? Magali Voillat (Le Centre)
33. Question écrite no 3689
Port de l'uniforme à l'école ! Et pourquoi pas ? Yves Gigon (UDC)

34. Question écrite no 3691
Encore mieux combattre le harcèlement scolaire, fléau des préaux. Nicolas Maître (PS)
35. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (première lecture)
36. Motion no 1507
La qualité de l'air intérieur mérite davantage d'attention. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)
37. Question écrite no 3669
Antenne 5G près d'une école : mauvais signal. Patrick Cerf (PS)
38. Question écrite no 3670
Non-recours aux subventions du Programme Bâtiments. Alain Beuret (PVL)
39. Question écrite no 3673
Plan de mobilité de l'Etat jurassien : a-t-on vraiment besoin de Securitas SA ? Christophe Schaffter (CS-POP)
40. Question écrite no 3681
5G adaptative : la procédure choisie par le Canton du Jura désavouée par le Tribunal fédéral. Ivan Godat (VERT-E-S)
41. Question écrite no 3685
Garantir toutes les subventions fédérales pour assurer l'avenir de nos forêts et de ses professionnels. Francine Stettler (UDC)
42. Question écrite no 3687
TFA dans les eaux souterraines – mesures sur le territoire jurassien. Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

(La séance est ouverte à 14.45 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.)

24. Question écrite no 3676 Et si on libéralisait le secteur du ramonage ? Yves Gigon (UDC)

Dans le canton du Jura, le monopole du ramonage appartient à l'Etat. Le territoire cantonal est divisé en arrondissements de ramonage auxquels les autorités cantonales

compétentes désignent un maître ramoneur d'arrondissement. D'autres cantons, la plupart en Suisse alémanique, ont libéralisé le marché. La suppression du monopole étatique du ramonage avait fait l'objet d'une question orale le 28 février 2018. Il avait été répondu en substance que la libération du marché en la matière n'était pas une bonne solution. Cependant, aujourd'hui, les ramoneurs sont avant tout des techniciens du chauffage, voire des spécialistes de l'informatique. Le métier doit pouvoir se développer.

La libéralisation pourrait être positive aussi bien pour les ramoneurs que pour leurs clients. Les premiers y gagnent de la liberté entrepreneuriale, les seconds peuvent choisir qui ils veulent faire venir chez eux à des prix concurrentiels.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Le moment n'est-il pas venu de libéraliser le secteur du ramonage ?
2. Quels seraient les avantages pour les clients propriétaires ? Quels seraient les inconvénients ?

Réponse du Gouvernement :

Selon la législation en vigueur, le monopole de ramonage appartient à l'Etat. Le canton du Jura compte à ce jour cinq arrondissements de ramonage.

L'ensemble des règles relatives au monopole de ramonage sont fixées dans la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels, ainsi que dans son ordonnance d'application. Ces bases légales fixent notamment les conditions de nomination des maîtres ramoneurs, les droits et obligations des propriétaires et des maîtres ramoneurs, ainsi que les fréquences de ramonage et les tarifs. Rappelons que l'ECA Jura exerce la surveillance du ramonage et du contrôle des installations de chauffage.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Plusieurs cantons ont libéralisé le secteur du ramonage au cours des dernières années. Les libéralisations ont été réalisées de manières différentes d'un canton à l'autre.

Ainsi, alors que certains cantons ont entièrement libéralisé cette activité, d'autres ont maintenu un cadre légal plus ou moins contraignant. A titre d'exemple, plusieurs cantons délivrent des autorisations d'exercer uniquement à des professionnels qualifiés et certifiés, alors que d'autres n'ont pas de regard sur la qualification des personnes qui ramonent des installations thermiques.

Le système actuellement en place dans le canton du Jura répond pleinement aux attentes du Gouvernement. L'Association cantonale jurassienne des maîtres ramoneurs (ACJMR) ne revendique pas un changement de système. Se faisant, le Gouvernement n'estime pas opportun de modifier une organisation qui donne satisfaction.

Réponse à la question 2 :

Au niveau des potentiels avantages, notons le libre choix du ramoneur qui permet aux propriétaires de contracter avec le ramoneur de leur choix et par conséquent de se sentir moins captif ainsi qu'une rigidité administrative moins contraignante. Signalons encore qu'une libéralisation pourrait permettre à des entreprises extérieures au canton du Jura

d'intervenir et ainsi de palier aux problèmes de relève qui pourraient se présenter à l'avenir.

Au niveau des potentiels désavantages d'une libéralisation du ramonage, il est à craindre la fin d'une sécurité étendue. En effet, le monopole permet de s'assurer que le ramonage soit effectué sur toutes les installations thermiques, ce qui garantit des standards élevés en matière de sécurité. Les éventuels risques d'incendies ou d'intoxication dus à un ramonage inadéquat sont ainsi réduits.

Relevons également la fin d'une certaine facilité pour les propriétaires qui n'ont pas besoin de chercher un prestataire et connaissent d'avance le ramoneur attiré. De plus, le ramoneur s'occupe de planifier la prochaine visite, ce qui peut être un gain d'efficacité pour les propriétaires. Dans les cantons libéralisés, il semble qu'une grande partie des propriétaires ont continué à faire appel au même maître ramoneur, ce qui laisse penser que la majorité des propriétaires étaient globalement satisfaits de la situation de monopole.

Il est encore possible de mentionner la fin d'une responsabilité claire avec un acteur unique dans chaque arrondissement dont les responsabilités sont clairement établies en cas de problème ou d'accident lié à un ramonage défaillant et un impact potentiellement négatif sur l'environnement. En effet, le monopole permet de mieux garantir que les installations sont correctement entretenues, ce qui améliore leur rendement énergétique et limite les immissions polluantes.

Enfin, concernant les aspects financiers et plus particulièrement la tarification, le Gouvernement n'a pas connaissance d'études montrant l'évolution des prix du ramonage en passant d'un système monopolistique à un système libéralisé. A l'instar de ce qui est observé dans les cantons qui ont libéralisé, une augmentation de 10% à 15% du tarif moyen de ramonage semble se dessiner. L'évolution dans les autres cantons sera toutefois suivie et la question d'une libéralisation pourrait à terme se poser à nouveau.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

25. Question écrite no 3677

Biens saisis : vente en ligne ou aux enchères publiques ?

Yves Gigon (UDC)

Les biens saisis lors de faillites ou de poursuites en Suisse sont désormais vendus en ligne. Ainsi, depuis quelques mois, Ricardo propose sous le label « GOV » des articles provenant des offices de poursuites et faillites et des ministères publics. Cette manière de procéder est possible au regard d'une ordonnance édictée par le Conseil fédéral pendant la période de la COVID-19. La vente en ligne présente des avantages significatifs, notamment des frais considérablement réduits par rapport aux ventes aux enchères publiques, pour lesquelles des publicités doivent être insérées dans divers journaux, du personnel mobilisé et une salle occupée. Ricardo relève que les prix de vente sont en moyenne plus élevés grâce notamment à la portée de la plateforme.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Le Ministère public jurassien et les Offices des poursuites et faillites du canton utilisent-ils une plateforme de

vente en ligne pour procéder à la vente de biens confisqués ou saisis ?

2. Si oui, des critères sont-ils établis pour procéder à une vente en ligne ou aux enchères publiques ? Lesquels ?
3. Si non, pourquoi ?

Réponse du Gouvernement :

Au préalable, il est relevé que la législation actuelle au niveau fédéral, soit la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après LP), ne prévoit pas expressément la vente aux enchères en ligne comme mode de réalisation. Elle ne l'exclut pas non plus, mais son admissibilité est controversée. Pour supprimer cette insécurité, une loi spéciale a été prévue pendant la période du COVID-19 (cf. ordonnance COVID-19 justice et droit procédural du 16.4.20).

Cette loi spéciale n'ayant pas été prolongée, une modification légale de la LP a été proposée au Parlement (art. 129a nouveau LP ; Message du Conseil fédéral du 14.8.24 ; FF 2024 p. 2173ss). Elle ne concerne que la vente de biens mobiliers.

Enfin, il est précisé que le Ministère public ne vend pas lui-même les biens qui ont été confisqués, mais confie aux offices des poursuites leur vente (cf. art. 266 al. 5 CPP).

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le Ministère public et les offices des poursuites et faillites du Canton du Jura n'utilisent pas, actuellement, une plateforme de vente en ligne pour procéder à la vente de biens confisqués ou saisis.

Réponse aux questions 2 et 3 :

La situation sur le plan juridique n'est pas claire. Il est préférable d'attendre l'adoption et l'entrée en vigueur du nouvel article 129a LP pour ce type de vente qui peut s'avérer très judicieux selon la nature de l'objet à vendre.

En outre, le mode de vente (gré à gré ou aux enchères publiques) est laissé à la libre appréciation du préposé qui doit obtenir le meilleur résultat possible. Actuellement et en général, la priorité est donnée aux ventes de gré à gré, car elles donnent de meilleurs résultats qu'une vente aux enchères publiques. Des appels d'offre sont régulièrement publiés sur le site du Canton du Jura

(<https://www.jura.ch/DFI/PFs/Ventes-aux-encheres/Ventes-aux-encheres.html>)

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

26. Motion no 1514

Site de la Gruère : de l'urgence de réaliser une infrastructure d'accueil
Vincent Wermeille (PCSI)

Un important chantier a débuté en août dernier sur le site de l'étang de la Gruère. L'objectif est d'améliorer l'itinéraire que fréquentent annuellement les 150'000 visiteurs. L'objectif est de canaliser les déplacements afin de préserver la réserve naturelle. Ces importants travaux prendront fin en juin 2025 et il sera à nouveau possible de faire le tour de l'étang par un cheminement limitant l'impact sur l'environnement. Si ces investissements sont à saluer, il n'en va pas de même

du projet d'infrastructure d'accueil prévu dans le secteur de La Theurre.

Le principe d'aménagement retenu par le Parlement en 2015 a clairement établi une séparation entre la zone destinée aux activités touristiques et la zone « sanctuaire » qui comprend l'étang et ses abords. Afin de mieux guider, informer et sensibiliser les visiteurs, ainsi que d'exploiter le potentiel économique du site, le développement d'une véritable infrastructure d'accueil est indispensable, soulignait encore le Gouvernement jurassien en 2021.

Alors que les premières propositions issues d'un groupe de travail correspondaient aux objectifs fixés, c'était sans compter sur le préavis de la commission fédérale du paysage qui concluait à l'obligation de passer par un concours d'idées, soit la garantie d'enliser davantage le projet ! A l'issue de la procédure de concours, le Gouvernement jurassien retenait le projet lauréat intitulé « La traversée d'une journée ». Depuis, plus rien, sinon un plan spécial qui se fait attendre et qui postule pour une entrée unique du site par La Theurre, respectivement la fermeture par la scierie.

Alors que les exploitants de ladite scierie sont sur le point de cesser leur activité, la place actuelle de stockage du bois pourrait être reprise par son propriétaire, la commune de Saignelégier, pour y aménager une entrée conviviale avec places de parc sécurisées dans la mesure où les visiteurs n'auraient plus à franchir la route cantonale.

Les travaux de réaménagement complet du sentier qui longe le plan d'eau sont devisés à 500'000 francs et seront achevés en juin 2025 alors que les aménagements pour l'accueil des visiteurs se font attendre aussi bien sur le secteur de La Theurre que sur celui de la scierie.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de mettre en œuvre, sans plus tarder, toutes mesures utiles afin de réaliser les aménagements prévus par la fiche 3.23.2 Etang de la Gruère, notamment des infrastructures d'accueil et de stationnement, conformément à la décision du Parlement du 9 décembre 2015.

Le président : Etant donné que le Gouvernement accepte la motion, est-ce qu'un groupe ou une personne s'oppose à cette acceptation ? C'est le cas. Nous allons prendre la motion de manière usuelle. Pour le développement de la motion, je passe la parole à son auteur, Monsieur le député Vincent Wermeille.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je prends note de la position du Gouvernement d'accepter cette motion qui demande l'urgence de réaliser une structure d'accueil sur le site de la Gruère. Dans son préambule, le Gouvernement souligne notamment que l'accès du site et les chemins autour de l'étang sont en bonne voie de réalisation et que le financement est assuré par un contrat de prestations, sans préciser que c'est en partie grâce au rendement des horodateurs posés par la commune de Saignelégier à l'époque, mais sans le soutien du Service de l'économie et de l'emploi. Il est important aussi de rappeler que la troisième et dernière étape de revitalisation de la réserve naturelle est actuellement en cours de réalisation, dont le coût total s'élève à quelques 5 millions de francs.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion en précisant que le projet de plan spécial a été validé en décembre dernier. J'aimerais brièvement revenir sur la procédure de

plan spécial. En juin 2021, le Gouvernement a validé le projet issu du concours d'idées imposé par la commission fédérale des sites, un concours d'idées dont le lauréat s'intitulait « La traversée d'une journée », projet qui devait permettre la réalisation du plan spécial, qui finalement a été validé en décembre dernier. Juin 2021-décembre 2024 : trois ans et demi alors qu'on nous disait que le projet retenu par le concours d'idées correspondait à la fiche du plan directeur. Si cela avait été le cas, le problème aurait été réglé en six mois. Trois ans et demi, ça me paraît bien long, d'où ma position qui cache quand même une certaine impatience.

Dans le développement de la motion, il est question, on verra ce que le plan spécial dira là-dessus, mais il est question de mettre en valeur le secteur du moulin. Autrefois c'était un moulin, aujourd'hui c'est une scierie, comme vous le savez tous. Effectivement, dans le texte de la motion, il est question d'une deuxième entrée du site au niveau de la scierie avec places de parc aménagées et sécurisées. On ose espérer que le plan spécial tiendra compte d'une volonté d'aménager le secteur de la scierie, volonté affirmée notamment par la commune de Tramelan. Mais ce qui m'inquiète le plus, c'est lorsqu'on peut lire que le projet de plan spécial a été validé en décembre dernier et que les exploitants principaux concernés par le secteur de la scierie n'ont été consultés qu'il y a 15 jours, soit bien après l'acceptation du plan spécial. Cela m'inquiète vraiment sur le fonctionnement du plan spécial. Je remercie le Gouvernement d'accepter cette motion et j'espère que la procédure suivra son cours pour que l'accueil soit réglé le plus rapidement dans le secteur de la Gruère.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le Gouvernement confirme la mise en œuvre de la fiche du plan directeur. En effet, d'une part, les accès au site et les chemins autour de l'étang prévus par la fiche du plan directeur et le plan spécial sont en cours de travaux. D'autre part, l'arrêté de protection, entré en vigueur le 1^{er} février dernier, permettra d'installer une signalisation incitant les visiteurs à adopter un comportement respectueux de la nature et du lieu. Ainsi, la zone sanctuaire autour de l'étang, la zone de transition entre La Theurre et l'étang et le sentier du comportement, tous trois expressément prévus par la fiche du plan directeur, seront réalisés cette année encore. En outre, les modalités de collaboration entre la commune de Saignelégier, l'Etat et le Parc naturel régional du Doubs, concernant notamment l'entretien du site, ont été réglées dans un contrat de prestations entré en vigueur au printemps 2023. De plus, les discussions menées dans le cadre du plan spécial ont démontré la volonté unanime des partenaires du projet d'avancer concrètement.

En décembre dernier, le comité de pilotage a ainsi pu valider le projet qui sera transmis au Gouvernement avant la fin mars. Cette avancée marque le début des procédures de consultation et d'approbation du plan spécial. Si tout se déroule comme prévu, cela pourrait entrer en vigueur d'ici deux à trois ans, sous réserve de l'absence de recours. Vu la volonté d'aller de l'avant qui a été clairement manifestée par plusieurs acteurs-clés, le Gouvernement espère que la réalisation de l'infrastructure d'accueil pourra suivre immédiatement après l'entrée en vigueur du plan. En effet, cette échéance n'empêche pas d'anticiper dès à présent les premières réflexions sur sa conception, le financement et la planification des travaux relatifs à l'infrastructure d'accueil au plan de mobilité et au plan de stationnement, afin d'être prêt à démarrer au moment opportun. Dans cette perspective,

Monsieur le Député, votre demande vient non seulement confirmer mais aussi renforcer l'élan collectif ressenti par les partenaires du projet. C'est pourquoi, pour les raisons exposées, le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Je me permets encore de revenir sur la remarque concernant le secteur du moulin, pour confirmer ici à cette tribune, que des études et des échanges ont eu lieu entre les différents services concernés et qu'il apparaît, à l'issue de ces réflexions, que le secteur du moulin est un site marécageux d'importance nationale. Il est donc par conséquent établi que l'Office fédéral de l'environnement n'entrera jamais en question pour que soit installé un centre d'accueil sur ce secteur. J'ai bien compris que c'est aussi un élément que vous amenez dans votre développement, mais là, les choses sont très claires au niveau de l'Office fédéral.

Je vous rappelle aussi qu'un tableau énumérant les avantages et les inconvénients avait été réalisé il y a déjà quelques années. Cette comparaison, qui date de 2019 et qui prévoyait une infrastructure de stationnement souterraine, a démontré que tous les aspects de protection de la nature qui sont sur ce site sont rédhibitoires et la géologie du lieu engendrerait des surcoûts importants dans le cas du moulin. Ces deux éléments mettent à mal l'idée, en tout cas, si c'est le cas de pouvoir faire un centre d'accueil du secteur du moulin. Pour les autres éléments, je crois avoir répondu et donné une certaine vision sur le planning prévu par le Gouvernement et qui devrait avancer rapidement.

M. Nicolas Girard (PS) : La motion de notre collègue Vincent Wermeille a retenu toute notre attention et nous ne pouvons ici que le remercier pour sa piqure de rappel adressée au Gouvernement. C'est en 2015 que notre Parlement a accepté la fiche 3.23.2 de l'étang de la Gruère. Il y a une certaine légitimité pour la population jurassienne de pouvoir enfin mettre en œuvre les mesures de ce plan. Sans revenir sur l'importance du site, notre canton utilise souvent, pour ne pas dire systématiquement, l'image de ce joyau. L'accueil annuel des 150'000 personnes nécessite indéniablement de mettre enfin sur pied une structure digne de ce nom. Pour ne reprendre que deux points des principes d'aménagement, nous prenons ici la réalisation d'un « bâtiment emblématique » comprenant un centre d'accueil et un centre d'interprétation. A ce jour, il faut préciser que la simple gestion de toilettes à l'accueil ressort du « débrouillez-vous » avec ces deux WC saisonniers, un parking, ce qui laisse un peu dubitatif. Si la moyenne journalière annuelle des visites est de 410 personnes l'été, elle se compte en milliers.

Un deuxième point, toujours repris sur ces principes d'aménagement, est celui de la réalisation d'un parcours tout public. A ce titre, nous avons interpellé le Gouvernement par une question écrite en 2018 afin de nous assurer de l'accueil des personnes à mobilité réduite sur ce site. Les réponses apportées se voulaient certes rassurantes, cependant, il y a toujours une catégorie de personnes qui doivent se contenter d'admirer la Gruère de loin. Nous nous réjouissons de l'amélioration en cours qui réparera ces injustices cette année encore.

Nous profitons de notre passage à la tribune pour déplorer que certaines lenteurs administratives sont difficilement justifiables. Il aura fallu attendre dix ans pour que la Gruère soit enfin accessible à tout le monde, c'est beaucoup, pour ne pas dire trop. En 1962, le président Kennedy déclarait : « Je crois que cette nation devrait se donner comme objectif, avant que la décennie se termine, d'envoyer un homme sur

la Lune et de le ramener sain et sauf ». L'histoire, vous la connaissez. Malheureusement, l'auteur ne l'a jamais vu et, sept ans plus tard, c'était fait.

Nous parlons de l'aménagement de l'accueil sur un site depuis dix ans. Combien en faudra-t-il pour l'aménagement, la réalisation d'un bâtiment destiné à l'accueil ? A ce sujet, je dois m'excuser auprès du ministre Theurillat qui hérite du dossier aujourd'hui. Il reprend un peu ça, ce n'est pas pour lui personnellement. Le groupe socialiste soutiendra la motion, vous l'aurez compris.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Comme mentionné par l'auteur dans sa motion et déjà répété plusieurs fois ici, des infrastructures d'accueil des touristes dans le secteur de La Theurre sont planifiées depuis la création de la fiche cantonale concernant l'étang de la Gruère en 2015. Depuis 2021, le Canton a entamé les démarches pour élaborer un plan spécial, en parallèle d'un lancement d'un concours d'idées, afin de trouver la solution optimale pour l'aménagement des infrastructures d'accueil. Les différentes démarches concernant les travaux en cours, ainsi que ceux à venir, se font entre les entités concernées par ces projets, c'est-à-dire la commune de Saignelégier, le Parc naturel régional du Doubs et l'Etat, le tout réglé dans un contrat de prestations entré en vigueur au printemps 2023. Nous pouvons donc supposer que la commune de Saignelégier a été intégrée depuis un certain temps dans les discussions des possibles projets autour de l'étang de la Gruère.

Dans son développement, l'auteur de la motion évoque le vœu d'établir un accueil et des parkings sécurisés à l'avenir, à l'emplacement actuel de la scierie. Le terrain, à cet endroit-là, est en propriété de la commune de Saignelégier et elle pouvait, depuis un certain temps déjà, agir proactivement si un accueil à un tel endroit serait souhaité par les autorités communales et sa population. Changer l'endroit d'accueil va à l'encontre de la fiche cantonale dans laquelle il est stipulé que l'accès devra se faire uniquement par l'emplacement de La Theurre et fera également tomber à l'eau le projet lauréat du concours intitulé « La traversée d'une journée », dans sa forme actuelle. Est-ce que le plan spécial prévoit l'accueil dans le sens contraire de la fiche cantonale à l'endroit de la scierie ? Je remercie Monsieur le ministre Stéphane Theurillat pour les clarifications apportées à ce sujet aujourd'hui, ici à cette tribune, et ne suis pas forcément entièrement satisfaite du choix mais au moins rassurée qu'il y a une certaine cohérence qui règne au sein des instances cantonales.

De nombreux arguments et vœux abordés dans cette motion avaient le temps de surgir depuis un bon moment. L'utilité du texte développé, pour au final demander ce qui se fait déjà, est pour notre groupe douteuse. La situation pour les riverains de La Theurre et aux alentours est critique, cela aussi depuis un certain temps déjà. Les parcs sauvages sur la route continuent de se faire au moment de haute affluence de l'emblème des Franches-Montagnes, malgré les parcomètres indiquant les endroits corrects pour se parquer. Nous sommes conscients qu'une solution rapide, efficace et pratique est demandée par les habitants et notre vœu est également que cela se fasse. Mais notre groupe ne voit pas comment cette motion pourra faire avancer les choses plus vite, car elle ne demande rien de nouveau. Avoir demandé l'urgence au moment de son dépôt alors que cela fait dix ans que le dossier est sur la table des autorités concernées nous laisse perplexes.

Le groupe UDC aurait pu accepter cette motion en lien avec un classement de suite ou en stipulant une demande concrète, notamment le changement de l'emplacement de l'accès comme mentionné dans le texte. Sur la forme, comme il est présenté par le motionnaire, le groupe UDC refusera le texte à l'unanimité.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : Je serai bref mais je tiens vraiment à exprimer mon point de vue sur ce point très important pour les Jurassiens, l'étang de la Gruère étant vraiment un site emblématique de notre canton. Nous en avons débattu au sein de notre groupe et nous allons soutenir la motion de notre collègue Vincent Wermeille. Ce que j'aimerais dire, c'est que j'ai eu l'occasion de visiter plusieurs sites de cet acabit, si on peut dire, en Suisse. Je suis par exemple allé dernièrement visiter le lac de Lauenensee, près de Gstaad, où le site est juste magnifique, mais pour vous dire que le parking est à 8 francs, taxe minimale, alors que, si j'ai bonne mémoire, Vincent me contredira si je me trompe, c'est 4 francs aux Franches-Montagnes. Tout ceci pour vous dire que des parkings organisés avec une somme à payer à chaque parcage de voiture me paraît plus que correct. Ça se pratique partout en Suisse.

J'ai visité également le Neeracherried, dans le canton de Zurich, qui est un magnifique marais où tout est organisé pour les visiteurs. Et dans ce cas-là, c'est une organisation privée qui gère, qui s'appelle BirdLife, malheureusement une appellation anglaise, mais BirdLife a montré un centre d'accueil où on paye en entrant. On ne peut pas passer ailleurs que par le centre d'accueil de BirdLife pour visiter les marais du Neeracherried.

Il y a un autre cas que je connais bien, c'est La Sauge, au bord du lac de Neuchâtel, sur les cantons de Vaud et de Berne. Là aussi, il y a un centre d'accueil géré par BirdLife. Mais la grande différence avec le Neeracherried, c'est qu'on n'est pas obligé d'aller dans le centre d'accueil. Le parking est payant du côté du centre d'accueil mais on peut très bien aller visiter le Fanel sans passer par le centre d'accueil. C'est peut-être la solution la plus agréable pour nous, les Suisses romands. Cette obligation forcée de passer par le centre d'accueil n'est peut-être pas la solution. Mais la solution, ce sont les parkings organisés et payants.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Juste ajouter quelques points par rapport à la position du groupe UDC et par rapport à l'urgence. Effectivement, j'ai hésité à demander l'urgence. C'est vrai, c'est un dossier qui dure depuis un certain nombre d'années. Quand j'ai vu ce qui s'est passé les 2, 3 et 4 janvier de cette année, où tout le plateau était sous le brouillard, je peux vous dire que c'était la cacophonie et ce qui se passait était infernal, car les gens parquaient, parkings sauvages partout. Alors bien sûr, comme par hasard, la police est arrivée et ils ont taxé à 40 francs. Ça rapporte et ça permet de financer le sentier aussi, puisqu'il y a une partie communale, une partie cantonale. Mais les usagers de La Theurre ne pouvaient plus sortir, etc. L'été, c'est la même chose, des agriculteurs n'arrivent même plus à sortir avec leur machine parce qu'il y a des pique-niqueurs le long de la place de pique-nique. Ils sont sur la route et ça pose de grands problèmes. Donc, quand on voit ça, il faut faire quelque chose assez rapidement.

On parle aussi de mobilité douce puisque, dans le concours d'idées, il avait été question de la mobilité douce. Alors pourquoi est-ce que les 2, 3 et 4 janvier, où il y avait encore

quelques places de parc à Saignelégier, à Tramelan, pourquoi n'a-t-on pas mis en place des navettes tous les quarts d'heure ? Les CJ nous ont dit : « Nous, on aurait pu faire ça si on nous avait donné la concession. Il faudra regarder avec MOBIJU ». Et ça, il n'y a pas besoin d'attendre deux ou trois ans. On sait qu'il y a des périodes où c'est surchargé et je pense que les compagnies de transport public pourraient mettre en place des navettes à 5 francs, 10 francs, je pense que ça serait autofinancé.

Encore une chose par rapport au centre d'accueil au moulin. Effectivement, la commune aurait pu déjà faire des places de parc, c'était la manière la plus simple. Cependant, il y avait toujours une exploitation de la scierie et, dans l'attente du plan spécial, il a été dit que rien ne pouvait se faire. Alors restreindre le parking, notamment comme le souhaite l'Office fédéral, restreindre les places de parc à la Gruère, sur le site de la scierie, puisqu'on voudrait les fermer, les interdire, ce n'est que du parcage sauvage va se développer. D'ailleurs, lors du concours d'idées, le bureau Sudan de Bulle, qui a remporté ce concours d'idées en 2021, disait qu'il fallait vraiment restreindre les places de parc. Je leur ai demandé comment faire quand il y a une grande affluence et ils m'ont dit qu'il n'y avait qu'à parquer dans les pâturages.

Au vote, la motion no 1514 est acceptée par 50 voix contre 7.

27. Question écrite no 3674

Troubles du spectre de l'autisme (TSA) - diagnostic, conseil et coordination : où en est notre canton ?
Jelica Aubry-Janketic (PS)

« La situation des enfants, des adolescents et des adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme (TSA) doit être améliorée ». Voilà la première phrase d'un rapport¹ publié en 2018 par le Conseil fédéral, faisant suite à l'acceptation du postulat 12.3672 de Claude Hêche « Autisme et trouble envahissant du développement ».

Dans ce rapport fourni et bien documenté, il est émis plusieurs recommandations destinées aux cantons et autres acteurs. En outre, le Conseil fédéral fixe trois axes d'intervention prioritaires, à savoir :

- Le dépistage précoce et la pose de diagnostic ;
- Le conseil et la coordination ;
- L'intervention précoce.

Ces trois axes d'interventions prioritaires s'accompagnent de huit recommandations principales détaillées dans l'annexe 1 du rapport de recherches. Il s'agit par exemple de créer des centres de compétences en matière d'autisme, de garantir l'accès à un diagnostic précoce, d'encourager la formation d'experts en TSA, d'améliorer le soutien aux familles et de garantir l'accès à des programmes d'intervention précoce.

Comme la plupart de ces mesures ne relèvent pas des compétences de la Confédération, les priorités et recommandations formulées ci-dessus s'adressent essentiellement aux cantons qui sont invités à mettre en œuvre tout ce qui tend à améliorer le soutien apporté aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA), troubles envahissants du développement, qui se manifestent souvent dès la petite enfance et qui persistent toute la vie.

A partir de là, et dans le but de mieux connaître l'offre actuelle du Canton, ainsi que les développements et améliorations de la prise en charge à venir, nous remercions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la proportion de population atteinte de TSA dans le canton du Jura ?
2. En quoi consiste le dépistage/pose de diagnostic des TSA dans le canton du Jura et quelles sont les mesures d'intervention et/ou sensibilisation ?
3. Le canton du Jura dispose-t-il de structures encadrées par du personnel formé à poser le diagnostic ? Si oui, sont-elles suffisantes en quantité et en qualité ? Si non, existe-t-il une collaboration avec d'autres cantons ?
4. Existe-t-il suffisamment de professionnels formés à ce type de diagnostic dans notre canton ? Si non, quelles seraient les mesures appropriées pour palier à ce manque ?
5. Existe-t-il une liste d'attente pour le dépistage et le diagnostic précoces et quelle est la durée d'attente le cas échéant ?
6. Dans quelle mesure le Canton s'appuie-t-il sur des institutions et/ou des associations pour le conseil et le soutien aux familles concernées par les TSA, sachant que la problématique s'étend dans différents domaines (santé, scolaire/professionnel, social et personnel) ?
7. In fine, que prévoit le Canton pour améliorer la qualité de la prise en charge et la capacité à diagnostiquer les TSA ?

Nous remercions par avance le Gouvernement pour ses réponses.

¹ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/54034.pdf>

Réponse du Gouvernement :

Les troubles du spectre de l'autisme (TSA) se manifestent dès l'enfance et persistent toute la vie. Environ 1% de la population est affecté par un TSA. Cette incidence semble en augmentation, potentiellement en raison de l'élargissement des critères diagnostiques vers la notion de spectre TSA.

Les personnes TSA ont des difficultés à comprendre ce que les autres ressentent et à s'exprimer d'une manière adaptée dans leurs relations. Il est essentiel de poser rapidement le bon diagnostic afin de mettre en place un accompagnement adapté. Cela nécessite une coordination efficace entre les différents acteurs et services impliqués, et des spécialistes formés aux TSA.

Le but est d'aider les personnes TSA à participer à la vie sociale en leur proposant un accompagnement adapté tout au long de leur vie.

En conséquence, le Gouvernement répond aux questions comme il suit.

Réponse à la question 1 :

Il n'existe pas de statistiques précises pour le canton du Jura, mais les experts estiment que le taux est proche de la moyenne suisse, soit entre 0,6% et 1,5% de la population.

Au niveau national, le nombre de diagnostics a augmenté ces dix dernières années, en particulier pour les formes moins sévères comme le syndrome d'Asperger.

Dans le Jura, on estime qu'il y a environ 10 nouveaux cas de TSA par an. Le nombre de personnes reconnues par

l'assurance-invalidité (AI) est passé de 8 en 2014 à 24 par an ces dernières années. Cette augmentation pourrait s'expliquer par une meilleure détection et par un changement des critères diagnostiques.

Réponse à la question 2 :

Le diagnostic des TSA est avant tout clinique. Dans le Jura, il est posé par les pédopsychiatres et les psychiatres. Les pédiatres dûment formés aux TSA peuvent aussi établir ce diagnostic. Il peut être complété par des tests standardisés (ADOS, ADI-R), mais ceux-ci ne sont pas obligatoires pour l'AI.

Le CMPEA dispose actuellement de 4 spécialistes (1,8 EPT) et vise 7 EPT d'ici deux ans. Les pédiatres dûment formés participent au dépistage des TSA. Ils collaborent avec le CMPEA et si nécessaire avec des centres externes (ENIKOS, Horizon-Autisme).

Après diagnostic, un suivi multidisciplinaire individualisé est mis en place : traitements psychiatriques/psychothérapeutiques, mesures éducatives, guidance familiale, accompagnement scolaire, etc. Plusieurs institutions participent à cette prise en charge (Service de l'enseignement, COSP, le Dispositif d'Intervention Précoce en Autisme (DIPA), Fondation Père, Les Castors, CMPA).

La sensibilisation TSA inclut des formations régulières, notamment « Drapeaux verts et rouges » pour la petite enfance, et celles des pédiatres par Autisme Vaud. Le Groupe de Compétence Autisme, se réunit une fois par an. Il est un lieu de rencontres et d'échanges des spécialistes impliqués dans la gestion des patients TSA. Il a été créé en parallèle à la mise en place de la structure d'accompagnement de projets TSA du COSP afin d'améliorer la coordination entre les acteurs, d'identifier les besoins et d'encourager les projets. Le COSP et le CMPEA co-financent un poste de conseil en orientation afin de développer et coordonner le réseau de professionnels intervenants auprès des enfants et adolescents atteints de TSA. Des actions médiatiques et le soutien à l'Association Autisme Jura complètent ce dispositif.

Le canton du Jura assure ainsi un dépistage et une prise en charge adaptés aux besoins, avec une attention particulière à la formation continue et au renforcement des équipes spécialisées.

Réponse à la question 3 :

Comme tous les cantons, le canton du Jura n'échappe pas à la pénurie de personnel médical spécialisé. En comparaison avec les pays européens et occidentaux, la Suisse présente une couverture médicale et psychiatrique de très bonne qualité.

L'efficacité du dispositif actuel a été impactée par le départ en juin 2024 de l'équipe de pédopsychiatres du CMPEA, nécessitant une reconstruction progressive de l'équipe sur un horizon de deux ans, compte tenu de la difficulté à recruter des pédopsychiatres.

Face à cette situation, des solutions alternatives ont été mises en place. Le centre Horizon-Autisme à Tavannes prend en charge une partie des diagnostics, sans toutefois assurer de suivi. Des collaborations avec le centre Enikos à Neuchâtel permettent également de maintenir une offre diagnostique, bien que ce dernier emploie des psychologues non reconnus par les caisses-maladie. Les délais d'attente pour une évaluation diagnostique restent conséquents, entre trois et six mois, pouvant aller jusqu'à 12 mois.

A noter que les cantons de Vaud et Genève, malgré leurs dotations en centres spécialisés, dépassent largement ce délai de 12 mois.

Réponse à la question 4 :

Plusieurs médecins spécialistes peuvent poser un diagnostic TSA. En première ligne, les pédiatres formés TSA de l'H-JU, renforcés par les médecins spécialistes du CMP/CMPEA, et ceux en pratique privée (sept pédopsychiatres et vingt psychiatres) peuvent poser le diagnostic.

Le CMPEA prévoit un renforcement de ses compétences diagnostiques. La formation de nouveaux professionnels à l'outil ADOS a été réalisée en décembre 2024, et celle pour l'outil ADI-R est planifiée en 2025. Le renouvellement d'une formation continue sur le thème des TSA à l'intention des pédiatres et des médecins généralistes, puis à l'ensemble des professionnels sensibilisés à ce thème, est planifié.

Le dispositif est complété par des collaborations avec des centres diagnostiques externes, notamment :

- Le centre Enikos à Neuchâtel
- Le centre Horizon-Autisme à Tavannes

Après le diagnostic, la prise en charge est assurée par un réseau d'institutions comprenant :

- Le Service de l'enseignement ;
- Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et psychologie scolaire (COSP) ;
- Le Dispositif d'intervention précoce d'aide (DIPA) ;
- La Fondation Père pour les enfants ;
- La Fondation Les Castors pour les jeunes adultes ;
- Le CMPA pour les adultes.

Le canton du Jura dispose ainsi de capacités de dépistage et de diagnostic correspondant aux besoins établis par rapport à l'incidence de TSA au sein de sa population.

Réponse à la question 5 :

Pour le dépistage initial, les délais sont maîtrisés. En pédiatrie générale, les cas suspects de TSA sont considérés comme urgents et peuvent être vus dans un délai d'une à deux semaines. Un bilan neuropédiatrique prend entre quatre et huit semaines. Les examens plus complexes, comme les tests génétiques, demandent trois à six mois. La prise en charge psychologique peut attendre entre trois et neuf mois.

Le CMPEA a suspendu temporairement sa liste d'attente après le départ des pédopsychiatres en 2024, et une nouvelle équipe est en formation pour améliorer la situation. Les praticiens installés en privé ne signalent actuellement aucune liste d'attente.

Enfin, pour la reconnaissance administrative du trouble par l'AI (OIC 405), permettant l'accès à certaines prestations essentielles, le délai peut atteindre six à douze mois. Cette attente impacte particulièrement l'accès aux structures spécialisées comme le DIPA, dont l'admission est conditionnée par cette reconnaissance.

Réponse à la question 6 :

Plusieurs institutions accompagnent les familles :

- La Fondation Père ;
- Le CMPEA ;
- L'association Autisme Jura ;

- Le Service de l'enseignement ;
- Le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire (COSP) avec la structure d'Accompagnement de projets TSA ;
- La Fondation Les Castors ;
- Un réseau de professionnels indépendants incluant des médecins généralistes formés spécifiquement.

Le Groupe Compétence Autisme se réunit une fois par an. Il rassemble les différents acteurs du réseau. Ce groupe a travaillé sur des projets innovants, notamment la création d'une Ecole d'autonomie confiée à la Fondation Les Castors, s'inspirant des modèles existants à Fribourg et Lausanne, qui a ouvert fin janvier 2025.

Cette organisation démontre la volonté du canton d'assurer une prise en charge complète et coordonnée des personnes avec TSA, de l'enfance à l'âge adulte, bien que le dispositif médical soit actuellement en phase de reconstruction.

Réponse à la question 7 :

Le Canton prévoit plusieurs actions :

- Soutenir indirectement le développement de l'Ecole d'autonomie ouverte début 2025 à Porrentruy début 2025 ;
- Soutenir le renouvellement de la formation spécifique des TSA aux pédiatres, puis aux professionnels sensibilisés aux TSA ;
- Soutenir le développement du futur « Réseau Autisme cantonal », à partir du Groupe Compétence Autisme et regroupant à terme les acteurs impliqués : le COSP, le SEN, la Fondation Pérène, la Fondation Les Castors, le DIPA, Jura Autisme, ainsi que les pédopsychiatres, psychiatres et pédiatres installés et ceux du CMPEA et CMPA ;
- Porter une attention particulière aux patients souffrant de TSA plus ou moins bien « compensés », non diagnostiqués et qui présentent des problématiques à l'âge adulte. ;
- Soutenir la formation continue au CMPEA et CMPA.

Le Canton veillera à ce que toutes ces structures continuent à travailler ensemble en bonne intelligence et complémentarité, permettant peu à peu de renforcer le Réseau Autisme au sein du canton.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : Je suis partiellement satisfaite et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

Mme Jelica Aubry-Janketic (PS) : On pourrait comprendre que tout va plus ou moins bien, or ce n'est pas l'écho que j'ai eu des personnes principalement concernées. Et la réponse ne semble pas tenir compte de leur réalité qui témoigne d'un parcours d'errance médicale avant l'obtention d'un diagnostic, en particulier chez les enfants ou les adultes souffrant de TSA et qui ne présentent pas de retard de développement. Je resterai donc attentive au suivi de ce dossier et plus particulièrement des prochaines actions de soutien proposées par le Gouvernement dans sa réponse, notamment dans le renforcement ou plutôt l'engagement de personnel formé en la matière, car il est indispensable d'avoir des professionnels de la santé connaissant les

bonnes pratiques en autisme pour un meilleur accompagnement.

28. Question écrite no 3675

Caisse des épizooties : ne serait-ce pas le bon moment pour la réactualiser ?

Alain Koller (UDC)

Au début du mois de février 2015, le Gouvernement a adopté différentes mesures pour assurer une organisation efficiente de la Caisse des épizooties avec une base financière saine ; une solution satisfaisante est encore en fonction de nos jours.

La dernière modification de la loi fédérale date de 2012. Ne serait-il pas judicieux de la dépoussiérer ?

Dans notre canton, les cas de langue bleue ne cessent d'augmenter. Une bouée de sauvetage vient d'arriver en Suisse avec l'autorisation du vaccin, en espérant que cela va modifier à la baisse le nombre de cas. Pour les agriculteurs, ce vaccin est très coûteux et il n'est pas pris en charge par la Caisse. Le montant s'élève à 4,75 francs par animal, avec en sus les frais du vétérinaire ; cela est difficilement supportable pour nos agriculteurs.

L'augmentation des maladies comme la langue bleue fait craindre une recrudescence des cas dans un avenir proche. Sachant que le Gouvernement participe au financement de la Caisse des épizooties, on est en droit de connaître son fonctionnement.

Je prie donc le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Combien de propriétaires d'animaux cotisent à la Caisse des épizooties dans le canton et quel montant cela représente pour celle-ci ?
2. A combien s'élève le montant des cotisations perçues lors de ces dix dernières années auprès de la Caisse des épizooties ?
3. Quels montants ont été utilisés ces dix dernières années par la Caisse ?
4. Pourquoi la Caisse ne prendrait-elle pas en charge l'intégralité du traitement de la maladie de la langue bleue ?
5. Pourquoi la Caisse des épizooties ne prendrait pas en charge l'intégralité du traitement pour le botulisme du bovin ?
6. Ne serait-il pas judicieux de revoir cette loi au niveau cantonal ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Les épizooties sont définies par la loi sur les épizooties (LFE, RS 916.40) et le Conseil fédéral en établit la liste aux articles 2-5 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401). La LFE et l'OFE stipulent pour chaque épizootie les indemnités allouées ainsi que les limites de celles-ci : 60% au moins et 90% au plus de la valeur estimative de l'animal péri ou tué. L'article 75 de l'OFE précise pour chaque espèce animale les montants maximaux de la valeur estimative. Des directives concernant l'estimation des animaux dans la lutte contre les épizooties ont par ailleurs été édictées par l'OSAV et décrivent précisément le montant des indemnités. Les estimateurs officiels du Canton se basent sur ces tables pour fixer les indemnités.

Pour remplir ses obligations financières découlant de la législation sur les épizooties, le Canton a instauré une Caisse des épizooties, qui prend notamment en charge les indemnités pour perte d'animaux. Celles-ci sont financées pour moitié par les cotisations des propriétaires d'animaux et pour moitié par l'État (art. 6 et 75, al. 2, de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux, RSJU 916.51). Chaque année le Département de l'économie et de la santé, après consultation du comité de gestion de la Caisse des épizooties, fixe le pourcentage d'indemnisation. Pour 2024 le pourcentage retenu est de 90%, soit la limite maximale autorisée.

Il est également important de relever que l'organisation faîtière est représentée au comité de gestion de la Caisse des épizooties. Le comité, nommé par le Gouvernement, comprend deux représentants de l'État, deux représentants de la Chambre d'agriculture et le vétérinaire cantonal.

Le Gouvernement répond aux questions posées comme il suit.

Réponse à la question 1 :

En 2024, 1'479 propriétaires d'animaux ont cotisé à la Caisse des épizooties pour un montant de 425'464.05 francs.

Réponse à la question 2 :

Les propriétaires d'animaux ont cotisé les montants suivants :

2023 :	417'159.15 francs
2022 :	410'410.55 francs
2021 :	409'626.75 francs
2020 :	411'051.05 francs
2019 :	414'760.35 francs
2018 :	418'288.70 francs
2017 :	396'706.05 francs
2016 :	389'095.55 francs
2015 :	357'247.05 francs
2014 :	344'015.05 francs

Réponse à la question 3 :

Les dépenses de la Caisse des épizooties se sont élevées à :

2023 :	598'327.60 francs
2022 :	662'974.90 francs
2021 :	606'988.70 francs
2020 :	576'832.23 francs
2019 :	592'779.58 francs
2018 :	560'988.34 francs
2017 :	570'073.27 francs
2016 :	541'321.39 francs
2015 :	530'424.87 francs
2014 :	458'055.35 francs

Réponse à la question 4 :

Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (maladie de la langue bleue) la Caisse des épizooties prend en charge les indemnités pour les animaux périés ou qui doivent être tués à hauteur de 90% de la valeur d'estimation.

Les frais pour les prélèvements de sang par les vétérinaires ainsi que les frais d'analyses sanguines sont également pris en charge par la Caisse des épizooties. Pour 2024, on peut estimer que la maladie de la langue bleue occasionnera des dépenses de plus d'un demi-million de francs à charge de la Caisse des épizooties.

Quand bien même ce montant est important, il ne couvre pas toutes les pertes subies par les détenteurs d'animaux touchés par la maladie de la langue bleue. En effet, les textes législatifs en vigueur ne prévoient pas d'indemnités pour les frais de traitement ou les conséquences économiques qui découlent de la perte d'animaux ou de la maladie de ceux-ci, comme par exemple la baisse de la production laitière, le manque à gagner suite aux avortements, les frais vétérinaires, etc.

Réponse à la question 5 :

Le botulisme bovin ne fait pas partie des épizooties listées aux articles 2-5 de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401) et par conséquent les pertes d'animaux y relatives ne sont pas prises en charge. La raison principale est que cette maladie n'est pas contagieuse, elle est sporadique et ne constitue pas une menace systémique pour l'ensemble du secteur. Elle ne répond donc pas aux critères définis pour les indemnités liées aux épizooties.

Réponse à la question 6 :

L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51) s'appuie sur les bases légales fédérales en vigueur (notamment la LFE et l'OFE). Concernant les indemnités, le Département de l'économie et de la santé applique le pourcentage maximal autorisé, soit 90%. Malgré les limites fixées par la législation fédérale, le comité de gestion de la Caisse des épizooties évalue régulièrement les marges de manœuvre possibles en tenant compte des financements disponibles dans le budget cantonal et des cotisations souhaitées par les propriétaires d'animaux. Bien que des réflexions aient été menées par le comité de gestion sur d'éventuelles modifications du fonctionnement de la caisse, celui-ci a décidé de ne pas apporter de changements fondamentaux. Toute nouvelle prestation ou extension de la Caisse des épizooties, dépassant le cadre fédéral, nécessitera toutefois une nouvelle source de financement.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

29. Question écrite no 3684

Office régional de placement (ORP) : état des lieux
Yann Rufer (PLR)

Plusieurs personnes ayant eu recours aux services et au soutien de l'Office régional de placement (ORP) ont exprimé leur ressenti quant à un manque d'empathie et d'écoute de la part des conseillers qui leur sont attribués. Certaines d'entre elles ont même décrit les rendez-vous imposés comme une forme de « punition », tandis que d'autres ont mentionné la boule au ventre qui les accompagnait à l'idée de ces entretiens.

Bien que les conseillers suivent scrupuleusement les directives fédérales en matière d'assurance chômage, on peut s'interroger sur le ressenti perçu par certains assurés dans

les interactions avec l'ORP ainsi que sur l'usage de la marge de manœuvre, même limitée, qui leur est permise.

Dans les retours évoqués ci-dessus, il est également déploré le manque de communication entre l'ORP et les diverses caisses de chômage. Le système administratif entourant une personne au chômage est souvent complexe et fastidieux. Pour des individus peu habitués à de telles démarches, il devient rapidement décourageant, ce qui ajoute une pression psychologique à une situation déjà difficile.

Enfin, il semble que le Service de l'économie et de l'emploi, à travers son service juridique, met parfois un certain temps à rendre des décisions. Ce délai précarise davantage les individus et familles concernés, qui doivent souvent puiser dans leurs économies, lorsqu'ils en ont, pour subvenir à leurs besoins durant cette période.

Il convient toutefois de rester nuancé et d'éviter les généralisations hâtives à partir de situations individuelles. Le but de cette intervention n'est pas de porter des jugements, mais bien d'inscrire cette démarche dans une optique d'amélioration continue, avec une écoute attentive des bénéficiaires de l'assurance chômage.

D'où mes questions au Gouvernement :

1. Quelles démarches sont actuellement en place pour contrôler et mesurer la satisfaction des assurés vis-à-vis de l'accompagnement des conseillers ORP ?
2. La hiérarchie est-elle consciente du ressenti exprimé par certains assurés ? Si ce n'est pas le cas, sur quels éléments s'appuie-t-elle pour contredire ces retours ? Si c'est le cas, comment ces retours sont-ils traités/considérés ?
3. Quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour améliorer la communication entre l'ORP et les caisses de chômage ?
4. Une réflexion a-t-elle été engagée au niveau cantonal et/ou fédéral, pour rendre le processus administratif plus simple et accessible aux assurés ?
5. Quel est le délai moyen actuel que le service juridique du Service de l'économie et de l'emploi met pour rendre une décision concernant l'assurance chômage ?
6. Quelles actions ont été entreprises pour réduire ce délai de traitement ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Tous les trois ans, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) réalise une enquête de satisfaction auprès des demandeurs d'emploi, la plus récente remontant au premier semestre 2024. Plus de 37'000 demandeurs d'emploi en Suisse, dont 582 Jurassiens, y ont répondu. Les résultats, isolés pour le Jura, sont conformes à la moyenne nationale.

Concernant tout d'abord la procédure d'inscription au chômage, 85% des demandeurs d'emploi jurassiens s'en sont dit très satisfaits ou plutôt satisfaits. La grande majorité a profité de la procédure d'inscription en ligne sur www.travail.swiss, sans déplacement à l'ORP. En outre, 94% confirment avoir été bien informés, lors de l'inscription ou du premier entretien, de leurs droits et obligations en tant que demandeurs d'emploi.

S'agissant des entretiens, qui se déroulent en présentiel à l'ORP ou par téléphone, aussi bien leur durée (84%) que leur fréquence (80%) sont qualifiées de bonnes par les personnes sondées ; 86% estiment que les conseillers y sont bien préparés. Ces derniers fournissent des conseils et astuces vues comme utiles (78%). En outre, 70% des demandeurs d'emploi disent être plus motivés après les entretiens, et savoir clairement ce qu'il faut faire pour trouver rapidement un emploi (86%). Les conseillers de l'ORP-Jura sont jugés aimables (88%) et compétents (85%). Ils répondent aux questions dans des délais raisonnables (88%).

En conclusion, les résultats montrent que l'ORP-Jura fournit des prestations de qualité appréciées par les demandeurs d'emploi, même s'il est essentiel de rester à l'écoute des usagers pour améliorer en continu l'offre de services.

Réponse à la question 2 :

Les entretiens auprès de l'ORP visent non seulement à conseiller les demandeurs d'emploi mais encore à vérifier qu'ils accomplissent leurs obligations envers l'assurance-chômage. Ces entretiens sont menés conformément aux prescriptions et exigences fédérales, applicables partout en Suisse.

La hiérarchie de l'ORP est consciente du ressenti de certains assurés à l'égard de ce suivi. Ce n'est pas spécifique au Jura. Et il ne concerne qu'un petit nombre de demandeurs d'emploi parmi les milliers de personnes reçues chaque année par l'ORP-Jura.

De manière générale, tout sentiment négatif peut être communiqué par le demandeur d'emploi à son conseiller, de sorte que ce dernier puisse se positionner et adapter son suivi si nécessaire. En outre, les demandeurs d'emploi peuvent solliciter la direction de l'ORP par écrit s'ils le souhaitent. Cette possibilité est activement communiquée aux demandeurs d'emploi qui éprouvent des difficultés dans leur relation avec leur conseiller ORP. Cas échéant, la hiérarchie peut proposer une rencontre bilatérale ou tripartite, avec le conseiller, selon les circonstances. En règle générale, ce processus permet de traiter à satisfaction la grande majorité des situations. Plus rarement, un changement de conseiller peut être effectué pour reprendre le suivi sur de nouvelles bases, ceci toujours en conformité avec les obligations et devoirs légalement imposés à chacune des parties.

Réponse à la question 3 :

L'ORP-Jura et les caisses de chômage actives dans le canton se rencontrent deux fois par année pour faire un point de situation sur leur collaboration. Aucune problématique particulière s'agissant de la communication entre les parties n'est identifiée à ce jour. Il est donc impossible de répondre à la question sans précision sur d'éventuels dysfonctionnements.

La transmission d'informations entre l'ORP et les caisses de chômage est courante et même réglée sur le plan informatique. Pour le reste, les conseillers ORP et les collaborateurs des caisses se contactent et s'informent directement lorsqu'une situation particulière le requiert. L'ORP et les caisses de chômage sont des organismes différents, avec des rôles et des processus distincts pour les assurés. Il appartient par exemple à ces derniers - et non à l'ORP - de renseigner ou de solliciter les caisses pour toute information en lien avec le droit, le calcul ou le versement des indemnités.

tés de chômage. Quant aux questions inhérentes aux recherches d'emploi et au placement, elles sont du ressort exclusif de l'ORP.

Réponse à la question 4 :

Les processus administratifs relatifs à l'assurance-chômage sont fixés par la législation et la réglementation fédérales. Ils relèvent de la compétence du SECO qui en contrôle la bonne exécution dans les cantons. Le SECO a récemment lancé un vaste projet intitulé « Service public de l'emploi 2030 » (SPE 2030) auquel sont associés les cantons. Un volet spécifique est consacré à l'amélioration et à la digitalisation renforcée des processus, dans la ligne de la plateforme www.travail.swiss et du site JobRoom.

Réponse à la question 5 :

La section juridique du Service de l'économie et de l'emploi (SEE) est compétente pour rendre diverses décisions en matière de chômage. Elle fait effectivement face, depuis plusieurs mois, à une surcharge de travail qui a indubitablement entraîné un allongement sensible des délais de traitement des dossiers. Cette situation est due principalement à deux facteurs : d'une part, la maladie et le décès de l'ancien responsable de la section juridique au début 2024 et, d'autre part, une augmentation conséquente du nombre de dossiers soumis en matière de chômage en 2024.

Le délai de traitement varie selon les cas. Actuellement, le délai moyen s'élève de trois à quatre mois, les dossiers entrants étant priorisés selon leur ordre d'arrivée et le degré d'urgence de certaines situations.

Réponse à la question 6 :

Les retards ont été en grande partie résorbés ces derniers mois. La priorité a été donnée aux dossiers pour lesquels le droit au chômage peut a priori être reconnu, ainsi qu'aux dossiers concernant des assurés ayant fait part d'une situation financière difficile. L'effort sera poursuivi ces prochains mois avec un renfort temporaire dès janvier 2025.

M. Yann Rufer (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

30. Motion no 1508

Pour une loi sur l'Ecole jurassienne et Conservatoire de Musique
Serge Beuret (Le Centre)

Le président : Comme je vous l'ai mentionné ce matin lors des communications, cette motion est repoussée pour cause d'absence du porteur de la motion.

(Ce point en renvoyé à la prochaine séance.)

31. Question écrite no 3678

L'intérêt des enfants avant un esprit vengeur, svp.
Rémy Meury (CS-POP)

Le Canton de Berne vient de refuser l'idée que les enfants de Crémines, Corcelles ou Belprahon suivent ou poursuivent leur scolarité à l'école secondaire de Moutier. Le souhait exprimé clairement par les parents et citoyens de ces localités est donc balayé sans ménagement et sans concertation. Les enfants devront se rendre dans la future école

secondaire de Grandval, qui mettra en place un pont aérien avec l'école secondaire de Valbirse. Triste, pour ne pas dire lamentable attitude.

Parallèlement, le Conseil-exécutif bernois admet que les enfants de Perrefitte continuent de se rendre à Moutier, pour des raisons géographiques, peut-on lire. Des raisons géographiques qui auraient pu être appliquées à la commune de Roches, et surtout, en raison du souhait de la population, aux écoliers de Belprahon.

Si des informations sont données quant à l'avenir de certains enseignants de l'école secondaire de Valbirse, prescrite pour assurer l'existence de la future trop petite école secondaire de Grandval, il n'est fait mention nulle part de la perte possible d'emplois à l'école secondaire de Moutier en raison du déplacement des élèves des localités concernées vers Grandval.

Ainsi, le Jura accueillera prochainement des élèves bernois dans l'une de ses écoles secondaires, de Perrefitte vers Moutier. Selon le budget 2025, le Jura continuera d'envoyer des élèves jurassiens à l'école secondaire bernoise de La Courtine, pour un montant de quelque 580'000 francs.

Cette décision unilatérale du Conseil-exécutif bernois nous amène à poser les questions suivantes au Gouvernement :

1. A-t-il, d'une manière ou d'une autre, été associé à la réflexion par son homologue bernois ?
2. Entend-il clairement faire preuve d'une plus grande ouverture d'esprit en préférant l'intérêt des élèves à celui d'une vision politique étroite du dossier, ceci en garantissant à long terme le maintien de la collaboration avec l'école secondaire de La Courtine pour des élèves des Franches-Montagnes, et en assurant l'accueil dès 2026 des élèves de Perrefitte, voire d'ailleurs si l'intelligence reprenait le dessus dans notre canton voisin, à l'école secondaire de Moutier ?
3. Y-a-t-il un écart important d'organisation du secondaire 1 entre le Jura et Berne qui pourrait expliquer, à défaut de justifier, la décision du Conseil-exécutif bernois ?
4. Les enseignants de l'école secondaire de Moutier, qui pourraient être touchés dans leur emploi par la perte des élèves des communes qui devront envoyer leurs enfants à Grandval, ont-ils la garantie d'être employés prioritairement dans la future petite école secondaire de Grandval ?
5. Comment les autorités prévôtoises apprécient-elles cette décision bernoise ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, il est important de rappeler que le canton du Jura a toujours fait preuve d'ouverture pour maintenir les collaborations qui fonctionnent. Dans le cas qui nous occupe, il s'est notamment engagé à offrir une solution basée sur l'accord RSA 2009 pour permettre aux élèves bernois de la couronne prévôtoise de suivre leur scolarité secondaire à Moutier.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes.

Réponse à la question 1 :

Le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS), le Service de l'enseignement (SEN) et l'Unité d'accueil de Moutier (UAM) ont été associés aux discussions

avec le canton de Berne, tant au niveau de la continuité de l'enseignement (actuel accord d'exécution) que pour la possibilité de poursuivre la scolarisation des élèves bernois à l'école secondaire de Moutier. Même si le souhait de reconduire un modèle qui a donné satisfaction jusqu'à ce jour était bien présent du côté jurassien, il n'en demeure pas moins que la décision de pérenniser ces collaborations appartient souverainement au canton de Berne ainsi qu'aux communes concernées.

On peut relever les grandes étapes suivantes :

- Demande par courriel le 14 février 2022 formulée par l'expert mandaté par le canton de Berne puis discussions et accord de principe pour un modèle de collaboration afin de poursuivre la scolarisation des élèves bernois à l'école secondaire de Moutier (réponse du chef du SEN par courriel du 7 mars 2022) ;
- Présentation d'un rapport aux communes bernoises par l'expert mandaté par le canton de Berne en août 2022 ;
- Participation d'une délégation jurassienne à une séance d'information organisée à Belprahon le 6 février 2023 ;
- Votation de principe dans les communes bernoises le 12 mars 2023 ;
- 6 octobre 2023 : fixation d'un délai par l'Etat jurassien au canton de Berne au 31 décembre 2023 pour que les communes qui souhaitent poursuivre la scolarisation de leurs élèves à Moutier s'annoncent auprès du canton du Jura ;
- 30 novembre 2023 : confirmation écrite des accords de principe au canton de Berne par Monsieur le ministre Martial Courtet ;
- 29 décembre 2023 : demande écrite par la Direction de l'Instruction publique et de la culture du canton de Berne de prendre en compte les élèves des communes de Belprahon, Crémines et Perrefitte (+ éventuellement Corcelles dont la demande tardive était encore à clarifier par le canton de Berne) ;
- Juin 2024 : nouvelles votations dans les assemblées communales des différentes communes bernoises ;
- Août 2024 : autorisation donnée par l'Office de l'école obligatoire du canton de Berne d'ouvrir une école secondaire à Grandval pour les communes de Grandval, Eschert, Roches et Elay (32 à 40 élèves) ;
- 7 novembre 2024 : le Conseil-exécutif rejette la demande de Belprahon, Corcelles et Crémines de scolariser une partie de leurs élèves à Moutier. Leurs élèves devront se rendre à l'école secondaire de Grandval dès le 1^{er} août 2026 ;
- En parallèle à ce processus, les délégations jurassiennes et bernoises se sont retrouvées à plusieurs reprises pour convenir des modalités de la continuité de la scolarisation des élèves, conformément à l'article 12 du Concordat.

Réponse à la question 2 :

Conformément à la volonté du Gouvernement jurassien d'entretenir et de développer les ponts existants dans une optique régionale d'optimisation des prestations publiques, le SEN a communiqué sa position en date du 7 mars 2022. Il a notamment confirmé le maintien du principe actuel d'une scolarisation à Moutier des élèves provenant des communes

du Grand Val et de la couronne prévôtoise et en a précisé les modalités.

Pour le canton du Jura, il est nécessaire de trouver des solutions claires et favorables pour les élèves, leurs familles et le corps enseignant. L'intérêt des élèves a toujours été la priorité du Gouvernement.

L'école secondaire de La Courtine fonctionne très bien et elle est organisée selon un modèle différent de celui envisagé à Moutier. Il s'agit d'un syndicat scolaire intercantonal qui date d'avant la création du canton du Jura. Il n'est pas souhaité remettre en cause une organisation qui fonctionne parfaitement, là aussi, dans l'intérêt des élèves, des familles et des communes concernées.

Réponse à la question 3 :

Mis à part quelques différences au niveau de la grille horaire et du nombre de leçons hebdomadaires, il n'y a pas d'écarts importants dans l'organisation scolaire secondaire. Le plan d'étude ainsi que les moyens d'enseignement sont identiques dans les deux cantons.

En outre, des élèves bernois fréquentent d'ores et déjà des écoles secondaires dans le Jura depuis de nombreuses années (par exemple, les élèves de la montagne de Saint-Imier et Sonvilier se rendent à l'école secondaire des Breuleux).

Réponse à la question 4 :

Dans le canton de Berne, les directions formulent des propositions d'engagement aux commissions scolaires communales (ou syndicat de communes) qui ont la compétence d'engager les enseignantes et enseignants. Par conséquent, il n'y a, a priori, aucune garantie qui pourrait être donnée aux éventuels enseignants qui pourraient perdre leur emploi. En fonction des informations à disposition, on peut toutefois affirmer qu'aucun enseignant diplômé ne devrait se trouver sans emploi.

Il s'agit avant tout d'une problématique bernoise dans laquelle le canton du Jura n'a pas à s'immiscer. Toutefois, selon les discussions, le canton de Berne a prévu des mesures d'accompagnement pour les enseignantes et enseignants qui ne souhaitent pas être transférés au sein de l'école jurassienne, conformément aux modalités de la LPer.

Réponse à la question 5 :

Il n'appartient pas au Gouvernement de communiquer la position de la commune de Moutier.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait.

32. Question écrite no 3682

Intérêt en baisse pour le Lycée ou déficit de promotion ?

Magali Voillat (Le Centre)

Les effectifs des élèves du Lycée cantonal semblent subir une baisse ces dernières années. Ainsi, dans la réponse à la question écrite no 3659, il est indiqué qu'il y a 152 élèves de première année, 166 élèves de deuxième année et 183 élèves en dernière année. Considérant qu'au fil des années, les effectifs subissent une « érosion » naturelle en raison du

changement d'orientation ou des difficultés scolaires rencontrées, le nombre de diplômés d'ici trois ans risque d'être particulièrement faible.

Quand bien même l'accès aux universités et écoles polytechniques est possible par d'autres voies de formation, l'obtention d'une maturité gymnasiale reste la voie privilégiée et la plus rapide.

Si les efforts fournis pour promouvoir la filière de formation de l'apprentissage ne sont pas à remettre en question et qu'il est aussi à saluer les différentes passerelles qui permettent d'accéder aux études supérieures, le maintien d'un nombre significatif de lycéens semble également nécessaire. En effet, notre canton requerra aussi dans les années à venir des jeunes diplômés des universités et écoles polytechniques. C'est par la diversité et la complémentarité de la formation de notre jeunesse que nous pourrions répondre aux besoins du monde professionnel privé ou public de demain.

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'évolution du nombre de maturités gymnasiales délivrées depuis l'année 2000 ?
2. Si la baisse est durablement avérée et pas que passagère, comment le Gouvernement explique-t-il cette baisse ?
3. Le Gouvernement partage-t-il la nécessité de stabiliser, voire augmenter les effectifs de lycéens dans le but de disposer, dans le futur, d'un nombre suffisant de diplômés des universités et écoles polytechniques pour répondre aux besoins du monde professionnel privé ou public ?

4. Qu'envisage le Gouvernement pour y parvenir en termes notamment de promotion de cette filière de formation ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Dans le canton du Jura, 65% des jeunes qui quittent l'école obligatoire s'orientent vers une formation professionnelle à plein temps ou en dual et 35% font le choix d'une formation générale, entre l'école de culture générale et le lycée.

Plusieurs actions d'information, d'orientation et de promotion des filières de formation et des métiers sont soutenues par l'État. Parmi ces actions figurent le Salon interjurassien de la formation, les portes-ouvertes des divisions ou encore les après-midi « Forum » dans les écoles obligatoires, où chaque division se présente aux élèves de 10^{ème} année.

Ces actions ne visent pas à opposer les filières, mais à les présenter de manière complémentaire. Elles proposent un large éventail de possibilités de formation pour les jeunes et répondent aux besoins du marché.

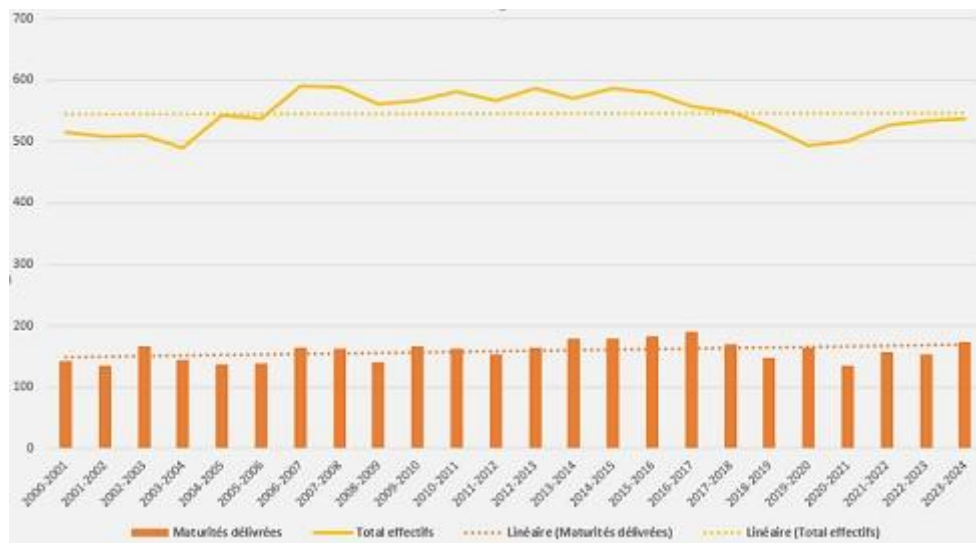
Le Gouvernement répond ainsi aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

Le tableau ci-dessous présente les effectifs totaux du Lycée cantonal de Porrentruy et le nombre de maturités gymnasiales délivrées depuis l'année scolaire 2000-2001.

Année scolaire	Total effectifs	Maturités délivrées
2000-2001	516	142
2002-2002	508	136
2002-2003	510	167
2003-2004	489	145
2004-2005	543	137
2005-2006	537	139
2006-2007	591	164
2007-2008	589	163
2008-2009	561	141
2009-2010	566	166
2010-2011	581	163
2011-2012	566	153
2012-2013	587	164
2013-2014	571	180
2014-2015	586	179
2015-2016	579	182
2016-2017	557	190
2017-2018	549	171
2018-2019	524	149
2019-2020	494	165
2020-2021	501	136
2021-2022	527	157
2022-2023	533	154
2023-2024	537	173

Le graphique ci-dessous présente les mêmes chiffres de façon plus visuelle.



Réponse à la question 2 :

En l'espace de plus de vingt ans, les effectifs totaux du Lycée cantonal et le nombre de maturités gymnasiales délivrées présentent une stabilité, avec des différences plus ou moins marquées selon les années.

Les effectifs de la rentrée d'août 2024 indiquent une baisse par rapport à l'année précédente, avec un total de 501 élèves pour l'année scolaire. Des raisons démographiques et le choix des élèves peuvent expliquer cette différence. Le Service de la formation postobligatoire ne s'attend toutefois pas à une baisse prolongée. Le suivi des effectifs pour les années à venir permettra de déterminer si la diminution est passagère ou durable.

Réponse à la question 3 :

Le Gouvernement, par le Département de la formation, de la culture et des sports, suit de près les effectifs de l'école obligatoire et des divisions du secondaire II. Ces effectifs sont présentés chaque année lors de la conférence de presse de la rentrée scolaire.

Il convient de souligner que l'accès aux universités et écoles polytechniques ne se limite pas à la voie de la maturité gymnasiale. Cette diversité de parcours constitue une richesse du système éducatif suisse. Il serait donc restrictif de se focaliser uniquement sur les effectifs du lycée pour répondre aux besoins du monde professionnel en jeunes diplômés des hautes écoles.

En ce qui concerne les besoins en main-d'œuvre qualifiée au niveau régional, le secteur secondaire occupe une position prioritaire.

Réponse à la question 4 :

Le Gouvernement est convaincu du système de formation suisse, qui défend une équivalence des parcours de formation. Il n'y a pas de volonté de favoriser une voie plutôt qu'une autre. Chaque parcours, qu'il soit général ou professionnel, joue un rôle essentiel dans notre société et notre économie. Toutes les formations répondent à des besoins complémentaires et valorisent des talents variés. Il est donc primordial de garantir à chacune et chacun la possibilité de choisir une voie qui corresponde à ses aspirations et aux réalités du marché du travail.

Toutefois, le Gouvernement a répondu le 26 novembre 2024 à une consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) sur la modification de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE). Il a indiqué être favorable aux modifications légales envisagées dans la LEHE, qui permettent de valoriser la filière du lycée, en offrant un accès direct aux hautes écoles spécialisées (HES) aux porteurs d'une maturité gymnasiale.

Mme Magali Voillat (Le Centre) : Je suis satisfaite.

33. Question écrite no 3689

Port de l'uniforme à l'école ! Et pourquoi pas ?
Yves Gigon (UDC)

Dans les écoles publiques en Suisse, l'obligation du port d'un uniforme n'est pas pratiquée. Et pourtant, cela comporte de nombreux avantages. En effet, les uniformes permettent de réduire les différences visibles entre les élèves provenant de milieux sociaux différents. En uniformisant l'apparence, ils évitent les jugements basés sur les vêtements, ce qui peut diminuer le harcèlement lié à l'apparence et à la situation économique. De plus, pour les familles, l'uniforme simplifie le choix des vêtements, ce qui peut être plus économique à long terme. Il y a moins de nécessité de renouveler fréquemment les vêtements pour suivre les tendances de mode. D'autres avantages liés à la sécurité, à la cohésion ou à l'esprit d'équipe pourraient encore être mentionnés. Une telle obligation peut constituer, il est vrai, une entrave à la liberté et à la diversité. Il est utile de mentionner que 100 écoles et établissements volontaires en France expérimentent dès 2024 une tenue commune à l'école, au collège et au lycée.

Au vu de ce qui précède et au regard de la réalité jurassienne, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Existe-t-il un code vestimentaire à respecter dans les écoles jurassiennes ?
2. Le port de l'uniforme pourrait-il contribuer à réduire les discriminations basées sur l'apparence ou la situation socio-économique des élèves ?

3. Serait-il prêt à conduire une expérimentation du port de l'uniforme ou d'un code vestimentaire strict dans un ou plusieurs établissements scolaires jurassiens ?
4. Une telle expérience a-t-elle déjà été menée en Suisse ?
5. A-t-il déjà sondé les parents d'élèves ou le corps enseignant sur cette problématique ? Si oui, quelles sont les conclusions ? Si non, envisage-t-il de le faire ?

Réponse du Gouvernement :

Le port de l'uniforme à l'école obligatoire est un sujet de débat intéressant, mais complexe. Si les avantages présentés semblent évidents, aucune étude ou pratique ne démontre que leurs effets positifs sont réellement mesurables, ce qui les rend essentiellement subjectifs. En particulier, il n'est pas certain que la réduction de certaines inégalités visibles par le port de l'uniforme suffise à éliminer les discriminations plus profondes, qui peuvent se manifester autrement, notamment dans les comportements et les interactions sociales.

Ceci dit, le Gouvernement répond aux questions posées de la manière suivante.

Réponse à la question 1 :

Etablir un code vestimentaire dans le cadre du règlement fait partie des prérogatives de l'école, conformément à l'article 225, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance scolaire (RSJU 410.111). A ce jour, il n'y a pas de règlement qui exige le port d'un uniforme. Par contre, l'obligation d'avoir une tenue vestimentaire appropriée au cadre scolaire est dans la plupart des cas mentionnée.

Réponse à la question 2 :

La littérature internationale indique que l'uniforme peut réduire les discriminations basées sur l'apparence ou le statut socio-économique en limitant les jugements liés aux vêtements. Cela favorise un sentiment d'égalité et améliore parfois le climat scolaire. Cependant, son impact reste conditionné par le contexte, et les inégalités sous-jacentes ne sont pas éliminées. Si les uniformes peuvent atténuer les tensions visibles, les effets mesurés n'ont jamais été significatifs.

Réponse à la question 3 :

Une telle expérimentation sur le port de l'uniforme ou d'un code vestimentaire strict dans les établissements scolaires n'est pas envisagée. Les débats récents dans d'autres cantons romands, comme le Valais et Neuchâtel, montrent une opposition notable à de telles initiatives. En effet, en 2019, le parlement valaisan a rejeté une motion en faveur de l'uniforme scolaire. Les élus ont estimé que des règles déjà existantes concernant la décence vestimentaire suffisaient et que l'uniforme n'était pas une réponse adéquate aux défis éducatifs actuels. Plus récemment, en 2024, le canton de Neuchâtel a également refusé un postulat similaire. Les autorités ont mis en avant deux arguments majeurs : l'uniforme limite la liberté des élèves, et il ne constitue pas une solution efficace aux problèmes de harcèlement ou aux inégalités sociales.

Le canton du Jura partage cette position en préférant des règlements locaux adaptés plutôt qu'une expérimentation d'envergure. Cela va d'ailleurs dans le sens du dossier « autonomisation des directions des écoles obligatoires » validé par le Parlement le 6 septembre 2023.

Toutefois, le Gouvernement prendra connaissance de l'évaluation technique de l'expérience menée en France qui devrait être publiée en 2026.

D'autre part, si un tel projet devait voir le jour, il s'agirait de s'interroger sur la question du financement : l'école obligatoire étant gratuite, l'uniforme serait vraisemblablement à la charge de l'Etat.

Réponse à la question 4 :

Une expérimentation notable en Suisse a eu lieu à Bâle en 2006-2007. L'école Leonhard a introduit un uniforme conçu par une styliste locale pour 40 élèves, dans l'objectif de réduire la pression des marques et de renforcer l'égalité. Cependant, après six mois, l'expérience a été abandonnée en raison d'une absence d'impact significatif sur le comportement des élèves.

Réponse à la question 5 :

Ce sujet n'a fait l'objet d'aucun sondage. Etant donné qu'à ce jour il n'est pas démontré que le port de l'uniforme peut avoir les effets attendus, un sondage auprès des parents d'élèves ne paraît pas judicieux actuellement. Cependant, cette approche pourra être questionnée en fonction de l'évaluation française en 2026 ou dans d'autres cantons suisses.

M. Yves Gigon (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

34. Question écrite no 3691

**Encore mieux combattre le harcèlement scolaire, fléau des préaux
Nicolas Maître (PS)**

Notre intervention fait suite aux questionnements de parents dont les enfants sont toujours concernés par ce fléau et sont complètement démunis pour réagir correctement dans le bien de leur progéniture.

Force est de constater que malgré une prise de conscience politique et pédagogique, la souffrance de certains élèves due au harcèlement est encore bien réelle. Les processus proposant des solutions peinent à être mis en place pour mettre fin aux agissements des harceleur-euse-s. En prenant en compte les conséquences irréversibles qu'engendrent ces comportements sur les victimes, il est pourtant urgent de mettre en place des moyens pour venir en aide en priorité aux élèves harcelés et à d'autres élèves, souvent témoins bien malgré eux de ces actes. Bien entendu, une aide toute aussi précieuse doit être également apportée aux élèves harceleurs et aux parents ou toutes personnes concernées par ces agissements.

Un postulat de notre collègue Rémy Meury avait été accepté en avril 2020. Celui-ci demandait au Gouvernement de faire une étude afin de mettre en place un protocole d'intervention en cas de harcèlement scolaire sur le modèle d'autres cantons, en particulier celui de Genève. Dans son rapport de décembre 2021, le Gouvernement reconnaît s'inquiéter de ce fléau et rappelle prendre très au sérieux ce grave problème scolaire. En rappelant au passage que le harcèlement est l'affaire de toutes et tous et en énumérant les mesures déjà prises ou à venir.

Aujourd'hui, peut-on simplement se contenter de bonnes intentions dans la communication, les actions d'information

et de prévention, dans la formation d'une partie du corps enseignant et la promotion de programmes à ce sujet ? N'est-il pas plus important et urgent d'appliquer simplement le protocole d'intervention demandé par le postulat de notre collègue ?

D'où nos questions aux membres du Gouvernement :

1. Peut-il confirmer la mise en place systématique de ce protocole lorsque des actes de harcèlement sont dénoncés ? Dans le cas contraire, pour quelles raisons n'est-il pas encore appliqué ?
2. Depuis fin 2021, à la suite du rapport du postulat, le harcèlement à l'école sous toutes ses formes a-t-il diminué ?
3. Depuis cette prise de conscience, dans quelle mesure le Gouvernement a-t-il augmenté les moyens pour lutter contre le calvaire scolaire de certains élèves ?
4. Plus particulièrement, le Gouvernement peut-il nous dire si tous les élèves jurassiens sont sensibilisés à cette problématique et si l'ensemble du corps enseignant reçoit une formation ou une formation continue en la matière ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement signale qu'une position claire contre toute forme de harcèlement scolaire a été adoptée de longue date, notamment à travers la formation de médiateurs dans les écoles, la mise en place des antennes de santé scolaire, par la formation dispensée dans plusieurs établissements scolaires et en plus dernièrement par l'accompagnement des élèves par les travailleurs sociaux.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement répond ainsi aux questions suivantes.

Réponse à la question 1 :

Oui, le protocole contre le harcèlement scolaire a été distribué dans chaque école secondaire et primaire du canton du Jura. Le Service de l'enseignement (SEN) a recommandé de les afficher dans toutes les classes et salles des maîtres.

Il existe un protocole spécifique pour les parents disponibles sur le site : <https://www.jura.ch/DFCS/SEN/Pour-les-parents/Pour-les-parents.html> ainsi qu'un protocole pour les élèves disponible : <https://www.jura.ch/DFCS/SEN/Pour-les-eleves/Pour-les-eleves.html>

Ce protocole est donc bien mis en place dans les écoles et sa diffusion a permis une prise de conscience générale sur la question.

Réponse à la question 2 :

Il n'existe pas de statistiques officielles précises sur l'évolution du harcèlement scolaire en Suisse. Cependant, on estime que le harcèlement touche entre 5 et 10% des élèves, et les résultats des études PISA montrent une augmentation du phénomène, ce qui pourrait suggérer que davantage de cas sont signalés.

Il est difficile de déterminer si les cas sont réellement plus fréquents ou si, au contraire, les élèves et les parents se sentent de plus en plus en confiance pour dénoncer ces comportements. Le harcèlement scolaire peut avoir des conséquences psychologiques graves. De ce fait, il est crucial

de renforcer constamment la prévention et d'assurer une réponse rapide et adéquate aux dénonciations de harcèlement. C'est ce que le canton a mis en place depuis le postulat no 420 accepté en avril 2020.

Parmi les principales mesures, on peut notamment relever :

- l'interdiction des téléphones portables dans le périmètre scolaire ;
- la gestion et le suivi des cas difficiles à l'école secondaire par un membre de la direction avec une dotation horaire augmentée pour la mise en œuvre de projets de prévention depuis la rentrée 2023-2024 ;
- la médiation scolaire présente dans chaque établissement et qui a vu également sa dotation augmenter dans les écoles primaires depuis la rentrée 2023 ;
- l'accompagnement des élèves par les travailleurs sociaux dans les établissements scolaires, lien complémentaire des interventions de l'AEMO (Action Educative en Milieu Ouvert) avec les familles.

Réponse à la question 3 :

Comme indiqué dans la réponse à la question précédente, le Gouvernement a pris des mesures concrètes, telles que la formation de tous les enseignants en collaboration avec la HEP-BEJUNE, qui finance chaque année une journée de formation continue par cercle scolaire. Plusieurs cercles scolaires se sont d'ailleurs réunis pour bénéficier de cette formation à la méthode de préoccupation partagée (MPP).

Cette formation représente un investissement majeur pour améliorer la gestion du harcèlement scolaire, en assurant que les enseignants soient mieux préparés pour identifier et traiter ces situations. Le développement de cette approche fait partie d'une stratégie plus large pour réduire le phénomène de harcèlement et soutenir les élèves dans un environnement scolaire plus sûr.

En résumé, la MPP a un impact très positif sur les élèves en améliorant leur sécurité émotionnelle et physique. En travaillant sur l'empathie, la gestion des conflits, la solidarité et la communication, elle contribue au développement des compétences sociales et émotionnelles des élèves. L'une des retombées les plus importantes de la MPP est l'amélioration générale du climat scolaire. En impliquant tous les acteurs de l'établissement, elle aide à instaurer une atmosphère plus respectueuse et bienveillante. La MPP permet donc de mieux identifier et traiter les situations de harcèlement entre élèves, grâce à une approche qui vise à comprendre les dynamiques de groupe et à réduire l'asymétrie de pouvoir. Les élèves victimes de harcèlement bénéficient d'une meilleure prise en charge, car la méthode met l'accent sur la sensibilisation et la mobilisation collective des adultes et des élèves pour agir de manière préventive. Cela conduit à une réduction du harcèlement et à une meilleure gestion des conflits.

Réponse à la question 4 :

Le Département de la formation, de la culture et des sports (DFCS) a mis en place une vaste sensibilisation à la question du harcèlement scolaire dans les écoles du canton du Jura. En plus du protocole, toutes les écoles secondaires ainsi que 28 cercles primaires sur 30 ont été formés à la MPP, qui est une approche systématique pour faire face aux phénomènes de harcèlement et d'intimidation.

La méthode MPP repose sur une approche bienveillante où plusieurs entretiens sont réalisés avec les élèves concernés pour rétablir une dynamique de groupe positive. La presque totalité des écoles dispose désormais d'une équipe MPP prête à intervenir rapidement en cas de besoin. Des sessions régulières d'analyse de pratiques professionnelles (APP) sont organisées pour échanger sur les réussites et les difficultés rencontrées.

Ce programme a été un grand succès, et l'implication continue des enseignants, ainsi que la mise en place d'une approche collective, sont des éléments clés pour lutter efficacement contre le harcèlement à l'école.

Le SEN est également un membre actif de la plateforme romande MPP (<https://www.plateforme-mpp.ch>) qui regroupe les services de promotion de la santé, de prévention, ainsi que les instances éducatives des cantons romands. Cette plateforme met à disposition un site internet visant à promouvoir les actions et ressources existantes pour améliorer la gestion des phénomènes de harcèlement scolaire. Les principes fondamentaux de la Méthode de Préoccupation Partagée y sont présentés, ainsi que les offres spécifiques proposées par chaque canton, permettant ainsi une approche cohérente et harmonisée à l'échelle romande.

Par ailleurs, le site Educlasse, conçu spécifiquement pour les enseignants jurassiens, reprend ces ressources pédagogiques adaptées aux spécificités du canton du Jura. Il soutient ainsi les enseignants dans leur démarche éducative et préventive, en leur fournissant des outils concrets pour aborder cette problématique de manière proactive.

M. Nicolas Maître (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande à m'exprimer.

Le président : Vous avez une minute.

M. Nicolas Maître (PS) : De prime abord, le Gouvernement répond de manière assez complète à nos questions. Les compléments qu'il nous donne nous indiquent son souci à lutter activement contre ce fléau qui fait encore souffrir trop d'élèves dans les préaux d'écoles. Mais peut-on s'en satisfaire pour autant ? Personnellement, je ne le pense pas. Et les exemples des premières mesures cantonales mises en place pour lutter contre le harcèlement scolaire ne doivent pas nous faire oublier qu'il reste certainement beaucoup de cas qui passent encore sous les radars. Il est essentiel que le Service de l'enseignement et le corps enseignant identifient précocement cette souffrance sournoise. En raison de cet élément, je ne peux pas être totalement satisfait.

35. Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet en annexe le projet de révision totale de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit :

- I. Origine du projet
- II. Contexte
- III. Objectifs
- IV. Processus
- V. Modifications principales apportées à la LCAT
- VI. Liens avec des interventions parlementaires
- VII. Liens avec d'autres bases légales
- VIII. Conséquences pour le canton et les communes
- IX. Mise en œuvre
- X. Conclusion

I. Origine du projet

Le 23 novembre 2016, le Parlement jurassien a accepté le premier point de la motion no 1159 intitulée « Dépoussiérer LCAT et OCAT ». Il demandait la création d'un groupe de travail en vue d'actualiser et de simplifier la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT ; RSJU 701.1) et l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT ; RSJU 701.11).

II. Contexte

Depuis quelques années, les politiques publiques relatives à l'aménagement du territoire et aux constructions connaissent d'importantes évolutions. Ces thèmes nourrissent régulièrement le débat politique et public. Plusieurs initiatives populaires fédérales ont été déposées à ce sujet au cours des quinze dernières années. C'est d'ailleurs en guise de contre-projet indirect à une initiative populaire déposée en 2008 (« Initiative pour le paysage ») que le peuple suisse a adopté, en 2013, la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) entrée en vigueur en 2014. Actuellement, le Parlement fédéral débat d'ores et déjà d'une seconde révision de la LAT en guise de contre-projet indirect à une nouvelle initiative populaire déposée en 2020 (« Initiative contre le bétonnage de notre paysage »).

L'importance accrue que la société accorde à l'aménagement du territoire et aux constructions s'observe également dans les procédures administratives, qui donnent lieu à de nombreuses oppositions, toujours plus fortes et complexes. Jugées trop compliquées par les requérants, les procédures d'aménagement du territoire et d'autorisations de construire sont perçues comme étant trop permissives par les opposants. Dans ce contexte, lesdites procédures mobilisent des ressources considérables au sein des collectivités publiques cantonales et communales.

III. Objectifs

La révision totale de la LCAT et de l'OCAT répond à la volonté d'adapter la législation cantonale au contexte et aux enjeux actuels dans les domaines de l'aménagement du territoire et des constructions. Il s'agit, par exemple, d'adapter le droit jurassien à la législation fédérale et d'y intégrer au mieux des objectifs tels que le développement des constructions vers l'intérieur du tissu bâti et la lutte contre le réchauffement climatique, par exemple. La révision vise également à simplifier les procédures applicables dans ces politiques publiques, notamment dans un souci d'économie de procédures et d'efficacité. Enfin, la révision doit permettre d'améliorer la qualité des textes légaux, notamment en les clarifiant, afin de faciliter leur lecture et leur compréhension.

IV. Processus

Suite à l'acceptation de la motion no 1159 par le Parlement, un groupe de travail a été constitué en février 2018 sous la direction du Service du développement territorial (SDT). Il a réuni, outre des collaborateurs du SDT, des représentants du Service juridique, de l'Office de l'environnement, du Service de l'économie rurale, du Service des infrastructures et le délégué aux affaires communales. Le groupe de travail a procédé à une lecture complète de la loi, identifiant les dispositions qui méritent d'être modifiées et formulant des propositions. Le projet de révision de la LCAT a ensuite été approfondi par le SDT. Les travaux ont également porté sur l'élaboration d'un projet de révision de l'OCAT, afin d'apprécier la révision de la LCAT de manière plus globale.

Durant ce processus, le Canton du Jura a confié un mandat d'accompagnement à l'association suisse pour l'aménagement du territoire EspaceSuisse qui compte parmi ses membres tous les cantons et plus de la moitié des communes suisses. Les spécialistes de cette association ont apporté leur expertise et partagé leurs connaissances des textes légaux qui sont en vigueur ailleurs en Suisse. A défaut de pouvoir affecter, au sein de l'administration cantonale, un chargé de projet à ce vaste « chantier », le processus de révision a été suspendu à plusieurs reprises et les travaux se sont ainsi étendus sur plusieurs années.

Le Gouvernement a mis le projet de révision de la LCAT en consultation publique du 7 avril au 16 août 2022. Une cinquantaine d'acteurs ont exprimé leur avis à cette occasion. L'ensemble des remarques et propositions a fait l'objet d'un examen approfondi ; leur prise en compte est décrite plus en détail dans le rapport de consultation. Le projet de révision a été retravaillé suite à la consultation publique, avant que le Gouvernement décide de le transmettre au Parlement pour adoption.

V. Modifications principales apportées à la LCAT

La motion no 1159 demande non pas de modifier un point particulier de la LCAT ou de l'OCAT, mais de réviser ces textes dans leur ensemble. Dès lors qu'il s'agit d'une révision totale, le projet contient de nombreuses modifications tant sur le fond que sur la forme. Le tableau comparatif et commenté de la révision (en annexe) permet d'apprécier chacune d'elles. Un résumé des modifications les plus substantielles est présenté ci-après.

Titre et structure de la loi

Dans sa version actuelle, la LCAT traite le thème des constructions avant celui de l'aménagement du territoire. Or, dans les faits, les procédures d'aménagement du territoire précèdent les procédures d'autorisation de construire. La révision modifie ainsi la structure du texte, afin que celui-ci règle l'aménagement du territoire avant les constructions. Le titre est lui aussi modifié : on parlera désormais de « loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ».

Terminologie

La révision totale de la loi est l'occasion d'améliorer la terminologie utilisée. Plusieurs termes employés jusqu'à présent sont modifiés dans un souci de clarté, d'adaptation au droit fédéral et d'harmonisation avec les autres cantons. Les changements suivants sont à relever en particulier :

- La « conception directrice du développement territorial » est remplacée par le « projet de territoire cantonal ». Ce terme fait écho notamment au Projet de territoire suisse.
- Le « plan spécial cantonal » est remplacé par le « plan d'affectation cantonal ». Ce terme est plus clair, dans la mesure où un tel plan peut affecter le sol.
- Le « plan spécial régional » est remplacé par le « plan d'affectation régional », qui peut lui aussi affecter le sol.
- Le « plan d'aménagement local » est remplacé par le « plan d'affectation communal », utilisé dans la législation fédérale. Le plan d'affectation communal se compose du plan de zones et du règlement communal sur les constructions.

Simplification du texte

De nombreuses modifications sont apportées au texte de loi afin de le rendre plus clair et plus actuel. Par exemple, des articles sont reformulés, d'autres supprimés ou ajoutés et d'autres encore regroupés. Certaines dispositions de la LCAT sont déplacées dans l'OCAT, ou vice-versa.

Simplification des procédures

La révision de la loi contribue à simplifier les procédures, en particulier dans l'aménagement du territoire et dans les limites fixées par le droit fédéral.

Les procédures relatives aux plans sont simplifiées en modifiant l'attribution des compétences d'adoption ou d'approbation de ceux-ci :

- Le **plan directeur cantonal** ne sera plus soumis à la ratification du Parlement. Après adoption par le Gouvernement, il sera directement soumis au Conseil fédéral pour approbation. Le canton du Jura rejoindra ainsi les cantons où l'adoption du plan directeur est de la compétence de l'exécutif et non du législatif. Cela permettra de gagner du temps et de la souplesse. La procédure de modification ou de révision du plan directeur cantonal est longue et s'étend sur plusieurs années, depuis son lancement jusqu'à l'approbation par la Confédération. L'expérience montre que l'examen des fiches par le Parlement augmente de manière non négligeable la durée de la procédure (entre l'adoption d'une fiche du plan directeur cantonal par le Gouvernement et sa ratification par le Parlement, il s'écoule généralement entre six mois et un an) et ne conduit pas souvent à des modifications substantielles des projets. Au demeurant, la procédure prévoit une mise en consultation publique du projet, au cours de laquelle les partis politiques peuvent exprimer leurs attentes. Il est donc proposé de simplifier le processus en renonçant à l'étape de ratification par le Parlement. En revanche, la révision de la loi prévoit de transférer au Parlement la compétence d'adopter le **projet de territoire cantonal**, appelé jusqu'à présent « conception directrice du développement territorial ». Il s'agit d'un document stratégique, qui définit les objectifs et la politique générale que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal ; aussi est-il judicieux qu'il soit adopté par le législatif et non plus par l'exécutif. Le plan directeur cantonal, quant à lui, est un document plus technique composé de fiches qui définissent des principes d'aménagement et des mandats de planification relatifs à de nombreux thèmes ; il est donc plus efficace d'attribuer au Gouvernement la compétence de le modifier.

- L'adoption d'un **plan d'affectation cantonal**, appelé jusqu'à présent « plan spécial cantonal », sera de la compétence du Département de l'environnement (DEN) et non plus du Gouvernement. Toutefois, la décision d'engager une procédure de plan d'affectation cantonal appartiendra au Gouvernement, qui examinera ainsi le besoin et l'opportunité d'initier une telle démarche. Le cas échéant, il mandatera le DEN pour appliquer la procédure. Celle-ci se compose de plusieurs étapes qui requièrent à chaque fois un feu vert de l'autorité compétente. L'expérience des dernières années a montré qu'il est disproportionné de solliciter le Gouvernement à chaque étape, avec toutes les procédures internes que cela implique. Il est donc proposé de confier au DEN la compétence d'établir un plan d'affectation cantonal après décision du Gouvernement d'engager une telle procédure.
- L'adoption d'un **plan directeur régional** sera de la compétence de l'exécutif régional et non plus du législatif régional. Il sera ensuite approuvé par le SDT et non plus par le DEN. Celui-ci restera compétent pour procéder à l'examen préalable du projet.
- De même, après son adoption par l'exécutif communal, le **plan directeur communal** sera approuvé par le SDT et non plus par le DEN, qui restera toutefois l'autorité compétente pour procéder à l'examen préalable.
- L'adoption du **plan d'affectation communal**, appelé jusqu'à présent plan d'aménagement local, sera de la compétence du législatif communal et non plus du corps électoral. Le Jura rejoindra d'autres cantons qui pratiquent de cette manière, notamment Vaud et Neuchâtel. Actuellement, la modification du plan d'aménagement local concernant un quartier peut impliquer l'organisation d'une votation populaire dans la commune concernée. Cela est jugé parfois disproportionné, d'autant plus que des fusions ont donné naissance à de grandes communes réunissant plusieurs localités. La révision de la loi prévoit ainsi que le Conseil général ou le Conseil de ville, là où il existe, sera compétent pour réviser ou modifier le plan d'affectation. Dans les autres communes, l'assemblée communale restera compétente en la matière. Par ailleurs, il sera désormais ancré dans la loi que l'exécutif communal peut lui-même procéder à une modification du plan d'affectation dans la mesure où cette modification n'est pas fondamentale.
- L'adoption d'un **plan spécial** sera de la compétence de l'exécutif communal et non plus du législatif ou du corps électoral. Suite à l'évolution de la jurisprudence, la révision de la loi précise qu'un plan spécial ne peut pas déroger au plan de zones de manière fondamentale. Dès lors, tous les plans spéciaux seront adoptés par l'exécutif communal.

D'autres modifications contribuent elles aussi à simplifier les procédures, par exemple :

- Le Canton ne vérifiera plus l'opportunité des plans communaux et régionaux, mais uniquement leur légalité et leur conformité au plan directeur cantonal. Ce changement s'inscrit dans la volonté de renforcer l'autonomie communale.
- La procédure de modification non fondamentale des plans est désormais inscrite dans la loi et sera précisée dans l'ordonnance, alors qu'elle était évoquée uniquement dans l'ordonnance jusqu'à présent. Non seulement

le Conseil communal sera compétent pour adopter des modifications non fondamentales des plans, mais il pourra remplacer le dépôt public par un tableau de signatures des propriétaires fonciers concernés. Le projet d'ordonnance précisera ce qu'il faut entendre par modification non fondamentale des plans.

- Les zones d'activité d'intérêt cantonal, qui doivent avoir un statut régional, pourront faire l'objet d'un plan d'affectation régional ou d'un plan spécial, la seconde option pouvant impliquer de procéder d'abord à une modification du plan d'affectation dans la commune-hôte. Les communes concernées auront ainsi le choix de la procédure.
- Si plusieurs personnes déposent une opposition collective ou des oppositions au contenu identique contre un plan d'aménagement du territoire, la commune pourra demander aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants. Si les opposants ne le font pas dans le délai imparti, la commune pourra désigner elle-même les représentants.
- Si des oppositions sont déposées dans le cadre du dépôt public d'un plan d'affectation cantonal (appelé jusqu'à présent plan spécial cantonal), le Service du développement territorial pourra renoncer à l'organisation de séances de conciliation. La procédure de plan d'affectation cantonal est exceptionnelle et revêt un intérêt public important. Or, des oppositions sont parfois déposées dans le but de bloquer ou de retarder les projets. Le fait de pouvoir renoncer à l'organisation de séances de conciliation répond à un souci d'efficacité et d'économie dans le cadre de ces procédures exceptionnelles. Du reste, la marge de manœuvre de l'autorité pour aboutir à une conciliation dans un tel contexte est parfois faible. Dans tous les cas, la décision sur opposition du DEN sera susceptible de recours.
- La révision de la loi introduit la possibilité d'autoriser l'affectation transitoire de bâtiments et d'installations. L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire pourra ainsi autoriser temporairement une utilisation non conforme à l'affectation du sol, mais relevant d'un intérêt public. Il pourrait s'agir de friches industrielles ou de locaux commerciaux qui seraient utilisés comme lieux culturels ou d'exposition, au lieu de rester vides et de donner une mauvaise image du lieu.
- Dans la police des constructions, la révision de la loi introduit la possibilité pour les communes d'agir sans procédure préalable en cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants. Cela permettra de prendre des mesures provisionnelles dans des cas exceptionnels où le danger serait trop important pour s'accorder le temps d'entrer en procédure.

Développement vers l'intérieur et utilisation mesurée du sol

La révision de la loi introduit la notion de « développement vers l'intérieur », en indiquant – de manière non exhaustive – ce à quoi les communes doivent veiller à cette fin.

Elle introduit également l'instrument du programme de valorisation des réserves en zone à bâtir, que le canton demande aux communes d'établir suite à la révision de la LAT en 2013. Ce programme établi par l'exécutif communal sert à exposer les réserves existantes dans les zones à bâtir, à déterminer leur aptitude à la construction et à planifier les

démarches et procédures à mettre en œuvre afin de les mobiliser. La mise à jour du programme de valorisation des réserves ne sera exigée qu'au moment de la révision totale du plan d'affectation communal.

Le champ d'application du respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol lors de morcellements est élargi à l'ensemble de la zone à bâtir et non plus uniquement aux plans spéciaux, comme c'est le cas dans la LCAT actuelle.

Un droit d'emption est instauré pour les bâtiments à l'abandon ainsi que pour les friches urbaines, industrielles et artisanales. Ces nouvelles dispositions visent à offrir aux autorités publiques des outils supplémentaires pour garantir la disponibilité des biens-fonds en zone à bâtir dans une optique d'utilisation mesurée du sol et de développement vers l'intérieur.

Changement climatique

La lutte contre le changement climatique est inscrite dans les objectifs définis au premier article de la loi et figure explicitement ou implicitement au centre de plusieurs autres dispositions. Ainsi, il est prévu que les communes prennent en compte le changement climatique dans leur planification et adoptent des mesures notamment concernant l'urbanisation et la mobilité, afin de contribuer en particulier à limiter les émissions de gaz à effet de serre, utiliser les énergies de manière rationnelle, favoriser la biodiversité et limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain.

La révision de la loi introduit le principe selon lequel les aménagements extérieurs doivent être constitués de surfaces perméables et végétalisées, sauf exceptions justifiées par l'utilisation (allées, terrasses, places de jeux, etc.). Ce principe a notamment pour effet d'interdire les « jardins de pierres » décoratifs, ceux-ci ne constituant pas une exception justifiée par l'utilisation. Ces sols couverts de pierres réduisent la biodiversité et créent des îlots de chaleur.

Une modification récente de la LCAT et de l'OCAT a déjà introduit des dispositions relatives au stationnement des véhicules, en faveur du climat.

Energie

La procédure d'annonce pour les installations solaires en toiture, déjà pratiquée aujourd'hui, est ancrée dans la loi. Avec cette procédure de simple annonce, la commune contrôle que l'installation ne nécessite pas de permis de construire. La révision de la loi étend cette procédure d'annonce aux installations solaires en façades dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation : la pose de panneaux solaires en façades dans ces zones ne nécessitera donc plus de permis de construire. Il s'agit d'une nouveauté introduite dans le droit cantonal, la législation fédérale le permettant.

La révision de la loi facilite également l'isolation thermique des bâtiments existants. Celle-ci pourra conduire à un dépassement de 20 centimètres au plus qui ne sera pas pris en compte pour le calcul des distances par rapport au fonds voisin, le calcul des hauteurs du bâtiment et le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal. Les bâtiments pourront ainsi être assainis sans que cela ne pose de problèmes quant au respect de ces prescriptions. Cette modification va dans le sens de la motion no 1169 acceptée par le Parlement.

Personnes en situation de handicap

Les dispositions de la loi relatives à la prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap sont adaptées à la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand ; RS 151.3). Les exigences à respecter sont étendues aux bâtiments destinés à l'activité professionnelle. De plus, ces exigences s'appliqueront non plus seulement aux nouvelles constructions, mais aussi aux transformations importantes de bâtiments et installations existants. Par souci de pragmatisme, la loi indique néanmoins que le DEN peut renoncer à l'application des mesures lorsque ces exigences sont disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser. L'ordonnance précisera les types de constructions et installations concernés ainsi que les mesures à prendre, qui se référeront à la norme SIA 500. Ces modifications vont dans le sens de la motion no 1101, que le Parlement a acceptée sous forme de postulat.

Zones d'affectation

La révision de la loi offre l'occasion de définir les zones d'affectation de manière plus exhaustive. Les zones centre, mixte, d'habitation et d'activités n'étaient en effet pas définies dans la LCAT, alors que ce sont celles qui sont le plus contrôlées par la Confédération, avec les directives techniques sur les zones à bâtir. La zone de tourisme et loisirs remplace la zone de sports et loisirs. Ainsi, à l'avenir, les installations sportives publiques (patinoires, piscines, terrains de football, etc.) seront classées en zone d'utilité publique, alors que les infrastructures d'hébergement touristiques, y compris les campings, et les installations de loisirs ouvertes au public seront classées en zone de tourisme et loisirs. La zone de maisons de vacances sera supprimée : selon leur situation, les parcelles concernées pourront être classées en zone à bâtir (par exemple en zone d'habitation) ou en zone agricole.

Police des constructions

En police des constructions, la commune pourra ordonner non seulement la suspension de travaux réalisés de manière illicite, mais aussi l'interdiction d'utiliser les bâtiments et les installations illicites. Ce complément est utile car les travaux peuvent être terminés et le bâtiment occupé lorsque l'illicéité est constatée.

Dans le même thème, des modifications sont apportées à la loi afin d'augmenter de manière notable les amendes infligées aux auteurs de constructions illicites. Des montants minimaux sont à présent fixés dans la loi. Le montant maximal des amendes pour les cas graves est également augmenté. Il s'agit de renforcer l'effet dissuasif des peines prévues par la loi.

Lorsqu'une amende sera infligée sur dénonciation d'une autorité communale, le produit net de l'amende fixé par le ministère public sera rétrocédé par l'Etat à la commune concernée. Actuellement, les communes ne perçoivent pas le produit des amendes infligées pour des cas de police des constructions qu'elles dénoncent au Ministère public, alors que quasiment l'entier de la charge de travail de la procédure de police des constructions lui incombe.

VI. Liens avec des interventions parlementaires

La transmission au Parlement du projet de révision de la LCAT permettra de classer les interventions parlementaires

suivantes : motion no 1159 « Dépoussiérer LCAT et OCAT », motion no 1101 « Handicap et construction, tout un programme » acceptée sous forme de postulat, motion no 1169 « Création d'un bonus d'affectation pour les bâtiments à hautes performances énergétiques », motion no 1438 « Un outil juridique pour la valorisation des friches urbaines ».

VII. Liens avec d'autres bases légales

La révision de la LCAT implique de procéder à la modification de quelques lois et décrets, en particulier d'abroger le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN ; RSJU 701.31). Par le passé, certaines petites communes n'avaient pas de règlement sur les constructions et se basaient sur ce décret. Aujourd'hui, les communes disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2024 pour se doter d'instruments conformes à la LAT. De plus, le canton du Jura a adhéré à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction. Ce décret n'est ainsi plus nécessaire. La révision de la LCAT implique aussi de procéder à quelques adaptations du décret concernant le permis de construire (DPC ; RSJU 701.51).

VIII. Conséquences pour le canton et les communes

Le projet de révision de la LCAT n'a pas d'incidence sur l'organisation de l'administration cantonale. En revanche, il apporte davantage de simplicité, de flexibilité et de cohérence dans les tâches accomplies par l'Etat dans les procédures d'aménagement du territoire cantonales, régionales et communales.

Il en va de même pour les incidences sur l'organisation des administrations communales. Le projet crée un cadre légal qui permettra aux communes de gagner du temps dans les procédures, en particulier grâce aux modifications portant sur les compétences d'adoption des plans.

Il va de soi que le canton et les communes seront concernés, comme les autres maîtres d'ouvrages, par les dispositions de la loi et de l'ordonnance relatives à des thématiques telles que la prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap ou la lutte contre le changement climatique, par exemple.

IX. Mise en œuvre

Conformément à la motion no 1159 acceptée par le Parlement, l'ensemble de la LCAT et de l'OCAT a fait l'objet d'un examen. Le projet de révision implique de nombreuses modifications, tant sur la forme que sur le fond. Si ce projet aboutit, certains éléments des plans d'aménagement locaux ne seront plus en adéquation avec la nouvelle loi et la nouvelle ordonnance. Il s'agit notamment des nouvelles compétences d'adoption du plan d'affectation communal et des plans spéciaux, de l'adaptation de la terminologie (par exemple, on parle de plan d'affectation communal et non plus de plan d'aménagement local), des modifications des

références légales (changement de la numérotation des articles) et de la création de la zone de tourisme et loisirs en remplacement de la zone de sports et loisirs.

La révision de la LCAT n'a pas d'impact sur les révisions des plans d'aménagement locaux qui sont en cours et qui seront achevées jusqu'au 31 décembre 2024, comme l'exige le plan directeur cantonal. Le Gouvernement ne prévoit pas de mettre en vigueur la nouvelle loi avant le 1^{er} janvier 2025. Le fait que les communes n'intègrent pas les dispositions de la nouvelle LATC dans les révisions en cours de plan d'aménagement local n'est pas problématique, dans la mesure où la grande majorité des nouvelles dispositions de la LATC s'appliqueront d'office sans avoir à être concrétisées dans une quelconque réglementation communale. C'est le cas des nouvelles compétences d'adoption des plans. Quelques dispositions ne s'appliqueront pas d'office, par exemple la nouvelle zone de tourisme et loisirs qui remplace la zone sport et loisirs. Mais la création de la zone de tourisme et loisirs et la suppression de la zone de sports et loisirs n'exigeront pas à elles seules de modifier systématiquement les plans communaux. La zone de tourisme et loisirs pourra être intégrée dans les plans à l'occasion d'une révision ultérieure de ceux-ci.

D'un point de vue formel, certaines dispositions des règlements communaux sur les constructions, récemment révisées ne seront plus totalement en adéquation avec la nouvelle LATC (nouvelles terminologies et références à des bases légales). Une adaptation formelle de ces dispositions pourra être effectuée. Dans l'intervalle, il sera possible de fonctionner avec un règlement communal sur les constructions qui ne sera pas entièrement actualisé ; c'est une situation connue, puisqu'aujourd'hui de nombreux règlements datent des années 1980.

Le SDT a organisé, le 2 mai 2023, une séance de travail au niveau technique avec des représentants de communes ainsi que de bureaux d'aménagement du territoire et d'architecture afin d'échanger concernant les modalités d'application et de mise en œuvre de la loi révisée. Les discussions ont permis de conclure que le projet de loi ne présentait pas de problèmes majeurs au niveau de sa mise en œuvre.

X. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter la révision de la LCAT.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 29 août 2023

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Jacques Gerber

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT),</p> <p>vu les articles 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale</p>	<p>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</p> <p>vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT),</p> <p>vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT),</p> <p>vu les articles 44a, 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale,</p>	
<p>Article 41 L'aménagement du territoire a pour but l'utilisation judicieuse du sol et l'occupation rationnelle du territoire en fonction du développement souhaité du Canton ; il assure la coordination des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et la répartition équitable du sol entre les divers utilisateurs.</p>	<p><i>Buts et principes</i></p> <p>Article 1 ¹ La présente loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire dans le canton et d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol en fonction du développement souhaité du canton, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT).</p> <p>² La présente loi a également pour but de contribuer à la qualité urbanistique et architecturale, à la sécurité et à la salubrité des constructions, à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la production et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>	<p>La loi traite d'abord d'aménagement du territoire puis des constructions. On parle désormais donc de loi et d'ordonnance sur l'aménagement du territoire et les constructions : LATC, OATC (et non plus de constructions et d'aménagement du territoire : LCAT, OCAT).</p> <p>Des notions telles que la lutte contre le changement climatique sont intégrées dans les buts de la loi ; il convient toutefois de garder à l'esprit que celle-ci ne peut avoir un effet que dans les domaines de l'aménagement du territoire et des constructions.</p>
	<p><i>Terminologie</i></p> <p>Article 2 (nouveau)</p> <p>Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Mise en conformité par rapport à la directive du Gouvernement du 20 mars 2007 concernant la féminisation et le langage épïcène des actes législatifs, judiciaires et administratifs.</p>
<p>Article 42 ¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités ; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.</p> <p>² A cet effet, ils doivent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> protéger les bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt) ; préserver les terres qui se prêtent à l'exploitation agricole, particulièrement les terres cultivables ; organiser l'espace de manière à favoriser le développement des secteurs économiques des diverses parties du Canton ; 	<p>Supprimé</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Les principes applicables à un aménagement du territoire durable ont été actualisés dans la législation fédérale lors de la révision de la LAT, entrée en vigueur en 2014. Ils figurent aux premiers articles de la LAT et de l'OAT. Il n'est pas nécessaire de les reprendre ici.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>d) aménager et maintenir un milieu bâti favorable à l'habitat et aux activités économiques ;</p> <p>e) conserver les paysages originaux, les sites naturels et les espaces nécessaires au délassement ;</p> <p>f) tenir libres les rives des cours d'eau et en faciliter l'accès et l'usage au public ;</p> <p>g) préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières des sites bâtis, des quartiers et des objets dignes de protection ;</p> <p>h) favoriser l'accomplissement des tâches qui incombent aux pouvoirs publics en matière d'environnement, d'équipement, de construction et d'approvisionnement.</p> <p>³ Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire ne restreindront l'autonomie communale, la liberté individuelle et les intérêts privés que dans la mesure où l'intérêt général le commande.</p>		
<p>Article 77</p> <p>^{1,2} [...] cf. post, art. 9</p> <p>³ Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire ; la commission comprend des représentants des différentes parties du Canton, de l'économie et de la science.</p>	<p><i>Commissions</i></p> <p>Article 3 ¹ Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire ainsi qu'une commission des paysages et des sites.</p> <p>² La commission consultative pour l'aménagement du territoire est chargée d'accompagner la révision du plan directeur cantonal. Elle est composée d'experts, issus notamment des milieux de l'aménagement du territoire, de l'économie, de la protection de la nature et du paysage, du tourisme, de représentants de communes ainsi que de représentants de l'Etat.</p> <p>³ La commission des paysages et des sites a pour mission d'examiner, à titre consultatif, l'intégration des projets de construction dans les paysages et les sites bâtis. Elle est composée notamment d'architectes, de représentants de communes et de représentants de l'Etat. Ses membres sont issus des différentes régions du canton.</p> <p>⁴ Le Gouvernement règle la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions par voie d'ordonnance.</p>	<p>Actuellement, la commission consultative pour l'aménagement du territoire (CCAT) est définie à l'article 77, al. 3 LCAT tandis que la commission des paysages et des sites (CPS) est évoquée à l'art. 14, al. 1 OCAT et instituée par un arrêté spécifique (RSJU 452.21). Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN ; RSJU 701.31), appelé à être supprimé, mentionne également la CPS aux articles 17 et 18. Les contenus définissant ces deux commissions existantes sont regroupés en un seul article au même endroit.</p> <p>Le Gouvernement continuera de définir les règles relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement (al. 4) comme c'est le cas actuellement.</p>
	<p><i>Exigences de qualification</i></p> <p>Article 4 (nouveau)</p> <p>¹ Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les</p>	<p>L'obligation de recourir à un professionnel pour établir des plans d'affectation ou des plans directeurs communaux ou régionaux existe déjà à l'article 70 de l'ancienne OCAT.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	<p>plans d'affectation et les plans spéciaux doivent être établis par des personnes qualifiées.</p> <p>² Le Gouvernement fixe les conditions de cette qualification par voie d'ordonnance.</p>	
	<p>TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire</p> <p>Chapitre premier : Dispositions générales</p>	
<p>Article 44 ¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, régional et cantonal.</p> <p>² [...] cf. post, article 25</p> <p>^{2bis} [...] cf. post, article 19</p> <p>³ [...] cf. post, article 9</p> <p>⁴ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.</p>	<p><i>Répartition des tâches</i></p> <p>Article 5 (nouveau)</p> <p>¹ L'aménagement du territoire s'effectue au niveau cantonal, régional et communal.</p> <p>² Le canton, les régions et les communes tiennent compte des buts et principes de l'aménagement du territoire dans leurs activités.</p> <p>³ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.</p>	<p>Clarification de la formulation</p> <p>Alinéa 3 : dans l'exercice de la haute surveillance, le Gouvernement peut agir en lieu et place de l'autorité compétente dans des cas exceptionnels non définis par la législation. Il s'agit d'une mesure <i>ultima ratio</i>. Le Gouvernement ne peut pas se substituer de son propre chef à l'autorité compétente, par exemple par commodité, suite à une dénonciation ou à la demande d'une commune</p>
<p>Article 48 ¹ Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales.</p> <p>² Les plans directeurs fixent dans les grandes lignes les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins.</p> <p>³ Les plans directeurs lient les autorités exécutives communales et cantonales.</p>	<p><i>Définition des instruments</i></p> <p>Article 6 ¹ Les études de base sont notamment des données statistiques, des analyses, des inventaires et des lignes directrices permettant à l'autorité d'élaborer ses plans. Elles n'ont pas d'effet contraignant.</p> <p>² Les plans sectoriels traitent d'un domaine particulier. Ils permettent de décrire des problématiques et de proposer un programme d'action. Ils sont liants pour les autorités.</p> <p>³ Les plans directeurs fixent les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins, et les moyens à mettre en œuvre. Ils sont liants pour les autorités.</p> <p>⁴ Les plans d'affectation définissent la nature et l'intensité de l'utilisation du sol. Ils sont liants pour les tiers.</p>	<p>Clarification de la définition des principaux instruments d'aménagement du territoire</p>
<p>Article 43 ¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.</p> <p>² La participation de la population doit être assurée dans l'établissement des plans prévus par la présente loi.</p>	<p><i>Information et participation</i></p> <p>Article 7 Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans et veillent à ce qu'elle puisse participer de manière adéquate à leur établissement.</p>	<p>Simplification et clarification de la formulation.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>³ Chacun aura la faculté d'émettre des observations et des propositions motivées ; celles-ci seront consignées dans un rapport et portées à la connaissance des autorités chargées de la décision et de l'approbation.</p>		
	<p>Chapitre II : Aménagement cantonal Section 1 : Objet</p>	
<p>Article 76 Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :</p> <p>a) élaborer la conception directrice de l'aménagement du territoire ; b) élaborer les études de base et les plans sectoriels ; c) édicter le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; d) établir, le cas échéant, les plans spéciaux cantonaux ; encourager et coordonner l'aménagement local et régional.</p>	<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 8 L'aménagement au niveau cantonal consiste à :</p> <p>a) élaborer le projet de territoire cantonal ; b) élaborer des études de base et des plans sectoriels ; c) édicter le plan directeur cantonal ; d) établir les plans d'affectation cantonaux ; coordonner l'aménagement communal et régional.</p>	<p>Adaptation de la terminologie (cf. commentaires ci- après).</p>
<p>Article 44 ¹ [...] cf. ante, article 5 ² [...] cf. post, article 25 ^{2bis} [...] cf. post, article 19 ³ L'aménagement cantonal consiste notamment à établir un plan directeur au sens des articles 6 et suivants de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, qui aura force obligatoire pour les autorités des différents niveaux. ⁴ [...] cf. ante, article 5.</p>	<p><i>Compétences</i></p> <p>Article 9 ¹ Les tâches relevant de l'aménagement au niveau cantonal sont de la compétence du Département auquel est rattaché le Service du développement territorial (dénommé ci-après : « le Département »). ² Le Département exerce en outre les compétences suivantes :</p> <p>a) il coordonne l'aménagement du territoire ; b) il est l'autorité décisionnelle en cas de conflits d'intérêts et procède à la pesée des intérêts ; c) il assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT.</p>	<p>Simplification et clarification de la formulation.</p>
<p>Article 77 ¹ Les tâches relevant de l'aménagement cantonal sont exécutées par le Département. ² Le Gouvernement confie aux autres départements ou services concernés l'élaboration des études de base et des plans sectoriels nécessaires à l'accomplissement des tâches qui ont une incidence sur l'organisation du territoire. ³ [...] cf. ante, article 3</p>	<p>³ Le Service du développement territorial est le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire selon l'article 31 LAT.</p>	
	<p>Section 2 : Instruments</p>	
	<p><i>Projet de territoire cantonal</i></p>	<p>Simplification de la procédure.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 79 ¹ Le Gouvernement adopte la conception directrice de l'aménagement du territoire ; celle-ci exprime les orientations fondamentales à long terme de l'aménagement du territoire cantonal et les mesures envisagées.</p> <p>² La conception directrice permet au Gouvernement de coordonner les politiques sectorielles des départements et de désigner les études de base à entreprendre.</p> <p>³ Elle est soumise pour discussion au Parlement.</p>	<p>Article 10 ¹ Le projet de territoire cantonal définit les objectifs et la politique générale que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal.</p> <p>² Le projet de territoire cantonal est adopté par le Parlement puis transmis au Conseil fédéral pour approbation.</p> <p>³ Le projet de territoire cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.</p>	<p>Le terme de <i>conception directrice</i> est remplacé par <i>projet de territoire cantonal</i>.</p> <p>Vu les enjeux stratégiques du projet de territoire cantonal, il semble plus cohérent que le Parlement l'adopte. Cela permet ainsi un débat de fond sur la stratégie de développement territorial du canton.</p> <p>L'approbation du Parlement ne serait ensuite plus nécessaire pour les fiches du plan directeur cantonal. Celles-ci concrétisent, sous une forme plus détaillée, les principes définis dans le projet de territoire cantonal (cf. art. 13).</p>
<p>Article 80 ¹ Les études de base et les plans sectoriels réunissent les données essentielles de la situation existante, les objectifs qu'il convient d'atteindre et les mesures à prendre concernant notamment :</p> <p>a) Les territoires qui se prêtent à l'exploitation agricole et sylvicole ;</p> <p>b) les territoires qui se prêtent à l'urbanisation selon les besoins de développement du Canton ;</p> <p>c) les territoires qui méritent une protection particulière du point de vue des sites naturels ou bâtis ;</p> <p>d) les territoires nécessaires au délassement ainsi qu'aux activités de tourisme et de loisirs ;</p> <p>e) les territoires sensibles aux phénomènes naturels ;</p> <p>f) les voies et installations de transports et de communication ;</p> <p>g) les installations d'approvisionnement en eau et en énergie ;</p> <p>h) les installations d'assainissement des eaux et d'élimination des déchets ;</p> <p>i) les bâtiments et installations d'intérêt général ;</p> <p>j) les réserves d'eau potable et les gisements importants.</p> <p>² Les études de base et les plans sectoriels tiennent compte des plans d'aménagement locaux, du programme de développement de la Région Jura, des conceptions et plans sectoriels de la Confédération ainsi que des plans directeurs des cantons voisins.</p>	<p><i>Plans sectoriels</i></p> <p>Article 11 ¹ Les plans sectoriels cantonaux servent à la coordination entre services et autorités dans un domaine particulier ayant des effets sur l'organisation du territoire.</p> <p>² Ils sont adoptés par le Gouvernement.</p> <p>³ Ils lient les autorités cantonales, régionales et communales dès leur adoption.</p> <p>⁴ Leur élaboration incombe au Service du développement territorial. En fonction de la thématique, le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre service.</p>	<p>Simplification et clarification de la formulation.</p> <p>L'article ne traite plus que des plans sectoriels cantonaux. Les études de base, qui peuvent être de différents niveaux (pas seulement cantonales) sont traitées à l'article 6, alinéa 1.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>³ Les plans sectoriels sont approuvés par le Gouvernement.</p>		
<p>Article 81 Le plan directeur au sens de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire définit au moins :</p> <p>a) la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité ;</p> <p>b) l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en œuvre.</p>	<p><i>Plan directeur cantonal</i> 1. <i>Définition</i></p> <p>Article 12 ¹ Le plan directeur cantonal concrétise le projet de territoire cantonal au moyen de principes d'aménagement et répartit les tâches entre les instances publiques concernées en donnant des mandats de planification.</p> <p>² Le plan directeur cantonal se fonde sur :</p> <p>a) le projet de territoire cantonal ; b) les études de base ; c) les plans sectoriels cantonaux.</p> <p>³ Il tient compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, ainsi que des plans directeurs des cantons voisins et des plans directeurs régionaux.</p>	<p>L'article précise la structure du plan directeur cantonal et fait le lien entre le plan directeur et les autres documents pertinents.</p>
<p>Article 82 ¹ Le Département organise la participation de la population à l'établissement des plans (art. 43) ainsi que la procédure de consultation auprès des communes ; il conduit les pourparlers de conciliation concernant le projet de plan directeur.</p> <p>² En cas de divergence entre une commune ou un service intéressé et le Département, le Gouvernement statue sur l'objet du litige.</p> <p>³ Après son adoption par le Gouvernement, le plan directeur est soumis au Parlement pour ratification ; la décision du Parlement entraîne l'entrée en force du plan directeur pour les autorités cantonales et communales ; seule l'approbation du Conseil fédéral lui confère force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins (art. 11, al. 2, LAT).</p>	<p>2. <i>Procédure</i></p> <p>Article 13 ¹ Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal pendant 90 jours.</p> <p>² Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.</p> <p>³ Le plan directeur cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.</p>	<p>Simplification de la procédure.</p> <p>Dans le cadre de modifications ciblées du plan directeur cantonal, les communes, les cantons voisins (SO, BL, BE, NE), les partis politiques et les milieux intéressés (associations) sont consultés.</p> <p>Dans le cadre d'une refonte complète du plan directeur cantonal, les départements français limitrophes et la population en général sont également consultés.</p> <p>Le rapport de consultation donne des réponses au différents points soulevés, sans qu'il soit nécessaire de mener des pourparlers de conciliation, ni que le Gouvernement statue formellement sur l'objet du litige, comme cela figure dans l'ancien article 82 LCAT.</p> <p>L'étape de la ratification par le Parlement est supprimée afin de gagner du temps et de la souplesse. Le Parlement se prononcera désormais sur la stratégie générale de développement territorial, dans le cadre de l'adoption du projet de territoire cantonal (art. 10), ce qui n'est pas le cas actuellement, cette compétence revenant au Gouvernement (ancien art. 79 LCAT).</p> <p>Plusieurs types de procédure existent en Suisse. Dans certains cantons (en particulier dans les cantons de Berne, Bâle-Ville, Neuchâtel, Saint-Gall, Thurgovie et des Grisons), le plan directeur est adopté par l'exécutif. Dans d'autres cantons encore, les décisions</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
		<p>d'ordre stratégique sont prises par le législatif et celles d'ordre opérationnel sont prises par l'exécutif.</p> <p>Il est donc proposé que, dans le canton du Jura, le projet de territoire cantonal soit adopté par le Parlement et que le plan directeur cantonal soit adopté par le Gouvernement.</p>
<p>Article 83 ¹ Le plan directeur est réexaminé intégralement tous les dix ans.</p> <p>² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.</p> <p>³ Le Gouvernement procède aux modifications mineures ; il en informe les autorités concernées.</p>	<p>3. Réexamen</p> <p>Article 14 ¹ Le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement tous les dix ans et, au besoin, remanié.</p> <p>² D'office ou à la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, certaines fiches du plan directeur cantonal peuvent être adaptées ou de nouvelles fiches peuvent être établies lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, LAT sont réalisées.</p> <p>³ Le Service du développement territorial est compétent pour modifier le plan directeur cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.</p>	<p>Simplification et clarification de la formulation.</p> <p>Alinéa 2 : lorsque les circonstances se sont modifiées, le plan directeur peut faire l'objet d'adaptations ciblées.</p> <p>Alinéa 3 : le service est compétent pour procéder à des modifications non fondamentales des fiches du plan directeur cantonal. Une modification est non fondamentale lorsqu'elle ne touche pas au contenu essentiel du plan directeur cantonal. Par exemple, l'état de la coordination (ex. passage de la catégorie coordination en cours à coordination réglée) ou les nouveautés concernant la description de la situation. L'approbation par l'autorité fédérale compétente demeure réservée (art. 11 OAT).</p>
<p>Article 78 ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :</p> <p>a) les constructions et installations publiques ;</p> <p>b) les voies et installations de communication ;</p> <p>c) les zones d'activités ;</p> <p>d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux ;</p> <p>e) la protection du paysage, des sites et des rives ;</p> <p>f) les zones réservées à la détente et aux loisirs ;</p> <p>g) les parcs éoliens.</p> <p>² Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.</p>	<p><i>Plan d'affectation cantonal</i></p> <p>1. Définition</p> <p>Article 15 ¹ Avec l'accord du Gouvernement, le Département peut établir un plan d'affectation cantonal en vue de créer :</p> <p>a) des zones pour des ouvrages ou des activités d'intérêt national ou cantonal ou dépassant les intérêts communaux ou régionaux ;</p> <p>b) des zones permettant la réalisation de mesures urgentes répondant à un intérêt public national ou cantonal ;</p> <p>c) des zones pour des sites et objets naturels ou patrimoniaux d'importance nationale ou cantonale ;</p> <p>d) des zones destinées à des installations d'approvisionnement d'importance cantonale en énergie ou en matières premières, notamment les parcs éoliens.</p> <p>² Le Département est compétent pour modifier un plan d'affectation cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.</p> <p>³ Le plan d'affectation cantonal règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du</p>	<p>Le terme de plan d'affectation cantonal remplace le terme de plan spécial cantonal car la décision du canton peut aussi porter sur l'affectation du sol (agricole ou forestier) à la zone à bâtir. Cela a, de fait, déjà été le cas par le passé lorsque le canton a affecté temporairement en zone d'activités l'ancienne décharge chimique de Bonfol pour son assainissement ou lorsque le plan spécial cantonal de l'aire d'accueil des gens du voyage de Mavalau a affecté le sol à la zone d'utilité publique.</p> <p>Afin de gagner en réactivité et de simplifier les processus internes, le pilotage de la procédure est confié au Département. Celui-ci doit préalablement solliciter l'accord du Gouvernement avant de lancer formellement la procédure.</p> <p>Pour les modifications non fondamentales d'un plan d'affectation cantonal (p. ex. déplacement d'une canalisation), la procédure est simplifiée (cf. al. 2) en ce sens que la compétence de modification revient au Département, sans que celui-ci ne doive requérir l'accord du Gouvernement.</p> <p>L'alinéa 5 reprend la possibilité de combiner en une seule procédure le plan d'affectation cantonal et le permis de construire pour des projets où le</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	territoire cantonal. ⁴ Le plan d'affectation cantonal l'emporte sur les plans d'affectation communaux et régionaux. ⁵ Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation cantonal. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.	plan règle déjà le détail des constructions et installations (p. ex. pour un parc éolien). Cette possibilité existe déjà dans la loi actuellement en vigueur.
	2. Procédure Article 16 (nouveau) ¹ L'élaboration du plan d'affectation cantonal est conduite par le Service du développement territorial, qui associe et consulte les communes ainsi que les services et instances concernés. Il mène la procédure d'information et de participation de la population. ² Le plan d'affectation cantonal est soumis au Département pour examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie. ³ Le plan fait l'objet d'un dépôt public de 30 jours durant lequel le dossier est disponible, pour consultation, au Service du développement territorial et dans les communes des territoires concernés. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public. Les alinéas 1 et 2 de l'article 42 sont applicables. ⁴ Le Service du développement territorial peut organiser des séances de conciliation avec les opposants. Dans ce cas, il y représente le Département. ⁵ Le Département est informé des pourparlers de conciliation. Il statue sur les oppositions qui n'ont pas pu être levées et adopte le plan d'affectation cantonal. ⁶ La décision du Département peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 44, alinéa 3.	Plutôt que de renvoyer par analogie à une autre procédure qui est différente, avec les incertitudes que cela comporte, la procédure spécifique au plan d'affectation cantonal est désormais décrite dans la loi. Des séances de conciliation peuvent être organisées, sans que cela ne soit obligatoire (al. 4). En effet, pour les cas urgents (lettre b de l'art. précédent) ou dans le cas où une multitude d'oppositions individuelles sont déposées afin de bloquer un projet, le service peut renoncer à les organiser, dans un souci d'efficacité et d'économie des deniers publics. Il faut en effet rappeler que la procédure de plan d'affectation cantonal relève d'un intérêt public important (cf. art. précédent). Quelle qu'elle soit, la décision finale du Département relative à une opposition est de toute manière motivée (al. 5) et susceptible de recours (al. 6).
	Chapitre III : Aménagement régional Section 1 : Objet	
Article 75a Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à : a) élaborer des études de base ;	Tâches Article 17 ¹ L'aménagement au niveau régional consiste à planifier le territoire régional en fonction du déve-	Actualisation de la formulation

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>b) établir un plan directeur régional ; c) coordonner les plans d'aménagement local ; d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région ; e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au Canton.</p>	<p>loppement souhaité par les communes de la région, dans le respect du plan directeur cantonal et du droit supérieur.</p> <p>² Les tâches de la région en matière d'aménagement du territoire sont les suivantes :</p> <p>a) élaborer des études de bases ; b) établir un plan directeur régional ; c) établir les plans d'affectation régionaux ; d) planifier et réaliser les tâches confiées à la région ; e) coordonner les planifications communales pour les thématiques relevant de la région identifiées dans le plan directeur régional.</p>	
<p>Article 75b ¹ Les communes d'une même région, ayant une commune-centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.</p> <p>² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.</p> <p>³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins</p>	<p><i>Organisation</i></p> <p>Article 18 ¹ Les communes d'une même région, ayant une commune-centre ou des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.</p> <p>² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.</p> <p>³ Le Département peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.</p> <p>⁴ La région est composée d'un organe exécutif et d'un organe législatif.</p> <p>⁵ Dans son règlement, elle détermine notamment :</p> <p>a) la répartition des tâches entre les deux organes et leurs compétences respectives ; b) le mode de prise de décisions des organes ; c) la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement entre les communes membres.</p>	<p>L'organisation et les compétences des organes régionaux font souvent débat. Chaque région a sa propre organisation qui n'est pas toujours clairement compréhensible pour les administrés. Les dispositions existantes sont complétées par les alinéas 4 et 5 dans le but de rendre l'organisation de la région plus transparente aux yeux des citoyens et garantir la légitimité démocratique des décisions prises.</p> <p>A l'alinéa 3, afin de simplifier les procédures, il est proposé que le Département puisse autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional.</p>
<p>Article 44 ¹ [...] cf. ante, article 5</p> <p>² [...] cf. post, article 25</p> <p>^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.</p> <p>³ [...] cf. ante, article 9</p> <p>⁴ [...] cf. ante, article 5</p>	<p><i>Compétences</i></p> <p>Article 19 ¹ Les tâches relevant de l'aménagement au niveau régional sont de la responsabilité de l'exécutif régional.</p> <p>² La compétence pour adopter ou modifier un plan d'affectation régional relève du législatif régional.</p> <p>³ L'exécutif régional est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur régional, ainsi que pour modifier</p>	<p>Les organes régionaux compétents pour mener à bien les tâches d'aménagement régional et adopter les plans sont désormais précisés. Il reste à préciser (dans la législation sur les communes et/ou dans les statuts des régions) qui compose et comment sont organisés les exécutifs et législatifs régionaux.</p> <p>La compétence d'adoption et de modification du plan directeur régional est confiée à l'exécutif régional dans un souci de simplification des procédures</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	un plan d'affectation régional dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.	et par analogie avec ce qui se fait au niveau communal (plan directeur communal adopté par l'exécutif communal).
	Section 2 : Instruments	
<p>Art. 75d</p> <p>¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.</p> <p>² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.</p> <p>Article 75e ¹ Le plan directeur régional se base sur :</p> <p>a) le plan directeur cantonal ; b) les études de base régionales ; c) les options possibles pour le développement régional futur.</p> <p>² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.</p>	<p><i>Plan directeur régional</i> <i>1. Définition</i></p> <p>Article 20 ¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement de la région et la manière de coordonner l'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Suivant les besoins de la région, le plan directeur régional peut être complété par des plans directeurs sectoriels ou localisés.</p> <p>² Il fixe les principes d'aménagement pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.</p> <p>³ Il comprend un texte et une carte de synthèse.</p> <p>⁴ Il se fonde sur :</p> <p>a) le plan directeur cantonal ; b) les études de base régionales.</p> <p>⁵ Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et tient compte, le cas échéant, des plans directeurs des régions et des cantons voisins.</p>	<p>La nouvelle disposition reprend les anciens articles 75d et 75e en un seul article. Il est également précisé (al. 1) que les plans directeurs régionaux peuvent être également sectoriels (c'est-à-dire ne porter que sur un domaine spécifique) ou localisés (limité à une portion déterminée du territoire régional).</p>
<p>Article 75f ¹ Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :</p> <p>a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti ; b) transports et communications ; c) nature et paysage ; d) environnement ; e) approvisionnement et gestion des déchets.</p> <p>² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.</p> <p>³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.</p> <p>⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et du rapport de participation.</p>	Supprimé	<p>Suppression de l'article</p> <p>Les thématiques traités dans le plan directeur régional sont définies dans le plan directeur cantonal, ce qui laisse davantage de marge de manœuvre pour les redéfinir en fonction de l'évolution du contexte.</p> <p>Le contenu du plan directeur régional est traité dans l'article précédent.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 75g ¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.</p> <p>² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.</p> <p>Article 75h L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.</p> <p>Article 75i ¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.</p> <p>² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.</p>	<p><i>2. Procédure</i></p> <p>Article 21 ¹ L'élaboration du plan directeur régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.</p> <p>² Le plan fait l'objet d'un examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.</p> <p>³ Une fois adopté par l'exécutif régional, le plan directeur régional est transmis au Service du développement territorial en vue de son approbation.</p> <p>⁴ La décision d'approbation du Service du développement territorial fait l'objet d'une publication par la région dans le Journal officiel.</p> <p>⁵ Dès son approbation, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.</p> <p>⁶ Les communes membres de la région adaptent leur plan d'affectation au plan directeur régional.</p>	<p>Simplification de la procédure.</p> <p>La nouvelle disposition reprend les articles 75g, 75 h et 75i en un seul article.</p> <p>La compétence d'approbation est transmise au Service, par analogie avec les plans d'affectation et les plans spéciaux. Jusqu'à présent, les plans directeurs régionaux et communaux étaient de la compétence d'approbation du Département.</p> <p>La vision régionale développée dans le plan directeur régional ne doit pas rester un document dans un tiroir. Elle doit, aussi rapidement que possible, se concrétiser dans les plans d'affectation des communes concernées, sans qu'un délai formel ne soit donné, tenant compte de la diversité des situations possibles. Néanmoins, lorsque des éléments importants et/ou stratégiques énoncés dans le plan directeur régional entrent en conflit avec le plan d'affectation communal, le Service peut donner, dans le cadre de sa décision d'approbation, un délai précis aux communes concernées pour adapter leur plan d'affectation.</p>
<p>Article 75j ¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.</p> <p>² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.</p>	<p><i>3. Réexamen</i></p> <p>Article 22 ¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.</p> <p>² La procédure prévue à l'article 21 est applicable.</p>	<p>Formulation inchangée, renvoi adapté.</p>
<p>Article 75c ¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.</p> <p>² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.</p> <p>³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.</p>	<p><i>Plan d'affectation régional</i></p> <p><i>1. Définition</i></p> <p>Article 23 ¹ Un plan d'affectation régional peut être établi afin de permettre la réalisation d'un projet d'importance régionale ou dépassant les intérêts communaux.</p> <p>² Le plan d'affectation régional règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire régional.</p> <p>³ Il l'emporte sur les plans d'affectation communaux.</p> <p>⁴ Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation régional. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.</p>	<p>Le terme de plan d'affectation régional remplace le terme de plan spécial régional, par analogie avec le plan d'affectation cantonal (art. 15, uniformisation des notions). Le plan d'affectation régional peut ainsi affecter le sol.</p> <p>L'alinéa 4 introduit la possibilité de combiner en une seule procédure le plan d'affectation régional et le permis de construire pour des projets particuliers où le plan spécial règle déjà le détail des constructions et installations. Cette possibilité existe dans le droit bernois et a été introduite en 2019 dans le droit neuchâtelois (art. 29, 70a et 83a LCAT NE).</p> <p>A l'alinéa 5, il est précisé que les zones d'activités d'intérêt cantonal ont un statut régional sur le plan économique. Elles doivent faire l'objet d'un plan d'affectation régional. Une planification au niveau communal (en principe modification du plan d'affectation</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	<p>⁵ Les zones d'activités d'intérêt cantonal ont un statut régional. Elles font l'objet d'un plan d'affectation régional ou d'une planification au niveau communal.</p>	<p>communal puis plan spécial) reste possible. Le maintien de la possibilité de planifier une zone d'activités d'intérêt cantonal au niveau communal permet notamment d'anticiper d'éventuelles fusions de communes qui rendraient l'élaboration d'un plan spécial régional superflue</p>
	<p><i>2. Procédure</i></p> <p>Article 24 (nouveau)</p> <p>¹ L'élaboration du plan d'affectation régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.</p> <p>² Le plan fait l'objet d'un examen préalable et d'un dépôt public. Les articles 40 et 41 sont applicables par analogie.</p> <p>³ A moins qu'il ne soit lui-même compétent, l'exécutif régional soumet les plans pour adoption au législatif communal en l'informant du résultat des pourparlers de conciliation et en lui communiquant sa prise de position sur les oppositions.</p> <p>⁴ Une fois le plan adopté, l'organe compétent transmet sans retard le dossier complet au Service du développement territorial pour approbation. Les articles 44 et 45 sont applicables par analogie.</p>	<p>Introduction de la description de la procédure applicable dans la loi en un seul article par souci de transparence et de clarté.</p>
	<p>Chapitre IV : Aménagement communal</p> <p>Section 1 : Objet</p>	
<p>Article 44 ¹ [...] cf. ante, article 5</p> <p>² L'aménagement local est du ressort des communes ; il consiste à organiser le territoire communal par le biais d'un plan d'aménagement local et des tâches particulières qui y sont liées (art. 45).</p> <p>^{2bis} [...] cf. ante, article 19</p> <p>³ [...] cf. ante, article 9</p> <p>⁴ [...] cf. ante, article 5</p> <p>Article 45 ¹ L'aménagement local comprend les éléments suivants, élaborés en fonction des besoins de la commune :</p> <p>a) les études de base ;</p> <p>b) les plans directeurs communaux ;</p> <p>c) le plan de zones pour l'ensemble du territoire communal ;</p>	<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 25 ¹ L'aménagement au niveau communal consiste à planifier le territoire communal en fonction du développement souhaité par la commune dans le respect du plan directeur cantonal, le cas échéant du plan directeur régional, ainsi que du droit supérieur.</p> <p>² L'aménagement communal comprend :</p> <p>a) les études de base ;</p> <p>b) le plan directeur communal ainsi que les plans directeurs localisés ou sectoriels ;</p> <p>c) le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir, comprenant notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement ;</p>	<p>Clarification du contenu de l'aménagement communal et adaptation de la terminologie.</p> <p>Le terme de plan d'aménagement local (ancien art. 75a, lettre c) qui regroupe le plan de zones et le règlement communal sur les constructions n'est pas défini dans la législation. Par souci de simplification et d'harmonisation avec les autres cantons, on utilisera désormais le terme de plan d'affectation communal (al. 2 let. d), utilisé également dans la législation fédérale, composé du plan de zones et du règlement communal sur les constructions.</p> <p>Le contenu est actualisé, en particulier l'alinéa 3 qui est adapté aux enjeux d'un développement de l'urbanisation vers l'intérieur de qualité, suite à la révision de la LAT, entrée en vigueur en 2014.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>d) le règlement de zones et de police des constructions ;</p> <p>e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.</p> <p>² Les tâches particulières de l'aménagement local sont en outre les suivantes :</p> <p>a) l'équipement des terrains à bâtir ;</p> <p>b) l'équipement et la mise en valeur du centre des localités et des zones de déassement ;</p> <p>c) le remembrement des terrains à bâtir, l'ajustement des limites et la suppression de servitudes ;</p> <p>d) la mise à disposition de terrains pour la construction ;</p> <p>e) la mise en valeur du patrimoine immobilier par sa réhabilitation.</p>	<p>d) le plan d'affectation communal, comprenant le plan de zones et le règlement communal sur les constructions ;</p> <p>e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.</p> <p>³ Pour une utilisation mesurée du sol et un développement vers l'intérieur de qualité, la commune veille en particulier à :</p> <p>a) mettre en valeur le centre des localités et les espaces publics, et réhabiliter le patrimoine bâti ;</p> <p>b) procéder à l'équipement et au remembrement des terrains à bâtir, ajuster les limites et supprimer les servitudes si ces mesures permettent la réalisation de la planification ;</p> <p>c) mener une politique foncière active adaptée aux circonstances pour permettre la réalisation effective de sa planification ;</p> <p>d) adopter des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone à bâtir ou de changements d'affectation.</p> <p>⁴ La commune prend en compte le changement climatique dans sa planification. Elle prend des mesures, notamment concernant l'urbanisation, les constructions et la mobilité, contribuant en particulier à :</p> <p>a) limiter les émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>b) utiliser l'énergie de manière rationnelle ;</p> <p>c) favoriser la biodiversité ;</p> <p>d) limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain ;</p> <p>e) limiter les risques liés aux dangers naturels.</p> <p>⁵ La commune prend en compte les inventaires fédéraux et cantonaux de protection des sites, des paysages et des monuments.</p>	<p>La lutte contre le réchauffement climatique est désormais explicitement mentionnée à l'alinéa 4. Les communes doivent en tenir compte dans le cadre de l'aménagement local.</p>
<p>Article 45a ¹ Les communes œuvrent en faveur de la réalisation effective de leur planification par une politique foncière active adaptée aux circonstances du lieu, en plus des mesures prévues par la législation.</p> <p>² Les communes adoptent des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone ou de changements d'affectation.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>La politique foncière active et la disponibilité du sol sont repris à l'alinéa 3, lettres c et d de l'article précédent.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 46 ¹ Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.</p> <p>² Le corps électoral communal est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux, sous réserve de l'alinéa 3 ci-après.</p> <p>³ Le règlement communal peut accorder au conseil général (ou conseil de ville) la compétence d'adopter ou de modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p>⁴ Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier un plan directeur ainsi qu'un plan spécial lorsque celui-ci est rendu obligatoire (art. 66) ou qu'il règle avant tout l'équipement de détail.</p> <p>⁵ Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable ; si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution.</p>	<p><i>Compétences</i></p> <p>Article 26 ¹ Les tâches relevant de l'aménagement au niveau communal sont de la responsabilité du conseil communal.</p> <p>² La compétence pour adopter ou modifier le plan d'affectation relève du conseil général ou, dans les communes qui ne disposent pas d'un tel organe, des ayants droit au vote.</p> <p>³ Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, pour modifier le plan d'affectation dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales, ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux.</p> <p>⁴ Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable. Si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution aux frais de la commune.</p>	<p>Simplification de la procédure.</p> <p>A l'alinéa 2, il est proposé que le législatif communal, et non plus le corps électoral, soit compétent pour adopter ou modifier le plan d'affectation. Ainsi, les communes qui disposent d'un conseil général ou d'un conseil de ville n'auront plus à organiser une votation populaire. D'autres cantons procèdent de cette façon, notamment Neuchâtel et Vaud. Dans les autres communes, l'assemblée communale restera compétente. Cette modification requiert d'adapter l'article 74 de la loi sur les communes, ce qui est réglé à l'annexe 1 de la présente loi.</p> <p>Les compétences d'adoption du Conseil communal sont également étendues, notamment pour les modifications non fondamentales du plan d'affectation (la notion de modification non fondamentale sera précisée dans l'ordonnance) ainsi que pour les plans spéciaux communaux dans tous les cas. Jusqu'ici seuls les plans spéciaux d'équipement de détail et les plans spéciaux conformes au règlement communal pouvaient être adoptés par l'exécutif. Les autres types de plans spéciaux devaient passer devant le Conseil général.</p> <p>L'exécution par substitution (al. 4) est un cas de figure heureusement rare et n'a lieu qu'en dernier recours. Préalablement, le Département invite l'autorité communale par écrit à procéder à l'adaptation des plans dans un délai convenable, de l'ordre de 6 à 24 mois, en fonction de l'ampleur du changement. La commune peut demander un délai plus long pour de justes motifs. Le Département statue cas échéant sur le délai en question. A l'échéance du délai prévu, si la commune n'a pas déposé publiquement l'adaptation des plans, le Département le rapporte au Gouvernement qui statue sur l'ouverture d'une procédure d'exécution par substitution. Si le Gouvernement autorise l'exécution par substitution, le Département en informe la commune et charge le Service de mener la procédure à son terme. Le Service informe alors régulièrement le Département de l'avancement de la procédure. Le Département se substitue au Conseil communal jusqu'à l'entrée en force du plan. L'ensemble des frais d'étude, incluant les coûts du Service, les honoraires d'éventuels mandataires et les éventuels frais de justice, sont facturés à la commune en fin de procédure.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
		Le décret sur les émoluments ne s'applique pas dans ce cas de figure, mais bien la facturation des coûts effectifs.
	Section 2 : Instruments	
<p>Article 48 ¹ Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales.</p> <p>² Les plans directeurs fixent dans les grandes lignes les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins.</p> <p>³ Les plans directeurs lient les autorités exécutives communales et cantonales.</p>	<p><i>Plan directeur communal</i></p> <p>Article 27 ¹ Le plan directeur communal détermine les objectifs à atteindre et la vision souhaitée de l'aménagement du territoire communal pour les quinze à trente prochaines années. Suivant les besoins de la commune, le plan directeur communal peut être complété par des plans directeurs sectoriels (concernant une thématique spécifique) ou localisés (concernant une partie du territoire communal).</p> <p>² Il assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.</p> <p>³ Le plan directeur communal est contraignant pour les autorités cantonales et communales.</p> <p>⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le plan directeur communal fait l'objet des adaptations nécessaires.</p>	Précisions données quant au rôle et au but du plan directeur communal.
	<p><i>Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir</i></p> <p>Article 28 (nouveau)</p> <p>¹ Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises, conformément à l'article 47, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (ci-après : OAT).</p> <p>² Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir comprend également l'aperçu de l'état de l'équipement (art. 31 OAT) et le programme d'équipement (art. 19 LAT). Le programme d'équipement coordonne le développement de l'urbanisation avec la planification des équipements en déterminant le mode, le calendrier et les coûts de l'équipement de la zone à bâtir. Il doit être coordonné avec le plan financier de la commune.</p> <p>³ Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir est un document public établi et adopté par le conseil communal. Il lie ce dernier.</p>	Suite à la révision de la LAT en 2014, le Service demande aux communes d'établir une vue d'ensemble des réserves valorisables en zone à bâtir. Le présent article vise à donner une base juridique à cet instrument qui complète le programme d'équipement et l'aperçu de l'état de l'équipement définis dans la législation fédérale (art. 19 LAT et art. 31 OAT). Ce programme de valorisation des réserves en zone à bâtir doit devenir l'outil central de la politique foncière communale. Ce document est public et donc consultable en tout temps.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	<p>⁴ Le conseil communal actualise le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir en principe en parallèle de la révision du plan d'affectation communal.</p>	
<p>Article 47 ¹ Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions est applicable aux communes rurales où l'on construit peu.</p> <p>² Lorsque les prescriptions communales ne traitent pas d'un fait important en droit des constructions ou le traitent de façon lacunaire, le règlement-norme sur les constructions s'applique en tant que droit complémentaire s'il contient des dispositions appropriées à la situation de la commune.</p> <p>³ Le règlement-norme fixe en particulier :</p> <p>a) la définition de l'ordre de construction et les principes qui régissent la forme architecturale ;</p> <p>b) la hauteur totale maximale et la hauteur de façade maximale des bâtiments ;</p> <p>c) les distances minimales à la limite pour les bâtiments et les installations et les distances minimales entre les bâtiments, ainsi que les conditions de droit public relatives aux constructions rapprochées ;</p> <p>d) les principes de protection des sites locaux et du paysage ;</p> <p>e) l'application à titre subsidiaire, en tant que droit public, de prescriptions de droit privé sur les constructions.</p>	Supprimé	<p>Par le passé, certaines petites communes n'avaient pas de règlement sur les constructions et se basaient sur le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN, RSJU 701.31). Aujourd'hui, suite à de nombreuses fusions de communes et à l'adoption de l'accord intercantonal d'harmonisation de la terminologie en matière de constructions (AIHC), cette pratique n'a plus de sens. Il est donc proposé de supprimer le DRN (cf. aussi commentaire de l'art. suivant).</p>
<p>Article 50 ¹ Le plan de zones délimite le terrain à bâtir et ses subdivisions, la zone agricole ainsi que les autres zones; il désigne les zones à protéger, les zones sensibles aux phénomènes naturels ainsi que les zones de nuisances.</p> <p>² En général, le plan de zones comporte, à titre indicatif, les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière ; elles se rapportent notamment :</p> <p>a) aux secteurs soumis à la législation forestière ;</p> <p>b) aux réserves naturelles et objets protégés ;</p> <p>c) aux zones et périmètres de protection des eaux.</p>	<p><i>Plan de zones</i> <i>1. En général</i></p> <p>Article 29 ¹ Le plan de zones délimite en tant qu'affectation primaire les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT), les zones à protéger (art. 17 LAT) et les autres zones (art. 18 LAT).</p> <p>² Il délimite, en tant que contenu superposé, les secteurs avec plan spécial en vigueur ou à développer par plan spécial, les périmètres particuliers, les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique, ainsi que les objets du patrimoine naturel.</p> <p>³ Il peut mentionner, à titre indicatif, des mesures prises en vertu d'autres dispositions légales qui grèvent la propriété foncière.</p>	<p>Actualisation de la formulation.</p> <p>Les affectations primaires prévues par la législation fédérale (art. 15 à 18 LAT) sont clairement distinguées du contenu superposé.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit que le plan de zones peut indiquer, à titre indicatif, des mesures prises en vertu d'autres dispositions légales telles que l'aire forestière ou les zones de protection des eaux.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 58 ¹ Les communes désignent comme zones à protéger les paysages ou parties de paysages, les sites bâtis et les sites archéologiques qui se distinguent d'une façon particulière par leur beauté, leur originalité, leur valeur culturelle ou scientifique ; il s'agit notamment des cours d'eau et de leurs rives, des groupes d'arbres, des vergers, des haies, des points de vue, des rues pittoresques, des sites locaux ainsi que d'autres objets dignes de protection et de l'espace qui les entoure.</p> <p>² Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection ; elles peuvent imposer des mesures de remplacement ou de compensation.</p> <p>Article 59 ¹ Les communes tiennent compte de la zone de protection « S » et des zones sensibles aux phénomènes naturels et, le cas échéant, les mentionnent dans leur plan de zones.</p> <p>² Dans les zones sensibles aux phénomènes naturels, l'affectation à la construction et l'aménagement d'infrastructures sont soumis à des mesures adéquates dictées par la nature des risques</p>	<p>2. Périmètres particuliers</p> <p>Article 30 ¹ Les communes désignent dans leur plan de zones les périmètres particuliers visant notamment à :</p> <p>a) protéger la nature ; b) protéger le paysage ; c) protéger les vergers ; d) protéger l'espace réservé aux eaux ; e) protéger contre les dangers naturels.</p> <p>² Elles indiquent également en tant que périmètres particuliers les territoires à habitat traditionnellement dispersés ainsi que les secteurs soumis aux dangers naturels.</p> <p>³ Les périmètres particuliers peuvent se superposer aux zones d'affectation.</p>	<p>Simplification et clarification de la formulation.</p> <p>Le patrimoine, naturel, architectural, historique et archéologique fait désormais l'objet d'articles spécifiques (cf. articles suivants).</p>
	<p>3. Patrimoine bâti, archéologique et paléontologique</p> <p>Article 31 Les communes désignent dans leur plan de zones les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique à protéger tels que :</p> <p>a) les bâtiments classés monuments historiques ou mentionnés au répertoire des biens culturels ; b) les sites construits recensés ; c) les sites archéologiques et paléontologiques recensés ; d) les objets du petit patrimoine (greniers, fontaines, bornes, croix, murs de pierres sèches, etc.) ; e) les voies de communication historiques.</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 30.</p>
	<p>4. Patrimoine naturel</p> <p>Article 32 Les communes désignent dans leur plan de zones les objets du patrimoine naturel à protéger tels que :</p> <p>a) les bosquets et haies ;</p>	<p>Cf. commentaire de l'article 30.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	b) les arbres isolés et allées d'arbres remarquables ; c) les grottes ; d) les dolines ou emposieux ; e) les eaux de surface ; f) les marais et les zones humides.	
<p>Article 49¹ Le règlement de construction contient les prescriptions générales de la commune en la matière, la réglementation afférente au plan de zones ainsi que d'éventuelles dispositions concernant la perception de contributions.</p> <p>² Selon leurs besoins, les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le genre et le degré d'affectation ; b) l'équipement technique (art. 4) ; c) la protection des sites et du paysage (art. 5) ; d) les constructions et installations particulières (art. 30 et 31) ; e) les limites de construction et les distances entre bâtiments (art. 6 à 8) ; f) l'ordre et les dimensions des constructions, ainsi que la forme architecturale et le choix des couleurs (art. 10) ; g) les cases et installations de stationnement pour véhicules (art. 12) ; h) les aménagements extérieurs et les espaces de détente (art. 11 et 13) ; i) les antennes collectives, les modifications apportées au terrain, les installations collectives, etc. <p>^{2bis} Les communes déterminent dans leur règlement un indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale.</p> <p>^{2ter} Les plans spéciaux peuvent s'écarter de l'indice brut minimal d'utilisation du sol prévu pour la zone.</p> <p>^{2quater} Les communes peuvent prévoir un indice brut maximal d'utilisation du sol.</p> <p>³ Lorsque la qualité de résidence principale à l'intérieur de la zone à bâtir est menacée par une présence excessive de résidences secondaires, les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de logements secondaires est prescrit.</p> <p>⁴ Dans leur règlement de construction ou dans des règlements spéciaux, les</p>	<p><i>Règlement communal sur les constructions</i></p> <p>Article 33¹ Le règlement communal sur les constructions contient la réglementation afférente au plan de zones et la réglementation générale de la commune en matière de construction.</p> <p>² Les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le genre d'affectation en précisant notamment les utilisations autorisées et interdites ; b) les dimensions des constructions et les prescriptions architecturales ; c) l'indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale ; d) les alignements, les distances aux limites et les distances entre bâtiments ; e) l'intégration des constructions et installations dans le milieu bâti et hors zone à bâtir ; f) les aménagements extérieurs et les espaces libres ; g) les modifications apportées au terrain ; h) l'équipement technique, la construction d'installations collectives et l'obligation de raccordement ; i) la protection du patrimoine, des sites et du paysage ; j) la protection de la nature et de l'environnement ; k) la protection contre les dangers naturels, le bruit, la pollution et les accidents majeurs. <p>³ Dans leur règlement communal sur les constructions, les communes peuvent prévoir le prélèvement de taxes et contributions conformément à la présente loi. Elles peuvent également prévoir le prélèvement de taxes et contributions particulières pour la mise en œuvre de la planification.</p>	<p>Actualisation de la formulation et simplification des procédures.</p> <p>Alinéa 2 : comme il est proposé de supprimer le DRN (cf. commentaire précédent), l'expression selon leurs besoins, au début de l'alinéa 2 est supprimée.</p> <p>Suite à l'abandon en 2016 de l'obligation de fixer un indice maximal d'utilisation du sol au profit d'un indice minimal d'utilisation du sol, les lettres b (cadre bâti maximal) et c (indice minimal) sont introduites à la place de la notion de degré d'affectation qui figureraient à l'ancienne lettre a, en combinaison avec les alinéas 2bis à 2quater, afin de simplifier le texte.</p> <p>Il s'agit ici d'un contenu minimal du règlement mais les communes sont libres de fixer d'autres règles, par exemple en matière de stationnement si elles souhaitent aller plus loin que le cadre fixé par le canton aux articles 71 ss, raison pour laquelle l'ancienne lettre g n'est pas reprise.</p> <p>L'alinéa 3 de l'ancien article 49 LCAT est désormais obsolète suite à l'introduction de la législation fédérale sur les résidences secondaires qui prévoit partout un taux maximal de 20% de résidences secondaires.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>communes peuvent prévoir les contributions suivantes :</p> <p>a) contributions ou taxes dues par les propriétaires fonciers pour l'équipement (art. 90) et pour les ouvrages d'intérêt public (art. 92) ;</p> <p>b) contributions ou taxe compensatoire pour les frais d'aménagement de cases de stationnement (art. 12) et d'espaces de détente (art.13) ;</p> <p>c) taxes de raccordement et d'utilisation (du réseau d'antennes collectives par exemple).</p>		
<p>Article 60 ¹ Le plan spécial règle, par un plan et des prescriptions, la construction, la protection et l'organisation d'une portion délimitée du territoire communal.</p> <p>² Le périmètre du plan spécial est fixé de manière cohérente ; il peut modifier la réglementation communale en ce qui concerne la nature et le degré de l'affectation.</p> <p>³ Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.</p> <p>⁴ Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement, dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet ; l'article 46, alinéa 5, est réservé.</p>	<p><i>Plan spécial</i> <i>1. En général</i></p> <p>Article 34 ¹ Le plan spécial règle la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire communal.</p> <p>² Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.</p> <p>³ Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet. L'article 26, alinéa 4, demeure réservé.</p> <p>⁴ Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan spécial. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>L'alinéa 4 introduit la possibilité de combiner en une seule procédure le plan spécial et le permis de construire pour des projets particuliers où le plan spécial règle déjà le détail des constructions et installations (p. ex. pour un camping). Cette possibilité existe dans le droit bernois et a été introduite en 2019 dans le droit neuchâtelois (art. 29, 70a et 83a LCAT NE).</p>
<p>Article 61 Le plan spécial peut concerner :</p> <p>a) le centre des localités et l'aménagement des quartiers ;</p> <p>b) la rénovation des vieux quartiers ainsi que les protections liées au site ou au paysage ;</p> <p>c) la zone de maisons de vacances ;</p> <p>d) les secteurs de délasserement et les terrains de camping ;</p> <p>e) la protection de certaines parties du territoire (biotopes, rivières, lisières de forêt, points de vue, arbres isolés, haies, vergers) ;</p> <p>f) l'équipement technique du quartier, en particulier les aires de circulation des piétons et des véhicules, les garages et parcs de stationnement ainsi que leur accès, les collecteurs et les conduits d'énergie,</p>	<p><i>2 Contenu</i></p> <p>Article 35 ¹ Le plan spécial contient en particulier des prescriptions sur l'ordre des constructions, l'équipement, les distances, les alignements et les aménagements extérieurs.</p> <p>² Il peut se prononcer notamment sur la répartition de la densité, l'implantation, la dimension et le caractère architectural des bâtiments ainsi que sur le stationnement.</p> <p>³ Il ne peut pas déroger de manière fondamentale au plan d'affectation.</p> <p>⁴ Le plan spécial portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux peut exceptionnellement déroger de manière fondamentale au plan d'affectation. Dans ce cas, la compétence d'adoption du plan spécial est définie par l'article 26, alinéa 2.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Il n'est pas nécessaire d'établir une liste de ce que le plan spécial peut concerner (ancien art. 61) car forcément incomplète.</p> <p>L'alinéa 3 est un élément nouveau, en rapport avec l'évolution de la jurisprudence. Une exception est néanmoins prévue à l'alinéa 4 pour les projets de décharge et d'extraction de matériaux. En effet, pour prétendre à une mise en zone de décharge ou en zone d'extraction de matériaux, ces projets doivent, dans certains cas, bénéficier d'une autorisation de défrichement. Or, l'autorisation de défrichement s'obtient sur la base d'une pesée des intérêts détaillée qui s'effectue généralement au stade du plan spécial. Pour des questions d'efficacité et de légitimité, il est donc justifié que le plan spécial puisse, dans de tels cas,</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>existants ou à créer, y compris leur raccordement ;</p> <p>g) la nature, le périmètre d'évolution et les caractéristiques architecturales des immeubles ;</p> <p>h) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations (rues, places, cours intérieures, stationnements, jardins, plantations, places de jeux, etc.) ;</p> <p>i) les étapes et les conditions de réalisation.</p>		<p>affecter le sol et ainsi déroger de manière fondamentale au plan d'affectation. Etant donné que ce genre de projet modifie l'affectation du sol, la compétence d'adoption d'un tel plan spécial revient donc au législatif communal ou à l'assemblée communale si la commune ne dispose pas d'organe législatif élu.</p>
<p>Article 62 ¹ Un alignement est établi dans les plans spéciaux :</p> <p>a) en règle générale, le long de voies de communication existantes ou projetées, telles que routes, places et voies ferrées ; suivant les besoins, le long de cours d'eau, de lisières de forêts et de conduites importantes ;</p> <p>b) comme alignement arrière, alignement de cour intérieure, alignement d'implantation, périmètre d'évolution ou alignement accessoire ;</p> <p>c) comme alignement spécial pour les éléments de la construction tels que niveaux en porte-à-faux, arcades, petites constructions, annexes, constructions mobiles, constructions souterraines et constructions partiellement souterraines.</p> <p>² Si la distance par rapport à la forêt est inférieure à celle qui est légalement prescrite, un alignement ne peut être autorisé qu'avec l'accord du Service des forêts et conformément à la loi sur les forêts.</p>	Supprimé	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Définitions partiellement obsolètes et redondantes. Les notions d'alignements sont définies dans l'AIHC, ainsi que dans l'ordonnance. Cf. aussi commentaire des articles suivants.</p>
<p>Article 63 ¹ Les alignements constituent la limite d'implantation des constructions dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.</p> <p>² Les communes peuvent prescrire la construction le long de l'alignement.</p> <p>³ Hormis les travaux d'entretien, les transformations d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dépassant l'alignement ne pourront être autorisées qu'à titre exceptionnel (art. 25) ; demeure réservé l'alinéa 4 ci-après.</p> <p>⁴ Des prescriptions spéciales seront édictées pour déterminer si et dans quelle mesure des éléments de construction, des installations mobiles fixées à l'édifice ou des constructions et installations souterraines peuvent dépasser l'alignement ; à défaut de</p>	Supprimé	<p>Suppression (la notion d'alignement étant définie précisément dans l'ordonnance)</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
telles prescriptions, il y a lieu d'appliquer, en ce qui concerne la relation avec les routes publiques, les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes relatives à l'utilisation des zones d'interdiction de bâtir et, en ce qui concerne la relation avec le terrain voisin, les dispositions de la loi d'introduction du Code civil suisse.		
<p>Article 64 ¹ Les alignements arrière et les alignements de cour intérieure déterminent la profondeur horizontale tolérée pour la construction et les dimensions des cours intérieures.</p> <p>² Les alignements accessoires indiquent la ligne jusqu'à laquelle il est permis de bâtir si les distances à la limite et entre bâtiments prévues par le règlement de construction l'autorisent.</p> <p>³ Les alignements d'implantation permettent de déterminer la situation et la configuration des édifices de tous côtés ou d'agencer la suite des façades.</p> <p>⁴ Le périmètre d'évolution est la surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.</p>	Supprimé	<p>Simplification des procédures.</p> <p>Les notions issues des alinéas 1 et 2 de l'ancien article 64 LCAT ne sont pas utilisées.</p> <p>Les notions issues des al. 3 et 4 sont reprises dans l'Accord intercantonal d'harmonisation de la terminologie en matière de construction (AIHC) sous forme de périmètre d'évolution et ont été introduites dans l'actuelle OCAT en 2021 (art. 66f OCAT).</p>
<p>Article 65 ¹ Les limites de routes indiquent l'extension actuelle ou projetée de l'espace réservé à la circulation publique.</p> <p>² Si la construction d'une nouvelle route ou l'extension d'une installation existante font apparaître comme nécessaire le déplacement ou l'extension de l'espace réservé à la circulation publique, cette modification peut se faire à l'intérieur des limites sans modifier le plan spécial ; il est tenu compte, dans la plus grande mesure possible, des intérêts des riverains; demeure réservée la procédure prévue dans la loi sur l'expropriation concernant l'étendue de l'obligation de cession.</p>	Supprimé	<p>Simplification des procédures.</p> <p>Les notions dont il est question à l'ancien article 65 LCAT figurent déjà dans la loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) et sont reprises dans un article relatif aux distances à la route de la nouvelle ordonnance.</p>
<p>Article 66 ¹ Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones qui doit fixer au moins les dispositions suivantes :</p> <p>a) les objectifs de l'aménagement ; b) le genre et le degré de l'affectation.</p> <p>² Dans le secteur à plan spécial obligatoire, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire ; l'autorisation</p>	<p><i>3. Plan spécial obligatoire</i></p> <p>Article 36 ¹ Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones lorsqu'il s'agit notamment d'équiper des terrains à bâtir, d'adapter les constructions et installations au paysage et au site bâti ou de garantir un développement harmonieux de la localité. Le règlement communal sur les constructions fixe les objectifs de l'aménagement, le genre et le degré d'affectation, en vue de l'établissement du plan spécial.</p>	<p>Suppression de la liste des constructions et installations particulières nécessitant un plan spécial et de celles n'en nécessitant pas (anciens art. 30 et 31 LCAT). La liste des constructions nécessitant un plan spécial est allégée et figure désormais dans l'ordonnance, ce qui permet de l'actualiser plus facilement, notamment en cas d'émergence de nouvelles thématiques.</p> <p>L'obligation de réaliser un plan d'affectation régional ou une planification au niveau communal pour les zones AIC</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>de projets qui respectent les buts de l'aménagement est réservée.</p> <p>³ Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.</p> <p>Article 30 ¹ Les constructions et installations qui s'écartent notablement des prescriptions communales ne peuvent être autorisées qu'en vertu d'un plan spécial (art. 60).</p> <p>² Celui qui se propose de réaliser une telle construction ou installation peut exiger la procédure du plan spécial.</p> <p>Article 31 ¹ Sont notamment réputés constructions et installations particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les maisons-tours comptant plus de huit niveaux au-dessus du niveau du terrain aménagé ou dont la hauteur totale est supérieure à 25 m ; b) les bâtiments et installations qui ont une hauteur sensiblement plus élevée que celle qui est autorisée pour la zone concernée ; c) les terrains de camping ; d) les centres d'achat dont la surface de vente dépasse 500 m²; dans les villes, cette mesure ne s'applique qu'en dehors des quartiers traditionnellement commerçants ; e) les places de décharge pour voitures, machines et engins hors d'usage ; f) les lieux de décharge et les lieux d'extraction, sauf les exploitations de très peu d'importance qui peuvent être autorisées par la voie de la dérogation au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. <p>² Ne requièrent pas un plan spécial :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions en forme de tour telles que clochers d'églises, tours panoramiques, cheminées, mâts, etc. ; b) les constructions industrielles en zone industrielle ou en zone exclusivement artisanale pour autant que le règlement de construction n'exige pas un plan spécial ; c) les bâtiments agricoles ; d) ... 	<p>² Un plan spécial est en outre exigé pour des constructions ou installations ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et le patrimoine bâti. Le Gouvernement établit la liste des constructions et installations soumises à l'obligation d'établir un plan spécial.</p> <p>³ Dans les situations décrites aux alinéas 1 et 2, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire.</p> <p>⁴ Avec l'accord du Service du développement territorial, une autorisation à renoncer à l'établissement d'un plan spécial peut être délivrée dans le cadre de la procédure du permis de construire pour un projet particulier si les conditions liées au permis permettent d'assurer une maîtrise suffisante du projet en termes d'équipement, d'adaptation des constructions et installations au paysage et au site bâti ainsi que de garantie du développement harmonieux de la localité. Les voies de droit ouvertes à l'encontre de cette autorisation sont celles ouvertes à l'encontre du permis de construire, dont elle fait partie intégrante.</p>	<p>est désormais inscrite à l'article 23, alinéa 5 de la présente loi.</p> <p>Concernant les lettres a et b figurant dans la liste donnée à l'ancien article 31, alinéa 2 LCAT, celles-ci n'ont plus de raison d'être aujourd'hui car les plans d'affectation et règlements sont relativement précis et indiquent une hauteur maximum. En cas de constructions plus haute que ce qui est autorisé pour la zone concernée (lettre b), il s'agirait en fait d'une dérogation.</p> <p>Introduction à l'alinéa 4 de l'autorisation exceptionnelle à renoncer à plan spécial, figurant déjà dans le règlement de nombreuses communes de longue date mais sans ancrage légal jusqu'ici.</p>
<p>Article 67 ¹ Les plans spéciaux sont établis à l'initiative de la commune ou d'un ou plusieurs des propriétaires fonciers.</p>	<p><i>4. Concertation</i></p> <p>Article 37 Le plan spécial est établi sous l'égide du conseil communal, en associant les propriétaires fonciers concernés dès le début des études.</p>	<p>Simplification de la formulation en fonction de la pratique administrative constante.</p> <p>Même dans le cas où des investisseurs privés sont à l'origine du plan spécial, c'est la commune qui est</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² Avant l'élaboration du plan spécial, la commune entend les propriétaires intéressés.</p> <p>³ Avant de soumettre le projet de plan à l'examen préalable (art. 70), la commune recueille les propositions ou déterminations des propriétaires du périmètre ; elle peut également convoquer les propriétaires de terrains adjacents ; un procès-verbal de la séance est adressé aux intéressés.</p> <p>⁴ Durant l'examen préalable, les propriétaires fonciers et les propriétaires des terrains adjacents peuvent être consultés par la commune, en présence d'un employé du Service de l'aménagement du territoire.</p>		<p>amenée à piloter l'entier du processus (cf. l'exemple de l'Esplanade à Porrentruy).</p>
<p>5. Obligations de la commune</p> <p>Article 68 ¹ En cas de désaccord entre la commune et les propriétaires concernés, il y a lieu de procéder comme suit :</p> <p>a) dans les trois mois, le conseil communal doit déposer pour examen préalable son projet de plan spécial et le mettre à l'enquête dans le mois qui suit la fin de l'examen préalable ;</p> <p>b) dans les trois mois qui suivent, il doit adopter le plan spécial et le présenter pour approbation.</p> <p>² Lorsque la répartition des propriétés ne permet pas la réalisation d'un plan spécial, le conseil communal doit engager, dans les trois mois, une procédure de remembrement parcellaire des terrains à bâtir.</p> <p>Article 69 ¹ Si les délais ci-dessus ne sont pas respectés, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service de l'aménagement du territoire.</p> <p>² Le Service de l'aménagement du territoire impartit un bref délai complémentaire à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, il peut au besoin compléter la proposition, clore la procédure et adopter le plan spécial par substitution.</p>	<p>5. Obligations de la commune</p> <p>Article 38 ¹ Si le plan spécial implique de réaliser un morcellement au sens de l'article 39, il doit être accompagné d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan.</p> <p>² Si la répartition des propriétés fait obstacle à l'élaboration d'un plan spécial, une procédure de remaniement parcellaire doit être engagée par le conseil communal dans un délai raisonnable.</p> <p>³ Si la commune n'élabore pas un plan spécial rendu obligatoire par le plan d'affectation communal dans un délai raisonnable, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service du développement territorial. Celui-ci impartit un délai à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, la procédure de substitution prévue à l'article 26, alinéa 4, est initiée.</p>	<p>Regroupement de deux articles et simplification de la formulation.</p> <p>A l'alinéa 3, il est entendu par délai raisonnable que la commune ne doit pas retarder, sans motif valable, l'élaboration d'un plan spécial rendu obligatoire par le plan d'affectation communal, alors que les propriétaires demandent son élaboration.</p>
<p>Article 69a ¹ Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.</p> <p>² Le morcellement doit être effectué de manière à permettre le respect de</p>	<p>Morcellement</p> <p>Article 39 ¹ En cas de subdivision d'un ou plusieurs biens-fonds en zone à bâtir, le morcellement effectué doit permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation sur chacune des parcelles créées ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p>	<p>Actualisation de la formulation.</p> <p>La problématique du respect de l'indice brut minimal d'utilisation du sol concerne l'ensemble de la zone à bâtir et non seulement les parcelles comprises dans le périmètre des plans spéciaux. L'alinéa 1 élargit donc le champ d'application à l'ensemble des parcelles situées en zone à bâtir.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>l'indice brut minimal d'utilisation du sol sur chacune des parcelles ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.</p> <p>³ Les projets de morcellement ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.</p>	<p>² Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.</p> <p>³ Les projets de morcellement compris dans les périmètres de plans spéciaux ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.</p>	<p>Le contrôle du respect de l'indice brut d'utilisation du sol dans les morcellements effectués dans le cadre des plans spéciaux est maintenu (al. 2 et 3).</p>
	<p>Section 3 : Procédure d'établissement et d'adoption des instruments</p>	
<p>Article 70 ¹ Les projets de plans et de prescriptions des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable ; ils seront accompagnés des rapports techniques voulus et du rapport de participation.</p> <p>² Le Service de l'aménagement du territoire requiert les préavis des services concernés, en fait la synthèse et les coordonne; il dresse à l'intention du Département le rapport d'examen préalable.</p> <p>³ Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.</p> <p>⁴ L'organe communal compétent ne peut être appelé à statuer sur des prescriptions communales tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.</p>	<p><i>Examen préalable</i></p> <p>Article 40 ¹ Les projets de plans doivent être soumis au Département pour examen préalable. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 OAT.</p> <p>² Le Service du développement territorial requiert les préavis des autres services concernés, en fait la synthèse et les coordonne. Il dresse à l'attention du Département le rapport d'examen préalable.</p> <p>³ Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.</p> <p>⁴ L'examen préalable est clos par une confirmation du Service du développement territorial.</p> <p>⁵ L'organe compétent ne peut être appelé à statuer sur des plans tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.</p>	<p>Simplification et actualisation de la formulation.</p>
<p>Article 71 ¹ Les plans et prescriptions relevant de la réglementation en matière de construction doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins, avec l'avis que des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public; les plans qui règlent essentiellement l'équipement de détail ne sont pas soumis au dépôt public.</p> <p>² Les opposants sont convoqués à une séance de conciliation; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal; la qualité d'opposant se définit conformément à l'article 19, alinéa 2.</p>	<p><i>Dépôt public</i></p> <p>Article 41 ¹ Les plans, hormis les plans directeurs et les plans sectoriels, doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public.</p> <p>² Pour des projets dont les effets sur l'organisation du territoire sont faibles, il est possible de remplacer le dépôt public par un tableau de signatures des propriétaires des bien-fonds situés dans le périmètre du projet ou adjacents à celui-ci. Il y a lieu d'impartir un délai d'opposition de dix jours aux propriétaires fonciers qui n'ont pas donné leur accord écrit.</p>	<p>Simplification des procédures et de la formulation.</p> <p>Le nouvel alinéa 2 est introduit afin de donner une base légale à l'article 85 de l'ancienne OCAT qui définit une procédure simplifiée de modification de peu d'importance, sans que celle-ci ne soit formellement ancrée dans la loi.</p> <p>Le contenu relatif aux oppositions (al. 2 et 3 de l'ancien art. 71 LCAT) fait désormais l'objet d'un article spécifique (cf. article suivant).</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>³ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant.</p>		
<p>Cf. article 71 ci-dessus</p>	<p><i>Oppositions</i></p> <p>Article 42 ¹ Ont qualité pour faire opposition :</p> <p>a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés ;</p> <p>b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;</p> <p>c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.</p> <p>² Si plusieurs personnes déposent une opposition collective ou des oppositions au contenu identique, la commune peut demander aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants.</p> <p>³ Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.</p> <p>⁴ Le conseil communal rédige une prise de position, dûment motivée pour chaque grief, sur les oppositions maintenues.</p> <p>⁵ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant.</p>	<p>Simplification des procédures.</p> <p>Jusqu'à présent, la qualité d'opposant était définie à l'ancien article 19 LCAT pour le domaine des permis de construire. Aucune liste n'était en revanche disponible pour le domaine de l'aménagement du territoire. Par souci de transparence et de simplification, la qualité d'opposant est désormais définie à l'alinéa 1 pour l'ensemble des procédures concernées par la présente loi (concernant les permis de construire, l'article 86 renvoie à l'article 42 ci-contre).</p> <p>L'alinéa 2 introduit la possibilité pour les communes de regrouper le traitement des oppositions qui portent sur les mêmes griefs par souci d'efficacité et d'économie.</p> <p>Le Conseil communal ne peut plus se contenter de prendre sommairement position sur le contenu des oppositions maintenues à l'issue des séances de conciliation. Il doit rédiger une prise de position circonstanciée sur chaque grief maintenu. Jusqu'à présent, ce travail devait être fait en grande partie par le Service, alors que l'aménagement local est une tâche communale. Dans de nombreux cantons (p. ex. Fribourg et Vaud), ce sont les communes qui traitent les oppositions. Le canton du Jura continuera à assumer cette tâche (cf. art. 44, al. 2), comme c'est le cas également dans le canton de Berne, mais à la condition expresse que les communes s'engagent plus activement à préparer le fond. Le Service ne traitera plus les oppositions transmises avec des motivations données « à la légère » et les retournera à l'autorité communale. Si une commune souhaite adopter un plan contre laquelle une opposition a été formée, elle doit procéder à un réel examen de ladite opposition.</p>
<p>Article 72 ¹ Les plans et prescriptions sont soumis pour adoption à l'autorité communale compétente ; celle-ci est informée du résultat des pourparlers de conciliation.</p>	<p><i>Adoption</i></p> <p>Article 43 ¹ Les plans sont soumis pour adoption à l'organe communal compétent ; celui-ci est informé du résultat des pourparlers de conciliation.</p> <p>² Une fois le plan adopté, le conseil communal transmet dans les meil-</p>	<p>Clarification et actualisation de la formulation.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² Lorsque des plans ou des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours ; il en est de même en ce qui concerne les modifications de peu d'importance.</p>	<p>leurs délais au Service du développement territorial le dossier complet pour approbation.</p> <p>³ Lorsque des plans, qui ont fait l'objet d'un dépôt public, sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition ou recours. Les modifications fondamentales doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt public.</p>	
<p>Article 73 ¹ Le conseil communal transmet sans retard, pour approbation, au Service de l'aménagement du territoire les plans et prescriptions adoptés ; il joint toutes les pièces utiles, y compris les oppositions et observations suscitées par l'enquête, le procès-verbal des séances de conciliation, ses propositions motivées relatives aux oppositions non retirées ainsi que le procès-verbal des séances du conseil de ville ou de l'assemblée communale.</p> <p>² Le Service de l'aménagement du territoire vérifie l'opportunité de ces plans et prescriptions ainsi que leur conformité à la loi et à l'intérêt public ; il peut, après avoir entendu le conseil communal et les propriétaires intéressés, modifier les prescriptions qui sont contraires à ces principes ; il statue en outre sur les oppositions.</p> <p>³ L'arrêté d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; ont qualité pour recourir les opposants et la commune.</p>	<p><i>Approbation</i></p> <p>Article 44 ¹ Le Service du développement territorial est compétent pour rendre la décision d'approbation des plans.</p> <p>² Il vérifie la légalité des plans et leur conformité au plan directeur cantonal. Il peut, après avoir entendu les intéressés, modifier les plans contraires à ces principes. Il statue en outre sur les oppositions.</p> <p>³ La décision d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, LAT. Ont qualité pour recourir les opposants et la commune.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Le service ne vérifiera plus l'opportunité des plans (ancien art. 73, al. 2 LCAT) afin de donner davantage de marge de manœuvre aux communes et de renforcer leurs compétences. Le canton de Berne a récemment décidé de procéder de la même manière.</p>
<p>Article 74 ¹ Les prescriptions communales en matière de construction sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du Service de l'aménagement du territoire ; demeurent réservés les articles 20 et 21.</p> <p>² La commune rend publique l'approbation ; les prescriptions et plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.</p> <p>³ Pour le surplus, les dispositions prévues par la législation régissant les</p>	<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 45 ¹ Les plans sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation.</p> <p>² La commune rend publique l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
communes sont applicables à titre subsidiaire.		
	Chapitre V : Zones d'affectation	
<p>Article 51 ¹ La zone à bâtir comprend les terrains propres à la construction qui :</p> <p>a) sont déjà largement bâtis ou</p> <p>b) seront probablement voués à la construction dans les quinze ans et seront équipés dans ce laps de temps.</p> <p>² Les communes peuvent subdiviser la zone à bâtir en zones pour lesquelles s'appliquent les mêmes prescriptions quant au genre ou au degré d'affectation, notamment en zone d'habitation, zone centre, zone industrielle et artisanale, zone mixte, zone de village.</p> <p>^{2bis} Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.</p> <p>³ Les communes peuvent, selon les besoins, prévoir d'autres types d'affectation : zone de fermes, zone d'utilité publique, zone verte, zone de sport et de loisirs, zone de maisons de vacances.</p> <p>⁴ Les types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires ou mixtes.</p> <p>⁵ Un plan spécial peut être rendu obligatoire (art. 66) pour une partie déterminée de la zone à bâtir lorsqu'il s'agit d'adapter la construction au paysage, au site bâti, au développement du centre ou à l'extension harmonieuse de la localité ; il est obligatoire pour la zone de maisons de vacances.</p>	<p><i>Types de zones d'affectation</i></p> <p>1. Principes</p> <p>Article 46 ¹ Les types de zones d'affectation sont déterminés conformément à l'article 29, alinéa 1.</p> <p>² Les zones à bâtir sont définies conformément à l'article 15 LAT. Les communes peuvent subdiviser les zones à bâtir en zone centre, mixte, d'habitation et d'activités.</p> <p>³ Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT. Des zones agricoles spéciales au sens de l'article 16a LAT peuvent être prévues.</p> <p>⁴ Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT. Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection.</p> <p>⁵ D'autres zones au sens de l'article 18 LAT peuvent être prévues par les communes, notamment la zone d'utilité publique, de tourisme et loisirs, verte, de transport, de fermes, d'extraction de matériaux, de décharges et de hameaux.</p>	<p>Simplification de la formulation, renvoi à la législation fédérale concernant les types de zones.</p> <p>Selon la doctrine et la jurisprudence, l'article 18, alinéa 1, LAT peut s'appliquer autant aux autres zones à l'intérieur de la zone à bâtir qu'aux zones particulières ou à constructibilité restreinte hors des zones à bâtir. Le canton a retenu cette interprétation large des autres zones au sens de l'article 18, alinéa 1, LAT.</p> <p>A l'alinéa 2, seules les zones d'affectation ne pouvant, en aucun cas, être assimilées à des zones particulières ou à constructibilité restreinte hors des zones à bâtir sont considérées comme des zones à bâtir, c'est-à-dire les zones centre, mixte, d'habitation et d'activités.</p> <p>A l'alinéa 5, les autres zones d'affectation pouvant, dans certains cas et dans les limites de ce qui est autorisé par le droit fédéral, être assimilées à des zones particulières ou à constructibilité restreinte hors des zones à bâtir sont considérées comme des autres zones. Ainsi, les zones de tourisme et loisirs peuvent se situer à l'intérieur de la zone à bâtir ou hors de celle-ci (p. ex. camping ou un golf).</p> <p>Il convient de préciser que ces types de zones peuvent, dans certains cas, avoir un caractère hybride (p. ex. une zone centre avec des prescriptions particulières, visant à protéger un site construit, peut être considérée comme une zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT et comme une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT).</p>
	<p>2. Zone centre</p> <p>Article 47 (nouveau)</p> <p>¹ La zone centre est destinée à l'habitat, aux activités peu et moyennement gênantes et aux installations publiques.</p> <p>² Elle délimite le centre historique de la localité dont le caractère doit être maintenu et valorisé.</p>	<p>Les zones centre, mixte, d'habitation et d'activités n'étaient jusqu'ici pas définies, alors que ce sont celles qui sont le plus contrôlées par la Confédération, avec les directives techniques sur les zones à bâtir. Les articles 47 et suivants donnent une définition largement pratiquée dans de nombreux règlements communaux.</p>
	<p>3. Zone mixte</p> <p>Article 48 (nouveau)</p>	<p>Cf. commentaire article 47.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	¹ La zone mixte est destinée à l'habitat et aux activités peu et moyennement gênantes. ² Des installations publiques peuvent y être autorisées.	
	4. Zone d'habitation Article 49 (nouveau) ¹ La zone d'habitation est destinée à l'habitat. ² Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent y être autorisées.	Cf. commentaire article 47.
	5. Zone d'activités Article 50 (nouveau) ¹ La zone d'activités est destinée aux activités industrielles et artisanales. ² D'autres activités peuvent y être autorisées. ³ L'habitat peut y être autorisé exceptionnellement lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.	Cf. commentaire article 47.
Article 57 ¹ Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délaçement et à assurer l'équilibre écologique. Elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole et comprennent : a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ; b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture. ² Des constructions et installations y sont autorisées si elles sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Demeurent réservées les dispositions contraires de la législation fédérale et les articles 29a et 29b. ³ L'emplacement des constructions et installations doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol et respecter l'aspect du paysage et du site ; l'article 5 est notamment applicable.	6. Zone agricole Article 51 ¹ La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole. ² Les constructions et installations admissibles dans la zone agricole sont autorisées selon les prescriptions du droit fédéral.	Simplification de la formulation, renvoi à la législation fédérale. Les règles en matière de définition de la zone agricole sont données par l'art. 16 LAT.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 57a ¹ La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole dans laquelle sont autorisées les constructions et installations destinées à la production agricole non tributaire du sol qui excèdent les limites du développement interne définies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire.</p> <p>² Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues ; il fixe les critères auxquels doit satisfaire la délimitation de telles zones dans les plans d'aménagement local.</p> <p>³ La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.</p>	<p>7. Zone agricole spéciale</p> <p>Article 52 ¹ La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole. Elle est définie dans le plan d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.</p> <p>² Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues.</p> <p>³ La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.</p>	<p>Simplification de la formulation</p>
<p>Article 53 ¹ La zone d'utilité publique comprend les terrains déjà utilisés pour des installations et ouvrages d'intérêt public ou voués à cette destination, tels que :</p> <p>a) bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, églises, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile ;</p> <p>b) bâtiments et installations d'institutions culturelles et d'utilité publique ;</p> <p>c) aménagement de centres de localités ou de quartiers, parcs, jardins, terrains de jeux et de sport ;</p> <p>d) pistes de ski, terrains pour l'installation de remonte-pentes ainsi que pour les voies d'accès et les cases de stationnement.</p> <p>² La collectivité compétente décide quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.</p>	<p>8. Zone d'utilité publique</p> <p>Article 53 ¹ La zone d'utilité publique est destinée aux installations et ouvrages servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public, tels que :</p> <p>a) les bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, établissements médico-sociaux, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile, aires d'accueil pour gens du voyage ;</p> <p>b) les bâtiments et installations d'institutions culturelles et d'utilité publique ;</p> <p>c) les parcs et places de jeu, les installations sportives publiques ;</p> <p>d) les installations techniques collectives, notamment de stationnement.</p> <p>² D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.</p> <p>³ La collectivité compétente précise quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.</p>	<p>Actualisation de la formulation.</p> <p>La possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel et sous conditions, d'autres activités (p. ex. un restaurant ou une cantine liée à l'activités de la zone) ou de l'habitat (p. ex. un logement pour le concierge d'une école) est introduite à l'alinéa 2.</p>
<p>Article 55 ¹ L'aménagement de terrains de sport et de jeux ainsi que de terrains destinés à des activités de loisirs, généralement ouverts au public,</p>	<p>9. Zone de tourisme et loisirs</p> <p>Article 54 ¹ La zone de tourisme et loisirs est destinée à l'hébergement touristique, notamment aux campings et</p>	<p>La zone de tourisme et loisirs remplace la zone de sports et loisirs mentionnée à l'ancien article 55 LCAT. On trouve dans cette ancienne zone de sports et loisirs surtout des installations sportives hors du milieu bâti, comme des terrains de football. A</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>peut être réalisé dans la zone de sport et de loisirs.</p> <p>² Dans son règlement de construction, la commune prescrit la nature des constructions autorisées ainsi que les mesures de police des constructions ; peut être notamment autorisée l'édification de :</p> <p>a) bâtiments accessoires tels que buvettes, vestiaires, douches et toilettes, dépôts de matériel, local de réunion pour les usagers ;</p> <p>b) halles de sport, foyers et dortoirs.</p>	<p>villages de vacances, ainsi qu'aux installations de loisirs ouvertes au public.</p> <p>² D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.</p>	<p>l'avenir, les installations sportives publiques (patinoires, piscines, terrains de football, etc.) devraient en principe se situer dans la zone d'utilité publique qui est prévue à cette fin.</p> <p>A la place d'une zone de sports et loisirs, il est proposé de définir une zone de tourisme et loisirs. Celle-ci pourra englober les installations de loisirs privées ouvertes au public (p. ex. parc aventure, swing-golf, etc.) mais aussi les infrastructures d'hébergement touristiques, y compris les campings qui figurent aujourd'hui dans une zone spécifique qu'il est prévu d'abandonner.</p> <p>Comme à l'article précédent, la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel et sous conditions, d'autres activités et de l'habitat est introduite à l'alinéa 2.</p>
<p>Article 56 ¹ Dans la zone de maisons de vacances, la réglementation du plan spécial peut exclure, ou lier à des prestations particulières des propriétaires fonciers, la desserte de la zone par les services publics tels que le service de la voirie, le déblaiement de la neige et la lutte contre le verglas ; les propriétaires fonciers organiseront, si c'est nécessaire, leurs propres services et assureront notamment une élimination irréprochable des ordures.</p> <p>² Les installations collectives d'équipement doivent être aménagées dès le commencement de l'édification des constructions dans la zone; les travaux doivent être organisés de façon à se dérouler par étapes.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Simplification des procédures</p> <p>La zone de maisons de vacances (ancien art. 56 LCAT) était en réalité une zone de résidences secondaires. Ces zones ne sont pas toujours conformes au droit fédéral (mini-zones à bâtir isolées du reste du tissu bâti) et pénalisent le bilan des zones à bâtir du canton car la Confédération les assimile à des zones d'habitation alors qu'elles ne sont pas habitées. La pratique actuelle est de distinguer les zones contiguës aux villages et celles qui ne le sont pas. Les premières peuvent éventuellement être transformées en zone d'habitation. Cela peut avoir du sens si lesdites zones sont équipées et que la majorité des résidents souhaitent s'y établir à l'année. Les secondes (mini-zones isolées), souvent non équipées, doivent retourner à leur affectation de base : la zone agricole. Il n'est en effet pas judicieux, du point de vue des principes fédéraux régissant l'aménagement du territoire, d'y développer des infrastructures. Cette catégorie de zone devenue obsolète est ainsi supprimée. Cette exigence de revoir le statut des zones de maison de vacances figure déjà dans le plan directeur cantonal.</p>
<p>Article 54 ¹ La zone verte est destinée à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des zones industrielles, à maintenir des espaces verts dans le centre des localités, à protéger</p>	<p>10. Zone verte</p> <p>Article 55 ¹ La zone verte sert à structurer le milieu bâti, à préserver des espaces de verdure dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de celles-ci et des biens culturels, à réduire les îlots de chaleur, à favoriser la biodiversité</p>	<p>Clarification et actualisation de la formulation.</p> <p>La loi précise désormais que la zone verte contribue aussi à réduire les îlots de chaleur, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>les points de vue et l'aspect caractéristique des localités et des monuments.</p> <p>² Dans la zone verte ne peuvent être autorisés que des constructions et installations souterraines ou des bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation de ladite zone, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au but de celle-ci ; dans son règlement de construction, une commune peut autoriser, à ces mêmes conditions, l'érection de bâtiments de petites dimensions au sens de l'article 27.</p>	<p>sité ainsi qu'à séparer les zones habitées des installations fortement gênantes ou dangereuses.</p> <p>² Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.</p>	<p>La possibilité d'installer des points de collecte des déchets (p. ex. des moloks) dans la zone verte est intégrée à la loi.</p>
	<p><i>11 Zone de transport</i></p> <p>Article 56 (nouveau)</p> <p>La zone de transport comprend l'ensemble des routes, pistes cyclables et chemins piétons assimilables à de l'équipement technique de base et de détail au sens de l'article 111 et situés à l'intérieur du milieu bâti.</p>	<p>La zone de transport n'était jusqu'ici pas définie dans la loi.</p>
<p>Article. 52 ¹ Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation ; toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.</p> <p>² Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole ; les immissions ne devront cependant pas dépasser un taux normal.</p> <p>³ Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans en fonction d'exigences impératives liées à l'aménagement local, ou si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés.</p> <p>⁴ En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due ; le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.</p>	<p><i>12. Zone de fermes</i></p> <p>Article 57 ¹ Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation. Toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.</p> <p>² Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole. Les immissions ne doivent cependant pas dépasser un taux normal.</p> <p>³ Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés, sous réserve des exigences liées à l'aménagement du territoire.</p> <p>⁴ En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due. Le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.</p>	<p>Actualisation de la formulation</p>
	<p><i>13. Zone d'extraction de matériaux</i></p> <p>Article 58 (nouveau)</p>	<p>La zone d'extraction de matériaux n'était jusqu'ici pas définie dans la loi.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	<p>¹ La zone d'extraction de matériaux est destinée à l'exercice de telles activités.</p> <p>² Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.</p>	
	<p><i>14. Zone de décharge</i></p> <p>Article 59 (nouveau)</p> <p>¹ La zone de décharge est destinée à l'exercice de telles activités.</p> <p>² Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.</p>	La zone de décharge n'était jusqu'ici pas définie dans la loi.
<p>Article 57b ¹ Le plan directeur cantonal désigne les petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir que les communes peuvent délimiter dans leurs plans d'aménagement local en tant que zones de hameaux ; il indique les principes applicables à ces zones.</p> <p>² La procédure prévue à l'article 29c, alinéa 1, est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation dans la zone de hameau.</p>	<p><i>15. Zone de hameau</i></p> <p>Article 60 (nouveau)</p> <p>¹ La zone de hameau est destinée au maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir et prévues par le plan directeur cantonal conformément à l'article 33 OAT.</p> <p>² Les activités autorisées et prescriptions applicables en zone de hameau sont définies dans le plan directeur cantonal.</p> <p>³ La procédure prévue à l'article 98 est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation en zone de hameau.</p>	Actualisation de la formulation
	Chapitre VI : Dispositions particulières	
<p>Article 75 ¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.</p> <p>² Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. Le Département peut prolonger ce délai de trois ans au plus.</p> <p>³ Pour les zones réservées créées par les communes, la procédure prévue par les articles 71 à 73 s'applique par analogie, le conseil communal étant toutefois l'autorité d'adoption et le Département l'autorité d'approbation. Pour celles créées par le Département, la procédure du plan spécial cantonal est applicable par analogie</p>	<p><i>Zone réservée</i></p> <p>Article 61 ¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.</p> <p>² Pour les zones réservées communales, la procédure prévue par les articles 41 à 45 s'applique. Le conseil communal est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée communale.</p> <p>³ Pour les zones réservées cantonales, l'article 16, alinéas 3 et suivants, s'applique. Le Département est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée cantonale.</p> <p>⁴ Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. L'autorité compétente pour</p>	<p>Simplification des procédures</p> <p>Que la zone réservée soit établie par la commune ou par le canton, elle déploie ses effets dès le dépôt public, sans quoi l'instrument n'aurait pas de sens (cf. Aemisegger, Moor, Ruch, Tschannen : « Commentaire LAT : planifier l'affectation », art. 27, N. 48 et 49, pp. 759-760). A défaut, un propriétaire pourrait réaliser une construction ou installation entre le dépôt public et l'adoption pour bloquer les effets de la zone réservée.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	adopter la zone réservée peut prolonger ce délai de trois ans au plus.	
<p>Article 74a ¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.</p> <p>² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre procédure.</p>	<p><i>Mise en zone pour un projet particulier</i></p> <p>Article 62 ¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.</p> <p>² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre forme de procédure.</p> <p>³ Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.</p>	<p>Clarification de la formulation.</p> <p>En cas de non-réalisation dans le délai prévu, le bien-fonds retourne à son affectation de base sans qu'une procédure soit nécessaire. Il convient néanmoins que ceci soit acté dans une décision constatatoire du Service. Cette précision est ajoutée à l'alinéa 3.</p>
	<p>TITRE TROISIEME : Construction</p> <p>Chapitre premier : Dispositions générales</p>	
<p>Article 1 ¹ Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier :</p> <p>a) la construction, la transformation importante et la démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toute autre installation ;</p> <p>b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge, de lieux d'extraction de matériaux et de parcs éoliens à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial ;</p> <p>c) les modifications importantes apportées à un terrain.</p> <p>² Aucune construction, installation ou mesure soumise à autorisation ne peut être entreprise avant que l'autorité compétente ait accordé un permis de construire entré en force ou ait provisoirement autorisé le début des travaux.</p>	<p><i>Assujettissement à permis de construire</i></p> <p>Article 63 ¹ Un permis de construire est requis pour :</p> <p>a) toutes les constructions et installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer l'affectation de celui-ci, que ce soit en modifiant sensiblement l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en portant atteinte à l'environnement ;</p> <p>b) les changements d'affectation, les modifications importantes du terrain existant, les modifications importantes de tout ou partie de constructions et d'installations, la démolition de tout ou partie de constructions et installations, ainsi que l'exploitation de matériaux.</p> <p>² Les travaux soumis à permis de construire ne peuvent pas débiter avant d'avoir été autorisés par l'autorité compétente.</p>	<p>Simplification et actualisation de la formulation.</p>
<p>Article 2 Le permis de construire est accordé :</p> <p>a) si le projet est conforme aux prescriptions de droit public ;</p> <p>b) s'il n'est pas contraire à l'ordre public et</p>	<p><i>Conditions générales d'octroi</i></p> <p>Article 64 Le permis de construire est accordé aux conditions suivantes :</p> <p>a) le projet est conforme aux prescriptions de droit public ; et</p> <p>b) il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 87 et 88.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Abandon de la notion d'ordre public qui est une notion vague et fluctuante.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
c) pour autant qu'il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 20 et 21.		
	<p><i>Installations solaires</i></p> <p>Article 65 (nouveau)</p> <p>¹ Aucun permis de construire n'est requis pour les installations solaires en toiture dans les cas prévus par la législation fédérale dans tous les types de zones, ainsi que pour les installations solaires en façade dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation.</p> <p>² Dans ce cas, une annonce à l'autorité communale doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant le début des travaux.</p> <p>³ L'autorité communale contrôle que l'installation solaire annoncée est bel et bien franche de permis de construire. Dans le cas contraire, elle invite le requérant à déposer une demande de permis de construire avant le début des travaux.</p>	<p>Simplification des procédures.</p> <p>Nouvel article pour concrétiser l'obligation de prévoir une procédure d'annonce cantonale pour les installations solaires en toiture au sens de l'article 18a LAT et de l'art. 32a OAT. Dans les faits, une telle procédure d'annonce est déjà pratiquée par les communes.</p> <p>Cette procédure est désormais étendue aux installations de panneaux solaires en façade dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation, sur la base de la possibilité offerte par l'article 18a, alinéa 2, lettre a LAT.</p>
	Chapitre II : Prescriptions en matière de construction	
<p>Article 3 ¹ Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.</p> <p>² Demeure réservée, pour le propriétaire foncier, la possibilité d'établir que le danger qui menace le terrain à bâtir et la voie d'accès a été écarté par des mesures de sécurité.</p>	<p><i>Dangers naturels</i></p> <p>Article 66 Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.</p>	<p>Adaptation et simplification de la formulation.</p> <p>Le cadre légal en matière de dangers naturels est défini précisément par la législation fédérale.</p> <p>Les cartes de dangers peuvent toujours être adaptées si des éléments nouveaux sont connus.</p>
<p>Article 4 ¹ L'équipement du terrain à bâtir (voies d'accès suffisantes, adduction d'eau et approvisionnement en énergie, évacuation et épuration des eaux usées, évacuation ou infiltration des eaux météoriques, drainages) doit être assuré pour la date à laquelle le bâtiment ou l'installation seront achevés ou, s'il le faut, avant même que les travaux aient commencé.</p> <p>² Les équipements doivent être harmonisés et, si besoin est, établis en commun ; ils le seront par le biais du permis de construire (équipement</p>	<p><i>Equipement technique</i></p> <p>Article 67 ¹ L'équipement technique au sens de l'article 111 doit être assuré au plus tard lors de la mise en service de la construction ou de l'installation.</p> <p>² L'équipement doit être suffisant.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>L'équipement technique du terrain est largement défini par la jurisprudence relative à l'article 19 LAT auquel renvoie l'article 111.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>privé) ou, en règle générale, par un plan spécial.</p> <p>³ Est suffisante une voie d'accès publique ou privée qui, par sa construction et son aménagement, satisfait à l'utilisation prévisible et, pour autant qu'elle traverse la propriété d'autrui, est juridiquement assurée ; demeure réservé l'article 72 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (« Accès privés »).</p> <p>⁴ Le Gouvernement définit la notion d'équipement suffisant et fixe les conditions permettant de modérer la circulation sur certaines routes dans les quartiers d'habitation et commerciaux.</p>		
<p>Article 5 ¹ Les constructions, installations et panneaux publicitaires doivent s'intégrer dans le paysage et les sites ; le cas échéant, des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.</p> <p>² A cet effet, ils doivent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger les bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt) ; b) préserver les terres qui se prêtent à l'exploitation agricole, particulièrement les terres cultivables ; c) organiser l'espace de manière à favoriser le développement des secteurs économiques des diverses parties du Canton ; d) aménager et maintenir un milieu bâti favorable à l'habitat et aux activités économiques ; e) conserver les paysages originaux, les sites naturels et les espaces nécessaires au délassement ; f) tenir libres les rives des cours d'eau et en faciliter l'accès et l'usage au public ; g) préserver, entretenir et au besoin rétablir les qualités particulières des sites bâtis, des quartiers et des objets dignes de protection ; h) favoriser l'accomplissement des tâches qui incombent aux pouvoirs publics en matière d'environnement, d'équipement, de construction et d'approvisionnement. <p>³ Les mesures prises au titre de l'aménagement du territoire ne restreindront l'autonomie communale, la liberté individuelle et les intérêts privés que dans la mesure où l'intérêt général le commande.</p>	<p><i>Intégration</i></p> <p>Article 68 Les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent s'intégrer dans le paysage et les sites. Des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.</p>	<p>Simplification de la formulation. Les prescriptions relatives à l'intégration sont précisées dans l'ordonnance.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 6 ¹ Les distances à une route publique sont celles que prescrit la loi sur la construction et l'entretien des routes, à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.</p> <p>² Les communes peuvent, dans leur réglementation :</p> <p>a) ramener la limite de construction jusqu'à la limite de la route ;</p> <p>b) fixer une distance inférieure le long de tronçons déterminés ;</p> <p>c) prescrire la construction à la limite de la route, à l'intérieur de territoires délimités avec précision, notamment dans les vieux quartiers.</p> <p>Article 8 Sont réservées les distances prescrites par des lois fédérales ou d'autres lois cantonales, en particulier les distances par rapport aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.</p> <p>Article 9 ¹ Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales.</p> <p>² Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.</p>	<p><i>Distances et alignements</i></p> <p>Article 69 ¹ Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales. Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.</p> <p>² Les distances et alignements à respecter par rapport à d'autres constructions et installations ou à des biens-fonds voisins sont fixés notamment dans les prescriptions communales.</p> <p>³ Les distances à respecter par rapport à une route publique sont celles que prescrit la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.</p> <p>⁴ Sont réservées les distances et alignements prescrits par la législation spéciale, en particulier les distances par rapports aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.</p>	<p>Regroupement de plusieurs articles et actualisation de la formulation.</p>
<p>Article 7 ¹ En application des règles de la police des eaux, le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : « Département ») fixe de cas en cas les distances à observer par rapport aux eaux publiques ou placées sous la surveillance de l'État, à moins que des prescriptions communales ne fixent des distances générales suffisantes.</p> <p>² La distance est mesurée à partie du bord supérieur de la berge ; le Département tranche en cas de doute.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Il n'est plus nécessaire d'avoir une disposition spécifique pour les distances à observer par rapport aux eaux dans la loi (ancien art. 7 LCAT). La distance à observer est fixée pour chaque cours d'eau dans le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux (PRE) », en application de la législation fédérale sur les eaux (LEaux et OEaux).</p>
<p>Article 10 ¹ L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.</p> <p>² L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.</p>	<p><i>Ordre des constructions, forme architecturale</i></p> <p>Article 70 ¹ L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.</p> <p>² L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.</p>	<p>Article inchangé.</p>
<p>Article 11 ¹ Les aménagements extérieurs des bâtiments et installations doivent être réalisés de telle sorte qu'ils s'intègrent dans le paysage et</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Article remplacé par article 68 et article 33, alinéa 2.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>dans le milieu bâti, tout en répondant aux besoins des utilisateurs.</p> <p>² Dans leur règlement, les communes peuvent en particulier :</p> <p>a) imposer la plantation, la conservation et l'entretien d'arbres ;</p> <p>b) prescrire une proportion suffisante d'espaces verts ;</p> <p>c) limiter les mouvements de terres ;</p> <p>d) prescrire la nature des murs, clôtures et barrières.</p>		
<p>Article 12 ¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.</p> <p>² En outre, des places de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.</p> <p>³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.</p> <p>⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.</p> <p>⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles.</p> <p>⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :</p> <p>a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci ;</p>	<p><i>Stationnement</i> <i>1. Principes</i></p> <p>Article 71 ¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.</p> <p>² En outre, des installations de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.</p> <p>³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.</p> <p>⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.</p> <p>⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles.</p> <p>⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :</p> <p>a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci ;</p>	<p>Article inchangé.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates ; le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres ; le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe ;</p> <p>c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.</p>	<p>b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates ; le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la mobilité douce dans les centres ; le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe ;</p> <p>c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.</p>	
<p>Article 12a On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.</p>	<p><i>2. Cases de stationnement</i></p> <p>Article 72 On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.</p>	Article inchangé.
<p>Article 12b On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que d'un accès à celles-ci.</p>	<p><i>3. Surface de stationnement</i></p> <p>Article 73 On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.</p>	Article inchangé.
<p>Article 12c ¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.</p> <p>² Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.</p>	<p><i>4. Ouvrage de stationnement collectif</i></p> <p>Article 74 ¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.</p> <p>² Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.</p>	Article inchangé.
<p>Article 12d ¹ On entend par aire de stationnement une surface de stationnement, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.</p> <p>² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m².</p> <p>³ Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.</p>	<p><i>5. Aire de stationnement</i></p> <p>Article 75 ¹ On entend par aire de stationnement une surface de stationnement, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.</p> <p>² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m².</p> <p>³ Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.</p>	Article inchangé.
<p>Article 12e ¹ Les dérogations à l'article 12, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.</p>	<p><i>6. Dérogations</i></p> <p>Article 76 ¹ Les dérogations à l'article 71, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.</p>	Article inchangé, adaptation des renvois.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² Pour le surplus, les articles 25 à 28 sont applicables.</p>	<p>² Pour le surplus, les articles 93 à 96 sont applicables.</p>	
	<p><i>Végétalisation des aménagements extérieurs</i></p> <p>Article 77 Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.</p>	<p>Ajout du principe de végétaliser les aménagements extérieurs autant que possible afin de lutter contre le réchauffement climatique. Par exception justifiée par une utilisation usuelle, on entend notamment les accès et les allées de dimensions raisonnables, les terrasses, certaines places de jeux ou encore une étroite bordure au pied d'une façade pour favoriser la préservation de celle-ci. Cet article a notamment pour effet d'interdire les « jardins de pierres » décoratifs ainsi que les accès et allées goudronnés d'une manière disproportionnée, ceux-ci ne constituant pas une exception justifiée par une utilisation usuelle.</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux surfaces destinées au stationnement des véhicules, la perméabilisation et l'arborisation des aires de stationnement faisant l'objet de dispositions spécifiques dans l'ordonnance.</p>
<p>Article 13 ¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.</p> <p>² Lorsqu'elles aménagent des espaces de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.</p>	<p><i>Espaces de jeux et de détente</i></p> <p>Article 78 ¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de jeux et de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.</p> <p>² Les exigences posées par l'article 77 sont applicables.</p> <p>³ Lorsqu'elles aménagent des espaces de jeux et de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.</p>	<p>On parle désormais d'espaces de jeux et de détente (l'ancienne LCAT ne parlait que d'espaces de détente).</p>
<p>Article 14 ¹ Toutes les constructions et installations doivent être édifiées et entretenues de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les choses ; elles doivent satisfaire aux prescriptions des polices sanitaires, du feu, de l'industrie et du travail.</p> <p>² Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine.</p>	<p><i>Sécurité, salubrité et entretien</i></p> <p>Article 79 ¹ Les constructions et installations doivent être réalisées de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les animaux ni les choses.</p> <p>² Les constructions et installations doivent être entretenues par leurs propriétaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.</p> <p>³ Les ouvrages mis sous protection doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à assurer la conservation des éléments à protéger.</p>	<p>Actualisation de la formulation.</p> <p>A l'alinéa 3, les ouvrages mis sous protection sont, par exemple, les bâtiments inscrits au registre des biens culturels et les ouvrages protégés par le plan d'affectation communal.</p>
<p>Article 15 ¹ Lorsqu'ils sont nouveaux, les bâtiments et installations ouverts</p>	<p><i>Barrières architecturales</i></p> <p>Article 80 ¹ Les constructions et installations nouvelles ouvertes au public ou destinées à l'habitation collective</p>	<p>Les exigences en faveur des personnes en situation de handicap sont étendues aux bâtiments destinés à l'activité professionnelle, selon la loi</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>au public, les logements pour personnes âgées, les ensembles d'habitations, les voies et installations seront conçus aussi en fonction des besoins des handicapés.</p> <p>² Les besoins des handicapés sont notamment pris en compte par l'application des mesures suivantes :</p> <p>a) l'accès menant de la rue aux locaux ouverts au public doit être praticable en fauteuil roulant ;</p> <p>b) les bâtiments de quatre étages et plus doivent être équipés d'un ascenseur ayant des dimensions adaptées aux fauteuils roulants ;</p> <p>c) la conception architecturale des parties de bâtiments et d'installations destinées au public doit tenir compte des handicapés ;</p> <p>d) des cases de stationnement pour véhicules à moteur des handicapés doivent être réservées et signalées.</p> <p>³ Le Département peut exiger des aménagements simples et peu onéreux dans les immeubles existants, à l'effet d'en faciliter l'accès aux handicapés.</p>	<p>sont conçues en tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap. Les bâtiments importants destinés à l'activité professionnelle doivent également tenir compte de ces besoins.</p> <p>² Lors de transformations importantes de constructions et installations existantes mentionnées à l'alinéa précédent, il doit également être tenu compte des besoins des personnes en situation de handicap.</p> <p>³ Avec l'accord du Département, il peut être renoncé à l'application des mesures en faveur des personnes en situation de handicap lorsqu'il en résulte des exigences disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser.</p>	<p>fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). De plus, ces exigences s'appliqueront non plus seulement aux nouvelles constructions, mais aussi aux transformations importantes de bâtiments et installations.</p> <p>Les types de constructions et installations concernés sont décrits plus en détail dans l'ordonnance.</p> <p>Les mesures à appliquer seront précisées dans l'ordonnance</p>
<p>Article 16 Constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.</p>	<p><i>Immissions</i></p> <p>Article 81 Les constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.</p>	<p>Correction grammaticale.</p>
	<p><i>Normes de construction en matière d'énergie</i></p> <p>Article 82 (nouveau)</p> <p>¹ Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.</p> <p>² Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour :</p> <p>a. le calcul des distances ;</p> <p>b. le calcul des hauteurs du bâtiment ;</p> <p>c. le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol.</p> <p>³ Les dispositions particulières en matière protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.</p>	<p>Nouvel article renvoyant à la loi sur l'énergie (LEne).</p> <p>L'alinéa 2 concrétise formellement une possibilité offerte par le droit fédéral à la condition que le canton le règle dans sa législation cantonale.</p> <p>Cette possibilité permet aux bâtiments existants d'être assainis sans le problème de respect des prescriptions communales en matière de construction, par exemple en posant une isolation périphérique de 20 cm autour des façades alors que le bâtiment se trouve déjà à la distance minimale par rapport au fonds voisin.</p> <p>Pour les bâtiments et secteurs soumis à une protection particulière en matière de patrimoine, les dispositions en la matière demeurent néanmoins réservées.</p>
	<p>Chapitre III : Procédure relative au permis de construire</p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 17 ¹ La demande d'un permis sera adressée au conseil communal ; elle sera établie sur formule officielle et accompagnée du plan de situation, des plans, des documents éventuellement exigés ainsi que, le cas échéant, des motifs de dérogation.</p> <p>² Les documents énumérés à l'alinéa 1 seront conformes, dans la présentation, le contenu et le nombre, aux dispositions du décret concernant le permis de construire.</p> <p>³ Un exemplaire de la demande et des autres documents est transmis au conseil communal au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.</p>	<p><i>Dépôt de la demande</i></p> <p>Article 83 ¹ La demande de permis de construire est adressée à l'autorité communale compétente selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.</p> <p>² Le dossier de la demande est transmis à l'autorité communale au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.</p>	<p>Adaptation de la formulation.</p>
<p>Article 18 ¹ A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète, la fait au besoin compléter et, si elle n'est pas elle-même compétente pour délivrer le permis, transmet le dossier à la Section des permis de construire.</p> <p>² La Section des permis de construire ou, le cas échéant, l'autorité communale compétente pour délivrer le permis procède immédiatement à l'examen sommaire du dossier. Elle retourne au requérant les requêtes incomplètes ou contraires aux prescriptions en l'invitant à y apporter les compléments et corrections nécessaires.</p> <p>³ Lorsque la Section des permis de construire est compétente et que le dossier est complet, elle en transmet, dans les 10 jours, un exemplaire à l'autorité communale afin qu'elle procède à la publication de la demande (art. 19 LCAT). La publication a lieu sans délai, après que les profils éventuellement exigés auront été posés.</p> <p>⁴ Lorsqu'elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet le dossier à la Section des permis de construire dans les 10 jours qui suivent l'échéance du délai d'opposition, avec son rapport et ses propositions.</p> <p>⁵ Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire</p>	<p><i>Examen de la demande</i> <i>1. En général</i></p> <p>Article 84 ¹ L'examen de la demande de permis de construire est effectuée selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.</p> <p>² Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.</p>	<p>Simplification de la formulation et renvoi au décret concernant le permis de construire (DPC ; RSJU 701.51).</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 18a L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.</p> <p>Article 21b ¹ Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnées au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.</p> <p>² Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.</p> <p>³ Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.</p>	<p>Article 85 ¹ L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.</p> <p>² Le Gouvernement peut également préciser l'organisation administrative dans une directive.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Actuellement, les modalités sont définies dans le décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51) et l'organisation administrative est réglée par l'ordonnance concernant la cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal (RSJU 701.12).</p>
<p>Article 19 ¹ Les demandes de permis et de dérogation doivent être publiées conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire ou communiquées aux personnes directement intéressées ; le droit d'opposition sera mentionné.</p> <p>² Ont qualité pour faire opposition : les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée :</p> <p>a) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;</p> <p>b) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.</p> <p>³ L'opposition, écrite et motivée, sera déposée auprès de l'autorité communale compétente.</p> <p>⁴ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant.</p>	<p><i>Dépôt public, oppositions</i></p> <p>Article 86 ¹ Les demandes de permis et de dérogation doivent être déposées publiquement conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire.</p> <p>² L'opposition, écrite et motivée, est déposée auprès de l'autorité communale compétente. La qualité pour faire opposition est définie à l'article 42, alinéa 1.</p> <p>³ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Les organismes qui ont qualité pour faire opposition sont désormais définis à l'article 42, alinéa 1, de la présente loi qui s'applique autant au domaine de l'aménagement du territoire qu'à celui des constructions.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 20 ¹ La décision concernant les demandes de permis sera prise conformément au droit en vigueur au moment où elles ont été présentées.</p> <p>² Sont réservées les dispositions ci-après :</p> <p>a) seront renvoyés les projets qui, au moment de la demande, sont contraires à des prescriptions communales en matière de construction faisant l'objet d'un dépôt public ; est applicable l'article 21, alinéa 2, lettres c et d ;</p> <p>b) conformément aux dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes concernant les plans de routes, les plans spéciaux cantonaux prennent effet dès le dépôt public ;</p> <p>c) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision sera prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles auront été approuvées.</p>	<p><i>Droit applicable</i></p> <p>1. Règles</p> <p>Article 87 ¹ La décision concernant la demande de permis est prise conformément au droit en vigueur au moment où celle-ci a été présentée.</p> <p>² Sont réservées les dispositions ci-après :</p> <p>a) si, au moment de son dépôt, la demande de permis est contraire à des prescriptions ou des plans faisant l'objet d'un dépôt public, la procédure de permis est suspendue ; est applicable l'article 88, alinéa 2, lettres c et d ;</p> <p>b) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision est prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles ont été approuvées.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>On parle désormais à l'alinéa 2, lettre a, d'une suspension de la procédure (comme à l'art. suivant), décidée par l'autorité jusqu'à ce que le nouveau droit entre en vigueur. Il peut s'agir notamment de plans d'affectation (communaux, régionaux ou cantonaux), de plans spéciaux, de plans de routes (art. 35 al. 1 LCER) ou de zones réservées.</p>
<p>Article 21 ¹ Si une demande de permis concerne un bien-fonds pour lequel il n'existe pas de prescriptions, ou que des prescriptions insuffisantes, et si la construction porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement local, l'autorité communale compétente peut suspendre la procédure en formant opposition.</p> <p>² Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :</p> <p>a) dans les trois mois qui suivent l'échec de la conciliation, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou déclarera zone réservée (art. 75) le terrain qui a fait l'objet de son opposition ; en présence de motifs importants, l'autorité qui délivre le permis peut prolonger ce délai de trois mois au plus ;</p> <p>b) pour l'élaboration d'un plan d'aménagement local, ou si l'importance du projet l'exige, le Service de l'aménagement du territoire peut, à titre exceptionnel, prolonger ce délai d'un an au plus ;</p> <p>c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service</p>	<p>2. Cas particulier</p> <p>Article 88 ¹ Si l'objet de la demande de permis de construire porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal l'autorité communale peut suspendre la procédure en formant opposition.</p> <p>² Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :</p> <p>a) dans les six mois qui suivent la suspension, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou une zone réservée (art. 61) ;</p> <p>b) pour l'élaboration d'un plan d'affectation, ou si l'importance du projet l'exige, le Service du développement territorial peut prolonger ce délai d'un an au plus ;</p> <p>c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service du développement territorial ; à la demande du requérant, le Service du développement territorial peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet ;</p> <p>d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Il est renoncé à définir plus en détail la notion d'intérêt public important car il est impossible d'anticiper tous les cas de figure possibles. Cette notion sera donc précisée dans la pratique et en fonction de la jurisprudence.</p> <p>A la lettre a de l'alinéa 2, le délai est de six mois à compter de la suspension de la procédure (au lieu de trois mois éventuellement prolongeables de trois mois à partir de la séance de conciliation comme cela figurait dans l'ancienne disposition).</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>de l'aménagement du territoire ; à la demande du requérant, le Service de l'aménagement du territoire peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet ;</p> <p>d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis sera prise en vertu du droit en vigueur.</p> <p>³ Le Département peut former opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal ; l'alinéa 2 est applicable par analogie.</p>	<p>permis est prise en vertu du droit en vigueur.</p> <p>³ Le Département peut suspendre la procédure en formant opposition afin de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal ; l'alinéa 2 est applicable par analogie.</p>	
<p>Article 21a ¹ Une fois le dossier complet et sans attendre la publication, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis relatifs au projet auprès des autorités concernées par la procédure. Celles-ci se prononcent dans les 30 jours.</p> <p>² Elle s'assure que les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés.</p> <p>³ Si les autorités concernées émettent des avis contradictoires ou si l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire est elle-même en désaccord avec les avis exprimés, cette dernière provoque un réexamen des autorisations et des préavis en cause.</p>	<p><i>Coordination</i></p> <p>Article 89 ¹ L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis.</p> <p>² S'il apparaît que des autorisations ou des préavis divergent dans un domaine connexe, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire peut provoquer un réexamen des autorisations et préavis en cause.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>L'ancien article 21b qui n'apparaît plus ici doit être transféré dans le décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).</p>
<p>Article 22 ¹ Après avoir procédé à une pesée globale des intérêts en cause, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.</p> <p>^{1bis} Cette décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.</p> <p>^{1ter} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.</p>	<p><i>Décision, opposition</i></p> <p>Article 90 ¹ Après avoir procédé à une pesée des intérêts, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.</p> <p>² Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du code de procédure administrative.</p> <p>³ La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.</p>	<p>Adaptation de la formulation.</p> <p>Les alinéas 1bis et 1ter de l'ancien article 22 LCAT doivent être transférés dans le décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51).</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.</p> <p>³ La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 19 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.</p>		
<p>Article 23 ¹ Si l'opposition est rejetée selon l'article 22, alinéa 2, ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, directement devant le juge administratif.</p> <p>² Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.</p> <p>³ Le juge administratif et la Cour administrative peuvent également revoir l'opportunité de la décision.</p>	<p><i>Recours</i></p> <p>Article 91 ¹ Si l'opposition au sens de l'article 90, alinéa 2, est rejetée ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, devant le juge administratif.</p> <p>² Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.</p> <p>³ Le juge administratif et la Cour administrative peuvent revoir l'opportunité de la décision.</p>	Adaptation de la formulation.
<p>Article 24 ¹ Un permis délivré contrairement aux prescriptions de droit public peut, si l'intérêt public l'exige, être révoqué par l'autorité qui l'a accordé ; le Département peut en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.</p> <p>² Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :</p> <p>a) si des intérêts publics impérieux l'exigent ; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 102 et suivants) ;</p> <p>b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.</p> <p>³ La décision portant révocation est applicable immédiatement ; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis (art. 22, al. 2, et 23, al. 2).</p>	<p><i>Révocation d'un permis</i></p> <p>Article 92 ¹ Un permis de construire peut être révoqué par l'autorité qui l'a accordé si un intérêt public prépondérant le justifie.</p> <p>² Le Département peut également en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.</p> <p>³ Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :</p> <p>a) si des intérêts publics impérieux l'exigent ; demeure réservé le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 123 et suivants) ;</p> <p>b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.</p> <p>⁴ La décision portant révocation est applicable immédiatement ; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis.</p>	Clarification de la formulation.
<p>Article 25 ¹ Pour des motifs importants, des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées,</p>	<p><i>Dérogations</i></p> <p><i>1. Principe</i></p> <p>Article 93 ¹ Des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public et que</p>	Clarification de la formulation. Par circonstances particulières (al. 1), on peut entendre une situation unique non prévue par le plan d'affectation, par exemple un bâtiment ancien

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public.</p> <p>² Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 32 et 33).</p> <p>³ La demande de dérogation doit être jointe à la demande de permis ; il ne sera entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.</p>	<p>des circonstances particulières le justifient.</p> <p>² Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 101 et 102).</p> <p>³ La demande de dérogation motivée doit être jointe à la demande de permis. Il n'est entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.</p>	<p>unique de trois niveaux (un ancien rural ou un ancien atelier édifié il y a un siècle) dans une vaste zone d'habitation dédiée à des maisons individuelles de deux niveaux construites il y a 25 ans. Cet ancien bâtiment doit pouvoir continuer d'exister (principe de la garantie de la situation acquise) mais aussi pouvoir être transformé de manière efficiente en habitation (conforme à la zone), même s'il excède la hauteur admise par le règlement (trois niveaux au lieu de deux). Ainsi, on devrait pouvoir y réaliser un appartement par étage et ajouter à chaque niveau une terrasse pour l'appartement correspondant, même si stricto sensu le dernier étage dépasse la hauteur admise. Il s'agit en effet d'un cas particulier, non prévu par le plan d'affectation, qui justifie une dérogation. Il en va de même que des activités qui, de par leur nature, ne peuvent pas respecter l'indice brut minimal d'utilisation du sol (p. ex. activités de scierie ou de génie civil dans les zones d'activités).</p>
<p>Article 26 ¹ Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente ; elles sont soumises à la ratification de la Section des permis de construire.</p> <p>² Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.</p>	<p><i>2. Compétence</i></p> <p>Article 94 ¹ Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente. En cas d'octroi, les dérogations sont soumises à la ratification du Service du développement territorial.</p> <p>² Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.</p>	<p>Clarification de la formulation.</p>
<p>Article 27 ¹ En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, notamment au plan spécial, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser l'installation de constructions amovibles et de bâtiments de petites dimensions, tels que cabanes de jardin, kiosques, garages, etc., ainsi que de petits travaux de génie civil, tels que puits au jour et accès aux garages.</p> <p>² L'autorisation peut être révoquée en tout temps.</p>	<p><i>3. Constructions et installations provisoires et affectations transitoires</i></p> <p>Article 95 ¹ En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser des constructions et des installations provisoires et des affectations transitoires.</p> <p>² L'autorisation peut être révoquée en tout temps.</p>	<p>L'autorisation peut être accordée non plus pour des constructions amovibles ou de petites dimensions, mais pour des constructions et des installations ayant un caractère provisoire. A titre d'exemple, il peut s'agir d'une aire de stationnement aménagée en périphérie d'une localité dans le cadre de travaux réalisés au centre de celle-ci.</p> <p>En plus des constructions et installations provisoires, il est proposé d'ajouter les affectations transitoires (Zwischennutzung), par exemple des friches industrielles ou artisanales qui sont utilisés comme lieux culturels ou un rez-de-chaussée commercial utilisé comme lieu d'exposition dans l'attente d'un nouveau locataire. Ces affectations transitoires ne sont parfois pas conformes à l'affectation du sol, mais quand même souhaitées par l'autorité, par exemple pour éviter une longue vacance des locaux donnant</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
		une mauvaise image ou pour trouver une solution provisoire pour une association locale importante. Il s'agit là de motifs relevant de l'intérêt public.
<p>Article 28 ¹ La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps ; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.</p> <p>² A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire enlèvera, dans un délai approprié, la construction ou l'installation autorisée ; il n'a droit à aucune indemnité.</p> <p>³ L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement ou de plus-value).</p>	<p><i>4. Réserves ; mention au registre foncier</i></p> <p>Article 96 ¹ La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps ; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.</p> <p>² A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire doit enlever immédiatement la construction ou l'installation autorisée. Il n'a droit à aucune indemnité.</p> <p>³ L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement et de plus-value).</p>	Clarification de la formulation.
<p>Article 29 Les exceptions hors de la zone à bâtir sont régies par la législation fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que par les articles 29a et 29b ci-après.</p>	<p><i>Autorisations hors de la zone à bâtir</i></p> <p><i>1. En général</i></p> <p>Article 97 Les conditions d'octroi d'autorisations de construire hors de la zone à bâtir sont régies par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.</p>	Simplification de la formulation, renvoi à la législation fédérale.
<p>Article 29c ¹ Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p> <p>² En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.</p> <p>³ Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p>	<p><i>2. Compétences</i></p> <p>Article 98 ¹ Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p> <p>² En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.</p> <p>³ Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.</p>	Article inchangé.
<p>Article 29d L'autorité compétente au sens de l'article 29c ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi</p>	<p><i>3. Mention au registre foncier</i></p> <p>Article 99 L'autorité compétente au sens de l'article 98 ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi</p>	Article inchangé, adaptation du renvoi.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
que des autres restrictions au droit de propriété.	que des autres restrictions au droit de propriété.	
<p>Article 29b ¹ Le changement complet d'affectation de constructions ou d'installations jugées dignes d'être protégées est autorisé aux conditions fixées à l'article 24d, alinéas 2 et 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.</p> <p>² Les constructions ou installations concernées doivent avoir préalablement fait l'objet d'une mise sous protection. Cette dernière peut résulter :</p> <p>a) des plans d'aménagement local ou b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.</p>	<p><i>4. Constructions et installations dignes d'être protégées</i></p> <p>Article 100 Les constructions et installations jugées dignes d'être protégées et dont le changement d'affectation peut être autorisé au sens du droit fédéral doivent avoir été préalablement placées sous protection. Celle-ci peut résulter :</p> <p>a) du plan d'affectation ou b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>L'article 24d LAT, cité dans l'ancien article 29b LCAT, est appelé sans doute à évoluer à l'avenir (cf. projet de révision de la LAT-2 en cours) et il est dès lors renoncé à le citer (celui-ci s'appliquant de toute manière).</p>
<p>Article 29a L'utilisation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture de bâtiments d'habitation agricoles conservés dans leur substance est autorisée aux conditions fixées à l'article 24d, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.</p>	Supprimé	Article obsolète. Les conditions en question sont définies par le droit fédéral et la jurisprudence.
<p>Article 32 ¹ Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.</p> <p>² Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.</p> <p>³ La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p>	<p><i>Compensation des charges</i></p> <p><i>1. Notion</i></p> <p>Article 101 ¹ Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.</p> <p>² Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.</p> <p>³ La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du code civil suisse du 9 novembre 1978.</p>	Simplification de la formulation.
<p>Article 33 ¹ L'avantage particulier au sens de l'article 32 sera signalé lors de la publication ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui seront invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à</p>	<p><i>2. Procédure</i></p> <p>Article 102 ¹ L'avantage particulier au sens de l'article 101 est signalé lors du dépôt public ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui sont invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à</p>	Clarification de la formulation.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.</p> <p>² L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.</p> <p>³ Le droit à la compensation des charges est périmé :</p> <p>a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que la publication du projet ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption ;</p> <p>b) quand le délai pour déposer la demande n'a pas été observé.</p>	<p>titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.</p> <p>² L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.</p> <p>³ Le droit à la compensation des charges est périmé :</p> <p>a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que l'avis de dépôt public ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption ;</p> <p>b) quand le délai pour déposer la demande auprès du juge administratif n'a pas été observé.</p>	
<p>Article 33a ¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.</p> <p>² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.</p> <p>³ L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.</p> <p>⁴ Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.</p>	<p><i>Application pour la gestion de la procédure de permis de construire</i></p> <p>Article 103 ¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.</p> <p>² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.</p> <p>³ L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.</p> <p>⁴ Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.</p>	Article inchangé.
	Chapitre IV : Police des constructions	
<p>Article 34 ¹ La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente, sous la surveillance de la Section des permis de construire ; sont réservées les attributions du Département, selon l'alinéa 2 ci-après.</p> <p>² Sont du domaine du Département :</p> <p>a) la police des constructions routières, conformément à la loi sur la construction et l'entretien des routes ;</p>	<p><i>Compétence</i></p> <p>Article 104 ¹ La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente. Sont réservées les attributions des législations spéciales.</p> <p>² Le Service du développement territorial exerce la surveillance de la police des constructions et de l'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires.</p> <p>³ En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités.</p>	<p>Clarification et simplification des procédures.</p> <p>L'autorité communale responsable de l'exercice de la police des constructions est en principe le Conseil communal. Il peut toutefois déléguer cette tâche à un organe de l'administration communale ou se faire aider par des mandataires externes.</p> <p>C'est désormais le Service qui exerce la surveillance de la police des constructions et non plus le Gouvernement, respectivement le Département.</p> <p>Le Service exerce également la surveillance de l'exécution de la législation.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>b) la police des constructions hydrauliques, dans les limites prévues à l'article 35.</p> <p>³ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur la police des constructions.</p> <p>⁴ En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités de la police des constructions.</p>	<p>⁴ Les communes peuvent collaborer entre elles afin d'assurer les tâches de la police des constructions.</p>	<p>tion fédérale sur les résidences secondaires. L'article 15 de la loi fédérale sur les résidences secondaires (LRS, RS 702) demande en effet que le canton désigne expressément une autorité de surveillance dans ce domaine.</p> <p>Ajout d'une mention de la possibilité pour les communes de collaborer à plusieurs pour exercer la police des constructions (al. 4). Cette solution est souvent pratiquée dans le canton de Vaud par exemple.</p>
<p>Article 35 ¹ Dans les limites de leur compétence, les organes de la police des constructions arrêtent les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.</p> <p>² Il leur incombe en particulier de :</p> <p>a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets ;</p> <p>b) rétablir l'état conforme à la loi, lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement ;</p> <p>c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraires aux dispositions légales.</p> <p>³ Sont réservées les attributions de la police locale conformément au décret sur la police locale.</p>	<p><i>Tâches</i></p> <p>Article 105 ¹ L'autorité de police des constructions arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.</p> <p>² Il lui incombe en particulier de :</p> <p>a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets ;</p> <p>b) rétablir l'état conforme à la loi lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement ;</p> <p>c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraire aux dispositions légales.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p>
<p>Article 36 ¹ Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité compétente en matière de police des constructions ordonne la suspension des travaux ; cette décision est immédiatement exécutoire.</p> <p>² Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de per-</p>	<p><i>Rétablissement de l'état conforme à la loi</i></p> <p>Article 106 ¹ Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité de police des constructions ordonne la suspension, totale ou partielle, des travaux. Elle peut interdire l'utilisation des bâtiments ou installations illicites. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.</p> <p>² Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai</p>	<p>En plus de la suspension des travaux, la commune peut désormais également ordonner l'interdiction d'utiliser les bâtiments ou installations illicites (al. 1).</p> <p>Cette précision est nécessaire car les travaux peuvent être déjà terminés et le bâtiment occupé lorsque le cas est constaté.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>mis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.</p> <p>³ S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.</p> <p>⁴ A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux</p>	<p>pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.</p> <p>³ S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.</p> <p>⁴ En zone à bâtir, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux. Le délai de cinq ans est suspendu dès le moment où l'autorité de police des constructions a notifié une décision en matière de police des constructions, jusqu'au moment où la procédure se termine.</p>	
<p>Article 37 ¹ Les décisions prises en vertu des articles 35 et 36 peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie de recours auprès du juge administratif.</p> <p>² La Section des permis de construire sera entendue en cours de procédure.</p> <p>³ Si le recours est rejeté, l'arrêt impartira un nouveau délai pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.</p>	<p><i>Recours</i></p> <p>Article 107 ¹ Les décisions prises en vertu des articles 105 et 106 sont susceptibles d'opposition puis de recours.</p> <p>² En cas de rejet de l'opposition ou du recours, un nouveau délai est impartit, dans la décision sur opposition ou dans l'arrêt, pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.</p>	<p>La police des constructions étant une tâche communale, il est proposé de supprimer l'obligation d'entendre la Section des permis de construire qui figurait à l'alinéa 2 de l'ancien article 37 LCAT.</p>
	<p><i>Mesures provisionnelles</i></p> <p>Article 108 (nouveau)</p> <p>En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'autorité de police des constructions agit sans procédure préalable</p>	<p>Introduction de la possibilité d'agir sans procédure dans des cas de danger imminent. Il s'agit de mesures provisionnelles qui sont prises dans des cas exceptionnels où le danger est trop important pour s'accorder le temps d'entrer en procédure. Le droit d'être entendu sera dans ce cas exercé ultérieurement.</p>
<p>Article 38 ¹ Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescrip-</p>	<p><i>Exécution par substitution</i></p> <p>Article 109 ¹ Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les pres-</p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>tions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.</p> <p>² Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse</p>	<p>criptions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujetti.</p> <p>² Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du code civil suisse.</p>	
<p>Article 39 ¹ Si l'autorité communale néglige ses devoirs en matière de police des constructions et que des intérêts publics se trouvent de ce fait menacés, la Section des permis de construire prend à sa place les mesures nécessaires ; si les intérêts en cause sont du domaine d'un autre service, c'est ce dernier qui est compétent.</p> <p>² Les frais sont à la charge de la commune sous réserve de ses droits récursaires à l'égard des assujettis, conformément à l'article 38.</p>	Supprimé	<p>Simplification des procédures.</p> <p>L'ancien article 39 est régulièrement invoqué pour solliciter que le Service intervienne à la place de la commune. La police des constructions étant une tâche de l'autorité communale, il n'y a pas de raison que le Service prenne sa place régulièrement.</p>
<p>Article 40 ¹ Est passible d'une amende de 40'000 francs au maximum :</p> <p>a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti ;</p> <p>b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions.</p> <p>² Dans les cas graves, une amende de 70'000 francs au plus peut être prononcée.</p> <p>³ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais ; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.</p> <p>⁴ L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.</p>	<p><i>Sanctions pénales</i></p> <p>Article 110 ¹ Est passible d'une amende de 1'000 francs au moins à 100'000 francs au plus :</p> <p>a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti ;</p> <p>b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions ;</p> <p>c) quiconque contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.</p> <p>² Le montant de l'amende peut être réduit au-dessous de 1'000 francs dans les cas de peu de gravité.</p> <p>³ Le montant de l'amende peut être porté à 300'000 francs au plus dans les cas graves, notamment en cas de :</p> <p>a) réalisation d'un projet malgré le refus de permis de construire ;</p> <p>b) récidive ;</p> <p>c) travaux illicites réalisés sur un bâtiment ou dans un paysage protégé.</p> <p>⁴ Une amende de 2'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque ne dépose pas la demande de permis de construire dans le délai imparti par l'autorité compétente.</p> <p>⁵ Une amende de 4'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque poursuit les travaux ou continue d'utiliser un bâtiment ou une installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou</p>	<p>Les dispositions relatives aux amendes qui peuvent être infligées en cas violation en matière de construction sont précisées, notamment afin d'indiquer clairement la compétence du ministère public pour infliger des amendes et de renforcer l'effet dissuasif des amendes. Des montants minimaux sont introduits pour plusieurs types de situation. Le montant maximal de l'amende pour les cas graves est également relevé.</p> <p>Généralement, il appartient à la commune de dénoncer les cas problématiques en matière de police de construction. Pour les amendes infligées sur dénonciation d'une autorité communale, il est donc proposé que le produit de l'amende qui est fixé par le ministère public soit rétrocédé par l'Etat à la commune concernée à l'issue de la procédure pénale.</p> <p>Actuellement, bien qu'elles soient l'autorité de police des constructions, les communes ne perçoivent en effet pas le produit des amendes infligées pour des cas de police des constructions, mais assument les frais de cette procédure.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	<p>une interdiction d'utiliser le bâtiment ou l'installation lui a été signifié.</p> <p>⁶ Une amende de 6'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de celui qui n'exécute pas la remise en état des lieux dans le délai imparti par l'autorité compétente.</p> <p>⁷ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais ; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.</p> <p>⁸ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.</p> <p>⁹ L'autorité de police des constructions est habilitée à dénoncer auprès du ministère public les infractions qu'elle constate.</p> <p>¹⁰ L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.</p> <p>¹¹ Pour les amendes infligées sur dénonciation d'une autorité communale, le produit net encaissé par l'Etat est rétrocédé à la commune concernée.</p>	
	<p>TITRE QUATRIEME : Equipement, remembrement, libération de servitudes, expropriation, droit d'emption, compensation et financement</p>	
	<p>Chapitre premier : Equipement technique de la zone à bâtir</p>	
<p>Article 84 ² L'équipement technique comprend les voies d'accès, l'approvisionnement en eau et en énergie, les télécommunications, l'évacuation des eaux usées et, le cas échéant, les plantations et les places collectrices des déchets ménagers.</p> <p>Article 85 ¹ L'équipement de base comprend les réseaux principaux des installations d'équipement et les aménagements qui y sont liés, notamment :</p> <p>a) les routes principales, collectrices ainsi que les liaisons piétonnes ;</p> <p>b) les places et les rues commerçantes dans le centre des localités ;</p> <p>c) les rues destinées avant tout à permettre l'accès aux constructions et installations publiques ;</p>	<p><i>Définition</i></p> <p>Article 111 ¹ L'équipement technique est défini par l'article 19 LAT.</p> <p>² L'équipement technique de base est constitué par les routes principales et collectrices, les réseaux de mobilité douce principaux, les collecteurs principaux d'eaux usées, ainsi que par les réseaux principaux de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.</p> <p>³ L'équipement technique de détail est constitué par les routes de desserte, les réseaux de mobilité douce de quartier, les collecteurs secondaires d'eaux usées, ainsi que les réseaux secondaires de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.</p> <p>⁴ Les équipements de raccordement privés, tels qu'accès, chemins, collec-</p>	<p>Simplification de la formulation et renvoi à la législation fédérale.</p> <p>Réunion de plusieurs articles.</p> <p>A l'alinéa 5, il est précisé que l'équipement technique est réalisé en principe par plan spécial. Cela rend possible le recours à la procédure du permis de construire dans des cas particuliers, notamment lors de travaux de faible ampleur, par exemple pour réaliser une petite route ou compléter un réseau de distribution.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>d) le cas échéant, les voies cyclables et les chemins de randonnée pédestre.</p> <p>² L'équipement de détail comprend les routes de desserte, les chemins piétons, les conduites et canalisations nécessaires à la viabilité des terrains à bâtir et au raccordement de ceux-ci à l'équipement de base.</p> <p>Article 86 ¹ La desserte privée relie un bâtiment ou une installation, respectivement un groupe de bâtiments ou d'installations, au réseau d'équipement public ; elle est établie et entretenue par leurs propriétaires et à leurs frais.</p>	<p>teurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, réseau de télécommunications, relie un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ces équipements sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.</p> <p>⁵ En principe, la réalisation de l'équipement technique nécessite un plan spécial, celle des raccordements privés un permis de construire.</p>	
<p>Article 87a ¹ Le programme d'équipement est un document public qui fixe, en relation avec la planification financière communale, les délais dans lesquels les zones à bâtir seront équipées.</p> <p>² Le programme d'équipement est établi par le conseil communal et lie ce dernier.</p> <p>³ Le conseil communal l'actualise lorsque des motifs objectifs le justifient, notamment en cas de modification des circonstances, pour tenir compte des besoins de la construction et lors de chaque adaptation du plan d'aménagement local.</p>	Supprimé	Suppression et déplacement du contenu dans l'article 28 relatif au programme de valorisation des réserves en zone à bâtir incluant notamment le programme d'équipement.
<p>Article 87b ¹ L'aperçu de l'état de l'équipement est un document public qui présente les parties de la zone à bâtir propres à la construction, compte tenu de l'aménagement et de l'équipement, ou qui pourront vraisemblablement l'être dans les cinq ans si les travaux réalisés se poursuivent conformément au programme établi. Il peut être consulté par toute personne.</p> <p>² Le conseil communal établit l'aperçu de l'état de l'équipement et le tient régulièrement à jour.</p>	Supprimé	Suppression et déplacement du contenu dans l'article 28 relatif au programme de valorisation des réserves en zone à bâtir incluant notamment l'aperçu de l'état de l'équipement.
<p>Article 87 ¹ Les communes réalisent les installations d'équipement sur la base d'un programme d'équipement.</p> <p>² Les syndicats de communes et les entreprises concessionnaires chargés d'établir et de gérer les équipements décrits à l'article 84 ont les mêmes charges et compétences que les communes.</p>	<p><i>Réalisation des équipements</i></p> <p>Article 112 ¹ Les communes réalisent les installations d'équipement technique de base et de détail, y compris sur les fonds privés, sur la base du programme d'équipement.</p> <p>² Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les</p>	<p>Simplification de la formulation et regroupement d'articles.</p> <p>L'article 34, alinéa 2, prévoit déjà la possibilité de réaliser des conventions entre les propriétaires et la commune dans le cadre d'un plan spécial. Il n'est donc pas nécessaire de donner ici tous les détails figurant aux anciens articles 87, 88, 89 et 89a LCAT.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>³ Les installations d'équipement doivent être réalisées conformément à un plan spécial.</p> <p>⁴ Pour les dessertes privées, la procédure est celle du permis de construire.</p> <p>Article 88 ¹ Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements.</p> <p>^{1bis} Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.</p> <p>² La convention précise notamment :</p> <p>a) les relations avec d'autres propriétaires bordiers non signataires ;</p> <p>b) le taux et les modalités de la participation financière de la commune ;</p> <p>c) les conditions particulières de reprise de l'ouvrage.</p> <p>³ Les propriétaires non signataires concernés par la convention en seront informés ; sur requête d'un des signataires, la convention peut être mentionnée au registre foncier.</p> <p>⁴ L'élaboration des plans et la construction des installations sont placées sous la surveillance de la commune.</p> <p>⁵ Une fois achevées, les installations d'équipement deviennent de plein droit la propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins que la convention n'en dispose autrement ; le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires ; lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.</p> <p>Article 89 ¹ Le décompte relatif à l'installation d'équipements devra être réglé à l'échéance des parts dues par la commune, mais au plus tard dans les quinze ans qui suivent la mise en service de l'ouvrage.</p> <p>² Sauf mention contraire dans la convention, les avances consenties par les propriétaires fonciers ne portent pas intérêt et ne sont pas indexées.</p> <p>Article 89a ¹ Lorsque, à l'échéance des délais fixés par le programme d'équipement, la commune ne prend</p>	<p>autoriser à lui avancer les frais des équipements. Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.</p> <p>³ Lorsque les terrains ne sont équipés ni par la commune ni par les propriétaires à l'échéance du délai prévu, l'article 26, alinéa 4, est applicable.</p> <p>⁴ Une fois achevées, les installations d'équipement technique de base et de détail deviennent de plein droit propriété de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins qu'une convention n'en dispose autrement. Le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires. Lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.</p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>pas les mesures permettant la réalisation des équipements par les propriétaires qui le demandent ou par la commune moyennant l'avance des frais, le Département donne les instructions nécessaires et, au besoin, agit en lieu et place de la commune.</p> <p>² Lorsque les circonstances justifient une telle mesure, le Département peut de même ordonner une adaptation du plan d'aménagement local.</p>		
<p>Article 90 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement ; la perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal (art. 49) ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.</p> <p>² Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :</p> <p>a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés ; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré ; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable, ou</p> <p>b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu ; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire ; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.</p>	<p><i>Contribution des propriétaires fonciers à l'équipement</i></p> <p><i>1. Principe</i></p> <p>Article 113 ¹ Les propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique sont tenus de participer aux frais d'équipement. La perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.</p> <p>² Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :</p> <p>a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés ; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré ; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable ; ou</p> <p>b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu ; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire ; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.</p>	<p>Article inchangé.</p>
<p>Article 91 ¹ La participation des propriétaires fonciers est comprise entre :</p> <p>a) 80% et 100% des frais effectifs pour l'équipement de détail ainsi que pour l'équipement de la zone de maisons de vacances ;</p> <p>b) 50% et 80% des frais effectifs pour les équipements de base à caractère collecteur de quartiers ;</p>	<p><i>2. Part des frais</i></p> <p>Article 114 ¹ La participation des propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique est comprise entre :</p> <p>a) 80% et 100% des frais effectifs pour l'équipement de détail ;</p> <p>b) 30% et 80% des frais effectifs pour l'équipement de base.</p> <p>² Dans des cas exceptionnels, il est possible de renoncer à toute forme de</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Regroupement des lettre b et c de l'ancien article 91 LCAT en une seule catégorie.</p> <p>Introduction à l'alinéa 2 d'une exception possible, par exemple pour les équipements qui n'ont aucun lien avec les propriétaires fonciers concernés ou qui concernent un cercle trop élargi de propriétaires (p. ex. certains équipements de protection contre les crues). Dans ce cas, il est possible</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>c) 30% et 50% des frais effectifs pour les autres équipements de base.</p> <p>² La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers doit être fixée dans procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.</p>	<p>participation du propriétaire foncier bénéficiaire de l'équipement technique.</p> <p>³ La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.</p>	<p>que l'équipement soit financé à 100% par la collectivité ou d'une autre manière.</p>
<p>Article 92 ¹ Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu d'un règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier ; la contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.</p> <p>² Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.</p>	<p><i>Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics</i></p> <p>1. Principe</p> <p>Article 115 ¹ Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu du règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier. La contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.</p> <p>² Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.</p>	<p>Article inchangé.</p>
<p>Article 93 Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont vidés par le juge administratif.</p>	<p>2. Litiges</p> <p>Article 116 Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont du ressort du juge administratif.</p>	<p>Clarification de la formulation.</p>
	<p>Chapitre II : Remembrement parcellaire de terrains à bâtir</p>	
<p>Article 94 ¹ Lorsque la réalisation d'un plan de zones ou d'un plan spécial l'exige (art. 45, al. 2), il convient de procéder au remembrement parcellaire de terrains à bâtir.</p> <p>² Le remembrement parcellaire doit permettre un lotissement rationnel et économique ou la rénovation de certains quartiers par la modification des parcelles ainsi que par la redistribution de la propriété et des autres droits réels qui y sont liés.</p>	<p>Article 117 Lorsque l'adoption, la réalisation ou la modification d'un plan l'exige, il convient de procéder au remembrement parcellaire de terrains à bâtir selon les modalités définies dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p>
<p>Article 95 ¹ La procédure de remembrement parcellaire est introduite :</p> <p>a) par décision de la majorité des propriétaires concernés ou</p> <p>b) par décision du conseil communal ou</p> <p>c) par décision du Département.</p> <p>² Conformément au décret concernant le remembrement de terrains à bâtir, il peut être procédé par voie :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Les dispositions détaillées concernant le remembrement figurent déjà dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir (RSJU 701.81). Inutile de le répéter ici.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>a) de remembrement de gré à gré ; b) de coopérative de remembrement ; c) de réajustement de limites.</p> <p>³ Des biens-fonds situés hors de la zone à bâtir peuvent être compris dans le remembrement parcellaire lorsque cela est nécessaire à une répartition judiciaire.</p>		
<p>Article 96 Un remembrement parcellaire de terrains à bâtir ne peut être approuvé que si l'équipement technique est garanti en fait et en droit, en principe par un plan spécial.</p>	Supprimé	cf. commentaire de l'article précédent.
	Chapitre III : Libération de servitudes	
<p>Article 97 Sous réserve de la loi sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :</p> <p>a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction ; b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.</p>	<p><i>Principe</i></p> <p>Article 118 Sous réserve de la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :</p> <p>a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction ; b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.</p>	Article inchangé.
<p>Article 98 ¹ Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert ; elle est notifiée aux propriétaires concernés ; la décision peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative, qui statue souverainement.</p> <p>² Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation ; le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire ; en cas de litige, le juge administratif statue.</p> <p>³ La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.</p>	<p><i>Procédure</i></p> <p>Article 119 ¹ Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert, qui est notifiée aux propriétaires concernés et qui peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative.</p> <p>² Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation. Le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire. En cas de litige, le juge administratif statue.</p> <p>³ La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.</p>	Article inchangé.
	Chapitre IV : Expropriation et restriction de la propriété	
<p>Article 99 La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas</p>	<p><i>Application de la loi sur l'expropriation</i></p> <p>Article 120 La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas</p>	Article inchangé.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>de prescriptions complémentaires ou contraires.</p> <p>Article 100 ¹ L'approbation d'un plan de zones ou d'un plan spécial implique l'expropriation des biens-fonds, des parties de biens-fonds et des droits réels y afférents, délimités en qualité de :</p> <p>a) zone d'utilité publique (art. 53) ;</p> <p>b) zone verte dont l'acquisition par la commune est mentionnée dans le plan (art. 54) ;</p> <p>c) installation publique servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications ;</p> <p>d) voie de communication et place, voie cyclable, chemin piéton et chemin de randonnée pédestre le long des cours d'eau ;</p> <p>e) zone industrielle et artisanale.</p> <p>² La nécessité de maintenir et de construire des logements à loyers modérés peut également emporter expropriation.</p>	<p>de prescriptions complémentaires ou contraires.</p> <p><i>Expropriation formelle</i> <i>1. Droit d'expropriation</i></p> <p>Article 121 ¹ L'approbation d'un plan d'affectation ou d'un plan spécial confère à l'Etat ou à la commune le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tous les droits immobiliers que les tiers ont sur les terrains frappés par ce plan.</p> <p>² Sont déclarés d'utilité publique :</p> <p>a) les zones d'utilité publique ;</p> <p>b) les zones vertes désignées comme d'utilité publique par le plan ;</p> <p>c) les installations importantes servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications ;</p> <p>d) les voies de communication et places, voies cyclables, chemins piéton et chemins de randonnée pédestre le long des cours d'eau ;</p> <p>e) les zones d'activités d'intérêt cantonal ;</p> <p>f) les cours d'eau et les ouvrages per mettant leur franchissement ;</p> <p>g) les zones d'implantation d'espèces animales ou végétales protégées ou menacées de disparition ;</p> <p>h) les secteurs stratégiques ou caractéristiques du paysage désignés par le plan comme devant être renouvelés ou restructurés ;</p> <p>i) les secteurs destinés à maintenir ou à construire des logements à loyers modérés.</p>	<p>Actualisation de la formulation.</p> <p>Extension des cas auxquels le droit d'expropriation peut s'appliquer : les cours d'eau (lettre f), les zones d'implantation d'espèces animales ou végétales protégées ou menacées de disparition (lettre g) et les secteurs stratégiques de développement où le bâti devrait être renouvelé ou restructuré (lettre h). Cette dernière possibilité a été aussi introduite récemment dans le droit valaisan.</p> <p>Les installations de production d'énergie renouvelables stratégiques, par exemple celles prévues dans le plan directeur cantonal, font partie des installations servant à l'approvisionnement prévues au sens de l'alinéa 2, lettre c.</p>
<p>Article 101 ¹ Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui a décidé les plans impliquant le droit d'expropriation.</p> <p>² La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.</p>	<p><i>2. Expropriant</i></p> <p>Article 122 ¹ Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui adopte les plans impliquant le droit d'expropriation.</p> <p>² La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.</p>	<p>Clarification de la formulation.</p>
<p>Article 102 ¹ Des restrictions à la propriété, telles que l'incorporation permanente d'un bien-fonds dans une zone d'utilité publique, une zone verte ou une zone à protéger, fondent le droit à indemnisation du propriétaire concerné, lorsqu'elles équivalent, par leurs effets, à une expropriation.</p> <p>² L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.</p>	<p><i>Expropriation matérielle</i> <i>1. Notion</i></p> <p>Article 123 ¹ Les restrictions à la propriété résultant des plans fondent le droit à indemnisation si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.</p> <p>² L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>En règle générale, l'indemnité mentionnée à l'alinéa 2 est due par la commune qui a adopté le plan mais cela peut aussi être le canton s'il s'agit d'un plan d'affectation cantonal.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>³ La collectivité qui a payé l'indemnité a un droit récursoire contre le bénéficiaire direct de la restriction ordonnée ; celui-ci doit être entendu dans la procédure devant le juge compétent en matière d'expropriation.</p>		
<p>Article 103 ¹ Le fait qu'un plan spécial prévoit une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune revendication au titre de l'expropriation matérielle.</p> <p>² A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la prolongation de la durée du plan, peut exiger de la collectivité :</p> <p>a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière, ou</p> <p>b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.</p>	<p><i>2. Installation d'équipement</i></p> <p>Article 124 ¹ Le fait qu'un plan prévoit une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune indemnisation au titre de l'expropriation matérielle.</p> <p>² A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la durée de la réalisation du plan, peut exiger de la collectivité :</p> <p>a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière ; ou</p> <p>b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.</p>	Article inchangé.
<p>Article 104 ¹ Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.</p> <p>² La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.</p> <p>³ Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont vidés par le juge administratif.</p>	<p><i>3. Restitution</i></p> <p>Article 125 ¹ Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.</p> <p>² La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.</p> <p>³ Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont du ressort du juge administratif.</p>	Clarification de la formulation.
<p>Article 105 ¹ L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.</p> <p>² Les règles du Code des obligations concernant l'interruption de la prescription sont applicables.</p>	<p><i>Prescription de l'action en indemnité</i></p> <p>Article 126 ¹ L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.</p> <p>² Les règles du Code des obligations concernant l'interruption de la prescription sont applicables.</p>	Article inchangé.
<p>Article 106 ¹ Le droit de préemption doit permettre à l'Etat et aux communes d'acquérir en priorité un terrain ou un autre bien immobilier mis en vente par son propriétaire lorsqu'un intérêt public prépondérant l'exige.</p>	<p><i>Droit de préemption</i> <i>1. But, notion</i></p> <p>Article 127 Le canton ou les communes peuvent exercer un droit de préemption en présence d'un intérêt public, notamment lorsqu'ils entendent prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 121.</p>	Simplification de la formulation. Le droit de préemption est une notion connue qui permet à la collectivité de se réserver la possibilité d'acheter un terrain ou un bien immobilier qui n'est pas encore en vente, par exemple dans un secteur stratégique (cf. art. 121, al. 2, lettre h). Le jour où l'objet est mis en vente, la collectivité peut

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² Le droit de préemption peut être exercé lorsque l'Etat, ou la commune, entend prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 100.</p>		<p>décider de l'acquérir ou non. Si plusieurs acheteurs potentiels sont présents, la collectivité peut acquérir le bien en priorité, à condition d'offrir un prix égal.</p>
<p>Article 107 ¹ L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné ; le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.</p> <p>² Le propriétaire d'un bien-fonds grevé du droit de préemption dispose, dans les 30 jours, d'un droit de recours à la Cour administrative.</p> <p>³ Sur communication de la décision définitive, le conservateur annote au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.</p>	<p><i>2. Inscription</i></p> <p>Article 128 ¹ L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné. Le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.</p> <p>² Le propriétaire dispose d'un droit de recours à la Cour administrative.</p> <p>³ Sur communication de la décision définitive, le conservateur annote au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p>
<p>Article 108 ¹ Le propriétaire qui entend aliéner à un tiers un immeuble soumis au droit de préemption en vertu des présentes dispositions doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier ; il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.</p> <p>² Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :</p> <p>a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;</p> <p>b) soit sa décision d'acquérir aux conditions et prix fixés ;</p> <p>c) soit son offre d'acquérir aux conditions et prix fixés par lui et, à défaut d'acceptation de cette offre, de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 100.</p> <p>³ A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.</p> <p>⁴ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré ; les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.</p>	<p><i>3. Avis, option</i></p> <p>Article 129 ¹ Le propriétaire qui entend aliéner un immeuble grevé du droit de préemption doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.</p> <p>² Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :</p> <p>a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;</p> <p>b) soit sa décision d'acquérir aux conditions et prix fixés ;</p> <p>c) soit son offre d'acquérir aux conditions et prix fixés par lui, en rendant attentif l'intéressé qu'à défaut d'acceptation de cette offre, il se réserve le droit de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 121.</p> <p>³ A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.</p> <p>⁴ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré. Les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.</p>	<p>Clarification de la formulation, renvoi adapté.</p>
	<p><i>Restrictions d'importance secondaire</i></p> <p><i>1. Principes</i></p>	<p>Clarification de la formulation.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 109 ¹ Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire ; à ce titre, doivent être autorisés :</p> <p>a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que passages, levés de plans, mensurations et études du sol ;</p> <p>b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc.</p> <p>c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.</p> <p>² Le propriétaire foncier sera informé en temps utile ; on évitera de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il sera tenu compte des demandes justifiées que présenteront les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.</p> <p>³ Les dégâts causés aux biens et aux cultures feront l'objet d'un dédommagement ; de même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.</p>	<p>Article 130 ¹ Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire qui doivent être tolérées :</p> <p>a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que passages, levés de plans, mensurations et études du sol ;</p> <p>b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc. ;</p> <p>c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.</p> <p>² Le propriétaire foncier doit être informé en temps utile. Il convient d'éviter de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il est tenu compte des demandes justifiées présentées par les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.</p> <p>³ Les dégâts causés aux biens et aux cultures font l'objet d'un dédommagement. De même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.</p>	
<p>Article 110 Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 109, sous réserve de recours à la Cour administrative.</p>	<p><i>2. Litiges</i></p> <p>Article 131 Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 130, sous réserve de recours à la Cour administrative.</p>	Article inchangé, renvoi adapté.
	<p>Chapitre V : Droit d'emption</p>	
<p>Article 45b ¹ Les biens-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier (art. 85). Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs. Le délai commence à courir au plus tôt avec l'entrée en vigueur de la présente disposition.</p> <p>² Si les biens-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant</p>	<p><i>Disponibilité des zones à bâtir</i></p> <p>Article 132 ¹ Les biens-fonds et parties de bien-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs.</p> <p>² Si les biens-fonds et parties de bien-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la</p>	<p>Alinéa 1 : l'indication que le délai commence à courir au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la présente disposition est supprimé car obsolète depuis le 1^{er} janvier 2022. En effet, l'ancien article 45b est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et le délai en question est de six ans. Il n'y a donc pas lieu de le reprendre dans la nouvelle mouture.</p> <p>Alinéa 2 : concernant la notion d'intérêt public qui prime l'intérêt privé, cette condition est remplie en particulier lorsque les biens-fonds disponibles en zone à bâtir dans la commune sont insuffisants pour répondre à la demande en logements.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.</p> <p>³ Si les biens-fonds ne sont pas construits, se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune procède à leur déclassement.</p> <p>⁴ Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui de l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier</p>	<p>commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.</p> <p>³ Si les biens-fonds et parties de biens-fonds non construits se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune les restitue à la zone agricole.</p> <p>⁴ Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui prévu à l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.</p>	<p>Alinéa 3 : actualisation de la formulation. Suite à l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui réserve le terme de déclassement aux cas où une indemnité serait due et parle de non-classement dans les autres cas de figure, le terme de déclassement est remplacé par restituer à la zone agricole.</p>
	<p><i>Constructions à l'abandon</i></p> <p>Article 133 (nouveau)</p> <p>¹ Les biens-fonds construits doivent être utilisés conformément à leur affectation et régulièrement entretenus par les propriétaires.</p> <p>² Si les bâtiments sont laissés à l'abandon pendant plus de six ans, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds concernés, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.</p>	<p>Le droit d'emption légal instauré en 2016 sur les terrains à bâtir libres (cf. art. précédent) est désormais également prévu pour les bâtiments abandonnés, en présence d'un intérêt public et si le principe de proportionnalité est garanti. Ces conditions sont notamment réunies lorsque le bâtiment est délibérément laissé à l'abandon par le propriétaire (p. ex. bâtiment inoccupé dont les fenêtres à l'ouest sont laissées délibérément ouvertes toute l'année pour favoriser l'introduction de l'eau de pluie sur les planchers), qu'il présente un intérêt patrimonial, paysager ou stratégique pour la commune et qu'un avant-projet viable de réhabilitation est esquissé.</p>
	<p><i>Friches urbaines, industrielles et artisanales</i></p> <p>Article 134 (nouveau)</p> <p>¹ La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée.</p> <p>² La commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds et parties de biens-fonds qui accueillent des friches urbaines, industrielles ou artisanales, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur communal. Lorsque l'autorité compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.</p> <p>³ Si la commune ne fait pas usage de son droit d'emption légal, l'Etat peut exercer ce droit, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que</p>	<p>Cet article répond à la motion no 1437 « Ceci n'est pas une friche » qui demande au Gouvernement de développer une politique active en faveur de la réhabilitation des friches et à la motion no 1438 « Un outil juridique pour la valorisation des friches urbaines » qui demande l'instauration d'un droit d'emption en faveur de l'Etat portant sur les immeubles laissés à l'abandon.</p> <p>Dans un souci de préservation de l'autonomie communale en matière d'aménagement du territoire, il est précisé que l'Etat ne peut exercer son droit d'emption légal que si la commune a décidé de ne pas en faire usage.</p> <p>La notion de friche urbaine, industrielle ou artisanale ne peut pas être assimilée d'office à une construction à l'abandon. En effet, bien que certaines friches soient effectivement laissées à</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur cantonal. Lorsque l'autorité cantonale compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.	<p>l'abandon et entrent dans le champ d'application de l'article précédent, d'autres sont utilisées mais à un potentiel réduit (p. ex. entrepôt ou petite entreprise occupant une faible surface de la friche) ou non conformément à leur affectation (p. ex. affectation temporaire telle qu'une exposition artistique ou culturelle). Ces friches sous-utilisées ou utilisées de manière non conforme à leur affectation ne peuvent donc pas être strictement qualifiées de bâtiments à l'abandon, l'article précédent étant par conséquent inapplicable pour ce type de cas.</p> <p>La notion de friche recoupant de nombreuses situations différentes, il est difficile de définir précisément dans la loi les friches pouvant faire l'objet d'un droit d'emption légal des friches ne pouvant pas y prétendre. Compte tenu de l'impossibilité de formuler une règle générale concernant l'usage du droit d'emption légal pour les friches, il est proposé de fixer des conditions à l'usage du droit d'emption légal. Ainsi, les friches doivent être identifiées dans un secteur de développement du plan directeur communal pour que la commune puisse utiliser son droit d'emption légal. Il en va de même pour l'Etat, la friche devant être identifiée dans un secteur de développement du plan directeur cantonal. Sont considérés comme secteurs de développement du plan directeur cantonal les zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) et les secteurs stratégiques.</p>
	Chapitre VI : Compensation	
<p>Article 111 Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement ou de l'octroi d'autorisations exceptionnelles hors de la zone à bâtir font l'objet d'une compensation.</p>	<p><i>Principe</i></p> <p>Article 135 Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement font l'objet d'une compensation.</p>	<p>Il est renoncé à prélever la plus-value résultant d'une autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir car ce genre de situation est rare et le Jura est un des seuls cantons à prévoir cette possibilité.</p>
<p>Article 111a ¹ L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ; b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir ; c) d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir liée à un 	<p><i>Avantage</i></p> <p>Article 136 ¹ L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ; b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir. 	<p>Simplification de la formulation</p> <p>Il est renoncé à prélever la plus-value résultant d'une autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir car ce genre de situation est rare et le Jura est un des seuls cantons à prévoir cette possibilité.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>changement d'affectation, à l'exclusion de celles fondées sur l'article 24b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire).</p> <p>² La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bienfonds avant et après la mesure d'aménagement ou l'octroi de l'autorisation exceptionnelle. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.</p>	<p>² La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bienfonds avec et sans la mesure d'aménagement. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.</p>	
<p>Article 111b ¹ En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution comme il suit :</p> <p>a) 30% lorsque la plus-value résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ou d'une autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir ;</p> <p>b) 20% lorsqu'elle résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.</p> <p>² Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.</p> <p>³ La contribution est due :</p> <p>a) en cas d'affectation à la zone à bâtir, de changement d'affectation ou d'augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir, par le propriétaire du bien-fonds au moment où la contribution est fixée ;</p> <p>b) en cas d'autorisation exceptionnelle hors de la zone à bâtir, par son bénéficiaire.</p> <p>⁴ Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bienfonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.</p> <p>⁵ La perception d'un impôt sur les gains immobiliers est réservée.</p>	<p><i>Contribution</i> <i>1. Principe et taux</i></p> <p>Article 137 ¹ En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution qui se monte à :</p> <p>a) 30% de la plus-value lorsque celle-ci résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;</p> <p>b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.</p> <p>² Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.</p> <p>³ La contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force.</p> <p>⁴ Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>Suppression de la mention du prélèvement en cas d'autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir.</p> <p>La perception de l'impôt sur les gains immobiliers demeure réservée sans qu'il soit nécessaire de le mentionner explicitement dans la loi. L'alinéa 5 de l'ancien article 111b LCAT) n'est donc pas repris.</p>
<p>Article 111c ¹ Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle entre en force.</p>	<p><i>2. Taxation et perception</i></p> <p>Article 138 ¹ Après information de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.</p>	<p>Simplification de la formulation.</p> <p>La consultation de la commune est remplacée par une information. L'expérience a montré que les prises de position des communes ne sont pas déterminantes dans ces procédures, car insuffisamment motivées.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes, indemnisés selon les mêmes principes que les estimateurs cantonaux collaborant à l'évaluation et au contrôle des valeurs officielles.</p> <p>³ La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.</p> <p>⁴ En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire ou de l'autorisation exceptionnelle.</p> <p>⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiements. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds ou l'utilisation de l'autorisation exceptionnelle rend la contribution exigible.</p> <p>⁶ En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.</p>	<p>² Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes. Le Gouvernement précise les modalités.</p> <p>³ La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.</p> <p>⁴ En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire.</p> <p>⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiement. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds rend la contribution exigible.</p> <p>⁶ En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.</p>	<p>Depuis l'entrée en vigueur de l'ancien article 111c LCAT en 2016, il n'a pas été possible de trouver des experts d'accord de travailler selon les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'ancien article 111c LCAT, soit un tarif de 60 francs de l'heure. Ce tarif est jugé trop bas par rapport à la complexité de la tâche. Aussi le Gouvernement a-t-il, d'entente avec le Service, adapté la rémunération en conséquence dans une circulaire en 2018. Le nouvel alinéa 2 tient compte de cette situation.</p>
<p>Article 111d Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1^{quater}, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.</p>	<p>3. Bâtiments agricoles</p> <p>Article 139 Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1^{quater}, LAT est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.</p>	<p>Article inchangé, abréviations.</p>
<p>Article 111e Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.</p>	<p>4. Exonération</p> <p>Article 140 Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.</p>	<p>Article inchangé.</p>
<p>Article 111f Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en vigueur de la mesure</p>	<p>5. Prescription</p> <p>Article 141 Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès</p>	<p>Suppression de la mention du préèvement en cas d'autorisation exceptionnelle hors zone à bâtir.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
d'aménagement ou l'autorisation exceptionnelle, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.	l'entrée en force de la mesure d'aménagement, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.	
<p>Article 111g ¹ La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse).</p> <p>² L'hypothèque légale sera inscrite au registre foncier.</p>	<p><i>6. Hypothèque légale</i></p> <p>Article 142 ¹ La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.</p> <p>² L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier sur réquisition du Service du développement territorial.</p>	Il est précisé à l'alinéa 2 que l'hypothèque légale est inscrite au registre foncier sur réquisition du Service.
<p>Article 111h ¹ Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi sur les forêts est réservé.</p> <p>² Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 113 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.</p>	<p><i>Fonds de compensation 5 LAT</i></p> <p>Article 143 ¹ Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts est réservé.</p> <p>² Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 150 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.</p>	Article inchangé, renvoi adapté.
<p>Article 111i Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle</p>	<p><i>Inconvénient majeur</i></p> <p>Article 144 Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.</p>	Article inchangé.
<p>Article 111j ¹ En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.</p> <p>² La loi sur l'expropriation et les articles 102 à 105 de la présente loi sont au surplus applicable.</p> <p>³ La commune et le propriétaire du bien-fonds peuvent convenir de l'indemnité par contrat de droit administratif. Le contrat doit être approuvé par le Service du développement territorial</p>	<p><i>Indemnisation</i></p> <p><i>1. Principe</i></p> <p>Article 145 ¹ En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.</p> <p>² La loi sur l'expropriation et les articles 123 à 126 de la présente loi sont au surplus applicable.</p>	<p>Suppression de l'alinéa 3, renvois adaptés, abréviation.</p> <p>Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les cas d'indemnité pour expropriation matérielle sont rarement admis. La plupart du temps, le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité.</p> <p>L'alinéa 3 offrait la possibilité, à la commune et au propriétaire du bien-fonds, de convenir de l'indemnité par contrat, celui-ci devant être approuvé par le Service du développement territorial (cela notamment dans le but d'examiner qu'une indemnité ait lieu d'être et d'éviter que le montant ne soit surfait). Cette possibilité du contrat, formalisé par une base légale, est supprimée. La plupart des cantons romands n'ont pas une telle base légale. Ils se limitent à renvoyer à la loi sur l'expropriation. Neuchâtel a une disposition sur le contrat mais n'a encore jamais été confronté à un tel cas de figure. Cette possibilité du contrat à approuver par le Service du développement territorial surcharge le système. D'une part, il reste tout à fait possible,</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
		en l'absence d'une telle base légale, de conclure un contrat. D'autre part, il ne manquerait pas que la décision d'approbation d'un tel contrat soit contestée en justice, ce qui engendrerait une perte de temps et des frais. Cela est d'autant plus vrai que pour approuver un tel contrat, le Service du développement territorial devrait commander une expertise auprès d'un professionnel pour déterminer « la moins-value » et il est fort probable que l'expertise ainsi requise soit contestée, comme cela est souvent le cas des expertises portant sur la plus-value foncière. De plus, les situations justifiant une indemnité devraient être rares et c'est donc mieux qu'elles soient immédiatement décidées par l'autorité judiciaire. Notons que si les situations justifiant une indemnité devraient être rares in fine, elles n'empêchent pas de déposer des demandes qu'il faut traiter et argumenter.
<p>Article 111k ¹ L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.</p> <p>² Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.</p>	<p><i>2. Ayant droit</i></p> <p>Article 146 ¹ L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien-fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.</p> <p>² Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.</p>	Article inchangé.
	Chapitre VII : Financement	
<p>Article 112 ¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (art. 45 et 75a).</p> <p>² L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.</p>	<p><i>Couverture des frais d'aménagement</i></p> <p><i>1. Principe</i></p> <p>Article 147 ¹ Les communes assument les frais de l'aménagement communal et régional et des tâches qui en découlent.</p> <p>² L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.</p> <p>³ L'Etat ou les communes peuvent convenir d'une autre prise en charge des frais avec les personnes qui tirent bénéfice de la mesure d'aménagement.</p>	Alinéas 1 et 2, suppression du renvoi. Introduction à l'alinéa 4 de la possibilité pour l'Etat ou les communes de faire participer financièrement les personnes bénéficiant de la mesure d'aménagement (p. ex. propriétaires fonciers ou promoteurs) à l'établissement des plans d'aménagement moyennant certaines conditions. Certaines communes pratiquent déjà de la sorte mais sans ancrage légal jusqu'ici.
<p>Article 113 ¹ L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.</p>	<p><i>2. Subventions</i></p> <p>Article 148 ¹ L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.</p>	Suppression de la possibilité d'avoir une fortune du fonds négative pendant les 10 premières années, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>² L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :</p> <p>a) l'établissement et la révision des plans d'aménagement régional ; b) l'établissement et la révision des plans d'aménagement local présentant un intérêt régional ; c) les mesures de protection des sites et du paysage ; d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.</p> <p>³ Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT (art. 111h). Sous réserve d'une période initiale de dix ans pendant laquelle la fortune du fonds pourra être négative, elles ne seront versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.</p>	<p>² L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :</p> <p>a) l'établissement et la révision des plans régionaux ; b) l'établissement et la révision des plans communaux présentant un intérêt régional ; c) les mesures de protection des sites et du paysage ; d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.</p> <p>³ Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT. Elles ne peuvent être versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.</p>	
	TITRE CINQUIEME : Voies de droit	
<p>Article 114a Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.</p>	<p>Article 149 Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.</p>	Article inchangé.
	TITRE SIXIEME : Dispositions transitoires et finales	
	Chapitre premier : Dispositions d'application	
<p>Article 115 Le Parlement édicte les décrets suivants :</p> <p>a) décret concernant le règlement-norme sur les constructions ; b) décret concernant le permis de construire ; c) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers ; d) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir ; e) ...</p>	<p><i>Décrets</i></p> <p>Article 150 Le Parlement édicte les décrets suivants :</p> <p>a) décret concernant le permis de construire ; b) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers ; c) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.</p>	
<p>Article 116 ¹ A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>² Il peut en particulier régler par voie d'ordonnance les matières suivantes :</p> <p>a) la nature et les exigences de l'équipement technique ;</p>	<p><i>Ordonnances</i></p> <p>Article 151 ¹ A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.</p> <p>² Il peut en particulier régler, par voie d'ordonnance, les matières suivantes :</p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures ;</p> <p>c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage ;</p> <p>d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux ;</p> <p>e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions ;</p> <p>f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des handicapés ;</p> <p>g) les constructions et installations particulières ;</p> <p>h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire ;</p> <p>i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi ;</p> <p>j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions ;</p> <p>k) les modalités d'octroi de subventions.</p>	<p>a) la nature et les exigences de l'équipement technique ;</p> <p>b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures ;</p> <p>c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage ;</p> <p>d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux ;</p> <p>e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions ;</p> <p>f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des personnes en situation de handicap ;</p> <p>g) les constructions et installations particulières ;</p> <p>h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire ;</p> <p>i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi ;</p> <p>j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions ;</p> <p>k) les modalités d'octroi de subventions.</p>	
	<p>Chapitre II : Modification et abrogation du droit en vigueur</p>	
<p>Article 117 La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale est modifiée comme il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 2, alinéa 1</p> <p style="padding-left: 40px;">...</p> <p>Article 118</p> <p>La loi du 26 octobre 1978 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles est modifiée comme il suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 45</p> <p style="padding-left: 40px;">Abrogé</p> <p style="padding-left: 40px;">Article 56, alinéa 2</p> <p style="padding-left: 40px;">...</p>	<p><i>Modification du droit en vigueur</i></p> <p>Article 152 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.</p>	
	<p><i>Abrogation du droit en vigueur</i></p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 119 La loi du 26 octobre 1978 sur les constructions est abrogée.</p>	<p>Article 153 Sont abrogés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ; 2. le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions. 	
	<p>Chapitre III : Dispositions transitoires</p>	
<p>Article 120 ¹ Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; l'article 46, alinéa 5, est applicable.</p> <p>² Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur ; le « reste du territoire » défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.</p> <p>³ Les terrains à bâtir délimités provisoirement selon l'ancien droit doivent avoir été déclarés zone à bâtir avant le 31 décembre 1987 ; faute de quoi, ils sont réputés zone agricole.</p> <p>⁴ Les procédures en cours sont terminées sous le régime de l'ancien droit.</p> <p>⁵ Le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le remplacement de la terminologie ; b) le remplacement des références légales. <p>L'approbation par le Service de l'aménagement du territoire demeure réservée (art. 73).</p>	<p><i>Plans et prescriptions des communes</i></p> <p>Article 154 ¹ Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; l'article 26, alinéa 4, est applicable. L'article 156 est réservé.</p> <p>² Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur ; le « reste du territoire » défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.</p> <p>³ Les procédures en cours dont la phase d'examen préalable est clôturée par le Service du développement territorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées sous le régime de l'ancien droit.</p> <p>⁴ Sous réserve de l'approbation du Service du développement territorial (art. 44), le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le remplacement de la terminologie ; b) le remplacement des références légales ; c) le remplacement des compétences d'adoption des plans. 	<p>Les articles 122, 123 et 123b LCAT sont supprimés car obsolètes.</p>
<p>Article 121 Les demandes de permis dont l'enquête publique est terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.</p>	<p><i>Permis de construire et police des constructions</i></p> <p>Article 155 Les demandes de permis dont l'enquête publique a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.</p>	
<p>Article 122 Les exploitations de matériaux ainsi que les places de décharges pour véhicules qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation délivrée après le 1er janvier 1979 sont</p>	<p>Supprimé</p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
soumises à l'obligation du permis et à celle de fournir des sûretés pour des mesures d'aménagement.		
<p>Article 123 Les terrains de camping dont le statut légal n'est pas défini dans le plan de zones de la commune sont soumis à la procédure du plan spécial (art. 30 et 31) dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	Supprimé	
<p>Article 123a ¹ Les communes adaptent leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 jusqu'au 31 décembre 2024.</p> <p>² Les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe 1.</p> <p>³ Le nouveau droit est applicable dans les communes ayant adapté leur réglementation dès l'entrée en vigueur de celle-ci. L'ancien droit reste applicable dans les autres communes.</p>	<p><i>Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 avril 2019 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire</i></p> <p>Article 156 ¹ Les communes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore adapté leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour y procéder.</p> <p>² Dans ces communes, les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant dans l'annexe 2.</p> <p>³ Dans ces communes, la présente loi est entièrement applicable dès l'entrée en vigueur de leur réglementation adaptée. Dans l'intervalle, les dispositions pertinentes de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire en vigueur avant la modification du 17 avril 2019 restent applicables.</p>	
<p>Article 123b ¹ Pendant une période de test d'une durée de six mois, la modification du 2 octobre 2019 n'est applicable que dans huit communes au plus.</p> <p>² Le Gouvernement désigne, sur proposition de l'Association jurassienne des communes, les communes qui participent au test.</p> <p>³ Le Gouvernement peut au besoin prolonger la période de test pour une durée supplémentaire de trois mois.</p> <p>⁴ Tant que la période de test n'a pas pris fin, l'ancien droit reste applicable dans les communes qui n'y participent pas.</p>		
	Chapitre IV : Référendum et entrée en vigueur	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
	<p><i>Référendum</i></p> <p>Article 157 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
<p>Article 124 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p><i>Entrée en vigueur</i></p> <p>Article 158 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	
	<p>Annexe 1</p> <p>Modification du droit en vigueur</p>	
<p>Article 9 Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :</p> <p>1.Examen ou approbation d'un plan (plan d'aménagement local, spécial) 200 à 8'000</p> <p>Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières max. 15'000</p> <p>(...)</p> <p>9.Examen ou décision en matière de permis de construire 50 à 10'000</p> <p>Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières max. 15'000</p> <p>10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, plans directeurs, remembrements, examens de conformité) 100 à 2'000</p> <p>Dans les cas présentant une importance ou une difficulté particulières max. 8'000</p> <p>(...)</p>	<p>1. Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :</p> <p>Article 9, chiffres 1, 9 et 10 (nouvelle teneur)</p> <p>Article 9 Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :</p> <p>1. Examen ou approbation d'un plan (aménagement cantonal, régional ou communal) 100 à 30'000</p> <p>(...)</p> <p>9. Examen ou décision en matière de permis de construire 50 à 15'000</p> <p>10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, remembrements, examens de conformité) 100 à 8'000</p> <p>(...)</p>	<p>Simplification de la formulation et adaptation de la terminologie.</p> <p>Le montant des émoluments pour l'examen ou l'approbation d'un plan d'aménagement cantonal, régional ou communal (plan d'affectation, plan directeur, plan spécial, etc.) est augmenté pour permettre une meilleure prise en compte du travail effectivement réalisée par l'administration cantonale, notamment lors de grands projets d'importance cantonale.</p>
<p>Article 74¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :</p> <p>(...)</p> <p>b) l'adoption et la modification :</p> <p>(...)</p> <p>bb) du régime de base des constructions (règlement des constructions et plan des zones), sous réserve de dispositions spéciales</p>	<p>2. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 74, al. 1, lettre b), bb) (nouvelle teneur)</p> <p>Article 74¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :</p> <p>(...)</p> <p>b) l'adoption et la modification :</p> <p>(...)</p>	<p>Il est renvoyé au commentaire relatif au nouvel article 26. Il s'agit ici de confier au conseil général la compétence d'adopter ou de modifier un plan d'affectation communal, pour les communes qui disposent d'un tel organe.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>de la législation sur les constructions ; (...).</p> <p>Article 135e ¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :</p> <p>a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ; (...).</p>	<p>bb) du plan d'affectation communal (plan de zones et règlement communal sur les constructions), sous réserve de l'article 26 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ; (...).</p> <p>Article 135e, alinéa 1, lettre a (nouveau teneur)</p> <p>Article 135e ¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :</p> <p>a) l'élaboration d'un plan directeur régional et des plans d'affectation régionaux, ainsi que la réalisation des tâches qui leur sont liées, conformément à l'article 17 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ; (...).</p>	<p>Adaptation à l'article 17 LATC.</p>
<p>Article 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes : (...)</p> <p>k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et 50 de la loi sur les déchets) ;</p> <p>l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire) ; (...)</p> <p>n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 111g de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).</p>	<p>3. La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 88, alinéa 1, lettres k, l et n (nouveau teneur)</p> <p>Article 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes : (...)</p> <p>k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 109 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et 38 de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués) ;</p> <p>l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 101 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions) ; (...)</p> <p>n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 142 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).</p>	<p>Adaptation du renvoi à la LATC et à la loi sur les déchets et les sites pollués (LDSP).</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p>
<p>Article 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour : (...)</p>	<p>4. Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire est modifié comme suit :</p> <p>Article 6, alinéa 1, lettres h et i (nouvelles)</p> <p>Article 6 ¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour : (...)</p>	

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 8 ³ La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets :</p> <p>(...)</p> <p>b) qui ont fait l'objet d'une opposition émanant de la commune concernée, en application de l'article 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>Article 11 La demande comportera notamment :</p> <p>(...)</p> <p>h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs et les espaces de détente ;</p> <p>(...).</p> <p>Article 13 Le plan de situation indiquera notamment :</p> <p>(...)</p> <p>b) la zone de construction dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les zones à protéger qui peuvent y exister en application de l'article 58 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ;</p> <p>(...).</p> <p>Article 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :</p> <p>(...)</p> <p>d) un plan d'aménagement des abords lorsqu'il existe des prescriptions particulières sur l'aménagement</p>	<p>h) les installations solaires, lorsque la procédure d'annonce prévue par l'article 65 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable ;</p> <p>i) les projets dont toutes les conditions ont été définies précisément dans un plan d'affectation cantonal (art. 15, al. 5, LATC), dans un plan d'affectation régional (art. 23, al. 4, LATC) ou dans un plan spécial (art. 34, al. 4, LATC).</p> <p>Article 8, alinéa 3, lettre b (nouveau teneur)</p> <p>³ La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets :</p> <p>(...)</p> <p>b) qui ont fait l'objet d'une opposition émanant de la commune concernée.</p> <p>Article 11, lettre h (nouveau teneur)</p> <p>Article 11 La demande comportera notamment :</p> <p>(...)</p> <p>h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs ainsi que les espaces de jeux et de détente ;</p> <p>(...).</p> <p>Article 13, lettre b (nouveau teneur)</p> <p>Article 13 Le plan de situation indiquera notamment :</p> <p>(...)</p> <p>b) la zone d'affectation dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les périmètres particuliers qui peuvent y exister en application de l'article 30 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;</p> <p>(...).</p> <p>Article 14, alinéa 1, lettre d (nouveau teneur)</p> <p>Article 14 ¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1:100 ou 1:50 :</p> <p>(...)</p>	<p>Adaptation à l'article 65 LATC.</p> <p>Adaptation aux articles 15, 23 et 34 LATC.</p> <p>Suppression de la référence à la LATC.</p> <p>Adaptation de la formulation à l'article 78 LATC.</p> <p>Adaptation de la formulation et de la référence à la LATC.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>des abords (art. 11 LCAT) ou lorsque le projet implique la création d'espaces de détente (art. 13 LCAT).</p> <p>Article 17</p> <p>Article 20 ³ Le Service des ponts et chaussées sera informé des projets donnant accès à une route cantonale. L'Office des eaux et de la protection de la nature est informé des constructions projetées au bord d'eaux publiques pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions relatives aux distances (art. 7 LCAT).</p> <p>Article 21 La publication (art. 19, al. 2) ou la communication écrite (art. 20, al. 2, lettre c) contiendra : (...) f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 33 LCAT).</p> <p>Article 22 ² Les communes, les associations de communes et le Département ont en outre la faculté d'invoquer dans leur opposition l'absence de prescriptions suffisantes au sens de</p>	<p>d) un plan des aménagements extérieurs ; lorsque le projet les impacte, y seront notamment mentionnés les accès, les cases de stationnement, les revêtements de sol, les espaces de jeux et de détente, les clôtures et murets et les modifications du terrain.</p> <p>Article 17 (nouvelle teneur) Article 17 ¹ A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète et la fait au besoin compléter. ² Si elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet ensuite le dossier à la Section des permis de construire, qui peut encore faire au besoin compléter la requête.</p> <p><i>3. Clôture de l'examen d'entrée</i></p> <p>Article 18a (nouveau) Article 18a Lorsqu'elle est compétente pour l'octroi du permis de construire et que le dossier est complet, la Section des permis de construire en informe l'autorité communale dans les dix jours, de manière à ce que celle-ci puisse procéder à la publication et au dépôt public de la demande.</p> <p>Article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur) ³ Le Service des infrastructures sera informé des projets donnant accès à une route cantonale.</p> <p>Article 21, lettre f (nouvelle teneur) Article 21 La publication (art. 19, al. 2) ou la communication écrite (art. 20, al. 2, lettre c) contiendra : (...) f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 102 LATC).</p> <p>Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur) ² Les communes, les associations de communes et le Département ont en outre la faculté d'invoquer, dans leur opposition, que le projet porte atteinte</p>	<p>Adaptation aux articles 77 et 78 LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 84 LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 84 LATC.</p> <p>Adaptation découlant de l'abrogation de l'ancien article 7 LCAT.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 88 LATC.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>l'article 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>Article 23 Sont légitimés à faire opposition :</p> <p>(...)</p> <p>b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature, des sites et du patrimoine ;</p> <p>(...)</p> <p>Article 25 ³ Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 32 et 33 LCAT).</p> <p>Article 28 ¹ L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire consulte les départements intéressés et les organes spécialisés en cas de doute relatif :</p> <p>(...)</p>	<p>à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal ou cantonal (art. 88 LATC).</p> <p>Article 23, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>Article 23 Sont légitimés à faire opposition :</p> <p>(...)</p> <p>b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;</p> <p>(...).</p> <p>Article 25, alinéa 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 101 et 102 LATC).</p> <p>Article 28, alinéa 1, lettre f (nouvelle) et alinéa 3 (nouveau)</p> <p>Article 28 ¹ L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire consulte les départements intéressés et les organes spécialisés en cas de doute relatif :</p> <p>(...)</p> <p>f) aux prescriptions de la législation sur l'énergie.</p> <p>(...)</p> <p>³ Les autorités consultées se prononcent en principe dans les 30 jours.</p> <p>Article 29, alinéas 3 à 5 (nouveaux)</p> <p>³ Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.</p> <p>⁴ Si, dans une zone d'activités d'intérêt cantonal, la demande concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, celle-ci est intégrée à la cellule administrative prévue à l'alinéa 3.</p> <p>⁵ Les autorités concernées par une demande de permis de construire dans une zone d'activités d'intérêt cantonal sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.</p>	<p>Adaptation à l'article 42 LATC.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 82 LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 89 LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 85 LATC (reprise du contenu matériel de l'art. 21b LCAT).</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 30 ¹ L'autorité qui a fait opposition conformément à l'article 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dépose publiquement les nouvelles prescriptions dans les trois mois dès l'échec des pourparlers de conciliation. Elle veille à ce que leur adoption et leur approbation interviennent sans retard.</p> <p>² L'autorité qui délivre le permis peut prolonger ce délai de trois mois au plus, pour les motifs suivants :</p> <p>a) la nécessité de se procurer, en vue de l'aménagement, des éléments qui occasionnent un grand travail ou qui sont difficiles à obtenir ;</p> <p>b) la conduite de pourparlers difficiles avec les propriétaires fonciers intéressés.</p> <p>³ Le Service de l'aménagement du territoire n'accordera le délai supplémentaire d'une année que dans les cas suivants :</p> <p>a) lorsqu'il est nécessaire de réviser totalement ou partiellement le plan d'aménagement d'une localité ;</p> <p>b) lorsque six mois ne suffisent pas pour établir les exigences en matière d'urbanisme, d'équipement, de protection du site local, etc. et pour élaborer les nouveaux plans spéciaux.</p> <p>Article 31 ¹ Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, préavisier, accorder ou ratifier la dérogation en vertu des articles 25 à 27 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire doivent se prononcer conformément aux articles 32 et 33 ci-après.</p> <p>Article 32 ¹ Un projet est accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public, qu'il ne compromet pas l'ordre public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 20 et 21 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être rejetée.</p> <p>² Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.</p>	<p><i>d) Opposition selon l'art. 88 LATC</i></p> <p>Article 30 (nouvelle teneur) Article 30 La suspension de la procédure résultant d'une opposition fondée sur l'article 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est réservée.</p> <p>Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur) Article 31 ¹ Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, préavisier, accorder ou ratifier la dérogation conformément aux articles 93 à 95 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions doivent se prononcer conformément aux articles 32 et 33 ci-après.</p> <p>Article 32 (nouvelle teneur) Article 32 ¹ Un projet est accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 87 et 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être rejetée.</p> <p>² Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.</p>	<p>Adaptation à l'article 88 LATC qui règle la matière de manière complète.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation aux articles 87 et 88 LATC.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>Article 35 Seule la décision rendue selon l'article 34 peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative. La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 19 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.</p> <p>Article 48 Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>Article 49 ² L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 36 et 38 LCAT).</p> <p>³ Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraire de toute autre façon à la réglementation (art. 14, 35 et 38 LCAT).</p> <p>Article 50 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la police des constructions.</p> <p>² Le Département a les attributions suivantes :</p>	<p>³ La décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.</p> <p>⁴ Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, la décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.</p> <p>Article 35 (nouvelle teneur) Article 35 Seule la décision rendue selon l'article 34 peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative. La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.</p> <p>Article 48 (nouvelle teneur) Article 48 Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p> <p>Article 49, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) ² L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 106 et 109 LATC).</p> <p>³ Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraire de toute autre façon à la réglementation (art. 79, 105 et 109 LATC).</p> <p>Article 50 (abrogé)</p>	<p>Adaptation à l'article 90 LATC (reprise du contenu matériel de l'art. 22 al. 1bis LCAT).</p> <p>Adaptation à l'article 90 LATC (reprise du contenu matériel de l'art. 22 al. 1ter LCAT).</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation des renvois à la LATC.</p> <p>Adaptation à l'article 104 LATC.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>a) il décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire ;</p> <p>b) il fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer ;</p> <p>c) il tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3.</p> <p>³ ...</p> <p>Article 51 La Section des permis de construire a notamment les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>Article 52 Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>	<p>Article 51, lettres d à f (nouvelles)</p> <p>Article 51 La Section des permis de construire a notamment les attributions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>d) elle décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire ;</p> <p>e) elle fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer ;</p> <p>f) elle tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3.</p> <p>Article 52 (nouvelle teneur)</p> <p>Article 52 Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 110 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>	<p>Adaptation à l'article 104 LATC et à la suppression de l'article 39 LCAT.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p>
<p>Article 13 ² Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 49, alinéa 4, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>³ Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 70 à 74) s'appliquent à la procédure.</p> <p>Article 35 ⁵ (...). Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 28, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du</p>	<p>5. La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 13, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>² Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 33, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p> <p>³ Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 40 à 45) s'appliquent à la procédure.</p> <p>Article 35, alinéa 5, dernière phrase (nouvelle teneur)</p> <p>⁵ (...). Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 96, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement</p>	<p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p>

Texte actuel (LCAT)	Projet (LATC)	Commentaire
<p>territoire et dont la mention au registre foncier peut être requise.</p> <p>Article 63 ⁶ Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 6 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>Article 66 ² (...). Les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire³ concernant les revers de maintien et de plus-value sont applicables par analogie.</p> <p>Article 81 ⁵ Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>	<p>du territoire et les constructions, dont la mention au registre foncier peut être requise.</p> <p>Article 63, alinéa 6 (nouvelle teneur) ⁶ Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 69 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p> <p>Article 66, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle teneur) ² (...). Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant les revers d'enlèvement et de plus-value sont applicables par analogie.</p> <p>Article 81, alinéa 5 (nouvelle teneur) ⁵ Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>	<p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p> <p>Adaptation du nom de la loi.</p> <p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p>
<p>Article 15 La qualité pour recourir dans les procédures relatives à l'application de la présente loi est définie par l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et par l'article 19, alinéa 2, de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>	<p>6. La loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 15 (nouvelle teneur) Article 15 La qualité pour recourir dans les procédures relatives à l'application de la présente loi est définie par l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et par l'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>	<p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p>
<p>Article 4 ² Pour les décisions rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, les articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire sont seuls applicables.</p>	<p>7. La loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur) ² Pour les décisions rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont seuls applicables.</p>	<p>Adaptation du renvoi à la LATC.</p>
	<p>8. La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :</p>	

Texte actuel (LCAT)		Projet (LATC)		Commentaire
<p>Article 117 ⁴ Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>		<p>Article 117, alinéa 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>		Adaptation du renvoi à la LATC.
<p>Article 8 ³ L'article 19, alinéa 2, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) s'applique par analogie à la définition de la qualité pour former opposition. (...).</p>		<p>9. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 8, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)</p> <p>³ L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité pour former opposition. (...).</p>		Adaptation du renvoi à la LATC.
<p>Article 8 ⁴ L'article 19, alinéa 2, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire s'applique par analogie à la définition de la qualité d'opposant.</p>		<p>10. Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts est modifié comme il suit :</p> <p>Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité d'opposant.</p>		Adaptation du renvoi à la LATC.
<p>Article 82 ² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p>		<p>11. La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques est modifiée comme il suit :</p> <p>Article 82, alinéa 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.</p>		Adaptation du renvoi à la LATC.
<p>Annexe 1</p> <p>Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol</p>		<p>Annexe 2</p> <p>Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol</p>		
Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspondant à un indice brut d'utilisation du sol de :	Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspond à un indice brut d'utilisation du sol de :	Clarification de la formulation (correction grammaticale).
0.25	0.33	0.25	0.33	
0.40	0.53	0.40	0.53	
0.50	0.67	0.50	0.67	

Texte actuel (LCAT)		Projet (LATC)		Commentaire
0.60	0.80	0.60	0.80	
0.70	0.93	0.70	0.93	

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT),

vu l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT),

vu les articles 44a, 45, 46 et 48 de la Constitution cantonale,

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

Buts et principes

¹ La présente loi a pour but d'organiser l'aménagement du territoire dans le canton et d'assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol en fonction du développement souhaité du canton, conformément aux buts et principes des articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (ci-après : LAT).

² La présente loi a également pour but de contribuer à la qualité urbanistique et architecturale, à la sécurité et à la salubrité des constructions, à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la production et à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Commissions

¹ Le Gouvernement institue une commission consultative pour l'aménagement du territoire ainsi qu'une commission des paysages et des sites.

² La commission consultative pour l'aménagement du territoire est chargée d'accompagner la révision du plan directeur cantonal. Elle est composée d'experts, issus notamment des milieux de l'aménagement du territoire, de l'économie, de la protection de la nature et du paysage, du tourisme, de représentants de communes ainsi que de représentants de l'Etat.

³ La commission des paysages et des sites a pour mission d'examiner, à titre consultatif, l'intégration des projets de construction dans les paysages et les sites bâtis. Elle est composée notamment d'architectes, de représentants de communes et de représentants de l'Etat. Ses membres sont issus des différentes régions du canton.

⁴ Le Gouvernement règle la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions par voie d'ordonnance.

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 4

Exigences de qualification

¹ Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation et les plans spéciaux doivent être établis par des personnes qualifiées.

Majorité de la commission :

Article 4

Exigences de qualification

¹ Les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire selon la procédure ordinaire doivent être établis par des personnes qualifiées.

² Le Gouvernement fixe les conditions de cette qualification par voie d'ordonnance.

TITRE DEUXIEME : Aménagement du territoire

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 5

Répartition des tâches

¹ L'aménagement du territoire s'effectue au niveau cantonal, régional et communal.

² Le canton, les régions et les communes tiennent compte des buts et principes de l'aménagement du territoire dans leurs activités.

³ Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'aménagement du territoire.

Article 6

Définitions des instruments

¹ Les études de base sont notamment des données statistiques, des analyses, des inventaires et des lignes directrices permettant à l'autorité d'élaborer ses plans. Elles n'ont pas d'effet contraignant.

² Les plans sectoriels traitent d'un domaine particulier. Ils permettent de décrire des problématiques et de proposer un programme d'action. Ils sont liants pour les autorités.

³ Les plans directeurs fixent les objectifs à atteindre, compte tenu du développement souhaité et de l'évolution des besoins, et les moyens à mettre en œuvre. Ils sont liants pour les autorités.

⁴ Les plans d'affectation définissent la nature et l'intensité de l'utilisation du sol. Ils sont liants pour les tiers.

Article 7

Information et participation

Les autorités chargées de l'aménagement du territoire renseignent la population sur les plans et veillent à ce qu'elle puisse participer de manière adéquate à leur établissement.

CHAPITRE II : Aménagement cantonal

SECTION 1 : Objet

Article 8

Tâches

L'aménagement au niveau cantonal consiste à :

- a) élaborer le projet de territoire cantonal ;
- b) élaborer des études de base et des plans sectoriels ;
- c) édicter le plan directeur cantonal ;
- d) établir les plans d'affectation cantonaux ;
- e) coordonner l'aménagement communal et régional.

Article 9

Compétences

¹ Les tâches relevant de l'aménagement au niveau cantonal sont de la compétence du Département auquel est rattaché le Service du développement territorial (dénommé ci-après : « le Département »).

² Le Département exerce en outre les compétences suivantes :

- a) il coordonne l'aménagement du territoire ;
- b) il est l'autorité décisionnelle en cas de conflits d'intérêts et procède à la pesée des intérêts ;
- c) il assure la coordination entre les autorités concernant les plans d'aménagement selon l'article 25a LAT).

³ Le Service du développement territorial est le service cantonal chargé de l'aménagement du territoire selon l'article 31 LAT).

SECTION 2 : Instruments

Article 10

Projet de territoire cantonal

¹ Le projet de territoire cantonal définit les objectifs et la politique générale que doit suivre l'aménagement du territoire cantonal.

² Le projet de territoire cantonal est adopté par le Parlement puis transmis au Conseil fédéral pour approbation.

³ Le projet de territoire cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.

Article 11

Plans sectoriels

¹ Les plans sectoriels cantonaux servent à la coordination entre services et autorités dans un domaine particulier ayant des effets sur l'organisation du territoire.

² Ils sont adoptés par le Gouvernement.

³ Ils lient les autorités cantonales, régionales et communales dès leur adoption.

⁴ Leur élaboration incombe au Service du développement territorial. En fonction de la thématique, le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre service.

Article 12

Plan directeur cantonal

1. Définition

¹ Le plan directeur cantonal concrétise le projet de territoire cantonal au moyen de principes d'aménagement et répartit les tâches entre les instances publiques concernées en donnant des mandats de planification.

² Le plan directeur cantonal se fonde sur :

- a) le projet de territoire cantonal ;
- b) les études de base ;
- c) les plans sectoriels cantonaux.

³ Il tient compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, ainsi que des plans directeurs des cantons voisins et des plans directeurs régionaux.

Gouvernement et minorité de la commission :

Article 13

2. Procédure

¹ Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal pendant 90 jours.

² Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

Majorité de la commission :

Article 13

2. Procédure

¹ Le Gouvernement met en consultation le projet de plan directeur cantonal _____.

² Il rend public le rapport de consultation, adopte le plan directeur cantonal, le soumet au Parlement pour ratification et le transmet au Conseil fédéral pour approbation.

³ Le plan directeur cantonal lie les autorités cantonales, régionales et communales dès son adoption ainsi que les autorités fédérales et les cantons voisins dès son approbation.

Article 14

3. Réexamen

¹ Le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement tous les dix ans et, au besoin, remanié.

² D'office ou à la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, certaines fiches du plan directeur cantonal peuvent être adaptées ou de nouvelles fiches peuvent être établies lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, LAT sont réalisées.

³ Le Service du développement territorial est compétent pour modifier le plan directeur cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

Article 15

Plan d'affectation cantonal

1. Définition

¹ Avec l'accord du Gouvernement, le Département peut établir un plan d'affectation cantonal en vue de créer :

- a) des zones pour des ouvrages ou des activités d'intérêt national ou cantonal ou dépassant les intérêts communaux ou régionaux ;
- b) des zones permettant la réalisation de mesures urgentes répondant à un intérêt public national ou cantonal ;
- c) des zones pour des sites et objets naturels ou patrimoniaux d'importance nationale ou cantonale ;

d) des zones destinées à des installations d'approvisionnement d'importance cantonale en énergie ou en matières premières, notamment les parcs éoliens.

² Le Département est compétent pour modifier un plan d'affectation cantonal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

³ Le plan d'affectation cantonal règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire cantonal.

⁴ Le plan d'affectation cantonal l'emporte sur les plans d'affectation communaux et régionaux.

⁵ Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation cantonal. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.

Article 16

2. Procédure

¹ L'élaboration du plan d'affectation cantonal est conduite par le Service du développement territorial, qui associe et consulte les communes ainsi que les services et instances concernés. Il mène la procédure d'information et de participation de la population.

² Le plan d'affectation cantonal est soumis au Département pour examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.

³ Le plan fait l'objet d'un dépôt public de 30 jours durant lequel le dossier est disponible, pour consultation, au Service du développement territorial et dans les communes des territoires concernés. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public. Les alinéas 1 et 2 de l'article 42 sont applicables.

⁴ Le Service du développement territorial peut organiser des séances de conciliation avec les opposants. Dans ce cas, il y représente le Département.

⁵ Le Département est informé des pourparlers de conciliation. Il statue sur les oppositions qui n'ont pas pu être levées et adopte le plan d'affectation cantonal.

⁶ La décision du Département peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 44, alinéa 3.

CHAPITRE III : Aménagement régional

SECTION 1 : Objet

Article 17

Tâches

¹ L'aménagement au niveau régional consiste à planifier le territoire régional en fonction du développement souhaité par les communes de la région, dans le respect du plan directeur cantonal et du droit supérieur.

² Les tâches de la région en matière d'aménagement du territoire sont les suivantes :

- a) élaborer des études de bases ;
- b) établir un plan directeur régional ;
- c) établir les plans d'affectation régionaux ;
- d) planifier et réaliser les tâches confiées à la région ;
- e) coordonner les planifications communales pour les thématiques relevant de la région identifiées dans le plan directeur régional.

Article 18

Organisation

¹ Les communes d'une même région, ayant une commune-centre ou des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes.

² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

³ Le Département peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

⁴ La région est composée d'un organe exécutif et d'un organe législatif.

⁵ Dans son règlement, elle détermine notamment :

- a) la répartition des tâches entre les deux organes et leurs compétences respectives ;
- b) le mode de prise de décisions des organes ;
- c) la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement entre les communes membres.

Article 19

Compétences

¹ Les tâches relevant de l'aménagement au niveau régional sont de la responsabilité de l'exécutif régional.

² La compétence pour adopter ou modifier un plan d'affectation régional relève du législatif régional.

³ L'exécutif régional est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur régional, ainsi que pour modifier un plan d'affectation régional dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales.

SECTION 2 : Instruments

Article 20

Plan directeur régional

1. Définition

¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement de la région et la manière de coordonner l'organisation du territoire dépassant le cadre communal. Suivant les besoins de la région, le plan directeur régional peut être complété par des plans directeurs sectoriels ou localisés.

² Il fixe les principes d'aménagement pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

³ Il comprend un texte et une carte de synthèse.

⁴ Il se fonde sur :

- a) le plan directeur cantonal ;
- b) les études de base régionales.

⁵ Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et tient compte, le cas échéant, des plans directeurs des régions et des cantons voisins.

Article 21

2. Procédure

¹ L'élaboration du plan directeur régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.

² Le plan fait l'objet d'un examen préalable. L'article 40 est applicable par analogie.

³ Une fois adopté par l'exécutif régional, le plan directeur régional est transmis au Service du développement territorial en vue de son approbation.

⁴ La décision d'approbation du Service du développement territorial fait l'objet d'une publication par la région dans le Journal officiel.

⁵ Dès son approbation, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

⁶ Les communes membres de la région adaptent leur plan d'affectation au plan directeur régional.

Article 22

3. Réexamen

¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

² La procédure prévue à l'article 21 est applicable.

Article 23

Plan d'affectation régional

1. Définition

¹ Un plan d'affectation régional peut être établi afin de permettre la réalisation d'un projet d'importance régionale ou dépassant les intérêts communaux.

² Le plan d'affectation régional règle l'affectation, la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire régional.

³ Il l'emporte sur les plans d'affectation communaux.

⁴ Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan d'affectation régional. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire⁴) sont applicables dans un tel cas.

⁵ Les zones d'activités d'intérêt cantonal ont un statut régional. Elles font l'objet d'un plan d'affectation régional ou d'une planification au niveau communal.

Article 24

2. Procédure

¹ L'élaboration du plan d'affectation régional est conduite par l'exécutif régional qui organise l'information et la participation de la population au sens de l'article 7.

² Le plan fait l'objet d'un examen préalable et d'un dépôt public. Les articles 40 et 41 sont applicables par analogie.

³ A moins qu'il ne soit lui-même compétent, l'exécutif régional soumet les plans pour adoption au législatif communal en l'informant du résultat des pourparlers de conciliation et en lui communiquant sa prise de position sur les oppositions.

⁴ Une fois le plan adopté, l'organe compétent transmet sans retard le dossier complet au Service du développement territorial pour approbation. Les articles 44 et 45 sont applicables par analogie.

CHAPITRE IV : Aménagement communal

SECTION 1 : Objet

Article 25

Tâches

¹ L'aménagement au niveau communal consiste à planifier le territoire communal en fonction du développement souhaité par la commune dans le respect du plan directeur cantonal, le cas échéant du plan directeur régional, ainsi que du droit supérieur.

² L'aménagement communal comprend :

- a) les études de base ;
- b) le plan directeur communal ainsi que les plans directeurs localisés ou sectoriels ;
- c) le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir, comprenant notamment l'aperçu de l'état de l'équipement et le programme d'équipement ;
- d) le plan d'affectation communal, comprenant le plan de zones et le règlement communal sur les constructions ;
- e) les plans spéciaux contenant des règles plus détaillées applicables à une partie déterminée du territoire communal.

³ Pour une utilisation mesurée du sol et un développement vers l'intérieur de qualité, la commune veille en particulier à :

- a) mettre en valeur le centre des localités et les espaces publics, et réhabiliter le patrimoine bâti ;
- b) procéder à l'équipement et au remembrement des terrains à bâtir, ajuster les limites et supprimer les servitudes si ces mesures permettent la réalisation de la planification ;
- c) mener une politique foncière active adaptée aux circonstances pour permettre la réalisation effective de sa planification ;
- d) adopter des mesures afin de garantir la disponibilité du sol, notamment lors de nouvelles mises en zone à bâtir ou de changements d'affectation.

⁴ La commune prend en compte le changement climatique dans sa planification. Elle prend des mesures, notamment concernant l'urbanisation, les constructions et la mobilité, contribuant en particulier à :

- a) limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- b) utiliser l'énergie de manière rationnelle ;
- c) favoriser la biodiversité ;
- d) limiter la présence d'îlots de chaleur dans l'espace urbain ;
- e) limiter les risques liés aux dangers naturels.

⁵ La commune prend en compte les inventaires fédéraux et cantonaux de protection des sites, des paysages et des monuments.

Article 26

Compétences

¹ Les tâches relevant de l'aménagement au niveau communal sont de la responsabilité du conseil communal.

² La compétence pour adopter ou modifier le plan d'affectation relève du conseil général ou, dans les communes qui ne disposent pas d'un tel organe, des ayants droit au vote.

³ Le conseil communal est compétent pour adopter ou modifier le plan directeur communal, pour modifier le plan

d'affectation dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales, ainsi que pour adopter ou modifier les plans spéciaux.

⁴ Lorsque des plans et des prescriptions doivent être adaptés, le Département invite le conseil communal à y procéder dans un délai convenable. Si l'autorité communale compétente n'adapte pas lesdits plans et prescriptions, le Gouvernement peut autoriser le Département à procéder à une exécution par substitution aux frais de la commune.

SECTION 2 : Instruments

Article 27

Plan directeur communal

¹ Le plan directeur communal détermine les objectifs à atteindre et la vision souhaitée de l'aménagement du territoire communal pour les quinze à trente prochaines années. Suivant les besoins de la commune, le plan directeur communal peut être complété par des plans directeurs sectoriels (concernant une thématique spécifique) ou localisés (concernant une partie du territoire communal).

² Il assure la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire.

³ Le plan directeur communal est contraignant pour les autorités cantonales et communales.

⁴ Lorsque les circonstances l'exigent, le plan directeur communal fait l'objet des adaptations nécessaires.

Article 28

Programme de valorisation des réserves en zone à bâtir

¹ Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir sert à exposer quelles réserves d'affectation subsistent dans les zones à bâtir existantes, quelles mesures sont nécessaires afin de mobiliser ces réserves ou d'obtenir sur ces surfaces un bâti conforme à l'affectation de la zone et dans quel ordre ces mesures seront prises, conformément à l'article 47, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (ci-après : OAT).

² Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir comprend également l'aperçu de l'état de l'équipement (art. 31 OAT) et le programme d'équipement (art. 19 LAT). Le programme d'équipement coordonne le développement de l'urbanisation avec la planification des équipements en déterminant le mode, le calendrier et les coûts de l'équipement de la zone à bâtir. Il doit être coordonné avec le plan financier de la commune.

³ Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir est un document public établi et adopté par le conseil communal. Il lie ce dernier.

⁴ Le conseil communal actualise le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir en principe en parallèle de la révision du plan d'affectation communal.

Article 29

Plan de zones

1. En général

¹ Le plan de zones délimite en tant qu'affectation primaire les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT), les zones à protéger (art. 17 LAT) et les autres zones (art. 18 LAT).

² Il délimite, en tant que contenu superposé, les secteurs avec plan spécial en vigueur ou à développer par plan spécial, les périmètres particuliers, les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique, ainsi que les objets du patrimoine naturel.

³ Il peut mentionner, à titre indicatif, des mesures prises en vertu d'autres dispositions légales qui grèvent la propriété foncière.

Article 30

2. Périmètres particuliers

¹ Les communes désignent dans leur plan de zones les périmètres particuliers visant notamment à :

- a) protéger la nature ;
- b) protéger le paysage ;
- c) protéger les vergers ;
- d) protéger l'espace réservé aux eaux ;
- e) protéger contre les dangers naturels.

² Elles indiquent également en tant que périmètres particuliers les territoires à habitat traditionnellement dispersés ainsi que les secteurs soumis aux dangers naturels.

³ Les périmètres particuliers peuvent se superposer aux zones d'affectation.

Article 31

3. Patrimoine bâti, archéologique et paléontologique

Les communes désignent dans leur plan de zones les sites et objets du patrimoine bâti, archéologique et paléontologique à protéger tels que :

- a) les bâtiments classés monuments historiques ou mentionnés au répertoire des biens culturels ;
- b) les sites construits recensés ;
- c) les sites archéologiques et paléontologiques recensés ;
- d) les objets du petit patrimoine (greniers, fontaines, bornes, croix, murs de pierres sèches, etc.) ;
- e) les voies de communication historiques.

Article 32

4. Patrimoine nature

Les communes désignent dans leur plan de zones les objets du patrimoine naturel à protéger tels que :

- a) les bosquets et haies ;
- b) les arbres isolés et allées d'arbres remarquables ;

Gouvernement et minorité de la commission :

- c) les grottes ;

Majorité de la commission :

- c) les grottes et les falaises ;

- d) les dolines ou emposieux ;
- e) les eaux de surface ;
- f) les marais et les zones humides.

Article 33

Règlement communal sur les constructions

¹ Le règlement communal sur les constructions contient la réglementation afférente au plan de zones et la réglementation générale de la commune en matière de construction.

² Les communes édictent notamment des dispositions détaillées concernant :

- a) le genre d'affectation en précisant notamment les utilisations autorisées et interdites ;
- b) les dimensions des constructions et les prescriptions architecturales ;
- c) l'indice brut minimal d'utilisation du sol, conformément aux règles fixées dans la planification directrice cantonale ;
- d) les alignements, les distances aux limites et les distances entre bâtiments ;
- e) l'intégration des constructions et installations dans le milieu bâti et hors zone à bâtir ;
- f) les aménagements extérieurs et les espaces libres ;
- g) les modifications apportées au terrain ;
- h) l'équipement technique, la construction d'installations collectives et l'obligation de raccordement ;
- i) la protection du patrimoine, des sites et du paysage ;
- j) la protection de la nature et de l'environnement ;
- k) la protection contre les dangers naturels, le bruit, la pollution et les accidents majeurs.

³ Dans leur règlement communal sur les constructions, les communes peuvent prévoir le prélèvement de taxes et contributions conformément à la présente loi. Elles peuvent également prévoir le prélèvement de taxes et contributions particulières pour la mise en œuvre de la planification.

Commission et Gouvernement :

⁴ (nouveau) Les communes peuvent désigner des zones dans lesquelles un taux maximal de résidences secondaires est prescrit.

Article 34

Plan spécial

1. En général

¹ Le plan spécial règle la construction, la protection et l'organisation d'une partie du territoire communal.

² Le plan spécial peut réserver des conventions particulières entre les communes et les propriétaires fonciers ou les inclure audit plan.

³ Les prescriptions peuvent prévoir que le plan spécial perd sa validité si l'exécution du projet n'a pas été entreprise ou ne l'a été que partiellement dans un délai raisonnable fixé selon l'ampleur du projet. L'article 26, alinéa 4, demeure réservé.

⁴ Un permis de construire n'est pas nécessaire lorsque toutes les conditions ont été définies précisément dans le plan spécial. Les exigences en matière de profils prévues par le décret concernant le permis de construire sont applicables dans un tel cas.

Article 35

2. Contenu

¹ Le plan spécial contient en particulier des prescriptions sur l'ordre des constructions, l'équipement, les distances, les alignements et les aménagements extérieurs.

² Il peut se prononcer notamment sur la répartition de la densité, l'implantation, la dimension et le caractère architectural des bâtiments ainsi que sur le stationnement.

³ Il ne peut pas déroger de manière fondamentale au plan d'affectation.

⁴ Le plan spécial portant sur un projet de décharge ou d'extraction de matériaux peut exceptionnellement déroger de manière fondamentale au plan d'affectation. Dans ce cas,

la compétence d'adoption du plan spécial est définie par l'article 26, alinéa 2.

Article 36

3. Plan spécial obligatoire

¹ Un plan spécial peut être rendu obligatoire par le plan de zones lorsqu'il s'agit notamment d'équiper des terrains à bâtir, d'adapter les constructions et installations au paysage et au site bâti ou de garantir un développement harmonieux de la localité. Le règlement communal sur les constructions fixe les objectifs de l'aménagement, le genre et le degré d'affectation, en vue de l'établissement du plan spécial.

² Un plan spécial est en outre exigé pour des constructions ou installations ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et le patrimoine bâti. Le Gouvernement établit la liste des constructions et installations soumises à l'obligation d'établir un plan spécial.

³ Dans les situations décrites aux alinéas 1 et 2, les projets de construction ne sont autorisés que sur la base d'un plan spécial exécutoire.

⁴ Avec l'accord du Service du développement territorial, une autorisation à renoncer à l'établissement d'un plan spécial peut être délivrée dans le cadre de la procédure du permis de construire pour un projet particulier si les conditions liées au permis permettent d'assurer une maîtrise suffisante du projet en termes d'équipement, d'adaptation des constructions et installations au paysage et au site bâti ainsi que de garantie du développement harmonieux de la localité. Les voies de droit ouvertes à l'encontre de cette autorisation sont celles ouvertes à l'encontre du permis de construire, dont elle fait partie intégrante.

Article 37

4. Concertation

Le plan spécial est établi sous l'égide du conseil communal, en associant les propriétaires fonciers concernés dès le début des études.

Article 38

5. Obligations de la commune

¹ Si le plan spécial implique de réaliser un morcellement au sens de l'article 39, il doit être accompagné d'un avant-projet de plan de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan.

² Si la répartition des propriétés fait obstacle à l'élaboration d'un plan spécial, une procédure de remaniement parcellaire doit être engagée par le conseil communal dans un délai raisonnable.

³ Si la commune n'élabore pas un plan spécial rendu obligatoire par le plan d'affectation communal dans un délai raisonnable, les propriétaires concernés peuvent saisir le Service du développement territorial. Celui-ci impartit un délai à la commune et, au cas où ce dernier ne serait pas respecté, la procédure de substitution prévue à l'article 26, alinéa 4, est initiée.

Article 39

Morcellement

¹ En cas de subdivision d'un ou plusieurs biens-fonds, le morcellement effectué doit permettre le respect de l'indice brut minimal d'utilisation sur chacune des parcelles créées ou, globalement, sur l'ensemble du périmètre.

² Les projets de plans spéciaux doivent être accompagnés d'un avant-projet de morcellement des parcelles comprises dans le périmètre du plan spécial.

³ Les projets de morcellement compris dans les périmètres de plans spéciaux ne peuvent être inscrits au registre foncier qu'après avoir été approuvés par le Service du développement territorial. Il en va de même en cas de modification du morcellement initial, lorsque la parcelle concernée n'est pas encore bâtie.

SECTION 3 : Procédure d'établissement et d'adoption des instruments

Article 40

Examen préalable

¹ Les projets de plans des communes doivent être soumis au Département pour examen préalable. Ils sont accompagnés d'un rapport explicatif et de conformité au sens de l'article 47 OAT.

² Le Service du développement territorial requiert les préavis des autres services concernés, en fait la synthèse et les coordonne. Il dresse à l'attention du Département le rapport d'examen préalable.

³ Le Département transmet le rapport d'examen préalable à la commune et ouvre les négociations nécessaires.

⁴ L'examen préalable est clos par une confirmation du Service du développement territorial.

⁵ L'organe compétent ne peut être appelé à statuer sur des plans tant que la procédure d'examen préalable n'est pas terminée.

Article 41

Dépôt public

¹ Les plans, hormis les plans directeurs et les plans sectoriels, doivent être déposés publiquement pendant trente jours au moins. Des oppositions motivées peuvent être formées pendant la durée du dépôt public.

² Pour des projets dont les effets sur l'organisation du territoire sont faibles, il est possible de remplacer le dépôt public par un tableau de signatures des propriétaires fonciers concernés. Il y a lieu d'impartir un délai d'opposition de dix jours aux propriétaires fonciers qui n'ont pas donné leur accord écrit.

Article 42

Oppositions

¹ Ont qualité pour faire opposition :

- a) les particuliers dont des intérêts dignes de protection seraient touchés ;
- b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la présente loi, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;
- c) les autorités communales, les associations de communes et l'Etat, dans le cadre de la sauvegarde des intérêts publics qui leur sont confiés.

² Si plusieurs personnes déposent une opposition collective ou des oppositions au contenu identique, la commune peut demander aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants dans un délai qu'elle leur impartit. Passé ce délai, elle désigne elle-même le ou les représentants parmi les opposants.

Gouvernement et minorité de la commission :

³ Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal.

Majorité de la commission :

³ Le conseil communal convoque les opposants ou leurs représentants à une séance de conciliation ; le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal. Le conseil communal peut exceptionnellement renoncer à organiser une séance de conciliation s'il apparaît manifestement qu'aucun arrangement ne pourra être trouvé. Il consigne par écrit sa position motivée dans un procès-verbal.

⁴ Le conseil communal rédige une prise de position, dûment motivée pour chaque grief, sur les oppositions maintenues.

⁵ En cas d'opposition manifestement irrecevable ou manifestement infondée, les frais relatifs à la séance de conciliation sont mis à la charge de l'opposant.

Article 43

Adoption

¹ Les plans sont soumis pour adoption à l'organe communal compétent ; celui-ci est informé du résultat des pourparlers de conciliation.

² Une fois le plan adopté, le conseil communal transmet dans les meilleurs délais au Service du développement territorial le dossier complet pour approbation.

³ Lorsque des plans, qui ont fait l'objet d'un dépôt public, sont modifiés avant ou durant l'adoption ou au cours de la procédure d'approbation, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition. Les modifications fondamentales doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt public.

Article 44

Approbation

¹ Le Service du développement territorial est compétent pour rendre la décision d'approbation des plans.

² Il vérifie la légalité des plans et leur conformité au plan directeur cantonal. Il peut, après avoir entendu les intéressés, modifier les plans contraires à ces principes. Il statue en outre sur les oppositions.

³ La décision d'approbation peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative, qui dispose d'un libre pouvoir d'examen au sens de l'article 33, alinéa 3, lettre b, LAT). Ont qualité pour recourir les opposants et la commune.

Article 45

Entrée en vigueur

¹ Les plans sont applicables au plus tôt dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation.

² La commune rend publique l'approbation. Les plans approuvés peuvent être consultés au siège de l'administration communale.

CHAPITRE V : Zones d'affectation

Article 46

Types de zones d'affectation

1. Principes

¹ Les types de zones d'affectation sont déterminés conformément à l'article 29, alinéa 1.

² Les zones à bâtir sont définies conformément à l'article 15 LAT. Les communes peuvent subdiviser les zones à bâtir en zone centre, mixte, d'habitation et d'activités.

³ Les zones agricoles sont définies conformément à l'article 16 LAT. Des zones agricoles spéciales au sens de l'article 16a LAT peuvent être prévues.

⁴ Les zones à protéger sont définies conformément à l'article 17 LAT. Les communes édictent les restrictions exigées par les mesures de protection.

⁵ D'autres zones au sens de l'article 18 LAT peuvent être prévues par les communes, notamment la zone d'utilité publique, de tourisme et loisirs, verte, de transport, de fermes, d'extraction de matériaux, de décharges et de hameaux.

Article 47

2. Zone centre

¹ La zone centre est destinée à l'habitat, aux activités peu et moyennement gênantes et aux installations publiques.

² Elle délimite le centre historique de la localité dont le caractère doit être maintenu et valorisé.

Article 48

3. Zone mixte

¹ La zone mixte est destinée à l'habitat et aux activités peu et moyennement gênantes.

² Des installations publiques peuvent y être autorisées.

Article 49

4. Zone d'habitation

¹ La zone d'habitation est destinée à l'habitat.

² Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent y être autorisées.

Article 50

5. Zones d'activités

¹ La zone d'activités est destinée aux activités industrielles et artisanales.

² D'autres activités peuvent y être autorisées.

³ L'habitat peut y être autorisé exceptionnellement lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Article 51

6. Zone agricole

¹ La zone agricole est destinée à l'exploitation agricole.

² Les constructions et installations admissibles dans la zone agricole sont autorisées selon les prescriptions du droit fédéral.

Article 52

7. Zone agricole spéciale

¹ La zone agricole spéciale constitue une subdivision de la zone agricole. Elle est définie dans le plan d'affectation sur la base des critères contenus dans le plan directeur cantonal.

² Le plan directeur cantonal mentionne les territoires protégés dans lesquels les zones agricoles spéciales sont exclues.

³ La construction et l'entretien de l'équipement technique sont à la charge des propriétaires.

Article 53

8. Zone d'utilité publique

¹ La zone d'utilité publique est destinée aux installations et ouvrages servant à l'exécution d'une tâche publique ou d'intérêt public, tels que :

- a) les bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, établissements médico-sociaux, cimetières, installations de services publics, locaux collectifs de la protection civile, aires d'accueil pour gens du voyage ;
- b) les bâtiments et installations d'institutions culturelles et culturelles et d'utilité publique ;
- c) les parcs et places de jeu, les installations sportives publiques ;
- d) les installations techniques collectives, notamment de stationnement.

Gouvernement et minorité de la commission :

² D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

Majorité de la commission :

² Dans la zone d'utilité publique à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

³ La collectivité compétente précise quels sont les installations et ouvrages publics qui doivent être construits dans la zone d'utilité publique qu'elle a déterminée.

Article 54

9. Zone de tourisme et loisirs

¹ La zone de tourisme et loisirs est destinée à l'hébergement touristique, notamment aux campings et villages de vacances, ainsi qu'aux installations de loisirs privées ouvertes au public.

Gouvernement et minorité de la commission :

² D'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement y être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone et représentent une faible part des surfaces de plancher.

Majorité de la commission :

² Dans la zone de tourisme et loisirs à l'intérieur de la zone à bâtir, d'autres activités ou l'habitat peuvent exceptionnellement être autorisés à condition qu'ils aient un lien étroit avec l'activité principale de la zone ou représentent une faible part des surfaces de plancher.

Article 55

10. Zone verte

¹ La zone verte sert à structurer le milieu bâti, à préserver des espaces de verdure dans le centre des localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de celles-

ci et des biens culturels, à réduire les îlots de chaleur, à favoriser la biodiversité ainsi qu'à séparer les zones habitées des installations fortement gênantes ou dangereuses.

² Seules les constructions et installations nécessaires à l'entretien de la zone ou à la réalisation de son but, de même que les petites installations publiques telles que places de jeux, mobilier urbain, cheminements publics, couverts, kiosques à musique, toilettes publiques et points de collecte des déchets, sont admissibles.

Article 56

11. Zone de transport

La zone de transport comprend l'ensemble des routes, pistes cyclables et chemins piétons assimilables à de l'équipement technique de base et de détail au sens de l'article 111 et situés à l'intérieur du milieu bâti.

Article 57

12. Zone de fermes

¹ Des biens-fonds peuvent être déclarés zone de fermes pour autant qu'ils soient situés dans la zone à bâtir et constituent une exploitation agricole composée des constructions et installations agricoles ainsi que des surfaces environnantes nécessaires à l'exploitation. Toutefois, cette dernière doit paraître assurée tant du point de vue économique que pratique.

² Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole. Les immissions ne doivent cependant pas dépasser un taux normal.

³ Une zone de fermes peut être supprimée avant l'expiration du délai de quinze ans si les moyens d'existence de l'entreprise agricole ne sont plus assurés, sous réserve des exigences liées à l'aménagement du territoire.

⁴ En cas de suppression, l'obligation de payer des redevances pour l'équipement technique mis en place, et dont tire profit la nouvelle zone, reste due. Le montant des redevances est déterminé en fonction de la nouvelle affectation.

Article 58

13. Zone d'extraction de matériaux

¹ La zone d'extraction de matériaux est destinée à l'exercice de telles activités.

² Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.

Article 59

14. Zone de décharge

¹ La zone de décharge est destinée à l'exercice de telles activités.

² Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de la zone y sont autorisées.

Article 60

15. Zone de hameau

¹ La zone de hameau est destinée au maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir et prévues par le plan directeur cantonal conformément à l'article 33 OAT.

² Les activités autorisées et prescriptions applicables en zone de hameau sont définies dans le plan directeur cantonal.

³ La procédure prévue à l'article 98 est applicable par analogie aux projets de construction, de transformation ou de changement d'affectation en zone de hameau.

CHAPITRE VI : Dispositions particulières

Article 61

Zone réservée

¹ Le Département et les communes sont compétents pour créer des zones réservées, dont le but est d'éviter les atteintes aux principes de l'aménagement du territoire (art. 27 LAT), eu égard notamment à la planification directrice ou à une modification de la législation.

² Pour les zones réservées communales, la procédure prévue par les articles 41 à 45 s'applique. Le conseil communal est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée communale.

³ Pour les zones réservées cantonales, l'article 16, alinéas 3 et suivants, s'applique. Le Département est l'autorité compétente pour adopter la zone réservée cantonale.

⁴ Une zone peut être déclarée réservée pour une durée n'excédant pas cinq ans. L'autorité compétente pour adopter la zone réservée peut prolonger ce délai de trois ans au plus.

Article 62

Mise en zone pour un projet particulier

¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à un projet particulier est soumise à la condition que les travaux de construction débutent dans les trois ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Le Service du développement territorial peut prolonger le délai pour de justes motifs.

² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le bien-fonds retourne à son affectation antérieure, sans autre forme de procédure.

³ Le Service du développement territorial rend une décision constatatoire.

TITRE TROISIEME : Construction

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 63

Assujettissement à permis de construire

¹ Un permis de construire est requis pour :

- a) toutes les constructions et installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer l'affectation de celui-ci, que ce soit en modifiant sensiblement l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en portant atteinte à l'environnement ;
- b) les changements d'affectation, les modifications importantes du terrain existant, les modifications importantes de tout ou partie de constructions et d'installations, la démolition de tout ou partie de constructions et installations, ainsi que l'exploitation de matériaux.

² Les travaux soumis à permis de construire ne peuvent pas débiter avant d'avoir été autorisés par l'autorité compétente.

Article 64

Conditions générales d'octroi

Le permis de construire est accordé aux conditions suivantes :

- a) le projet est conforme aux prescriptions de droit public ; et
- b) il n'existe pas d'obstacles quant à la planification au sens des articles 87 et 88.

Article 65

Installations solaires

¹ Aucun permis de construire n'est requis pour les installations solaires en toiture dans les cas prévus par la législation fédérale dans tous les types de zones, ainsi que pour les installations solaires en façade dans les zones d'activités, mixtes et d'habitation.

² Dans ce cas, une annonce à l'autorité communale doit être effectuée par écrit au moins 30 jours avant le début des travaux.

³ L'autorité communale contrôle que l'installation solaire annoncée est bel et bien franche de permis de construire. Dans le cas contraire, elle invite le requérant à déposer une demande de permis de construire avant le début des travaux.

Commission et Gouvernement :

⁴ (nouveau) Les panneaux photovoltaïques doivent être installés en priorité sur les toits et façades qui peuvent en accueillir.

CHAPITRE II : Prescriptions en matière de construction

Article 66

Dangers naturels

Aucun bâtiment ou installation ne peut être construit dans les lieux où la vie et la propriété sont, d'expérience ou de manière prévisible, menacées par des chutes de pierres, des glissements de terrain, des éboulements, des inondations et d'autres dangers naturels.

Article 67

Équipement technique

¹ L'équipement technique au sens de l'article 111 doit être assuré au plus tard lors de la mise en service de la construction ou de l'installation.

² L'équipement doit être suffisant.

Article 68

Intégration

Les constructions, installations et aménagements extérieurs doivent s'intégrer dans le paysage et les sites, et les surfaces non végétalisées doivent être justifiées par un usage spécifique. Des conditions et charges peuvent être imposées, ou la modification du projet exigée, dans le cadre de la procédure d'octroi du permis.

Article 69

Distances et alignements

¹ Les nouvelles constructions ne doivent pas toucher les frontières nationales ou cantonales. Elles entraînent un ajustement des limites communales dans la mesure où elles les chevauchent.

² Les distances et alignements à respecter par rapport à d'autres constructions et installations ou à des biens-fonds voisins sont fixés notamment dans les prescriptions communales.

³ Les distances à respecter par rapport à une route publique sont celles que prescrit la loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes, à moins que des prescriptions communales n'en disposent autrement.

⁴ Sont réservées les distances et alignements prescrits par la législation spéciale, en particulier les distances par rapports aux voies ferrées, aux routes nationales et aux forêts.

Article 70

Ordre des constructions, forme architecturale

¹ L'ordre des constructions, l'orientation, les dimensions, la densité et la forme architecturale sont régis par les prescriptions communales.

² L'usage local s'applique lorsque les prescriptions communales ne contiennent aucune précision à cet égard.

Article 71

Stationnement

1. Principes

¹ Lors de l'édification, de l'agrandissement ou du changement d'affectation d'une construction ou d'une installation, des cases de stationnement nécessaires pour les voitures de tourisme doivent être aménagées en nombre adéquat sur la même parcelle ou dans son voisinage immédiat.

² En outre, des installations de stationnement pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles doivent être aménagées en nombre suffisant.

³ L'accès, l'emplacement, les dimensions et l'aménagement des cases et des places de stationnement sont fixés en fonction des impératifs du trafic, de la protection de l'environnement bâti ainsi que de la sauvegarde du site et du paysage.

⁴ Les cases de stationnement pour les voitures de tourisme sont conçues, dans une proportion déterminée par le Gouvernement, de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique.

⁵ Dans leurs plans spéciaux, les communes, les régions et le Canton prévoient, à proximité de la chaussée et en faveur du stationnement de courte durée, des cases de stationnement en nombre adéquat pour les voitures de tourisme ainsi que des places de stationnement en nombre suffisant pour les cycles, les cyclomoteurs et les motocycles.

⁶ Dans leur règlement sur les constructions ou dans un règlement spécial, les communes peuvent notamment :

- a) ordonner, pour un secteur déterminé, soit la création d'installations collectives de stationnement, soit la participation à la construction et à l'utilisation de celles-ci ;
- b) prévoir le versement d'une taxe de remplacement lorsque le maître d'ouvrage est libéré de l'obligation d'aménager tout ou partie des cases de stationnement adéquates ; le produit de cette taxe doit permettre d'assurer une offre de stationnement satisfaisante et favoriser la

mobilité douce dans les centres ; le Gouvernement précise l'affectation de cette taxe ;

- c) limiter ou interdire l'aménagement de cases de stationnement dans les secteurs où la circulation doit être réduite ou interdite ainsi que dans les lieux sensibles.

Article 72

2. Cases de stationnement

On entend par case de stationnement une surface aménagée et délimitée destinée au stationnement d'un véhicule.

Article 73

3. Surface de stationnement

On entend par surface de stationnement une surface constituée de plusieurs cases de stationnement ainsi que de l'accès à celles-ci.

Article 74

4. Ouvrage de stationnement collectif

¹ On entend par ouvrage de stationnement collectif toute surface de stationnement non rattachée à un ou plusieurs bâtiments déterminés.

² Un ouvrage de stationnement collectif ne peut être édifié que sur la base d'une étude du besoin démontrant la nécessité d'une telle installation dans le secteur concerné.

Commission et Gouvernement :

Article 75

5. Aire de stationnement

¹ On entend par aire de stationnement une surface de stationnement à l'air libre, constituée de plusieurs cases de stationnement et de leurs accès, qui n'est pas intégrée à un bâtiment à plusieurs niveaux.

² Une aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'800 m².

³ Tout excédent de surface de stationnement doit être intégré à un bâtiment à plusieurs niveaux.

Article 76

6. Dérogations

¹ Les dérogations à l'article 71, alinéas 1, 2 et 4, sont du ressort de l'autorité qui délivre le permis de construire.

² Pour le surplus, les articles 93 à 96 sont applicables.

Article 77

Végétalisation des aménagements extérieurs

Gouvernement et majorité de la commission :

Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

Minorité 1 de la commission :

¹ Sauf exceptions justifiées par une utilisation usuelle, les aménagements extérieurs sont constitués de surfaces perméables et végétalisées.

² (nouveau) Excepté en zone centre, au moins un quart de la surface déterminante du bien-fonds doit demeurer libre de toute construction (y compris souterraine) et en pleine terre, avec au moins un arbre par tranche de 300 m² de surface non construite. Les communes peuvent prévoir des exceptions dans certains secteurs et dans les plans spéciaux.

Minorité 2 de la commission :

(Pas d'article 77.)

Article 78

Espaces de jeux et de détente

¹ Lors de la construction d'ensembles d'habitations, des espaces de jeux et de détente sont aménagés par le maître de l'ouvrage.

² Les exigences posées par l'article 77 sont applicables.

³ Lorsqu'elles aménagent des espaces de jeux et de détente, les communes peuvent demander des contributions aux propriétaires fonciers en proportion des avantages que ceux-ci en retirent.

Article 79

Sécurité, salubrité et entretien

¹ Les constructions et installations doivent être réalisées de façon à ne mettre en danger ni les personnes ni les animaux ni les choses.

² Les constructions et installations doivent être entretenues par leurs propriétaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

³ Les ouvrages mis sous protection doivent être entretenus par leurs propriétaires de manière à assurer la conservation des éléments à protéger.

Article 80

Barrières architecturales

¹ Les constructions et installations nouvelles ouvertes au public ou destinées à l'habitation collective sont conçues en tenant compte des besoins des personnes en situation de handicap. Les bâtiments importants destinés à l'activité professionnelle doivent également tenir compte de ces besoins.

² Lors de transformations importantes de constructions et installations existantes mentionnées à l'alinéa précédent, il doit également être tenu compte des besoins des personnes en situation de handicap.

³ Avec l'accord du Département, il peut être renoncé à l'application des mesures en faveur des personnes en situation de handicap lorsqu'il en résulte des exigences disproportionnées en regard de l'ouvrage à réaliser.

Article 81

Immissions

Les constructions et installations ne doivent pas provoquer, pour le voisinage, des immissions contraires à l'affectation de la zone.

Commission et Gouvernement :

Article 81a (nouveau)

La garde d'enfants à domicile est autorisée dans tous les logements situés en zone à bâtir. Elle n'est pas assimilable à une activité commerciale ou provoquant des nuisances.

Article 82

Normes de construction en matière d'énergie

¹ Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

² Pour les rénovations de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus causé par l'isolation thermique ou

par des installations destinées à améliorer l'utilisation des énergies renouvelables n'est pas pris en compte pour :

- a) le calcul des distances ;
- b) le calcul des hauteurs du bâtiment ;
- c) le calcul de l'indice brut d'utilisation du sol maximal.

³ Les dispositions particulières en matière protection du patrimoine et des sites construits demeurent réservées.

CHAPITRE III : Procédure relative au permis de construire

Article 83

Dépôt de la demande

¹ La demande de permis de construire est adressée à l'autorité communale compétente selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.

² Le dossier de la demande est transmis à l'autorité communale au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire mise à disposition par l'Etat.

Article 84

Examen de la demande

1. En généra

¹ L'examen de la demande de permis de construire est effectuée selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.

² Les autorités ont l'obligation de traiter les dossiers au moyen de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Article 85

2. Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal

¹ L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies dans le décret concernant le permis de construire.

² Le Gouvernement peut également préciser l'organisation administrative dans une directive.

Article 86

Dépôt public, oppositions

¹ Les demandes de permis et de dérogation doivent être déposées publiquement conformément aux dispositions du décret concernant le permis de construire.

² L'opposition, écrite et motivée, est déposée auprès de l'autorité communale compétente. La qualité pour faire opposition est définie à l'article 42, alinéa 1.

³ En procédure d'opposition, le requérant supporte les frais relatifs à la séance de conciliation, à moins que l'opposition soit manifestement irrecevable ou manifestement infondée, auquel cas ceux-ci sont mis à la charge de l'opposant.

Article 87

Droit applicable

1. Règles

¹ La décision concernant la demande de permis est prise conformément au droit en vigueur au moment où celle-ci a été présentée.

² Sont réservées les dispositions ci-après :

- a) si, au moment de son dépôt, la demande de permis est contraire à des prescriptions ou des plans faisant l'objet d'un dépôt public, la procédure de permis est suspendue ; est applicable l'article 88, alinéa 2, lettres c et d ;
- b) si une demande a été présentée compte tenu de nouvelles prescriptions prévues, la décision est prise en vertu de celles-ci, une fois qu'elles ont été approuvées.

Article 88

2. Cas particuliers

¹ Si l'objet de la demande de permis de construire porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal, l'autorité communale peut suspendre la procédure en formant opposition.

² Il y a lieu d'appliquer dès lors les dispositions suivantes :

- a) dans les six mois qui suivent la suspension, la commune déposera publiquement les prescriptions utiles ou une zone réservée (art. 61) ;
- b) pour l'élaboration d'un plan d'affectation, ou si l'importance du projet l'exige, le Service du développement territorial peut prolonger ce délai d'un an au plus ;
- c) la commune adopte ensuite les nouvelles prescriptions et les soumet pour approbation au Service du développement territorial ; à la demande du requérant, le Service du développement territorial peut impartir à la commune un délai convenable à cet effet ;
- d) si la commune n'observe pas les délais, ou que les nouvelles prescriptions ne sont pas approuvées, la décision concernant la demande de permis est prise en vertu du droit en vigueur.

³ Le Département peut suspendre la procédure en formant opposition en vue de sauvegarder les intérêts importants de l'aménagement cantonal ; l'alinéa 2 est applicable par analogie.

Article 89

Coordination

¹ L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire recueille les autorisations spéciales et les préavis.

² S'il apparaît que des autorisations ou des préavis divergent dans un domaine connexe, l'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire peut provoquer un réexamen des autorisations et préavis en cause.

Article 90

Décision, opposition

¹ Après avoir procédé à une pesée des intérêts, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision unique portant sur la demande de permis et incluant les autorisations spéciales et les dérogations éventuelles. Le cas échéant, elle statue sur les oppositions.

² Seule cette décision peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative.

³ La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

Article 91

Recours

¹ Si l'opposition au sens de l'article 90, alinéa 2, est rejetée ou lorsque la voie de l'opposition n'a pas été ouverte sur la base de cette disposition, la décision peut être portée, par voie de recours, devant le juge administratif.

² Ont qualité pour recourir devant le juge administratif le requérant, les opposants et l'autorité communale compétente dont l'avis n'a pas été suivi par l'autorité qui a délivré le permis.

³ Le juge administratif et la Cour administrative peuvent revoir l'opportunité de la décision.

Article 92

Révocation d'un permis

¹ Un permis de construire peut être révoqué par l'autorité qui l'a accordé si un intérêt public prépondérant le justifie.

² Le Département peut également en ordonner la révocation, après avoir entendu ladite autorité.

³ Si les travaux de construction ont déjà commencé, la révocation n'est admise que :

- a) si des intérêts publics impérieux l'exigent ; demeure réservée le dédommagement du propriétaire, les dispositions concernant l'expropriation matérielle étant applicables par analogie (art. 123 et suivants) ;
- b) si le requérant a obtenu le permis en induisant l'autorité en erreur.

⁴ La décision portant révocation est applicable immédiatement ; elle peut être attaquée au même titre que les décisions concernant le permis.

Article 93

Dérogations

1. Principe

¹ Des dérogations à certaines prescriptions peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à un intérêt public et que des circonstances particulières le justifient.

² Les dérogations ne doivent pas non plus léser des intérêts importants de voisins, à moins que cette atteinte ne puisse être pleinement compensée par un dédommagement (compensation des charges selon les art. 101 et 102).

³ La demande de dérogation motivée doit être jointe à la demande de permis. Il n'est entré en matière sur les demandes de dérogation présentées après coup que si le retard est motivé.

Article 94

2. Compétence

¹ Les dérogations à la réglementation communale sur les constructions sont accordées par l'autorité communale compétente. En cas d'octroi, les dérogations sont soumises à la ratification du Service du développement territorial.

² Les dérogations aux prescriptions cantonales sont accordées par le Département.

³ Constructions et installations facilement amovibles et affectations transitoires.

Article 95

3. Constructions et installations facilement amovibles et affectations transitoires

¹ En dérogation aux prescriptions du droit public relatives aux constructions, l'autorité qui délivre le permis peut autoriser des constructions et des installations provisoires et des affectations transitoires.

² L'autorisation peut être révoquée en tout temps.

Article 96

4. Réserves ; mention au registre foncier

¹ La dérogation peut être accordée pour une durée déterminée ou sous réserve d'une révocation en tout temps ; elle peut être liée à des conditions ou à des charges.

² A l'expiration du délai ou en cas de révocation, le propriétaire doit enlever immédiatement la construction ou l'installation autorisée. Il n'a droit à aucune indemnité.

³ L'autorité qui accorde la dérogation peut faire mentionner au registre foncier la limitation de la durée, la réserve de révocation et l'exclusion de prétentions à indemnité pour plus-value (revers d'enlèvement et de plus-value).

Article 97

Autorisations hors de la zone à bâtir

1. En général

Les conditions d'octroi d'autorisations de construire hors de la zone à bâtir sont régies par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Article 98

2. Compétences

¹ Sous réserve des alinéas 2 à 3, le Service du développement territorial est compétent pour décider si les projets de construction situés hors de la zone à bâtir sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

² En zone agricole, le Service de l'économie rurale est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone.

³ Dans l'aire forestière, dans les périmètres de protection de la nature et dans les périmètres réservés aux eaux, l'Office de l'environnement est compétent pour décider si les projets de construction sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée.

Article 99

3. Mention au registre foncier

L'autorité compétente au sens de l'article 98 ordonne dans sa décision la mention au registre foncier des conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'autorisation, ainsi que des autres restrictions au droit de propriété.

Article 100

4. Constructions et installations dignes d'être protégées

Les constructions et installations jugées dignes d'être protégées et dont le changement d'affectation peut être autorisé au sens du droit fédéral doivent avoir été préalablement placées sous protection. Celle-ci peut résulter :

- a) du plan d'affectation ou
- b) d'une décision prise en vertu de la législation sur la conservation des monuments historiques.

Article 101

Compensation des charges 1. Notion

¹ Le propriétaire foncier qui tire profit d'un avantage particulier accordé à la suite d'une dérogation ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

² Est astreint à la compensation des charges celui qui, au moment où la décision sur le permis de construire a été rendue en dernière instance, est le propriétaire du bien-fonds ou, si la construction a été érigée en droit de superficie, le titulaire de ce droit.

³ La prétention à la compensation des charges est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978.

Article 102

2. Procédure

¹ L'avantage particulier au sens de l'article 101 est signalé lors du dépôt public ou communiqué par un avis spécial aux voisins concernés, qui sont invités à présenter à l'autorité désignée d'éventuelles requêtes à titre de compensation des charges dans le délai d'opposition ou dans un délai particulier indiqué dans l'avis.

² L'autorité qui délivre le permis notifie sa décision, dès l'entrée en vigueur, aux personnes qui ont annoncé une requête à titre de compensation des charges et les avise qu'elles peuvent, dans les 90 jours, déposer auprès du juge administratif une demande en compensation des charges.

³ Le droit à la compensation des charges est périmé :

- a) lorsqu'il n'a pas été annoncé dans les délais, pour autant que l'avis de dépôt public ou l'avis de l'autorité locale aient contenu une commination de péremption ;
- b) quand le délai pour déposer la demande auprès du juge administratif n'a pas été observé.

Article 103

Application pour la gestion de la procédure de permis de construire

¹ L'Etat crée et exploite l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire en tenant compte des besoins des usagers et des autorités intervenant dans la procédure.

² Les communes supportent leurs frais d'équipement et de connexion.

³ L'application est mise à la disposition des communes moyennant une redevance dont le tarif est arrêté par le Gouvernement de manière à assurer la couverture des coûts.

⁴ Le montant de cette redevance peut être répercuté sur l'émolument perçu pour l'octroi du permis de construire.

CHAPITRE IV : Police des constructions

Article 104

Compétence

¹ La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente. Sont réservées les attributions des législations spéciales.

² Le Service du développement territorial exerce la surveillance de la police des constructions et de l'exécution de la législation fédérale sur les résidences secondaires.

³ En cas de nécessité, les organes de la police cantonale et de la police communale sont à la disposition des autorités.

⁴ Les communes peuvent collaborer entre elles afin d'assurer les tâches de la police des constructions.

Article 105

Tâches

¹ L'autorité de police des constructions arrête les mesures nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que des prescriptions et décisions fondées sur elle.

² Il lui incombe en particulier de :

- a) contrôler le respect des prescriptions en matière de construction et des conditions et charges liées au permis de construire, lors de la réalisation des projets ;
- b) rétablir l'état conforme à la loi lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction ou les conditions et charges sont violées ultérieurement ;
- c) faire supprimer les perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, mal entretenues ou de toute autre manière contraire aux dispositions légales.

Article 106

Rétablissement de l'état conforme à la loi

¹ Lorsque des travaux de construction sont exécutés sans permis ou en violation des dispositions de celui-ci, l'autorité de police des constructions ordonne la suspension, totale ou partielle, des travaux. Elle peut interdire l'utilisation des bâtiments ou installations illicites. Ces décisions sont immédiatement exécutoires.

² Si le vice peut être éventuellement corrigé par un permis délivré ultérieurement, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai pour présenter une demande de permis ou de modification en cours de travaux en l'informant que, si cette demande n'est pas présentée dans ce délai, elle ordonnera le rétablissement de l'état conforme à la loi.

³ S'il apparaît d'emblée que le vice ne peut pas être corrigé par une autorisation délivrée ultérieurement, ou si la demande n'est pas présentée conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, ou si enfin elle est refusée, l'autorité de police des constructions impartit au propriétaire ou au titulaire du droit de superficie un délai approprié en vue d'éliminer ou de modifier les constructions ou parties de constructions édifiées de manière illicite sous commination de l'exécution par substitution.

⁴ En zone à bâtir, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'achèvement des travaux illicites, le rétablissement de l'état conforme à la loi ne peut être exigé que s'il est dicté par des intérêts publics impérieux. Le délai de cinq ans est suspendu dès le moment où l'autorité de police des constructions a notifié une décision en matière de police des constructions, jusqu'au moment où la procédure se termine.

Article 107

Recours

¹ Les décisions prises en vertu des articles 105 et 106 sont susceptibles d'opposition puis de recours.

² En cas de rejet de l'opposition ou du recours, un nouveau délai est impartit, dans la décision sur opposition ou

dans l'arrêt, pour l'exécution des mesures qui avaient été ordonnées.

Article 108 Mesures provisionnelles

En cas de danger imminent et sérieux pour des personnes ou des biens importants, l'autorité de police des constructions agit sans procédure préalable.

Article 109 Exécution par substitution

¹ Lorsque les mesures n'ont pas été exécutées dans les délais ou ne l'ont pas été selon les prescriptions, l'autorité de police des constructions les fait exécuter par des tiers aux frais de l'assujéti.

² Ces frais sont garantis par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

Article 110 Sanctions pénales

¹ Est passible d'une amende de 1'000 francs au moins à 100'000 francs au plus :

- a) quiconque, en qualité de responsable, exécute ou fait exécuter un projet de construction sans permis, en violation des dispositions d'un permis ou des conditions et réserves dont il est assorti ;
- b) quiconque n'observe pas les ordres exécutoires de la police des constructions ;
- c) quiconque contrevient de toute autre manière aux dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution.

² Le montant de l'amende peut être réduit au-dessous de 1'000 francs dans les cas de peu de gravité.

³ Le montant de l'amende peut être porté à 300'000 francs au plus dans les cas graves, notamment en cas de :

- a) réalisation d'un projet malgré le refus de permis de construire ;
- b) récidive ;
- c) travaux illicites réalisés sur un bâtiment ou dans un paysage protégé.

⁴ Une amende de 2'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque ne dépose pas la demande de permis de construire dans le délai imparti par l'autorité compétente.

⁵ Une amende de 4'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque poursuit les travaux ou continue d'utiliser un bâtiment ou une installation lorsqu'un ordre d'arrêt ou une interdiction d'utiliser le bâtiment ou l'installation lui a été signifié.

⁶ Une amende de 6'000 francs au minimum est prononcée à l'encontre de quiconque n'exécute pas la remise en état des lieux dans le délai imparti par l'autorité compétente.

⁷ Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement des amendes, des émoluments et des frais ; en procédure pénale, elle a les droits d'une partie.

⁸ La poursuite pénale incombe aux autorités de la justice pénale.

⁹ L'autorité de police des constructions est habilitée à dénoncer auprès du ministère public les infractions qu'elle constate.

¹⁰ L'Etat, les associations intercommunales de droit public et les communes dont les prescriptions et décisions ont été enfreintes peuvent exercer en procédure pénale les droits d'une partie.

¹¹ Pour les amendes infligées sur dénonciation d'une autorité communale, le produit net encaissé par l'Etat est rétrocedé à la commune concernée.

TITRE QUATRIEME : Equipement, remembrement, libération de servitudes, expropriation, droit d'emption, compensation et financement

CHAPITRE PREMIER : Equipement technique de la zone à bâtir

Article 111 Définition

¹ L'équipement technique est défini par l'article 19 LAT.

² L'équipement technique de base est constitué par les routes principales et collectrices, les réseaux de mobilité douce principaux, les collecteurs principaux d'eaux usées, ainsi que par les réseaux principaux de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.

³ L'équipement technique de détail est constitué par les routes de desserte, les réseaux de mobilité douce de quartier, les collecteurs secondaires d'eaux usées, ainsi que par les réseaux secondaires de distribution d'eau, d'énergie et de télécommunications.

Commission et Gouvernement :

⁴ Les _____ raccordements privés, tels qu'accès, chemins, collecteurs d'égouts, conduites de distribution d'eau et d'énergie, réseau de télécommunications, relient un bien-fonds au réseau d'équipement public. La commune peut mettre des conditions à leur réalisation. Ces équipements sont construits et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.

⁵ En principe, la réalisation de l'équipement technique nécessite un plan spécial, celle des raccordements privés un permis de construire.

Article 112 Réalisation des équipements

¹ Les communes réalisent les installations d'équipement technique de base et de détail, y compris sur les fonds privés, sur la base du programme d'équipement.

² Si la commune n'équipe pas les zones à bâtir dans les délais prévus, elle doit, par convention écrite, permettre aux propriétaires fonciers d'équiper eux-mêmes leur terrain selon les plans approuvés par elle ou les autoriser à lui avancer les frais des équipements. Avant l'échéance des délais, la commune peut procéder de même à l'égard des propriétaires fonciers qui en font la demande.

³ Lorsque les terrains ne sont équipés ni par la commune ni par les propriétaires à l'échéance du délai prévu, l'article 26, alinéa 4, est applicable.

⁴ Une fois achevées, les installations d'équipement technique de base et de détail deviennent de plein droit propriété

de la commune qui doit en assurer l'entretien, à moins qu'une convention n'en dispose autrement. Le conseil communal constate le transfert de propriété dans une décision qu'il notifie aux anciens propriétaires. Lorsque la décision a acquis force obligatoire, il fait inscrire la nouvelle situation juridique au registre foncier.

Article 113

Contribution des propriétaires fonciers à l'équipement

1. Principe

¹ Les propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique sont tenus de participer aux frais d'équipement. La perception des contributions se fait sur la base d'un règlement communal ou, à défaut, en application du décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

² Le règlement communal peut prévoir une contribution selon le principe :

- a) de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés ; la contribution est exigible dès que le propriétaire peut faire usage de l'équipement considéré ; dans ce cas, le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers est applicable ; ou
- b) de la taxe d'équipement calculée sur la base des plans directeurs proportionnellement à la valeur officielle du bâtiment ou de l'installation, le taux étant modulé en fonction des conditions particulières du lieu ; la taxe est exigible au plus tôt lors de l'octroi du permis de construire ; le montant est versé au fonds communal d'équipement dont la dotation doit respecter le principe de la couverture des frais effectifs d'équipement, à l'exclusion de l'entretien courant.

Article 114

2. Part des frais

¹ La participation des propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique est comprise entre :

- a) 80% et 100% des frais effectifs pour l'équipement de détail ;
- b) 30% et 80% des frais effectifs pour l'équipement de base.

² Dans des cas exceptionnels, il est possible de renoncer à toute forme de participation du propriétaire foncier bénéficiaire de l'équipement technique.

³ La part des frais d'équipement incombant aux propriétaires fonciers bénéficiaires de l'équipement technique doit être fixée dans la procédure d'aménagement et est précisée dans la décision d'ouverture de crédit rendue par l'organe communal compétent.

Article 115

Contribution des propriétaires fonciers aux ouvrages publics

1. Principe

¹ Les propriétaires fonciers peuvent être astreints, par le règlement communal ou en vertu du règlement d'organisation d'un syndicat de communes, à verser une contribution en vue de couvrir les dépenses faites pour les ouvrages et mesures d'intérêt public qui leur valent un avantage particulier. La contribution doit être proportionnelle à l'avantage retiré.

² Le mode de contribution est fixé par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers.

Article 116

2. Litiges

Les litiges relatifs à l'équipement du terrain à bâtir sont du ressort du juge administratif.

Commission et Gouvernement :

CHAPITRE II : Remembrement _____ de terrains à bâtir

Article 117

Lorsque l'adoption, la réalisation ou la modification d'un plan l'exige, il convient de procéder au remembrement _____ de terrains à bâtir selon les modalités définies dans le décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

CHAPITRE III : Libération de servitudes

Article 118

Principe

Sous réserve de la loi du 26 octobre 1978 sur l'expropriation, les servitudes ci-après seront supprimées ou transférées :

- a) les servitudes contraires à des prescriptions impératives en matière de construction ;
- b) les servitudes qui font obstacle à une utilisation rationnelle du sol dans l'intérêt public, sans qu'un intérêt suffisant du propriétaire du fonds dominant le justifie.

Article 119

Procédure

¹ Le conseil communal rend une décision de libération ou de transfert, qui est notifiée aux propriétaires concernés et qui peut être attaquée par voie de recours devant la Cour administrative.

² Le propriétaire du fonds dominant doit être indemnisé selon les principes de la législation en matière d'expropriation. Le propriétaire du fonds servant est tenu de payer une contribution correspondant à l'avantage qu'il retire. En cas de litige, le juge administratif statue.

³ La libération ou le transfert entre légalement en vigueur dès le paiement de l'indemnité.

CHAPITRE IV : Expropriation et restriction de la propriété

Article 120

Application de la loi sur l'expropriation

La loi sur l'expropriation est applicable en matière d'expropriation formelle ou matérielle, pour autant que la présente loi ne contienne pas de prescriptions complémentaires ou contraires.

Article 121

Expropriation formelle

1. Droit d'expropriation

¹ L'appropriation d'un plan d'affectation confère à l'Etat ou à la commune le droit d'exproprier pour cause d'utilité publique tous les droits immobiliers que les tiers ont sur les terrains frappés par ce plan.

² Sont déclarés d'utilité publique :

- a) les zones d'utilité publique ;
- b) les zones vertes désignées comme d'utilité publique dans le plan ;

- c) les installations importantes servant à l'approvisionnement, à l'évacuation, aux télécommunications ;
- d) les voies de communication et places, voies cyclables, chemins piéton et chemins de randonnée pédestre le long des cours d'eau ;
- e) les zones d'activités d'intérêt cantonal ;
- f) les cours d'eau et les ouvrages permettant leur franchissement ;
- g) les zones d'implantation d'espèces animales ou végétales protégées ou menacées de disparition ;
- h) les secteurs stratégiques ou caractéristiques du paysage désignés par le plan comme devant être renouvelés ou restructurés ;
- i) les secteurs destinés à maintenir ou à construire des logements à loyers modérés.

Article 122

2. Expropriant

¹ Le droit d'expropriation appartient à la collectivité qui adopte les plans impliquant le droit d'expropriation.

² La collectivité peut déléguer son droit d'expropriation à ceux qui, de plein droit, sont autorisés à réaliser le projet.

Article 123

Expropriation matérielle

1. Notion

¹ Les restrictions à la propriété résultant des plans fondent le droit à indemnisation si, par leurs effets, elles équivalent à une expropriation.

² L'indemnité est due par la collectivité qui a décidé les restrictions.

Article 124

2. Installation d'équipement

¹ Le fait qu'un plan prévoit une installation d'équipement ne justifie, en règle générale, aucune indemnisation au titre de l'expropriation matérielle.

² A l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur du plan, le propriétaire foncier, dont les intérêts seraient manifestement lésés par la durée de la réalisation du plan, peut exiger de la collectivité :

- a) qu'elle acquière la surface affectée à la réalisation du plan ou fasse en sorte que l'expropriant l'acquière ; ou
- b) qu'elle libère cette surface par l'abrogation ou la modification du plan.

Article 125

3. Restitution

¹ Si la restriction à la propriété est supprimée ultérieurement ou que les effets qui avaient entraîné l'obligation d'indemniser cessent d'exister, le propriétaire foncier est tenu à une restitution proportionnelle.

² La collectivité fera mentionner au registre foncier l'obligation de restituer.

³ Les litiges concernant l'étendue de l'obligation de restituer sont du ressort du juge administratif.

Article 126

Prescription de l'action en indemnité

¹ L'action en paiement d'une indemnité se prescrit par cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du plan ou du règlement.

² Les règles du Code des obligations concernant l'interruption de la prescription sont applicables.

Article 127

Droit de préemption

1. But, notion

Le canton ou les communes peuvent exercer un droit de préemption en présence d'un intérêt public, notamment lorsqu'ils entendent prendre une mesure dans les domaines décrits à l'article 121.

Article 128

2. Inscription

¹ L'autorisation d'inscrire un droit de préemption est donnée par le juge administratif sur requête motivée de la commune ou du département concerné. Le juge statue après avoir entendu le propriétaire foncier.

² Le propriétaire dispose d'un droit de recours à la Cour administrative.

³ Sur communication de la décision définitive, le conservateur annoté au registre foncier le droit de préemption et en informe le propriétaire concerné.

Article 129

3. Avis, option

¹ Le propriétaire qui entend aliéner un immeuble grevé du droit de préemption doit en aviser le titulaire, au plus tard dès le dépôt de l'acte au registre foncier. Il lui communique simultanément une copie certifiée conforme de cet acte.

² Dans un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt de l'acte au registre foncier, le titulaire du droit notifie à l'intéressé :

- a) soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption ;
- b) soit sa décision d'acquiescer aux conditions et prix fixés ;
- c) soit son offre d'acquiescer aux conditions et prix fixés par lui, en rendant attentif l'intéressé qu'à défaut d'acceptation de cette offre, il se réserve le droit de recourir, si les conditions légales sont réunies, à la procédure d'expropriation conformément à l'article 121.

³ A défaut d'option dans le délai indiqué à l'alinéa 2, le titulaire est censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

⁴ Le propriétaire contre qui un droit de préemption aura été exercé dispose d'un droit de réméré. Les articles 24 et suivants de la loi sur l'expropriation sont réservés.

Article 130

Restrictions d'importance secondaire

1. Principes

¹ Les mesures énumérées ci-après, prises par la collectivité compétente ou par l'entreprise qu'elle a mandatée, sont des restrictions à la propriété d'importance secondaire qui doivent être tolérées :

- a) les actes nécessaires à l'établissement des plans, tels que les passages, levés de plans, mensurations et études du sol ;
- b) l'établissement sur des terrains privés de signaux de circulation, de panneaux de signalisation pour des installations publiques de tout genre, de prises d'eau, de dispositifs d'éclairage, d'horloges publiques, etc. ;

c) la pose de conduites et canalisations à l'emplacement des futures routes avant l'acquisition du terrain.

² Le propriétaire foncier doit être informé en temps utile. Il convient d'éviter de porter inutilement atteinte aux lieux et, dans la mesure du possible, il est tenu compte des demandes justifiées présentées par les propriétaires fonciers quant à l'emplacement et au genre de ces dispositifs.

³ Les dégâts causés aux biens et aux cultures font l'objet d'un dédommagement. De même, un droit à indemnité existe en cas d'entrave considérable et manifeste faite à l'utilisation ou à l'exploitation du bien-fonds.

Article 131

2. Litiges

Le juge administratif statue sur tous les litiges pouvant résulter des dispositions de l'article 130, sous réserve de recours à la Cour administrative.

CHAPITRE V : Droit d'emption

Article 132

Disponibilité des zones à bâtir

¹ Les biens-fonds et parties de bien-fonds affectés à la zone à bâtir doivent être utilisés conformément à leur affectation dans les six ans dès la réalisation de l'équipement technique du quartier. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

² Si les biens-fonds et parties de bien-fonds ne sont pas construits dans ce laps de temps, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur tout ou partie de la surface concernée, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

³ Si les biens-fonds et parties de bien-fonds non construits se situent en dehors du milieu bâti et ne sont pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir, la commune les réaffecte à la zone agricole.

⁴ Pour augmenter davantage la disponibilité des zones à bâtir, la commune peut conclure des contrats de droit administratif avec les propriétaires qui fixent un droit d'emption en faveur de la commune dans un délai plus bref que celui prévu à l'alinéa 1. Ce droit d'emption est mentionné au registre foncier.

Article 133

Constructions à l'abandon

¹ Les biens-fonds construits doivent être utilisés conformément à leur affectation et régulièrement entretenus par les propriétaires.

² Si les bâtiments sont laissés à l'abandon pendant plus de six ans, la commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds concernés, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé. Lorsque la commune souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

Article 134

Friches urbaines, industrielles et artisanales

¹ La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée.

² La commune dispose d'un droit d'emption légal à la valeur vénale sur les biens-fonds et parties de biens-fonds qui accueillent des friches urbaines, industrielles ou artisanales,

pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur communal. Lorsque l'autorité compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

³ Si la commune ne fait pas usage de son droit d'emption légal, l'Etat peut exercer ce droit, pour autant que l'intérêt public prime l'intérêt privé et que la friche soit identifiée dans un secteur de développement du plan directeur cantonal. Lorsque l'autorité cantonale compétente souhaite faire usage de son droit, elle rend une décision.

CHAPITRE VI : Compensation

Article 135

Principe

Les avantages et les inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement font l'objet d'une compensation.

Article 136

Avantage

¹ L'augmentation de la valeur d'un bien-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte :

a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;

Gouvernement et majorité de la commission :

b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité de la commission :

b) d'un changement d'affectation _____ à l'intérieur de la zone à bâtir.

c) (nouvelle) d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir pour un terrain identifié dans le programme de valorisation des réserves au sens de l'article 28.

² La plus-value est la différence entre la valeur vénale estimée du bien-fonds avec et sans la mesure d'aménagement. Lorsque plusieurs biens-fonds bénéficiant de la mesure d'aménagement appartiennent à un même propriétaire, la plus-value est calculée sur l'ensemble desdits biens-fonds.

Article 137

Contribution

1. Principe et taux

¹ En cas de plus-value, l'Etat perçoit une contribution qui se monte à :

a) 30% de la plus-value lorsque celle-ci résulte de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir ;

Gouvernement et majorité de la commission :

b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir.

Minorité de la commission :

b) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'un changement d'affectation _____ à l'intérieur de la zone à bâtir ;

c) (nouvelle) 20% de la plus-value lorsque celle-ci résulte d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir pour un terrain identifié dans le

programme de valorisation des réserves au sens de l'article 28.

Gouvernement et majorité de la commission :
(Pas d'alinéa 1bis.)

Minorité de la commission :

^{1bis} (nouveau) Le 25% de la contribution prélevée par l'Etat selon les modalités de l'alinéa 1 est reversé à la commune dans un fonds destiné exclusivement au financement de mesures d'aménagement prévues par l'article 3 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

² Le Gouvernement fixe le montant de la plus-value en-deçà duquel aucune contribution n'est perçue.

Commission et Gouvernement (en lien avec les articles 137a et 137b) :
(Pas d'alinéas 3 et 4.)

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 137, alinéas 3 et 4) :
Article 137a (nouveau)

¹ Sous réserve d'un changement de débiteur au sens de l'article 137b, la contribution est due par le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

² Les collectivités publiques et leurs établissements ne sont pas assujettis à la contribution lorsque la plus-value est réalisée sur un bien-fonds leur appartenant et nécessaire à l'accomplissement de tâches publiques.

Commission et Gouvernement (en lien avec l'article 137, alinéas 3 et 4) :
Article 137b (nouveau)

¹ Un changement de débiteur ne peut intervenir que selon les conditions et modalités suivantes :

- a) une commune, une région ou le canton prévoit d'acquérir le bien-fonds afin de favoriser son utilisation conformément à son affectation ;
- b) le changement de débiteur fait l'objet d'un accord convenu préalablement à l'adoption de la mesure d'aménagement ;
- c) cet accord est convenu dans un acte authentique ;
- d) cet accord est porté à la connaissance du Service du développement territorial au plus tard avec la demande d'approbation de la mesure d'aménagement.

² Le changement de débiteur peut s'appliquer à l'affectation d'un bien-fonds à tout type de zone à bâtir.

³ Le changement de débiteur ne déploie ses effets que lorsque le transfert de propriété est effectif et que la preuve de ce transfert est portée à la connaissance du Service du développement territorial.

⁴ Tant que le changement de débiteur n'est pas effectif, la procédure de taxation et de perception (art. 138) est poursuivie avec le propriétaire du bien-fonds au moment où la mesure d'aménagement entre en force (art. 137a).

⁵ Dans l'attente que le changement de débiteur devienne effectif, la collectivité publique visée par l'accord relatif au changement de débiteur peut participer à la procédure aux côtés du débiteur en tant qu'appelée en cause.

Gouvernement et majorité de la commission :
Article 138
2. Taxation et perception

¹Après information de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

Minorité de la commission :
Article 138

2. Taxation et perception

¹Après consultation de la commune, le Service du développement territorial arrête le montant de la plus-value et celui de la contribution au moment où la mesure d'aménagement entre en force.

² Dans l'exercice de cette tâche, le Service du développement territorial peut faire appel à des estimateurs externes. Le Gouvernement précise les modalités.

³ La contribution est exigible dès le moment où le bien-fonds est construit ou aliéné.

⁴ En règle générale, est réputé aliéné tout acte juridique pouvant donner lieu à la perception d'un impôt sur les gains immobiliers. Un immeuble est réputé construit dès le moment où il est fait usage du permis de construire.

⁵ Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Service du développement territorial peut, à la demande du débiteur, accorder des facilités de paiement. Dans tous les cas, l'aliénation du bien-fonds rend la contribution exigible.

⁶ En cas de retard dans le paiement, la créance porte intérêt au taux fixé par le Gouvernement.

Article 139

3. Bâtiments agricoles

Le montant utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un bâtiment agricole de remplacement comparable au sens de l'article 5, alinéa 1^{quater}, LAT est déduit de la plus-value lorsque l'investissement intervient dans les trois ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement. Le Service du développement territorial peut prolonger ce délai pour de justes motifs, notamment lorsqu'une procédure de permis de construire est en cours.

Article 140

4. Exonération

Le Gouvernement peut exonérer de la plus-value les personnes qui aliènent leur bien-fonds sans bénéfice dans un but d'utilité publique ou lorsque le bien-fonds appartient à une personne chargée d'une tâche publique et qu'il est affecté à cette tâche.

Article 141

5. Prescription

Le droit de fixer la contribution se prescrit par deux ans dès l'entrée en force de la mesure d'aménagement, celui de la percevoir par cinq ans dès son exigibilité.

Article 142

6. Hypothèque légale

¹ La contribution est garantie par une hypothèque légale conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

² L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier sur réquisition du Service du développement territorial.

Article 143

Fonds de compensation 5 LAT

¹ Les contributions de plus-value perçues sont versées dans le fonds de compensation 5 LAT. L'article 12 de la loi du 20 mai 1998 sur les forêts est réservé.

² Le fonds est utilisé pour l'octroi de subventions fondées sur l'article 148 ainsi que pour couvrir les charges liées à la taxation et à la perception des contributions.

Article 144

Inconvénient majeur

Une restriction du droit de propriété consécutive à une mesure d'aménagement est réputée inconvénient majeur lorsqu'elle constitue une expropriation matérielle.

Article 145

Indemnisation

1. Principe

¹ En cas d'expropriation matérielle, une juste indemnité est accordée.

² La loi sur l'expropriation et les articles 123 à 126 de la présente loi sont au surplus applicables.

Article 146

2. Ayant droit

¹ L'indemnité est versée à la personne qui était propriétaire du bien- fonds touché au moment où son montant a été définitivement fixé.

² Si, dans le cadre d'un transfert du bien-fonds, les parties au contrat en ont convenu autrement, l'indemnité est versée à la personne désignée dans le contrat.

CHAPITRE VII : Financement

Article 147

Couverture des frais d'aménagement

1. Principe

¹ Les communes assument les frais de l'aménagement communal et régional et des tâches qui en découlent.

² L'Etat assume les frais de l'aménagement cantonal.

³ L'Etat ou les communes peuvent convenir d'une autre prise en charge des frais avec les personnes qui tirent bénéfice de la mesure d'aménagement.

Article 148

2. Subventions

¹ L'Etat octroie aux communes des aides financières pour les indemnités à verser aux propriétaires fonciers pour les inconvénients résultant de mesures d'aménagement du territoire.

² L'Etat peut verser des aides financières aux collectivités publiques ainsi qu'aux particuliers pour :

- a) l'établissement et la révision des plans régionaux ;
- b) l'établissement et la révision des plans communaux présentant un intérêt régional ;
- c) les mesures de protection des sites et du paysage ;
- d) les programmes visant à l'utilisation rationnelle du territoire, s'ils sont conformes au plan directeur cantonal.

³ Ces subventions sont exclusivement à la charge du fonds de compensation 5 LAT. Elles ne peuvent être versées que dans la mesure des disponibilités du fonds.

TITRE CINQUIEME : Voies de droit

Article 149

Sauf dispositions contraires, les décisions rendues en application de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.

TITRE SIXIEME : Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER : Dispositions d'application

Article 150

Décrets

Le Parlement édicte les décrets suivants :

- a) décret concernant le permis de construire ;
- b) décret concernant les contributions des propriétaires fonciers ;
- c) décret concernant le remembrement de terrains à bâtir.

Article 151

Ordonnances

¹ A moins que ne soient réservés des décrets du Parlement, le Gouvernement édicte les prescriptions nécessaires à l'application de la présente loi.

² Il peut en particulier régler, par voie d'ordonnance, les matières suivantes :

- a) la nature et les exigences de l'équipement technique ;
- b) la protection des sites et du paysage, ainsi que les prescriptions relatives aux antennes extérieures ;
- c) les prescriptions concernant les installations de camping, de centres d'achat ainsi que l'entreposage, l'évacuation et la démolition de véhicules, machines et engins hors d'usage ;
- d) les aménagements extérieurs des bâtiments et installations, y compris les cases de stationnement pour véhicules et les terrains de jeux ;
- e) les exigences en matière de sécurité, de police du feu, d'hygiène et d'énergie qui régissent les projets de constructions ;
- f) les mesures d'adaptation des bâtiments et installations aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- g) les constructions et installations particulières ;
- h) la détermination, de façon impérative et générale, de notions légales en matière de construction et d'aménagement du territoire ;
- i) la conception matérielle et technique des plans prévus par la présente loi ;
- j) la définition de la procédure et des compétences en matière de plans et prescriptions ;
- k) les modalités d'octroi de subventions.

CHAPITRE II : Modification et abrogation du droit en vigueur

Article 152

Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.

Article 153

Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés :

1. la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ;
2. le décret du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions.

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

Article 154

Plans et prescriptions des communes

¹ Les plans et les prescriptions des communes doivent, au besoin, être adaptés à la présente loi et à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ; l'article 26, alinéa 4, est applicable. L'article 156 est réservé.

² Les plans et les prescriptions des communes adoptés en vertu de l'ancien droit restent en vigueur pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec les prescriptions impératives du droit de rang supérieur ; le « reste du territoire » défini par les plans de zones actuellement en vigueur est assimilé à la zone agricole.

³ Les procédures en cours dont la phase d'examen préalable est clôturée par le Service du développement territorial avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont terminées sous le régime de l'ancien droit.

⁴ Sous réserve de l'approbation du Service du développement territorial (art. 44), le conseil communal est compétent pour procéder aux adaptations rédactionnelles concernant :

- a) le remplacement de la terminologie ;
- b) le remplacement des références légales ;
- c) le remplacement des compétences d'adoption des plans.

Article 155

Permis de construire et police des constructions

Les demandes de permis dont l'enquête publique a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les procédures en cours en matière de police des constructions sont traitées selon l'ancien droit.

Article 156

Dispositions transitoires relatives à la modification du 17 avril 2019 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire

¹ Les communes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore adapté leur réglementation sur les constructions à la modification du 17 avril 2019 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour y procéder.

² Dans ces communes, les indices d'utilisation du sol sont remplacés par les indices bruts d'utilisation du sol. Les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant dans l'annexe 2.

³ Dans ces communes, la présente loi est entièrement applicable dès l'entrée en vigueur de leur réglementation adaptée. Dans l'intervalle, les dispositions pertinentes de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire en vigueur avant la modification du 17 avril 2019 restent applicables.

CHAPITRE IV : Référendum et entrée en vigueur

Article 157

Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 158

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :

Yann Rufer

Le secrétaire général :

Fabien Kohler

Annexe 1

Modification du droit en vigueur (art. 152)

1. Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale est modifié comme il suit :

Article 9, chiffres 1, 9 et 10 (nouvelle teneur)

Article 9

Le Service du développement territorial perçoit les émoluments suivants :

1. Examen ou approbation d'un plan (aménagement cantonal, régional ou communal) 100 à 30'000

(...)

9. Examen ou décision en matière de permis de construire 50 à 15'000

10. Décision du Département de l'environnement (dérogations, remembrements, examens de conformité)

100 à 8'000

(...).

2. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes est modifiée comme il suit :

Article 74, alinéa 1, lettre b), bb) (nouvelle teneur)

Article 74

¹ Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, les affaires désignées ci-après sont du ressort des ayants droit au vote et ne peuvent être transmises à aucun autre organe :

(...)

- b) l'adoption et la modification :

(...)

- bb) du plan d'affectation communal (plan de zones et règlement communal sur les constructions), sous réserve de l'article 26 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

(...).

Article 135e, alinéa 1, lettre a) (nouvelle teneur)

Article 135^e

¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et des plans d'affectation régionaux, ainsi que la réalisation des tâches qui leur sont liées, conformément à l'article 17 de

la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;
(...).

3. La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Article 88, alinéa 1, lettres k, l et n (nouvelle teneur)

Article 88

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

(...)

k) en faveur de l'Etat et des communes, pour les créances découlant de l'exécution par substitution (art. 109 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et 38 de la loi du 9 décembre 2020 sur les déchets et les sites pollués) ;

l) en faveur des propriétaires voisins, pour les prétentions à la compensation des charges (art. 101 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions) ;

(...)

n) en faveur de l'Etat, pour la contribution perçue sur la plus-value résultant de mesures d'aménagement du territoire (art. 142 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions).

4. Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire est modifié comme il suit :

Article 6, alinéa 1, lettres h et i (nouvelles)

Article 6

¹ Aucun permis de construire n'est nécessaire pour :

(...)

h) les installations solaires, lorsque la procédure d'annonce prévue par l'article 65 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable ;

i) les projets dont toutes les conditions ont été définies précisément dans un plan d'affectation cantonal (art. 15, al. 5, LATC), dans un plan d'affectation régional (art. 23, al. 4, LATC) ou dans un plan spécial (art. 34, al. 4, LATC).

Article 8, alinéa 3, lettre b (nouvelle teneur)

³ La compétence des communes n'est pas donnée quant aux projets :

(...)

b) qui ont fait l'objet d'une opposition émanant de la commune concernée.

Article 11, lettre h (nouvelle teneur)

Article 11

La demande comportera notamment :

(...)

h) la situation, l'aménagement des cases de stationnement pour véhicules, la manière dont ces cases sont garanties sur le plan juridique et, dans la mesure nécessaire, les aménagements extérieurs ainsi que les espaces de jeux et de détente ;

(...).

Article 13, lettre b (nouvelle teneur)

Article 13

Le plan de situation indiquera notamment :

(...)

b) la zone d'affectation dans laquelle se trouve la parcelle à bâtir, ainsi que les périmètres particuliers qui peuvent y exister en application de l'article 30 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ;

(...).

Article 14, alinéa 1, lettre d (nouvelle teneur)

Article 14

¹ A la requête seront joints les plans suivants à l'échelle 1 :100 ou 1 :50 :

(...)

d) un plan des aménagements extérieurs ; lorsque le projet les impacte, y seront notamment mentionnés les accès, les cases de stationnement, les revêtements de sol, les espaces de jeux et de détente, les clôtures et murets et les modifications du terrain.

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17

¹ A réception de la demande de permis de construire, l'autorité communale examine si la requête est complète et la fait au besoin compléter.

² Si elle n'est pas compétente pour délivrer le permis, l'autorité communale transmet ensuite le dossier à la Section des permis de construire, qui peut encore faire au besoin compléter la requête.

Article 18a (nouveau)

Article 18a

3. Clôture de l'examen d'entrée

Lorsqu'elle est compétente pour l'octroi du permis de construire et que le dossier est complet, la Section des permis de construire en informe l'autorité communale dans les dix jours, de manière à ce que celle-ci puisse procéder à la publication et au dépôt public de la demande.

Article 20, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service des infrastructures sera informé des projets donnant accès à une route cantonale.

Article 21, lettre f (nouvelle teneur)

Article 21

La publication (art. 19, al. 2) ou la communication écrite (art. 20, al. 2, lettre c) contiendra :

(...)

f) la communication portant péremption des prétentions à compensation des charges qui ne seraient pas annoncées à l'autorité communale dans le délai d'opposition (art. 102 LATC).

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les communes, les associations de communes et le Département ont en outre la faculté d'invoquer, dans leur opposition, que le projet porte atteinte à des intérêts publics importants, en particulier à l'aménagement communal ou cantonal (art. 88 LATC).

Article 23, lettre b (nouvelle teneur)

Article 23

Sont légitimés à faire opposition :

(...)

b) les organisations privées qui, d'après leurs statuts, ont pour mission essentielle et permanente de veiller aux intérêts protégés par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, plus particulièrement les sociétés de protection de la nature et du patrimoine ;

(...).

Article 25, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Demeurent réservées les dispositions concernant la compensation des charges (art. 101 et 102 LATC).

Article 28, alinéa 1, lettre f (nouvelle)

Article 28

¹ L'autorité compétente pour l'octroi du permis de construire consulte les départements intéressés et les organes spécialisés en cas de doute relatif :

(...)

f) aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

Article 28, alinéa 3 (nouveau)

³ Les autorités consultées se prononcent en principe dans les 30 jours.

Article 29, alinéas 3 à 5 (nouveaux)

³ Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, les autorisations spéciales et les préavis sont coordonnés au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

⁴ Si, dans une zone d'activités d'intérêt cantonal, la demande concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, celle-ci est intégrée à la cellule administrative prévue à l'alinéa 3.

⁵ Les autorités concernées par une demande de permis de construire dans une zone d'activités d'intérêt cantonal sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 30 (nouvelle teneur)

Article 30

d) Opposition selon l'art. 88 LATC

La suspension de la procédure résultant d'une opposition fondée sur l'article 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est réservée.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 31

¹ Lorsqu'une demande de dérogation est déposée en faveur d'un projet, les autorités compétentes pour examiner, préavis, accorder ou ratifier la dérogation conformément aux articles 93 à 95 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions doivent se prononcer conformément aux articles 32 et 33 ci-après.

Article 32 (nouvelle teneur)

Article 32

¹ Un projet est accepté lorsqu'il n'est pas contraire aux prescriptions de droit public et que rien ne s'y oppose au titre de l'aménagement du territoire, au sens des articles 87 et 88 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande doit être rejetée.

² Le permis de construire peut être assorti de conditions et de charges.

³ La décision doit être prise dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier, de toutes les autorisations spéciales et de tous les préavis requis. Le délai est de trois mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

⁴ Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, la décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

Article 35 (nouvelle teneur)

Article 35

Seule la décision rendue selon l'article 34 peut faire l'objet d'une opposition conformément aux articles 94 et suivants du Code de procédure administrative. La voie de l'opposition n'est cependant ouverte que lorsque le projet n'a pas donné lieu à des oppositions au sens de l'article 86 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ou lorsque celles-ci ont toutes été retirées au moment où l'autorité a statué.

Article 48 (nouvelle teneur)

Article 48

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 102 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 49, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² L'autorité communale de police des constructions veille à ce que les lieux soient remis en l'état conforme à la loi en cas d'exécution illicite des travaux ou en cas d'inobservation, après coup, de prescriptions de construction, de conditions et de charges (art. 106 et 109 LATC).

³ Elle veille à l'élimination des perturbations de l'ordre public dues à des constructions et installations inachevées, entretenues de manière négligente ou contraire de toute autre façon à la réglementation (art. 79, 105 et 109 LATC).

Article 50 (abrogé)

Article 51, lettres d à f (nouvelles)

Article 51

La Section des permis de construire a notamment les attributions suivantes :

- (...)
- d) elle décide, en cas de doute, si un projet de construction nécessite un permis de construire ;
- e) elle fixe, en cas de contestation, la procédure d'octroi du permis à appliquer ;
- f) elle tranche les litiges portant sur les exigences spéciales ou sur les facilités selon les articles 15 et 16, alinéa 3.

Article 52 (nouvelle teneur)

Article 52

Les infractions commises contre les dispositions du présent décret, ainsi que des ordonnances et décisions rendues sur la base de ce décret, sont passibles des peines fixées à l'article 110 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

5. La loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes est modifiée comme il suit :

Article 13, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Aux routes privées ouvertes à l'usage général est applicable l'article 33, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

³ Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant la procédure d'élaboration des plans et des prescriptions (art. 40 à 45) s'appliquent à la procédure.

Article 35, alinéa 5, dernière phrase (nouvelle teneur)

⁵ (...). Le cas échéant, l'autorisation peut être délivrée sous réserve d'un revers donné au sens de l'article 96, alinéa 3, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, dont la mention au registre foncier peut être requise.

Article 63, alinéa 6 (nouvelle teneur)

⁶ Pour l'édification de constructions jusqu'à la limite de la route fait règle l'article 69 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Article 66, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle teneur)

² (...). Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions concernant les revers d'enlèvement et de plus-value sont applicables par analogie.

Article 81, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les décisions que rendent les autorités mentionnées par la présente loi dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

6. La loi du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons

et les chemins de randonnée pédestre est modifiée comme il suit :

Article 15 (nouvelle teneur)

Article 15

La qualité pour recourir dans les procédures relatives à l'application de la présente loi est définie par l'article 14 de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre et par l'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

7. La loi du 9 novembre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce¹⁶) est modifiée comme il suit :

Article 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour les décisions rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont seuls applicables.

8. La loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles est modifiée comme il suit :

Article 117, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est rendue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

9. La loi du 20 mai 1998 sur les forêts est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 3, première phrase (nouvelle teneur)

³ L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité pour former opposition. (...).

10. Le décret du 20 mai 1998 sur les forêts est modifié comme il suit :

Article 8, alinéa 4 (nouvelle teneur)

⁴ L'article 42, alinéa 1, de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions s'applique par analogie à la définition de la qualité d'opposant.

11. La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques est modifiée comme il suit :

Article 82, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque ces décisions sont rendues dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, l'opposition et le recours sont régis par les articles 90 et 91 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Annexe 2

Tableau de conversion entre l'indice d'utilisation du sol et l'indice brut d'utilisation du sol (art. 156, al. 2)

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan directeur cantonal à :	correspond à un indice brut d'utilisation du sol de :
0.25	0.33
0.40	0.53
0.50	0.67
0.60	0.80
0.70	0.93

Le président : Pour le débat d'entrée en matière, je passe la parole au rapporteur de la commission, Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Tout d'abord, Monsieur le Président, je souhaiterais une petite prolongation de mon temps de parole.

Le président : Elle vous est accordée.

M. Claude Schlüchter (PS) : Chers collègues, la commission de l'environnement et de l'équipement a étudié ce dossier d'une grande importance pour l'avenir de notre canton. Un gros dossier, beaucoup d'interrogations sur notre aménagement pour le futur, de nombreuses discussions, beaucoup d'amendements, de nombreux retours pour des analyses et des demandes de compléments, tout ça à l'administration.

Au nom de la commission, je tiens à remercier le Gouvernement et le Service du développement territorial pour le travail fourni dans le cadre de cette révision de loi, pour les nombreuses informations fournies et surtout pour le jeu des questions-réponses, pour ne pas dire la partie de ping-pong entre la commission et le Gouvernement et ses services. Je n'oublie pas dans mes remerciements notre secrétaire de commission, Madame Annabelle Simon, parce que cette loi, très technique, n'est pas si facile que cela à appréhender.

L'origine de la révision de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) découle de la motion no 1159, adoptée par le Parlement en 2016. Cette motion visait à moderniser, visait peut-être à simplifier, les textes législatifs. Il faut dire que la loi actuelle date de 1987, elle a presque 40 ans. Si vous me permettez une comparaison, c'était l'époque des Pirmin Zurbruggen, Erika Hess, Maria Walliser, alors qu'aujourd'hui on est plus sur Marco Odermatt, Camille Rast et Loïc Meillard. Comme pour notre loi, la neige n'est plus la même et le matériel a bien changé. Notre législation, vous en conviendrez, doit être revue et une mise à jour doit être adaptée aux enjeux actuels de l'aménagement du territoire et des constructions.

Depuis plusieurs années, les politiques publiques en matière d'aménagement du territoire et des constructions évoluent considérablement, alimentant le débat politique et le débat public. Plusieurs initiatives populaires ont été déposées sur le sujet, notamment celle de 2008, l'initiative pour le paysage, qui a conduit à la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, adoptée en 2013 et entrée en vigueur en 2014. Une nouvelle révision est actuellement en discussion au Parlement fédéral en réponse à l'initiative contre le bétonnage de notre paysage, déposée en 2020. Cette seconde révision, dite la LAT 2 à venir, est une complexification des procédures. Nous aurons l'occasion de nous en rendre compte prochainement.

Par ailleurs, l'intérêt pour ces enjeux se traduit par des procédures administratives de plus en plus contestées, ju-

gées trop complexes pour les porteurs de projets et trop permissives par leurs opposants. Ces procédures engendrent des oppositions croissantes et mobilisent d'importantes ressources au sein des collectivités publiques cantonales et communales.

Les objectifs de la révision de notre loi cantonale ne sont pas nombreux mais, vous le constaterez, ils sont de qualité.

Nous avons trois objectifs : l'adaptation de notre législation au contexte et aux enjeux actuels, le droit fédéral, le développement vers l'intérieur, le climat, etc ; nous visons également à une simplification des procédures et la recherche constante pour améliorer la qualité des textes légaux.

Alors qu'est-ce qui change ? Le titre et la structure de la loi. Aujourd'hui, la loi traite le thème des constructions avant celui du territoire. Dans la logique, les procédures d'aménagement du territoire précèdent les procédures d'autorisation de construire. On parle désormais d'une loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. La terminologie utilisée a également changé. Dans un souci de clarté et pour l'adapter au droit fédéral ou encore harmoniser avec les autres cantons, cette révision est l'occasion d'améliorer le vocabulaire utilisé. La conception directrice du développement territorial est remplacée par le projet de territoire cantonal. Le plan spécial cantonal devient le plan d'affectation cantonal. Le plan d'aménagement local devient le plan d'affectation communal. Ce sont quelques exemples parmi tant d'autres.

Venons-en au point de la simplification des procédures. De nombreux éléments constitutifs des procédures sont exigés par le droit fédéral et le Canton ne peut s'y soustraire. Je vous fais grâce de la liste exhaustive que vous trouverez dans le message du Gouvernement, mais pour l'explication de la simplification des procédures, je retiendrai trois éléments. Le premier, l'approbation du plan directeur cantonal par la Confédération ; le deuxième, l'approbation des plans communaux par le Canton ; et le troisième, la protection des surfaces d'assolement.

Chers collègues, vous dire également que la commission a étudié les propositions du Gouvernement qui modifient l'attribution de certaines compétences d'adoption ou d'approbation des plans, ce qui permet, par exemple, de réduire le nombre d'étapes ainsi que la durée des procédures. La commission vous proposera notamment, dans la discussion de détail, deux pistes pour ratifier le plan directeur cantonal. La première piste est simple, c'est celle du statu quo. Autant vous dire qu'elle allonge la procédure puisqu'il est nécessaire de traiter toutes les fiches du plan directeur cantonal par le Parlement, ce qui va à l'encontre d'une simplification, vous en conviendrez, et bien sûr un allongement des procédures. Lors de la consultation, plusieurs organes ont été favorables à la facilité et la simplification des procédures. Sachez que le Parlement ne perd pas de compétences puisque c'est lui qui adopte le projet de territoire cantonal, la stratégie en réalité, pour être ensuite ratifié par le Conseil fédéral.

La deuxième piste est celle proposée par le Gouvernement dans sa révision. Le Parlement valide le projet de territoire cantonal, la stratégie, et le plan directeur cantonal, qui concrétise au moyen de principe d'aménagement et répartit les tâches entre les instances publiques avec des mandats de planification, cela est de la compétence du Gouvernement. Cette procédure n'est pas une nouveauté ou une invention jurassienne, nous n'aurions pas ou même aucune chance au concours Lépine. Le canton du Jura rejoindra ainsi les cantons où l'adoption du plan directeur est de la compétence de l'exécutif et non du législatif. On gagne du temps et on obtient beaucoup de souplesse. La procédure de modification ou de révision du plan directeur cantonal est longue et s'étend sur plusieurs années. L'expérience montre que l'examen des fiches par le Parlement augmente la durée de la procédure. D'ailleurs, la commission est en train de faire l'exercice de la révision des fiches. On constate qu'entre l'adoption d'une fiche du plan directeur cantonal par le Gouvernement et sa ratification par le Parlement il s'écoule généralement entre six mois et un an. Dit plus clairement, le Parlement détermine la loi et le Gouvernement l'exécute. Avec cette révision, on applique la Constitution. Avec cette proposition, on applique une simplification des procédures, certes, mais c'est important de le souligner, la compétence stratégique appartient toujours au Parlement.

Pour les autres modifications concernant le plan d'affectation communal ou encore le plan spécial et les autres modifications non fondamentales, je vous renvoie au message du Gouvernement ou à la discussion de détail de la nouvelle loi.

Encore un mot pour vous dire que la commission a étudié plusieurs autres aspects et elle a fait de nombreux amendements. Plus de 30 amendements ont été débattus pour une vingtaine qui seront débattus tout à l'heure dans cette révision de loi. Nous avons notamment abordé les thèmes concernant le changement climatique, l'énergie, les dispositions, la prise en compte des personnes en situation de handicap, les exigences à respecter aux bâtiments ainsi que la police des constructions. Un vaste domaine.

Pour conclure mes propos d'entrée en matière, je vous informe également que la commission s'est penchée sur les exigences de qualification quant au dépôt d'un permis de construire dans une procédure ordinaire. J'insiste sur le terme de procédure ordinaire. Vous le savez, la législation dans le Jura prévoit deux procédures, celles dite des petits permis de construire, qui sont octroyés par toutes les communes jurassiennes jusqu'à 100'000 francs de travaux, et la deuxième procédure pour les communes de plus de 5'000 habitants. Pour le Service du développement territorial, il s'agit de la procédure dite des grands permis. Dans cette révision de loi, nous ne discutons que de la deuxième procédure, celle des grands permis. Pour rappel, dans le cadre de la consultation, le Gouvernement avait fait une proposition allant dans le sens d'une exigence de qualification. Au vu des résultats de la consultation, des avis et des positions reçus, le Gouvernement a réalisé une seconde analyse et il a abandonné cette idée. Lors de nos travaux en commission, une majorité de la commission a soutenu un amendement pour que les plans directeurs régionaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire, selon la procédure ordinaire, pour que ces différents documents doivent être établis par des personnes qualifiées. Nous y reviendrons tout à l'heure dans la discussion de détail.

Voilà, Mesdames, Messieurs, chers collègues, j'en termine avec cette entrée en matière qui, et je ne l'ai pas encore dit, n'est pas combattue. Chers collègues, je vous propose d'accepter cette entrée en matière et ensuite on se retrouve pour la discussion de détail et pour le débat sur les amendements.

Le président : Je tiens à m'excuser, je me suis octroyé un pouvoir que je n'ai pas, ou que je ne savais pas ne pas avoir, c'est-à-dire que je ne peux pas moi-même déterminer si une personne peut dépasser son temps de parole. Je dois demander au plénum auparavant. J'espère que vous ne m'en tiendrez pas rigueur.

M. Bernard Studer (Le Centre) : Dans ma courte carrière de député, la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions est le dossier le plus volumineux, le plus complexe et le plus chronophage, mais probablement également le plus intéressant. J'ai eu l'occasion d'étudier 158 articles, probablement plus de 400 alinéas. Après 18 mois de travail en commission de l'environnement et de l'équipement, il peut enfin être soumis au plénum pour un débat qui s'annonce animé sur plusieurs thématiques.

Je tiens également ici à remercier le président de la commission, la secrétaire, Monsieur le ministre David Eray et surtout les représentants du Service du développement territorial (SDT), Florine Jardin et Daniel Rieder. Ils ont fourni un travail de fond très conséquent, ils ont répondu promptement à nos questionnements, ils ont fourni des analyses approfondies, ils ont étudié entre deux séances des nouvelles variantes en évaluant leurs avantages et leurs inconvénients ainsi que leurs conséquences. Un travail intense et remarquable sans lequel ce dossier que nous allons discuter aujourd'hui ne serait pas abouti. Je relève aussi la qualité des débats dans notre commission dont je remercie les membres pour leur patience.

La nouvelle LATC qui est débattue ce jour constitue une révision intégrale de la désormais future ex-LCAT. Cette loi a été restructurée en profondeur et adaptée aux nouvelles dispositions découlant du droit supérieur. Des nouveautés ont également été introduites et des pratiques adoptées dans les faits depuis plusieurs années ont été formalisées dans la loi. Des simplifications, des clarifications bienvenues sont également apportées, comme le transfert de la compétence d'adoption des PAL du corps électoral au législatif. Elles sont à saluer.

Cette nouvelle LATC est un instrument fondamental qui doit permettre à notre Canton et aux communes jurassiennes de répondre aux enjeux du développement territorial : utilisation mesurée du sol, développement vers l'intérieur, valorisation du patrimoine bâti, promotion de la biodiversité, adaptation aux effets du changement climatique, gestion de la mobilité et du stationnement, etc.

Le groupe Le Centre a proposé une vingtaine d'amendements dont certains ont été retirés suite aux réponses apportées par le SDT et aux discussions en commission. Les amendements retenus par Le Centre présentent une cohérence certaine et poursuivent les principaux objectifs suivants : utiliser les marges de manœuvre offertes par le droit supérieur, car le cadre dans lequel s'inscrivent les politiques cantonales et communales d'aménagement du territoire est toujours plus restreint, faciliter le travail des communes en préservant certaines de leurs compétences et moyens. On oublie parfois que c'est elles qui sont généralement au front

et qui doivent mettre en œuvre, parfois contre leur gré, les dispositions prises aux niveaux fédéral et cantonal en matière d'aménagement du territoire.

Nous voulons également préserver certaines prérogatives de notre législatif. Et sur ce point-là, je ne serai pas d'accord avec notre président, qui doit, selon nous, continuer à donner les grandes orientations politiques en matière d'aménagement du territoire. Celles-ci sont formalisées dans le plan directeur cantonal, ratifiées jusqu'ici par ce Parlement. Enfin, et d'une manière générale, ne pas trop complexifier les tâches confiées à l'administration cantonale, en particulier au Service du développement territorial.

Je suis toutefois conscient que certaines propositions vont être dans la direction opposée. Le débat qui va suivre sur ces amendements pourrait laisser croire que nous remettons en cause une grande partie de la loi qui nous est soumise. Tel n'est pas le cas. Plus de 95% des articles et alinéas de la LATC ne sont en effet pas contestés. Dès lors, le groupe Le Centre soutiendra l'entrée en matière et vous invite à en faire de même. On se réjouit du débat qui va suivre.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : En premier lieu, je tiens à remercier le président et rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement qui a résumé les principaux objectifs et enjeux de cette révision totale de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Je tiens également à remercier l'ensemble des membres de la commission pour le travail accompli. La commission a examiné ce projet dans un état d'esprit très constructif, ce que je salue au nom du Gouvernement. Les débats ont été marqués par une volonté réelle de comprendre les enjeux et de trouver la meilleure solution possible. Pourtant, ce n'était pas simple, car la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est un gros morceau. Pas moins de 150 articles ont fait l'objet d'un examen attentif, ce qui a nécessité 11 séances de commission, étalées sur une année entière. Auparavant, les services cantonaux et le Gouvernement avaient travaillé sur ce projet durant plus de cinq ans.

La grande majorité des articles n'a pas soulevé de remarques particulières au sein de la commission. Une vingtaine d'amendements ont été déposés mais ils concernent des points spécifiques et ne remettent pas en cause la loi dans son ensemble. Le Gouvernement constate ainsi que le projet a été bien accueilli et qu'il va dans la bonne direction.

Les amendements qui permettent une amélioration de la loi sont soutenus par le Gouvernement. En revanche, le Gouvernement regrette que parfois d'autres amendements ne vont pas dans le sens de simplifier les procédures, ce qui est, j'insiste, l'objectif principal de cette révision de la loi. Je pense notamment à la volonté de la majorité de la commission de maintenir la compétence de ratification des fiches du plan directeur cantonal au niveau du Parlement. Dans un contexte où il est souvent demandé que les procédures d'aménagement du territoire soient plus rapides, cette volonté de maintenir une telle attribution législative cantonale interpelle. Cela interpelle d'autant que la commission est favorable à ce que les plans directeurs régionaux et communaux soient, quant à eux, bel et bien de la compétence des exécutifs communaux.

La taxation sur la plus-value foncière a également fait l'objet de discussions et d'amendements. Je vous invite à être particulièrement attentifs à cette thématique. Les enjeux sont importants. Certains amendements seront refusés par

le Gouvernement, tandis qu'un autre sera accepté.

Enfin, je vous remercie de garder en tête l'objectif de simplification des procédures lorsque vous serez amenés à voter sur les amendements. En aménagement du territoire, beaucoup de choses découlent du droit fédéral, en particulier la LAT, donc la loi sur l'aménagement du territoire sur laquelle le Canton du Jura n'a pas d'emprise. Le Parlement jurassien n'a donc pas une totale liberté lorsqu'il examine et adopte la loi cantonale en la matière, mais le Parlement dispose d'une certaine marge de manœuvre sur plusieurs éléments.

La révision totale de la loi cantonale est une occasion à saisir. Cette loi constitue l'instrument principal de tous les acteurs de l'aménagement du territoire et de la construction. Il est nécessaire de veiller à leur donner un outil simple et pratique. Le droit fédéral adopté à Berne comprend toujours plus de contraintes et d'exigences, ce qui implique toujours davantage de travail pour les collectivités publiques et pour les porteurs de projets. Cela découle notamment des initiatives populaires qui visent rarement à simplifier ou à réduire les exigences. Les révisions de la LAT fédérale en 2013 et en 2023 en sont deux parfaits exemples. Le Gouvernement invite ainsi le Parlement jurassien à accepter l'entrée en matière de cette loi.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. L'article 4, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à son rapporteur, Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : Tout d'abord, Monsieur le Président, vous dire que plusieurs articles ne sont pas combattus ou plutôt font forme d'une proposition de commission. On attendra certainement peut-être le ministre, donc le Gouvernement, s'approcher de la tribune pour nous dire si le Gouvernement les accepte. Je vous en donne la liste pour qu'elles figurent dans le Journal des débats. Tout d'abord l'article 33, alinéa 4, l'article 65, alinéa 4, nous n'avons plus de proposition vu le retrait du parti UDC de cet article, l'article 75, alinéa 1, l'article 81a (nouveau), l'article 111, alinéa 4, l'article 117, l'article 137, alinéas 3 et 4, l'article 137a (nouveau) et l'article 137b (nouveau).

Mesdames, Messieurs, chers collègues, première pierre d'achoppement avec le Gouvernement, cette proposition d'amendement de la majorité de la commission, donc les plans directeurs régionaux, les plans directeurs communaux, les plans d'affectation, les plans spéciaux et les demandes de permis de construire. Selon la procédure ordinaire, ils doivent être établis par des personnes qualifiées. Quels sont les arguments qui plaident pour cette proposition de la majorité de la commission ? Je vous l'ai dit tout à l'heure, dans le Jura, on a deux procédures distinctes. La procédure la plus connue est le petit permis jusqu'à 100'000 francs de travaux, octroyé par toutes les communes jurassiennes. Et nous avons la procédure ordinaire, soit les grands permis au-dessus de 100'000 francs de travaux. La proposition que nous discutons, je le rappelle, vise uniquement la procédure des grands permis. Si on se place au niveau des citoyens ou de l'ensemble des communes, cela veut dire que pour un petit agrandissement, une modification de peu d'importance comme la pose d'un vélux supplémentaire ou encore la construction d'une piscine ou d'un couvert

à voiture, on échappe à cette règle d'établir les plans par une personne qualifiée. Donc, et uniquement pour la procédure ordinaire de permis, on devrait passer par un architecte ou un prestataire reconnu.

Pour reconnaître les personnes qualifiées, par voie d'ordonnance, le Gouvernement établira un registre, par exemple le REG (Registres suisses). Et c'est très facile à mettre en place. Alors, qu'est-ce que le REG ? Le REG a été mis en place dans les années 1950 parce qu'il n'y avait pas du tout de protection de la loi sur les architectes, et le REG a été reconnu au niveau suisse. Il est reconnu également et notamment pour les marchés publics. Dès le moment que l'on a une qualification inscrite au REG A ou au REG B, on peut participer, par exemple, à un concours d'architecture ou à un appel d'offres. C'est un gage de qualité parce que le point important est de garantir une certaine qualité, garantir aussi une sécurité à la population, aux citoyens et aux citoyennes. On le voit dans le cadre des mandats de marchés publics.

Par contre, pour les ouvrages faits par des privés, cela peut déboucher sur des situations très particulières, voire graves en termes financiers, mais aussi en termes émotionnels. Quand on part en procédure pour malfaçon, c'est très compliqué et ça existe même dans le Jura. Cette proposition vise à clarifier également la situation aussi pour les bureaux d'architecture dans lesquels il n'y a pas d'architectes. C'est aussi une problématique. On a le droit de s'appeler architecte si on a un CFC de boucher ou aucun CFC. Mais c'est aussi une tromperie par rapport à la population. On a vu passablement d'exemples où les gens pensaient s'adresser à un architecte qui ne l'était pas. C'est au travers de l'ordonnance que le Gouvernement définira les critères et qui est qualifié.

La proposition de la majorité de la commission n'est pas très contraignante par rapport à ce qui existe ailleurs en Suisse. Certains cantons sont beaucoup plus contraignants que d'autres. Neuchâtel est plus contraignant que le Valais, par exemple. Le canton du Tessin, lui, est très contraignant. Le but de cette révision de loi, et cet amendement y contribue, est vraiment de diminuer la charge de travail de l'administration, des services de l'Etat et d'avoir des dossiers élaborés par des professionnels pour garantir une meilleure qualité globale. Les communes de plus de 5'000 habitants chargées d'octroyer des permis de construire, comme notamment Delémont, Porrentruy, Haute-Sorne, sont favorables à cette réglementation.

Un géomètre est un géomètre, un notaire est un notaire, un médecin est un médecin. Mais, par contre, un architecte peut être quelqu'un qui a une licence en littérature, et il n'y a aucun problème, c'est un architecte. Vous me direz, les professionnels font aussi des erreurs, c'est vrai, oui, ça peut arriver. Mais avec un professionnel, on signe un contrat pour un mandat qui lui impose d'aller au bout des choses. Et si une erreur est faite, il l'assume. Quand un architecte est inscrit à un registre, c'est également possible de le radier en cas d'erreur. La mainmise sur le registre reste la part du Gouvernement qui en fait lui également le contrôle. Je ne veux pas être plus long et je vous appelle, chers collègues, à soutenir cette proposition d'amendement pour la majorité.

M. Alain Koller (UDC), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je prends la parole aujourd'hui pour défendre la minorité de la commission et le Gouvernement concernant le nouvel ajout

à l'article 4, alinéa 1, de la révision de la LATC. L'amendement proposé par le groupe PCSI-PVL représente pour nous une exigence excessive. L'année dernière, seulement une vingtaine de personnes dans le canton de Jura répondaient aux critères établis. Mais il semble que le registre ne soit pas tenu à jour de manière rigoureuse. Pour y être inscrit, il est nécessaire de détenir un diplôme d'architecte de l'EPFL ou de l'EPFZ, ou, à défaut, d'avoir réussi un examen d'évaluation des acquis après plusieurs années d'expérience. Cet amendement permettra à ceux-ci d'augmenter les prix à leur guise, créant ainsi un monopole au détriment des propriétaires et des bureaux de dessinateurs.

Il a été suggéré qu'une exigence aussi stricte serait justifiée si des résultats garantis étaient observés. Cependant, il est impossible d'affirmer que les dossiers soumis par les architectes assurent une meilleure qualité que ceux des autres professionnels. Dans le canton de Neuchâtel, où cette exigence a été instaurée, les résultats ne sont pas garantis et des signatures de complaisance ont été observées. Le changement est donc significatif et dépourvu de toute garantie.

De plus, il est illusoire de penser que cette nouvelle exigence simplifiera les procédures. Les communes devront désormais vérifier le respect des qualifications professionnelles lors de l'examen initial des dossiers. On peut parler de lobby en faveur de cette exigence qui vise non seulement l'intérêt public mais cherche également à protéger la coopération des architectes en limitant l'accès au marché.

La majorité de la commission met l'accent sur les permis de construire des habitations. Mais qu'en est-il des autres permis, un simple bétonnage de place, une construction de hangar, etc ? Est-il vraiment justifié d'avoir une signature d'un architecte ? J'en doute. Beaucoup de bureaux de dessinateurs jurassiens pourront fermer leurs portes si cet amendement passe. Pensons aussi à eux.

En plus, si le Parlement adopte cet amendement, ne serait-il pas pertinent de proposer que le professionnel qualifié, ayant élaboré le projet de construction, signe un certificat de conformité à l'issue des travaux ? Cela permettrait de responsabiliser le professionnel bénéficiaire de cette exigence dans le suivi du chantier tout en renforçant indirectement le contrôle des constructions. Une telle exigence est déjà en vigueur dans d'autres cantons.

Les dires dans les médias m'ont passablement irrité. Aller dire qu'il y a un marché noir derrière cela, ce qui n'est pas bon pour l'économie jurassienne, est juste très limite et disproportionné. Si cet amendement passe la rampe, il y aura peut-être aussi un cartel des architectes jurassiens. A se poser vraiment la question.

Après toutes ces explications, je vous recommande de soutenir la position de la minorité de la commission et du Gouvernement, en refusant vigoureusement cet amendement. Je profite de cette tribune pour dire que le groupe UDC, à l'unanimité, soutiendra la minorité de la commission pour refuser cet amendement.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : Notre groupe a débattu de l'amendement du groupe PCSI-PVL et il a entendu les porte-paroles de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA). Suite à cela, dans sa très grande majorité, notre groupe va accepter cet amendement.

Je me permets ici de donner un éclairage plus personnel en tant que membre de la commission de l'environnement et

de l'équipement. En Suisse, le recours à des personnes qualifiées et bien formées est une règle que nous avons l'habitude de respecter. Lorsque nous avons un problème avec notre voiture, l'immense majorité d'entre nous va chez le garagiste. Quand une dent nous fait souffrir, nous allons chez le dentiste, sauf si nos moyens financiers ne le permettent pas. Dans le domaine de la construction, pour une demande de permis de construire selon la procédure ordinaire, nous avons la chance, dans le canton, d'avoir de nombreuses personnes compétentes et bien qualifiées. De plus, nous avons un système de formation également de qualité pour les jeunes qui obtiennent de bons diplômes. Aujourd'hui, notamment avec le changement climatique, il est important que les dossiers très sensibles du bâtiment, avec l'isolation, le chauffage notamment, soient suivis par des personnes qualifiées et diplômées. Pour ma part, je vous encourage à accepter cet amendement.

M. Bernard Studer (Le Centre) : Le groupe Le Centre est partagé sur la position à adopter quant aux exigences de qualifications requises pour établir un dossier de permis de construire selon la procédure ordinaire. Ceux qui y sont opposés considèrent une telle exigence comme une entrave à la liberté du maître d'ouvrage quant au choix de son mandataire. Ils estiment que la situation qui prévaut actuellement donne satisfaction et que le fait d'obliger un maître d'ouvrage à faire appel à un professionnel n'est pas le garant de la qualité des prestations. Ils considèrent que cette exigence confère une position monopolistique à un cercle fermé d'architectes.

A l'instar de la majorité de mon groupe, je ne partage pas ce point de vue. Aujourd'hui, plusieurs dizaines d'architectes répondent aux exigences de qualification en étant inscrits au REG A ou REG B, ou disposent de titres qui leur permettraient une inscription directe. Peut-on dès lors parler d'une situation de monopole ? Dans d'autres cantons, qui ont de telles dispositions, parle-t-on également de situations monopolistiques ? Il ne me semble pas. Par ailleurs, pour les professionnels expérimentés qui ne répondent actuellement pas aux exigences de qualification, il existe des procédures de validation des acquis relativement simples. Il ne leur est pas demandé de se lancer dans un nouveau cursus universitaire de formation. Par ailleurs, les dispositions d'application que le Gouvernement devra définir dans une ordonnance devraient s'appuyer sur des certifications établies afin de limiter les frais et définir également une période transitoire suffisamment longue pour laisser le temps aux intéressés d'obtenir les certifications, et aux plus âgés peut-être de terminer leur carrière.

En matière de validation des compétences, le REG a fait ses preuves depuis plus d'un demi-siècle. Il est par exemple reconnu dans les procédures de marchés publics. Le domaine de la construction se complexifie sans cesse avec des normes toujours plus nombreuses et plus contraignantes dans de multiples domaines. On peut citer les performances énergétiques, la durabilité des matériaux, l'utilisation mesurée du sol, la préservation du patrimoine bâti, etc. Cela nécessite de solides compétences de base doublées de formation continue. Le développement d'urbanisation vers l'intérieur et la recherche d'une densification de qualité implique d'imaginer des solutions à l'intérieur du tissu bâti par la réhabilitation du patrimoine, la valorisation des friches et des dents creuses. Proposer des solutions sur mesure, adaptées au contexte, nécessite des compétences avérées et une culture du bâti. Dans un tel contexte, fixer

des exigences de qualification est une nécessité. Pour une jeune famille, construire une nouvelle maison, en rénover une ancienne intégralement ou acquérir un appartement de qualité représente probablement le plus grand investissement de toute une vie. Chaque mois et durant des décennies, cette famille devra en payer le prix. Il importe que le bien acquis soit de qualité et qu'il réponde aux attentes. Dans notre société, cela a été dit, de nombreuses activités ne peuvent être exercées que par des personnes qualifiées. Dans les domaines connexes au métier de la construction, le recours à des professionnels est également exigé.

On peut reprendre l'exemple de notre jeune famille qui veut construire sa nouvelle maison familiale. Au préalable, elle a dû passer chez un notaire pour devenir propriétaire. Ce notaire a un master en droit et un brevet obtenu après un stage. Après avoir signé cet acte d'achat, ce couple est peut-être allé boire un verre avec le vendeur dans un établissement de la place. Son tenancier doit être au bénéfice d'une patente et d'un certificat de restaurateur. Le terrain en question a été aborné et morcelé par un géomètre officiel, porteur d'un master et d'un brevet délivré par la commission fédérale des géomètres. N'importe qui ne peut pas aller poser des bornes et définir à sa guise les limites de propriétés foncières. Le secteur a peut-être fait l'objet d'un plan spécial ou d'un changement d'affectation dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. A nouveau, de telles prestations doivent être réalisées par des personnes qualifiées, conformément à ce même article 4 qui est en vigueur depuis plusieurs années pour les procédures d'aménagement du territoire et qui n'est pas contesté. Au préalable, ce terrain était probablement exploité par un agriculteur, et si celui-ci bénéficiait des paiements directs, il devait être porteur d'un CFC. Ainsi, avant que ce couple ne dépose son permis de construire, toute une série de professionnels sont intervenus pour des prestations représentant à peine quelques pourcents de l'investissement qui sera consenti pour la construction de la maison.

Pour toutes ces prestations « marginales », est imposée une exigence de qualification. Par contre, pour la construction proprement dite, là, c'est « open bar ». N'importe qui peut déposer un permis de construire et s'appeler architecte. En refusant cette exigence de qualification, quel message donne-t-on à la jeunesse, à laquelle on ne cesse de répéter qu'elle doit acquérir une solide formation de base et qui devra être complétée tout au long de son activité professionnelle par la formation continue ? Quel message donnons-nous aux jeunes dessinateurs en bâtiment, fraîchement diplômés, qui décident de poursuivre leurs études en enchaînant maturité professionnelle et HES ? Ou aux lycéens qui ont choisi la filière académique et un master en architecture à l'université ou dans une EPF ? Ces jeunes professionnels, qui auront acquis de solides connaissances techniques durant de longues années, pourront se retrouver en concurrence avec des personnes sans aucune formation dans le domaine de la construction et qui se déclareront directeur d'atelier d'architecture. Cela ne vous semble-t-il pas paradoxal ? Pour moi, ça l'est. Il est temps de corriger le tir et, à l'instar d'autres cantons romands, de fixer les exigences de qualification.

M. Alain Beuret (PVL) : Je n'avais pas prévu de prendre la parole. Etant moi-même architecte de formation, je préférais laisser les autres personnes s'exprimer. Mais j'ai quand même entendu une ou deux choses qui m'ont fait un peu bondir, donc je me permets de réagir au nom de notre

groupe, notamment sur la question qu'il y aurait seulement 20 architectes et que ça créerait une situation de monopole. Si vous regardez les supermarchés, il y a quatre grandes chaînes en Suisse, dont deux où on parle de situation duopole, mais ça n'a pas l'air de gêner grand monde.

Vingt architectes, ce n'est pas vrai non plus. Il y a beaucoup de jeunes architectes. Il y en a notamment qui sont assis au fond de la salle, qui ont fait une formation et qui ne sont pas inscrits au REG. Pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui, à quoi ça sert de payer une certaine somme d'argent pour se faire inscrire, qu'ensuite il faut payer 100 francs par année pour la tenue à jour du registre, si personne ne regarde le registre ? Je pense que parmi les gens qui critiquent ce point, avant ce débat sur la LCAT, sur cet amendement, personne n'était jamais allé consulter le registre. Mais je suis très content qu'aujourd'hui des gens soient allés le voir et ont constaté qu'il y a des noms dessus.

Je vous assure que si cet amendement passe et si on décide de promouvoir la qualité, de nombreux jeunes architectes qualifiés vont s'inscrire au REG, parce que ça vaudra la chandelle d'être inscrit, et il n'y aura pas seulement 20 architectes, il y en aura beaucoup plus.

Sur la question des signatures de complaisance, ça existe dans toutes les professions et, malheureusement, le registre n'est pas une assurance-vie non plus. Il peut y avoir des gens qui abusent du système mais, comme ça a été dit, il existe aussi une procédure qui permet de radier les personnes concernées, tout comme on peut radier un géomètre. Cela a été fait dans le passé, puisqu'il y avait quelqu'un qui bricolait beaucoup dans le canton. Je me souviens, quand je travaillais au Canton, notamment, il y avait des parcelles qui n'avaient pas de propriétaires, du côté de Bassecourt, cette personne a fini par être radiée. Donc, ce problème de l'incompétence ou de la complaisance peut exister dans tous les métiers, et il existe des procédures pour y remédier.

La question du travail supplémentaire pour vérifier les qualifications, effectivement, il faut taper « reg.ch. ». Comme les adresses web, par contre, ne fonctionnent pas avec trois lettres, il faut ajouter un tiret, c'est « r-e-g.ch ». Je pense que c'est à la portée de la plupart des communes qui disposent d'un ordinateur et d'une connexion Internet, elles n'auront pas de problème ni de surcharge de travail pour faire cette vérification.

Sur la question des bureaux de dessinateurs en bâtiment qui devraient fermer. Non, c'est le contraire. Les gens qui ont un CFC de dessinateur en bâtiment et qui ont de l'expérience, qui font bien leur job, pourront sans problème faire reconnaître leurs acquis, leurs qualifications et s'inscrire au registre. Le registre n'est pas un truc fermé. Une commission existe, et il est tout à fait possible, même si on n'a pas un diplôme d'une université ou d'une HES, de se faire inscrire au registre en ayant un CFC de dessinateur en bâtiment. Ces gens en profiteront aussi puisqu'ils ne seront plus en concurrence avec les coiffeurs, les dentistes et d'autres personnes qui se veulent professionnels, qui déclarent avoir un bureau d'architecture alors que ce n'est pas le cas.

Ce qu'il est important aussi de mentionner, c'est vraiment le rôle de l'ordonnance. On a beaucoup parlé de cette alinéa 1, mais il ne faut pas oublier l'alinéa 2 : le Gouvernement décide par voie d'ordonnance. Il a une certaine marge de manœuvre, il pourra aussi faire évoluer les choses, no-

tamment s'il y a des changements dans les cursus de formation. S'il existe d'autres métiers, il pourra en tenir compte. Et il pourra aussi, par exemple pour certains ouvrages particuliers, comme c'est le cas dans le canton de Vaud aussi, dire que pour certains ouvrages, peut-être que ça peut aussi être un dessinateur en génie civil ou un ingénieur en génie civil quand il s'agit de projets qui sont dans leurs domaines de compétences respectifs. C'est la latitude qui est donnée au Gouvernement avec l'ordonnance de pouvoir adapter les choses.

Il y a vraiment une complexification des enjeux dans la construction liée au développement vers l'intérieur, à la question de la qualité dans la densification de la culture du bâti. Il est normal que pour des enjeux complexes, on ait certaines exigences. Sinon, pourquoi l'aurait-on pour des électriciens ? Par exemple, si vous changez votre cuisine, vous n'avez pas besoin d'un architecte. C'est un exemple que vous connaissez tous. Pendant la crise de la COVID, beaucoup de gens ont profité de changer leur cuisine parce que c'était très à la mode, il y avait beaucoup d'actions à ce moment-là. Vous n'avez pas besoin d'un architecte, ça ne changera pas. Mais par contre, pour brancher votre frigo dans votre cuisine, si vous commandez votre cuisine en Allemagne, les gens qui posent des cuisines en Allemagne, les branchent tous les jours. En Suisse, ils n'ont pas le droit de les brancher, il faut un électricien, c'est la règle. On est très exigeant pour certaines professions. C'est la même chose si vous installez une porte à un garage électrique. Sachez que vous n'avez pas le droit, vous, d'aller brancher le truc directement sur la prise, il faut passer par un électricien. Si vous faites un tubage de cheminée ou si vous posez une nouvelle cheminée ou un poêle à bois dans votre habitation, vous avez l'obligation de la faire contrôler par un maître ramoneur. Certaines personnes ne l'ont pas fait, leur maison a brûlé. Sachez que dans ce cas-là, l'ECA ne paye pas la maison. On est exigeant dans certains domaines et pas dans d'autres, alors que la vue d'ensemble est nécessaire. Ça interpelle quand même.

Vous l'aurez compris, notre groupe, qui a déposé cet amendement, vous encourage à l'accepter.

M. Stéphane Brosy (PLR) : Je n'avais pas non plus prévu de monter à cette tribune mais je le fais pour préciser peut-être encore deux éléments qui n'ont pas été relevés par le rapporteur de la minorité de la commission, bien que son rapport était parfait. Rappeler d'abord que ce projet était dans le projet initial du Gouvernement, un projet qui a été mis en consultation et qui a été retiré suite à cette consultation. Pourquoi ? Parce qu'un bon nombre d'associations professionnelles y étaient défavorables. Président de mon association professionnelle, je peux en témoigner : une majorité des membres ne sont pas favorables à cet amendement. Je préfère ne pas répéter ici certains termes qui ont été utilisés mais il y a véritablement une fronde contre cet amendement.

Rappeler aussi que le coût indu pour les petits travaux qui demandent une procédure ordinaire, on peut prendre le cas d'une fenêtre qu'on doit ouvrir dans un bâtiment protégé, qui est en zone protégée, on devra faire une procédure ordinaire. Là, il y aura une augmentation de coût qui sera bien réelle, qu'il faudra payer. Et qui va payer cette augmentation ? C'est le citoyen. Il faut faire attention à ce genre de choses.

Le groupe PLR, dans sa grande majorité, refusera cet

amendement.

M. Jacques-André Aubry (Le Centre) : L'amendement proposé à l'article 4 par la majorité de la commission est une très mauvaise idée et je pense que l'accepter aura des impacts graves. Voici trois exemples qui démontrent le paradoxe et l'hérésie de cet amendement.

Imaginez une seconde un couple propriétaire d'un bâtiment en zone agricole, soumis à la LAT 49, qui souhaite construire une cabane de jardin ou effectuer un couvert pour une remorque. Il devra déposer un grand permis de construire par un architecte inscrit au REG. Ce couple devra s'acquitter d'un montant pouvant atteindre 5'000 à 8'000 francs, frais d'architecte et émoluments pour grand permis dû à sa zone pour un objet valant à peine 1'500 francs. Quel beau gâchis.

Second exemple, imaginez un citoyen jurassien qui acquiert un bâtiment modeste, en bon état général, qui souhaite néanmoins le rénover afin de réduire ses charges en chauffage. Il désire refaire le toit par un ami couvreur, artisan au bénéfice d'un CFC, intégrer deux vélux, changer les fenêtres par son ami menuisier et profiter d'isoler deux façades par une entreprise reconnue du village. Ce propriétaire devra donc mandater un bureau d'architecte inscrit au REG pour déposer un grand permis de construire qui attestera de la bienfaisance des travaux réalisés par trois artisans avec qui le propriétaire a déjà œuvré dans d'autres projets. Le propriétaire souhaitant donc réduire ses coûts au maximum pensait déboursier 120'000 francs étant donné la simplicité des travaux, mais finalement devra assumer une charge supplémentaire de procédures pouvant atteindre jusqu'à 10'000 francs, soit 12% de plus. Encore du gâchis.

Enfin, dernier exemple, qu'en est-il des autres bureaux qui sont dans notre canton depuis des décennies et qui ne seront pas inscrits au REG ? Eux ne pourront plus proposer leurs services à la population.

En conclusion, vous l'avez bien compris, cet amendement est un croche-pied financier tendu à la population jurassienne qui la prive de son droit de décision de faire recours ou non à des personnes qualifiées pour ses travaux. L'inscription au REG n'est pas une garantie de la bonne exécution des travaux des artisans mandatés. Je vous invite donc à refuser cet amendement et soutenir la minorité de la commission.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne vais pas prolonger, beaucoup de choses ont été dites, mais j'aimerais vous lire deux passages d'un message que j'ai reçu d'une très bonne connaissance, un jeune qui a un bureau de dessinateur en bâtiment. Je vous le lis : « Yves, si vous - donc vous c'est le Parlement - ne permettez pas aux dessinateurs avec le CFC de dessinateur en bâtiment, orientation architecture, je vais perdre mon bureau et mon travail. Nous faisons exactement ce que nous avons appris à l'école et sommes entourés de professionnels du bâtiment pour l'énergie. Les architectes n'arriveront plus à suivre. Il faut déjà cinq mois aujourd'hui pour demander un permis. Alors, il faudra une année. Et vous allez faire quoi (et là c'est le cri du cœur) de nous et de nos bureaux qui nous font vivre depuis plusieurs années ? On doit fermer et se réorienter ? Ou se faire embaucher ? C'est beaucoup trop strict et tellement faux ce qu'il y a écrit dans ce texte de présentation. Je me suis une fois confronté à un architecte de mon âge et j'aime autant te dire qu'il n'en

savait pas plus que moi. Ce n'est pas à l'école qu'ils apprennent tout mais bien sur le terrain. » Je ne vais pas vous lire la suite, je veux juste vous lire le dernier paragraphe : « Le cartel des architectes jurassiens, exactement ça, les prix sont excessifs, c'est déjà de la folie ». Je crois qu'en ces termes qui sont les siens, tout a été dit. Je dirais, moi, c'est les termes que je mets, l'absurdité de cet amendement.

M. Alain Beuret (PVL) : Je n'avais pas prévu de prolonger le débat et de remonter une deuxième fois mais je vais quand même redire ce qui a été dit, à la fois par le président de la commission et plusieurs fois ici à la tribune. Pour les petits travaux, les procédures de petits permis de moins de 100'000 francs, il n'y aura pas d'exigence de qualification. Concernant les bureaux, je l'ai dit tout à l'heure et je le redis, des bureaux de dessinateurs en bâtiment qui sont qualifiés, qui ont une certaine expérience, pourront faire valider leurs acquis. C'est une procédure qui existe déjà, qui ne demande pas de démarches supplémentaires. Et là aussi, le Gouvernement, en plus, a une marge de manœuvre dans la manière d'appliquer la loi et peut prévoir aussi, par exemple, des dispositions transitoires. Il pourra prévoir ce genre de cas de figure. Mais ce n'est pas au niveau de la loi de régler tous les détails, quels diplômes, quelles personnes.

Et Monsieur le député Yves Gigon, la personne qui vous a contacté a raison. C'est vrai qu'il y a des architectes qui n'ont pas forcément l'expérience. Ça existe aussi pour le chantier, il y a des gens plus qualifiés. Je ne prétends pas tout savoir mais là, ce qui est important, c'est d'avoir aussi des gens qui collaborent et qui travaillent de manière interdisciplinaire. Chacun son domaine de compétences. Mais ce qui est important, c'est qu'il y ait quelqu'un qui guide un peu ça. Chacun a ses forces et ses faiblesses, les formations, chaque cursus, ont aussi des avantages et des inconvénients. J'ai fait l'EPFL, je peux vous dire qu'effectivement, quand on sort de l'école, on manque beaucoup de pratique, on a beaucoup à apprendre en allant sur les chantiers. C'est peut-être beaucoup moins le cas pour quelqu'un qui a un CFC, mais ça ne change pas le principe de ce qui figure dans la proposition d'amendement. Il ne s'agit pas de faire la guerre des professions mais de savoir comment travailler ensemble, intelligemment, pour arriver à améliorer la qualité et avoir une certaine sécurité.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Je rejoins un peu mes préopinants, tout a été quasiment dit. Le Gouvernement avait mis en consultation un projet qui prévoyait cette notion de reconnaissance professionnelle. La consultation a amené le Gouvernement à réorienter la proposition. Les débats furent très riches en commission. On le voit aussi dans ce plénum avec des arguments qui enrichissent le débat, qui permettront au Parlement de se positionner de la meilleure des manières. Mais c'est clair que le Gouvernement, dans sa dernière décision, avait proposé de retirer cette notion de personnes qualifiées, ce qui suscite un débat intéressant, passionnant. Et on voit qu'il y a probablement un choix qui devra être fait, qui aura des conséquences, je pense positives, quelle que soit l'option, puisque le simple débat a permis de se rendre compte des enjeux liés à ces activités professionnelles qui sont importantes pour les gens qui investissent.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 21.

Le président : Nous poursuivons. L'article 13, alinéas 1 et 2, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Bernard Studer.

M. Bernard Studer (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le projet de loi qui nous est soumis modifie la pratique actuellement en cours en supprimant la ratification par le Parlement du plan directeur cantonal. Si cette disposition est acceptée, la compétence d'adoption des fiches du plan directeur cantonal appartiendra uniquement au Gouvernement. Notre proposition d'amendement vise à conserver la pratique actuelle, selon laquelle le Parlement doit ratifier le plan directeur cantonal avant son adoption par le Conseil fédéral.

Le président de la commission, dans son préambule, a indiqué que notre proposition allait prolonger la procédure. Ce n'est pas le cas. Notre proposition d'amendement maintient le statu quo, elle ne prolonge rien du tout. Selon nous, le plan directeur cantonal comprend des orientations stratégiques importantes qui sont définies dans les principes d'aménagement des fiches. Il confie également de nombreux mandats de planification aux communes, aux régions et aux services de l'Etat.

Dans un contexte financier délicat où on parle de suppression de certaines prestations de l'Etat, comme l'a fait ce matin Madame la ministre Rosalie Beuret Siess à cette tribune en réponse à une question orale, il importe que le Législatif puisse clairement se positionner et influencer sur ces choix de planification des services de l'Etat qui ne sont pas anodins. On crée, par ces mandats de planification, des prestations qui devront être réalisées par les services de l'Etat et les communes.

Par ailleurs, la ratification par le Parlement contribue également à mieux légitimer les décisions qui sont prises et ça confère plus de poids à certains principes de base définis dans les fiches du plan directeur. Cela ajoute également de la transparence avec un débat public sur ces principes d'aménagement, un débat dans ce plénum. On a vu aussi par le passé que des sujets très sensibles ont été débattus dans des fiches du plan directeur cantonal. On peut rappeler le débat sur l'énergie éolienne ou sur la géothermie profonde. Il y a eu des débats animés à ces sujets ici et c'est le Parlement qui a pris ses responsabilités sur ces thématiques.

Alors certes, le passage devant le Parlement rallonge quelque peu le traitement des fiches du plan directeur cantonal. Si on l'évite, on gagnera un peu du temps. Toutefois, les délais sont clairement tributaires, d'une part, de la phase de consultation, des préavis de l'Office fédéral du développement territorial et finalement de l'approbation du Conseil fédéral. Ces phases-là, incompressibles, demeureront indépendamment de l'abandon de la ratification par le Parlement. On va traiter prochainement les fiches relatives au tourisme, à la protection de la nature et du paysage, de l'environnement et de l'énergie. On verra que ces thématiques-là sont de portée très générale et ne présentent pas d'urgence.

Dans son exposé tout à l'heure, Monsieur le ministre David Eray a dit également que le Parlement conserverait la compétence de se prononcer sur le projet de territoire ou la conception de développement territorial. Ce document-là est un document qui est élaboré tous les 15-20 ans. Je crois

qu'il y en a eu deux jusqu'à maintenant, ou trois, depuis l'entrée en souveraineté. Il est donc probable que les députés parmi vous qui feront trois législatures ne se prononceront même pas une seule fois sur ce document. C'est un document stratégique qui comprend uniquement des objectifs très généraux et ce n'est pas dans ces objectifs très généraux que se définit la politique fine d'aménagement du territoire, ses principes d'aménagement et ses mandats de planification qui sont confiés aux communes et aux services de l'Etat.

En maintenant la compétence de ratification au Parlement, on peut par contre réduire le délai de consultation fixé à 90 jours, et là on va rattraper un peu du temps, à l'image de ce qui est pratiqué actuellement, raison pour laquelle nous proposons de retirer ce délai dans la proposition d'amendement. Le groupe Le Centre apportera un soutien à cet amendement.

M. Claude Schlüchter (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : Evidemment, je ne suis pas du tout d'accord avec les propos de Monsieur le député Studer. La minorité de la commission trouve que la proposition de la majorité va véritablement à l'encontre d'une simplification des procédures qui est demandée par le Gouvernement. Avec cette proposition gouvernementale, on gagne en efficacité, en rapidité, et c'est d'ailleurs la volonté de plusieurs acteurs, plusieurs organes qui ont répondu à la consultation.

En Suisse, il faut savoir que les deux systèmes cohabitent, selon les cantons, chacun avec ses avantages et ses inconvénients. Nous avons fonctionné pendant de nombreuses années, nombre de décennies, avec une pratique et maintenant, nous souhaitons changer. Encore une fois, c'est une volonté également dans la population d'alléger les procédures.

Je ne suis évidemment pas d'accord de dire qu'on enlève une prérogative aux parlementaires, au Parlement, lorsqu'on permet à celui-ci d'ajouter un site ou un lieu sur une fiche spécifique. Le travail qui doit véritablement être fait, et c'est cette volonté, c'est notre responsabilité, c'est d'élaborer la stratégie. Et c'est dans ces moments-là qu'on travaille, on détermine la stratégie, on détermine le travail parlementaire, et le Gouvernement l'applique.

Je pense qu'on est obligé, à un moment donné, de se dire mais à quoi cette révision a servi si c'est pour laisser le statu quo ? Il y a 40 ans, c'était différent. Aujourd'hui, on avance mais on n'enlève pas de prérogatives, c'est un changement de discussion. Si vous attendez sur les fiches, vous allez passer une belle après-midi ou un bon matin prochainement quand on discutera des fiches. C'est fastidieux. Et en même temps, vous verrez quelle en est la portée. C'est surtout ça. Par contre, si on travaille sur la stratégie en amont, évidemment qu'on peut apporter et changer certaines choses. Je ne veux pas être plus long. Opposition, majorité, minorité. Je vous demande véritablement de me soutenir dans ce cas. Je suis la minorité.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : Notre groupe a étudié attentivement cette proposition d'amendement du Centre. Il s'est retrouvé partagé à ce sujet mais la majorité est contre l'amendement. Pour ma part, au départ, j'étais plutôt pour. Mais avec une réflexion approfondie et avec le vécu du traitement actuel de ces fiches en commission de l'environnement

ment et de l'équipement, j'ai changé d'avis. Personnellement, je vais voter contre cet amendement.

D'une manière générale, les nouvelles fiches du plan directeur cantonal que la commission de l'environnement et de l'équipement examine actuellement sont très bien faites par l'administration. Elles tiennent compte des grands changements que nous vivons actuellement, comme notamment le dérèglement climatique et la chute de la biodiversité. Notre environnement change très vite, plus vite que les habitudes humaines, et il est important que ces fiches permettent une bonne transition pour nous adapter à un monde nouveau qui arrive bien plus vite que prévu. Elles donnent les bonnes lignes directrices et les principes stratégiques d'aménagement. Elles n'ont pas force de loi. Elles sont donc moins importantes que les lois qui passent obligatoirement devant le Parlement, mais il y a un gain énorme de temps et de simplification avec la solution proposée par le Gouvernement.

De plus, la mise au point des fiches se fait en lien avec l'administration fédérale. On voit que nos fonctionnaires cantonaux travaillent en lien étroit avec le fédéral et qu'ils respectent les règles et les lois fédérales en vigueur. Donc, je ne vois pas vraiment de danger à laisser la compétence à notre administration de préparer ces fiches avec la responsabilité au Gouvernement.

Pour ma part, je vais voter contre cet amendement. Quelques membres de notre groupe vont probablement voter pour.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Peut-être un rappel tout d'abord. La révision de la LCAT a notamment pour but de simplifier les procédures et de les accélérer, si possible. L'article 13 proposé par le Gouvernement va dans ce sens. Il confie au Gouvernement la compétence d'adopter le plan directeur cantonal et de le transmettre pour approbation à la Confédération, sans ratification par le Parlement cantonal. Sachez que dans les cantons voisins de Berne et de Neuchâtel, c'est l'Exécutif qui a la compétence d'adoption et cela fonctionne très bien.

Par analogie, cette révision de la loi confie aux exécutifs régionaux la compétence d'adopter les plans directeurs régionaux. Là, on est face à quelque chose de pas très logique. La compétence d'adopter les plans directeurs communaux appartient déjà aujourd'hui aux exécutifs communaux. Pourtant, on constate que la majorité de la commission ne propose pas de retirer cette compétence et que le projet de loi donne aux exécutifs régionaux et communaux cette compétence. Il y a donc là manifestement une absence de cohérence.

On peut aussi relever que pour la procédure d'approbation du plan directeur cantonal qui suit la ratification par l'autorité cantonale, que ce soit le Parlement ou le Gouvernement, la Confédération négocie avec le Département de l'environnement pour des ajustements fins et non pas avec le Parlement cantonal. Là aussi, on va peut-être tomber dans une situation où il y aura un conflit entre le Parlement qui aura peut-être, selon la majorité, décidé d'une fiche, qui sera transmise à l'autorité fédérale, qui va négocier avec l'Exécutif cantonal, et on pourrait avoir un certain souci d'interlocuteur légitime.

Avec cet amendement, non seulement l'adoption du plan directeur cantonal restera de la compétence du Parlement mais l'adoption du projet de territoire sera elle aussi de la

compétence du Parlement, ce qui est nouveau puisque jusqu'à présent c'était une compétence du Gouvernement. Pour mémoire, il est proposé dans le projet de loi révisé que le projet de territoire soit de la compétence du Parlement, donc la stratégie définie par le Parlement, et non plus le Gouvernement, afin que le Parlement puisse rester compétent pour définir les grandes lignes de développement territorial souhaitées du canton. Et là, Monsieur le représentant de la majorité et porteur de la proposition d'amendement, vous avez donné deux exemples dans le domaine énergétique où, typiquement, le Parlement pourra donner ses lignes stratégiques dans le document stratégique qui sera de compétence du Parlement. Ensuite de quoi, dans le projet proposé par le Gouvernement, l'Exécutif appliquera en fonction de la stratégie voulue par le Parlement. Ça va donc dans le sens de ce que vous proposez mais avec un partage des rôles.

Si l'amendement est accepté, le Parlement adoptera le projet de territoire et le plan directeur cantonal, ce qui ne va pas dans le sens d'une simplification ni d'une accélération des procédures. Entre l'adoption d'une fiche du plan directeur cantonal par le Gouvernement et sa ratification par le Parlement, il peut s'écouler plus d'une année. Je peux vous dire, cela fait passé neuf ans que je suis dans le Département de l'environnement confronté à des gens qui disent qu'il faut aller plus vite, qu'il faut des procédures plus rapides, qu'il faut accélérer, qu'il faut dynamiser l'économie, dynamiser les projets économiques. Et là, je suis vraiment mal à l'aise face à ces requêtes, parce que j'ai l'impression de trahir tous ces gens qui demandent ces accélérations, qui demandent ces améliorations.

Ce laps de temps retarde la mise en œuvre des principes et des projets prévus dans le plan directeur cantonal, ce qui n'est ni favorable au développement du canton, ni souhaitable dans un contexte où il est demandé une plus grande réactivité aux procédures d'aménagement du territoire. Cet amendement ne va pas dans le sens de la motion no 1159 intitulée « Dépoussiérer LCAT et OCAT », qui est à l'origine de la présente révision législative. De nouveau, le Parlement, par une motion, demande de simplifier les choses. Le Gouvernement mène un projet qui simplifie les choses et la majorité, sur cet exemple-là, va plutôt tendre à maintenir, voire ralentir les procédures. Je ne suis pas très à l'aise avec cet amendement. Le Gouvernement propose donc de rejeter l'amendement.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Le président : L'article 32, lettre c, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Philippe Bassin.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : L'article 32 LATC nous dit ceci : « Les communes désignent, dans leurs plans de zone, les objets du patrimoine naturel à protéger tels que les bosquets et les haies, les arbres isolés et allées d'arbres remarquables, les grottes, les dolines ou emposieux, les eaux de surface, les marais et les zones humides. » Je tiens à préciser que toutes les grottes ne sont pas protégées par cet article, que tous les arbres isolés ne sont pas protégés, que toutes les dolines ou emposieux non plus. Certaines dolines ou emposieux ont ré-

cemment été comblés dans le canton, ils n'étaient pas protégés.

Pour ma part, je souhaitais ajouter, après les grottes, les falaises. Pourquoi ajouter les falaises ? Parce que le canton du Jura abrite un très riche patrimoine naturel qui va encore se renforcer en 2026 avec la venue de Moutier. Le territoire de la commune de Moutier comprend les gorges du même nom, mais également celles de Court. Sur notre territoire, les falaises calcaires de la chaîne du Jura font partie de ce patrimoine dont on a parlé avant.

Ces affleurements rocheux sont nombreux et spectaculaires, spécialement au niveau des gorges ou des cluses jurassiennes. Les gorges de Moutier, par exemple, sont inscrites à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, qu'on appelle sites IFP, qui désigne les paysages de la Suisse les plus précieux. De plus, les falaises abritent une flore et une faune spécialisées et remarquables qui, pour certains sites, méritent protection. Notons que certaines grottes, comme certaines falaises, appartiennent parfois à des privés qui, souvent, sont en faveur de leur sauvegarde.

Les rochers jurassiens sont aussi un lieu de loisirs privilégié pour de nombreux amateurs d'escalade venant du Jura ou des cantons voisins. Pour ces sportifs de l'extrême, les falaises jurassiennes sont un terrain d'entraînement et de jeu idéal. Je ne souhaite en rien empêcher cette magnifique activité de plein air. Cette activité se développe rapidement et, en dix ans, les voies d'escalade jurassiennes se sont multipliées. Une estimation montre que nous sommes passés de 900 voies à environ 1'400 voies.

D'autres activités sont aussi perturbatrices pour la faune des rochers. Elles se développent de plus en plus. Je pense ici aux photographes amateurs qui installent des affûts dans les rochers, notamment à proximité de nids. Je vous rappelle ma question orale du 26 mai 2021 au sujet d'un affût posé à côté d'un site de nidification de faucons pèlerins. Il y a aussi l'expansion de nouvelles activités tel que, malheureusement il n'y a qu'une appellation anglaise, le « slackline », mais en français je traduis par les traversées sur une sangle entre deux rochers. Ces activités, qui étaient inexistantes autrefois, se développent. Parfois, mais rarement, l'activité du parapente ou de l'aile delta peut aussi provoquer des dérangements, surtout lorsque les vols se font à proximité immédiate de falaises qui abritent une faune rupestre.

Ces personnes, les photographes, les varappeurs, sont vraiment le plus souvent bien intentionnées. Elles ne souhaitent pas faire du tort aux espèces protégées. Toutefois, la pratique de leur activité au mauvais moment et au mauvais endroit induit des dérangements et des dégâts, notamment la perte des couvées d'oiseaux protégés.

De plus, gouverner, c'est prévoir. Il est probable qu'un couple d'aigles royaux s'installera à nouveau dans le canton du Jura. Il y a déjà un couple installé à la Combe Grède. Cet oiseau pourra venir prochainement chez nous et il est très sensible aux dérangements en période de nidification. Plus particulièrement, sur certains rochers, les activités de plein air mettent en danger l'oiseau le plus rapide du monde, une espèce très rare et protégée en Suisse, le faucon pèlerin. C'est un prédateur de haut vol. Le pèlerin offre de spectaculaires spectacles de chasse qui ont fait sa renommée dans le monde entier. Dans le Jura, ce dernier niche toujours dans les falaises. En période d'incubation des œufs et d'élevage des petits, cette espèce est très sensible et ne supporte pas

les dérangements. Elle abandonne sa couvée, ce qui fait parfois le bonheur des grands corbeaux qui se dépêchent de dévorer les œufs ou les petits. Il est rare que le faucon pèlerin effectue une ponte de remplacement couronnée de succès.

Dans les années 70, la population jurassienne de faucons pèlerins était au plus mal, à la limite de la disparition, notamment en raison de la contamination avec le DDT, un insecticide, ainsi que des prélèvements de jeunes oiseaux destinés à la fauconnerie. L'interdiction du DDT, des mesures efficaces de protection, un fort engagement de bénévoles ainsi que l'élevage d'oiseaux en captivité pour la fauconnerie ont permis d'éviter la disparition complète de cet oiseau emblématique. Il a recolonisé quelques rochers de notre région. Actuellement, une dizaine de couples de faucons pèlerins tentent de nicher chaque année dans les falaises du canton du Jura. Certains sites sont occupés par un seul oiseau ou par des individus trop jeunes, donc qui ne nichent pas.

Les bénévoles protecteurs des oiseaux et quelques garde-faunes continuent de suivre attentivement les quelques couples du Jura. Depuis 2011, un judicieux concept d'information et de protection a été mis en place par l'Office de l'environnement et, en 2012, cette protection a été validée par une politique d'information et de prévention, surtout au niveau des milieux de l'escalade. Une petite brochure a été éditée, elle est très bien faite. Il y a régulièrement des séances à Saint-Ursanne, à l'Office de l'environnement, entre varappeurs, protecteurs des oiseaux et fonctionnaires de l'Office. Des panneaux d'interdiction temporaire de grimpe sont posés en bas de certaines falaises. Cela fonctionne bien mais pas toujours. Vu l'engouement pour la varappe, des rochers délaissés pendant des décennies par les grimpeurs sont aujourd'hui équipés de voies d'escalade.

Dans la réalité du terrain, la mise en place de mesures de protection est compliquée, difficilement contrôlable, parfois inefficace et surtout demande énormément de temps aux fonctionnaires de l'environnement et aussi à des bénévoles. Par exemple, en 2023, près d'Undervelier, où il y avait ce fameux affût de photographes dont j'ai parlé avant, l'Office de l'environnement avait demandé aux grimpeurs de préserver un rocher très isolé qui abrite un couple de faucon pèlerin. Depuis, malgré cette démarche, au moins six voies ont été ajoutées. Sur le long terme, il est donc difficilement envisageable de continuer comme aujourd'hui. Ça demande énormément de temps aux garde-faunes et aux bénévoles de planifier la protection des falaises où nichent les faucons pèlerins. Ou alors, il faut voter pour un nouvel EPT à l'Office de l'environnement. Je ne pense pas que c'est le but de ce Parlement.

La bonne solution, c'est d'avoir une possibilité de mettre quelques falaises, je parle bien de quelques falaises, sous protection aux PAL des communes. C'est possible avec la législation fédérale et les communes peuvent le faire. C'est une compétence que le Canton peut déléguer aux communes. La restriction demandée sera finalement minime, ça concernera quelques falaises, et ces falaises seront temporairement interdites à l'escalade mais aussi à l'installation d'affûts pour la photo. Ces interdictions temporaires vont aller du mois de février à fin juin.

Je pense qu'ajouter le mot « falaises » au point c de l'article 32, de la LATC est une excellente occasion pour améliorer la situation et surtout pour décharger l'Office de l'environnement et les fonctionnaires qui y travaillent. Nous avons

ici une occasion idéale pour ouvrir une porte, améliorer les bases légales et protéger, même temporairement, les falaises qui le méritent. Elles sont peu nombreuses d'un point de vue pratique mais elles seront très importantes pour leurs habitants emblématiques, tel que le faucon pèlerin.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Pour la minorité de la commission, la mention des falaises ne semble pas nécessaire car, cela a été dit, la seule menace qui pèse sur celles-ci est liée aux voies de grimpe qui pourraient déranger la faune sauvage. Il nous semble inopportun de laisser des communes traiter de cette problématique. C'est plutôt à l'Etat, par la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage, de gérer les potentiels projets liés à cette activité. De plus, un nouveau concept d'escalade avec l'installation de panneaux d'interdiction d'escalader durant la période de nidification a été mis en place et a fait ses preuves.

Pour ces raisons, cet amendement nous semble inutile et il compliquera même les choses qui fonctionnent déjà. De plus, l'article 32 mentionne « tels que », ce qui signifie que tout n'a pas été listé et répertorié. Pour ces motifs, la minorité de la commission, en accord avec le Gouvernement, vous recommande le refus de cet amendement et l'acceptation du projet initial.

M. Bernard Studer (Le Centre) : Ce concept de grimper à proximité des oiseaux rupestres a été évoqué par Philippe Bassin, qui a été établi en collaboration avec l'Office de l'environnement. Il y a des démarches de sensibilisation qui se font régulièrement, ça remonte à 2012. Encore en fin d'année, des courriers ont été adressés à ces grimpeurs.

Un élément que je voulais mentionner, c'est que les communes, indépendamment de cette proposition d'amendement, ont la possibilité de protéger ces falaises, via des périmètres de protection de la nature. Et ça se fait. Dans certains plans de zone, des secteurs de falaises qui sont protégés par des périmètres de protection de la nature. Le fait de ne pas mentionner ces falaises à cet endroit-là ne restreint en rien les droits des communes de protéger ce type de sites. Pour nous, cette proposition est superflue.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le député Bassin, je pense que la protection des différents oiseaux que vous avez mentionnés tient à cœur à la majorité des personnes ici présentes. Je me permets de parler au nom de tout le monde, mais je pense qu'on est tous sensibles à cela. Par contre, la mention « falaises » n'est pas nécessaire aux yeux du Gouvernement car la seule menace qui pèse sur ces endroits est liée aux voies de grimpe et donc à la faune sauvage. Selon le Gouvernement, ce n'est pas aux communes de traiter de cette problématique mais à l'Etat, par la législation sur la chasse et la protection de la faune sauvage, pour laquelle une révision législative est prévue d'être initiée. C'est dans ce sens-là aussi que nous proposons de ne pas aller dans le sens de l'amendement, qui d'ailleurs, pour l'article 32, mentionne les différentes zones ou sites avec à la phrase « tels que ... ». Ce n'est pas exhaustif et cela n'empêche pas qu'une commune puisse considérer un autre aspect que les points a à f listés dans le projet.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : J'aimerais revenir brièvement sur le concept actuel qui fonctionne bien mais

qui a ses limites. Ses limites, pourquoi ? Parce que les bénévoles ornithologues qui s'occupent de suivre les sites de nidification de faucons pèlerins deviennent âgés. Ils sont un peu plus jeunes que moi, mais pas de beaucoup. On est un peu en fin de course avec ce bénévolat pour suivre les oiseaux. Au niveau des garde-faunes aussi, un garde-faune va bientôt prendre sa retraite, il était investi dans ce projet, mais quand il arrêtera son métier, ça deviendra juste compliqué de continuer avec le concept actuel. C'est pour ça que, dans mon idée, il y avait une porte d'ouverture pour protéger certaines falaises.

Le cas s'était présenté dans les années 2000 à Vellerat, où le faucon pèlerin nichait sur un rocher qui a le nom un peu bizarre de Peute Roche, probablement parce que le rocher est friable et peu favorable à la varappe. Le maire de Vellerat de l'époque, Monsieur Pierre-André Comte, malheureusement pas là aujourd'hui pour en témoigner, avait voulu protéger cette falaise, donc dans les années 2000, et il n'avait pas pu. On lui avait brandi quantité d'impossibilités juridiques de protéger cette roche. Il n'avait pas pu le faire pour sa commune alors que le Conseil communal et lui-même étaient favorables à protéger la Peute Roche.

La Peute Roche, c'est un petit caillou, ce n'est rien, mais pour le faucon pèlerin c'était juste très précieux. Ça n'a pas été fait et ça montre qu'en mettant ici une porte d'ouverture pour protéger certains rochers, il y aurait par exemple, la Grande Roche d'Asuel, un rocher isolé, pourquoi pas. Il n'est pas du tout question de mettre l'ensemble des rochers des gorges de Moutier sous protection, c'est juste impossible, je le conçois aisément. Je vous remercie donc de soutenir cet amendement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Le président : Pour l'article 33, alinéa 4, la commission et le Gouvernement proposent l'ajout d'un alinéa 4. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ça ne semble pas être le cas. Cet alinéa est accepté tacitement.

L'article 42, alinéa 3, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Bernard Studer.

M. Bernard Studer (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Cet amendement a pour objectif d'offrir la possibilité aux communes de renoncer à l'organisation de séances de conciliation dans le cadre de procédures d'aménagement local, tels que des plans spéciaux, des plans d'aménagement local ou des modifications de plans de zone s'il apparaît manifestement qu'aucun arrangement ne pourra être trouvé avec les opposants. Une telle possibilité existe déjà aujourd'hui mais uniquement pour les permis de construire. Elle figure à l'article 26, alinéa 3, du décret concernant le permis de construire et l'amendement que nous proposons est identique à cette disposition.

Quelques citoyens forment parfois opposition uniquement pour bloquer une procédure. Il arrive qu'ils s'opposent une première fois à un changement d'affectation, puis s'opposent une seconde fois, sans argument nouveau, à l'établissement du plan spécial, puis encore probablement une troisième fois lors du permis de construire. Cette disposition permet d'alléger quelque peu le travail des communes et va aussi dans le sens souhaité de simplification.

Il est bon de rappeler que pour les plans d'affectation cantonaux, les séances de conciliation ne sont même pas obligatoires. L'article 16 indique que le Service du développement territorial peut organiser des séances de conciliation. Il peut, mais il n'est pas obligé de le faire, et on est là dans des procédures de plans d'affectation cantonaux. Ainsi, pour un plan spécial cantonal, il y a eu par exemple le plan spécial cantonal pour le périmètre réservé aux eaux, le Service du développement territorial, avec cet article, n'est pas obligé d'organiser des séances de conciliation avec les opposants. Mais si une commune fait un plan spécial dans lequel elle adapte ce périmètre réservé aux eaux, là elle est obligée de le faire. Pour nous, cette mesure doit être évidemment exceptionnelle. C'est mentionné explicitement dans le libellé de cet article. Elle doit également être justifiée. L'autorité communale qui prend cette décision doit la cosigner par écrit et la motiver dans un procès-verbal qui sera joint au dossier d'approbation. Je vous invite à soutenir cette proposition d'amendement.

M. Claude Schlüchter (PS), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : Encore une fois, je ne suis pas d'accord avec Monsieur Studer. Pour la minorité de la commission, tout d'abord, il faut préciser qu'il y a une grande différence au niveau des compétences entre un plan spécial cantonal et ce qui se fait au niveau communal. D'un point de vue cantonal, on a un seul niveau dans l'établissement du plan et de l'approbation. C'est le même niveau pour le traitement éventuel des oppositions et, comme c'est la même autorité qui décide, la marge de manœuvre en séance de conciliation est assez faible.

Au niveau communal, c'est différent. La commune gère et adopte l'aménagement local et ensuite c'est le Canton qui approuve. Ce n'est donc pas le même niveau de décision. Un constat est aussi intéressant au niveau communal, c'est que les séances de conciliation permettent de réduire de manière significative les oppositions. Supprimer cette possibilité n'est pas souhaitable.

La minorité estime que le système actuel fonctionne bien. Le risque avec la proposition de la majorité est de voir les communes s'engouffrer dans cette ouverture et renoncer systématiquement aux séances de conciliation par gain de temps, de fonctionnement et bien sûr d'argent. Et qui devra statuer sur toutes les demandes en hausse ? Je vous le donne en mille, les services cantonaux qui auront de fait énormément d'oppositions à traiter. Et les citoyens se plaindront de n'avoir pas été entendus par la commune. Veuillez apporter le soutien à la proposition du Gouvernement.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Je vais essayer d'être assez court en complément à ce qu'a dit le président de la commission, puisque cet amendement pourrait tendre à complexifier les procédures, à les alourdir et à les rallonger. Dans la proposition d'amendement, il y a le terme « exceptionnellement » et le terme « manifestement ». On n'a pas de définition de ce qu'est une situation exceptionnelle qui permet au conseil de renoncer. Et même chose pour ce qui peut apparaître manifestement, qu'est-ce que ça veut dire ?

Là, on a vraiment un risque de dérive, dérive qui pourra faire que le citoyen pourra estimer que la décision communale de renoncer à la séance de conciliation ne se justifie pas. Il pourra même invoquer ce grief auprès du Canton. Il invoquera probablement également une violation du droit

d'être entendu. La commune devra davantage se justifier, motiver sa décision exceptionnelle et manifeste, encore à définir ce que ça veut dire, et le Canton n'aura peut-être pas d'autre choix que de retourner le dossier à la commune en lui demandant de reprendre la procédure, d'organiser une séance de conciliation. Le Canton pourra dire que les notions d'« exceptionnel » et de « manifeste » ne sont pas justifiées et, à ce moment-là, le requérant pourra être entendu ou non, il pourra faire recours auprès du tribunal. On va donc aussi charger les tribunaux de procédures, etc.

Ce que j'aimerais dire, c'est qu'actuellement, le fait que les communes organisent des séances de conciliation permet très souvent de régler les choses en aval ou en amont, à la source. C'est là une qualité de notre système démocratique avec la compétence communale qui a une très grande valeur dans ces procédures et qui permet très souvent de trouver des bonnes solutions pragmatiques et proches des inquiétudes ou des attentes de la population. En conclusion, le Gouvernement propose de rejeter cet amendement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 23.

Le président : Article 53, alinéa 2, nous avons une proposition d'amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Bernard Studer.

M. Bernard Studer (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Cette nouvelle proposition d'amendement porte sur deux thématiques distinctes qui s'appliquent tant à la zone d'utilité publique, article 53, qu'à la zone de tourisme et loisirs, article 54. Je vais les traiter en même temps, on gagnera du temps.

La première partie de ces deux propositions limite la portée de l'article aux zones d'utilité publique et de tourisme et de loisirs situées à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 15 LAT. Suite au recours récent de l'Office du développement territorial de la Confédération (ARE), contre le PAL d'une commune jurassienne, il convient de limiter les possibilités de construire et les usages autorisés dans les zones d'utilité publique et de sport et de loisirs hors de la zone à bâtir, soit dans les autres zones au sens de l'article 18 LAT. Cette première partie de l'amendement est donc purement technique, elle a pour but de se conformer au droit fédéral.

La seconde partie de l'amendement a pour objectif d'offrir une petite marge de manœuvre et un peu de souplesse au niveau des utilisations non directement liées à la zone. Nous proposons de changer le « et » qui est cumulatif par le « ou » qui est alternatif. Pourquoi ? Il arrive que dans des bâtiments affectés à la zone d'utilité publique, au tourisme et aux loisirs, tels que des écoles, des bureaux communaux, des salles polyvalentes, des locaux paroissiaux, des hangars, des dépôts, que ces locaux accueillent d'autres locaux destinés à d'autres usages. Avec la proposition de la minorité de la commission, il ne serait plus possible de transformer puis de louer un ancien logement de fonction du concierge, qui représente une faible part de la surface de plancher d'une école, à des personnes qui n'ont pas de lien avec la vocation du bâtiment, avec cette école. On peut citer également l'exemple d'un ancien bureau d'un garde-forestier dans le dépôt de la voirie communale qui n'est plus utilisé suite au regroupement des triages, qui est transformé et mis à disposition d'une entreprise privée de services sans lien

avec le dépôt de la voirie. Dans les deux exemples présentés, le critère de faible surface est respecté mais le critère de lien étroit avec l'activité principale ne l'est pas. Avec la conjonction de coordination « et » proposée par la minorité, ces deux exemples ne sont pas conformes. Avec le « ou », ils le sont.

Nous vous invitons donc à suivre notre proposition d'amendement, qui est également suivie par le groupe Le Centre.

M. Alain Beuret (PVL), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : L'ajout de cette précision à l'intérieur de la zone à bâtir, c'est le premier élément de l'amendement, n'est pas indispensable, étant donné qu'on se trouve dans une série d'articles qui décrivent les différents types de zones à bâtir et que le titre du chapitre est « zones d'affectation » et le premier titre marginal est « type de zones d'affectation ». C'est un peu du détail mais l'essentiel de l'enjeu réside dans le second point, c'est plus délicat et ça relève beaucoup moins du détail. En écrivant « et » et non pas « ou », le Gouvernement a fait preuve de prudence, à juste titre, car l'habitat n'a en principe pas sa place en zone d'utilité publique. C'est important de le rappeler, car celle-ci est destinée à des besoins très particuliers qui sont nécessaires à la société en général, tels que les écoles, les cimetières, les lieux de culte, hôpitaux, infrastructures publiques, etc.

La destination exacte doit toujours figurer sur le plan de zones. Pourquoi ? Parce que la zone d'utilité publique permet, cas échéant, comme disent les juristes, en moyen *ultima ratio*, d'exproprier. Ce qui n'est pas le cas des autres zones à bâtir. C'est l'article 121 de la LATC, c'était l'article 100 dans la version précédente. L'expropriation est un moyen extrêmement fort, et pour qu'il puisse être utilisé, il faut que l'intérêt public qui est en face soit prépondérant. Pour savoir si c'est le cas, il faut que ce soit défini avec précision. A noter que les hôpitaux, les EMS, les appartements protégés pour personnes âgées ne sont pas concernés par cette disposition car le Tribunal fédéral a admis qu'ils pouvaient avoir leur place dans la zone d'utilité publique. Il y a notamment un arrêt de la commune de Bitsch, dans le Valais, qui prévoyait des logements pour seniors dans la zone d'utilité publique. Le Tribunal fédéral a admis que c'était possible, à condition que ce soit prévu dans le plan d'affectation, donc cette jurisprudence s'applique. On parle bien là d'habitat classique, des appartements ordinaires.

La formulation du Gouvernement, qui est soutenue par une minorité de la commission, demande que si on autorise, à titre exceptionnel, l'habitat ordinaire dans la zone d'utilité publique, que cela doit représenter une faible part de la surface de plancher et avoir un lien avec l'activité principale. C'est typiquement le cas de l'appartement du concierge. S'il n'y avait pas cette obligation de cumuler les deux conditions, comme le propose l'amendement en remplaçant par un « ou », on pourrait autoriser des appartements ordinaires, même s'ils n'ont aucun lien avec le reste de la zone d'utilité publique. Là, c'est au moment du permis de construire qu'on va faire ce contrôle, puisque c'est là, selon la LAT, que l'autorité contrôle si c'est conforme ou si ce n'est pas conforme.

Imaginez ce qu'on pourrait faire avec cette proposition de mettre un « ou » à la place du « et » dans le cadre d'une zone d'utilité publique, déjà légalisée en zone à bâtir il y a des années, pour construire une nouvelle école. On pourrait

exproprier le propriétaire privé pour construire cette vaste école de 10'000 m² de surface de plancher et sur le toit, comme c'est bien situé et qu'il y a une jolie vue, on pourrait au passage caser trois attiques de 180 m² chacune pour boucler le financement de l'école. Il n'y aurait aucun lien entre ces attiques et l'école, mais ça représente une faible surface de plancher, environ 5%. Ce serait donc conforme. Et si c'est conforme, le permis doit être accordé. C'est l'article 22, alinéa 2, de la LAT qui exige que le permis soit accordé si la construction est conforme à la zone. Il n'y aurait pas de moyens pour l'autorité de refuser le permis de construire.

Le terrain en zone d'utilité publique est moins cher qu'en zone d'habitation, et pour construire les mêmes trois appartements en attique dans la zone d'habitation voisine, la commune devrait acheter le terrain deux fois plus cher, certainement, ordre de grandeur. En zone d'utilité publique, elle ferait une vraie bonne affaire et elle pourrait demander le même loyer que dans la zone d'habitation. Ce n'est juste pas imaginable cette histoire. C'est la raison pour laquelle, afin d'éviter les abus, qu'il est important que les deux conditions, la surface brute de plancher modeste et le lien avec l'activité principale, soient démontrées dans tous les cas. C'est pour ça qu'il faut le « et ». A défaut, on pourra toujours caser quelques appartements dans tout projet de construction de zone d'utilité publique au prétexte que c'est une petite surface en plus de l'appartement du concierge. Ça crée un danger précédent pour la question de l'expropriation et une distorsion de la concurrence aussi par rapport à un investisseur immobilier classique qui, lui, va acheter des terrains dans une zone à bâtir, hors zone d'utilité publique, pour réaliser des logements.

J'ai entendu l'argument de l'ancien appartement de fonction qui n'a plus lieu d'être. Il y a toujours des cas particuliers. Si on a prévu un appartement de concierge et qu'on ne l'utilise plus, si on peut montrer qu'on n'en a plus besoin, on peut toujours le louer ou en faire un autre usage, ce qui est la garantie de la situation acquise, c'est un principe aussi juridique. Mais là, on parle vraiment de l'autorisation, le contrôle, est-ce que c'est conforme ou pas conforme ? Il se fait au moment du permis de construire. On a parlé avant de permis de construire à l'article 4, c'est là que l'autorité, ça n'a plus rien à voir avec la question de professionnels ou pas, c'est l'autorité, le service compétent, respectivement dans certains cas la commune, qui devra contrôler cette condition. A partir du moment où la surface est modeste avec un « ou », il devra autoriser, il n'y aura plus ce lien et c'est la porte ouverte à beaucoup de choses.

Par contre, un ancien logement de fonction qui n'a plus lieu d'être peut être utilisé à d'autres fins. C'est la même histoire que les couvents, il y a de moins en moins de couvents, il y a de moins en moins de religieux. Il faut bien faire quelque chose avec ces bâtiments. Donc même s'ils ont été désignés comme couvents et qu'ils ont été autorisés comme ça il y a quelques siècles, aujourd'hui on peut imaginer qu'il y ait d'autres fonctions et d'autres usages qui se passent dans ces bâtiments. A un moment donné, si l'usage n'est plus là, ça ouvre la porte à d'autres utilisations. Mais le contrôle, au moment du permis, quand on construit, qu'on rénove quelque chose, là il faut qu'il y ait ce « et ».

Pour cette raison, une minorité de la commission vous invite à suivre la proposition initiale du Gouvernement qui est le fruit d'une logique juridique incontestable et raisonnable, et elle vous invite donc à rejeter cet amendement soutenu par la majorité.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : En complément à tout ce qui a été dit, j'aimerais simplement relever que la création de logements ou de locaux destinés à des activités sans lien avec l'activité principale ne sert à l'exécution d'aucune tâche publique ou d'intérêt public. Dès lors, de telles utilisations n'ont rien à faire en zone d'utilité publique. Elles doivent être implantées dans des zones prévues à cet effet. Pourquoi je dis ça ? Parce que nous redoutons des conflits d'usages. Si nous imaginons une activité principale de la zone qui déplaît aux utilisateurs de ces logements, ce sera source de conflits et l'habitant pourrait percevoir l'activité principale comme une source de nuisance et s'opposer à son développement. Je pense que ce sont des situations qu'on doit éviter. Avec le « ou », on ne les évite pas, on les incite justement. Ce type de situations est déjà observable en zone agricole où des projets agricoles sont bloqués par des riverains non agriculteurs. Il faut donc éviter de créer le même problème en zone d'utilité publique que nous avons déjà, parfois malheureusement, en zone agricole.

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix ; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Le président : Article 54, alinéa 2, nous avons une proposition d'amendement. Le rapporteur de la majorité de la commission s'est déjà exprimé lors du développement de l'article 53, alinéa 2.

M. Alain Beuret (PVL), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je ne veux pas prolonger mais la situation est un peu différente avec la zone de tourisme et loisirs, parce que l'argument que je vous ai donné avant de l'intérêt public prépondérant ne tient pas dans ce cas-là. Il y en a d'autres mais je ne peux pas faire juste un copier-coller, mais sur le principe c'est la même chose. La différence, c'est vraiment qu'il n'y a pas cette possibilité d'expropriation. Ici, il n'y a pas un intérêt public prépondérant qui entre en ligne de compte. Pour le reste, imaginer un cas concret, c'est plutôt là la question de l'emprise sur la zone agricole. Avec les zones centres, mixtes et habitation dans le canton, les directives techniques fédérales font qu'on est surdimensionné. La plupart d'entre vous le savez, on doit plutôt retourner des terrains à la zone agricole. Avec la zone de tourisme et loisirs, cette zone n'est pas comptabilisée dans les directives techniques sur les zones à bâtir, ce qui fait qu'on pourrait en créer sur la zone agricole.

On pourrait, par exemple créer un nouveau village Reka dans le prolongement de la zone à bâtir de Villars-sur-Fontenais, parce qu'on voudrait faire, en Ajoie, la même chose qu'aux Franches-Montagnes. Ce serait autorisé, il n'y a pas le blocage au niveau du dimensionnement des zones à bâtir pour ce type de zones-là. C'est là différence avec ce qu'il y avait avant. Imaginez qu'on crée un nouveau village Reka sur le modèle de Montfaucon à Villars-sur-Fontenais, en étendant sur la zone agricole, et on profite - comme il y a le « ou », c'est la même histoire qu'avant sur la surface brute de plancher - en plus des 30 maisonnettes Reka, on en profite pour mettre quatre villas de luxe dans cette zone, qui normalement devraient être dans la zone d'habitation ou dans la zone mixte, mais là on pourrait les caser sans que ça ait un lien avec le village Reka. Et c'est là qu'est le problème.

Le raisonnement est le même que tout à l'heure, avec cette différence que là, on n'est pas soumis aux règles de dimensionnement des zones à bâtir et qu'il n'y a pas la question de l'expropriation qui entre en compte. Mais on peut, là aussi, avec ce « ou », contourner les règles fédérales sur les zones à bâtir surdimensionnées. C'est donc plus logique de faire preuve de raison et de prudence et de ne pas soutenir l'amendement, pour ne pas créer aussi un marché parallèle pour la construction de logements et qui encouragerait la création de nouvelles zones de tourisme et loisirs surdimensionnées. On rajoute 10% de plus pour faire du logement au détriment de la zone agricole.

Pour ces raisons, on vous invite à suivre la position de base du Gouvernement et à ne pas entrer en matière sur cet amendement.

Au vote, les propositions de la majorité et du Gouvernement et de la minorité obtiennent chacune 29 voix ; le président tranche en faveur de la proposition de la majorité de la commission.

Le président : Article 65, alinéa 4, la commission et le Gouvernement proposent l'ajout d'un alinéa 4. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Oui, c'est le cas. Monsieur le Ministre, je vous donne la parole.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Excusez-moi, mais je dois préciser quelques éléments pour le Journal des débats, puisque nous n'avons pas pu commenter cette proposition dans le message qui a été transmis. La fiche En.05 du plan directeur cantonal, en cours d'adoption, indique, concernant l'énergie solaire, que la priorité est donnée à l'utilisation des bâtiments et des infrastructures. Cela semble cohérent de fixer dans la loi le principe selon lequel il faut prioriser les toits et les façades. Il faut être conscient qu'il s'agit des toits et façades que l'on peut considérer comme étant liés au projet et non pas de tous les toits et façades de manière générale. Ainsi, on ne pourra pas interdire l'installation de panneaux solaires photovoltaïques à un endroit avec le seul motif qu'il reste des toits disponibles ailleurs sur le territoire cantonal ou communal. Voilà ce que le Gouvernement tenait à préciser pour le Journal des débats.

Le président : Il ne s'agit donc pas d'une opposition mais bien d'élément supplémentaire à apporter au Journal des débats. S'il n'y a pas d'opposition à cet ajout, il est accepté tacitement. Nous passons à la suite.

Article 75, la commission et le Gouvernement proposent un ajout à alinéa 4. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ça ne semble pas être le cas. Cet ajout est accepté tacitement.

Article 77, pour le développement des amendements, je passe la parole à la majorité de la commission.

M. Claude Schlüchter (PS), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : De manière très courte, la majorité de la commission vous propose de soutenir la proposition du Gouvernement. La proposition du Gouvernement nous rassure et va dans le sens d'une mesure intéressante. La proposition nous indique la voie à suivre sans être une nouvelle exigence compliquée à mettre en œuvre, ni une mesure trop compliquée également à contrôler. La commission a relevé l'importance de cette nouvelle disposition. Le constat est clair. La réalisation de nombreux jardins de pierres a amené

à l'introduction de cet article, nombreux jardins de pierres autour des villages jurassiens, je précise. Cet article général permettra aux collectivités d'intervenir en cas d'abus manifestes. Le but n'est pas d'avoir une loi qui génère une multitude de dérogations. D'ailleurs, en commission, le Gouvernement a répondu qu'il n'était pas prévu d'être plus détaillé dans la future ordonnance d'application. Je vous propose de soutenir la majorité.

M. Alain Beuret (PVL), rapporteur de la minorité 1 de la commission de l'environnement et de l'équipement : Après cet article, je crois que je vais vous laisser tranquille. Mais celui-là est important parce que nous ne remettons nullement en question la position du Gouvernement et l'alinéa 1. Une minorité de la commission propose d'ajouter un deuxième alinéa. On ne remet pas en question du tout l'interdiction des jardins de pierres, qui est déjà en vigueur dans plusieurs communes de cantons voisins, notamment Bâle-Campagne, Berne et Soleure. Le canton de Soleure a introduit un article similaire dans la loi cantonale il y a une année.

Nous souhaitons aller un peu plus loin dans le sens du Plan Climat en introduisant un principe de conservation d'un minimum d'espace vert perméable sur chaque parcelle et une obligation du planté des arbres. Nous avons là une possibilité d'agir très concrètement en faveur de la protection du climat et de la biodiversité sans que cela coûte de l'argent, ni au Canton ni aux communes. Il n'y a aucune atteinte à l'autonomie communale puisque les communes pourront en disposer autrement si elles le souhaitent dans leur règlement communal. Il s'agit uniquement d'une disposition supplétive pour le cas où rien d'autre n'est prévu.

C'est la même logique juridique que les dispositions qui figurent jusqu'à aujourd'hui dans le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN), qui servait de réglementation minimale pour les communes qui n'avaient pas de règlement et qui est appelé à être abrogé. C'est vraiment une disposition supplétive. Et si les communes souhaitent prévoir autre chose dans leur règlement, elles sont libres de le faire.

Dans le cadre de la révision de son plan d'affectation, la ville de Lucerne a, par exemple, introduit une disposition similaire qui prévoit une obligation de conserver au minimum 40% de la parcelle non bâtie en surface et en sous-sol. La commune de Massagno, au Tessin, utilise un coefficient d'occupation du sol pour garantir aussi un minimum d'espace non bâti. Et malgré ces dispositions contraignantes, Massagno est la seconde commune avec la densité la plus élevée de Suisse, juste après Genève.

Des règles pour le maintien de surfaces perméables en pleine terre ne sont donc pas du tout incompatibles avec une densité élevée. Loin de là, elles permettent d'éviter la construction de parkings souterrains sur l'entier de la parcelle, l'imperméabilisation excessive des sols en surface et la perte irréversible de la pleine terre dans la zone à bâtir. Ici, nous proposons de conserver seulement un quart. On parlait à Lucerne de 40%, maintenant on propose de conserver un quart de parcelles en pleine terre, excepté dans la zone centre et dans d'autres secteurs que les communes pourront définir.

Concernant l'arborisation, c'est demander un arbre par 300 m² de terrain non bâti, il ne s'agit donc pas de contraintes énormes. Très concrètement, sur une parcelle de 1'200 m², pour prendre un exemple, on prévoit de construire

deux maisons jumelées ou un petit immeuble de trois appartements. Il faudra que 300 m² restent non construits, 25% de 1'200 est égal à 300 m². Ça correspondra en surface et en sous-sol et il faudra y planter au moins un arbre. Ce n'est pas du tout des contraintes excessives.

C'est très bien d'interdire les jardins de pierres comme le prévoit l'alinéa 1 mais, à notre avis, ce n'est pas beaucoup mieux d'y autoriser, à la place, des gazons qui poussent sur 20 cm de terre, sur une dalle en béton de parking sur l'entier de la parcelle, comme par exemple c'est le cas à l'écoquartier à Delémont. Pour s'adapter au réchauffement climatique et lutter contre la perte de biodiversité, nous avons besoin de conserver de la pleine terre et d'y planter des végétaux, des arbres, aussi sur les fonds privés. Sinon, nous devons investir des sommes colossales par la suite pour prendre des mesures plus drastiques ailleurs.

Le canton du Jura est peut-être un peu moins concerné par les îlots de chaleur urbaines que d'autres cantons, mais le réchauffement climatique nous concerne aussi et le fait de pouvoir garantir la fraîcheur en été et l'absorption de l'eau par le sol en cas de forte pluie est vital à long terme. N'oublions pas que nous avons aussi des portions de territoire qui sont largement urbanisées et très exposées aux canicules et aux pluies extrêmes.

Je le redis encore une fois, ça ne coûtera rien à la collectivité mais elle en tirera les bénéfices. Et, par ailleurs, les communes pourront prévoir des exceptions dans certains secteurs, par exemple les quartiers d'habitation situés près d'une forêt. Nous n'avons donc rien à perdre mais tout à y gagner à accepter cet amendement, et la minorité de la commission vous invite à l'accepter.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission de l'environnement et de l'équipement : Comme dit en introduction par le ministre, la révision de la LATC concerne plus de 150 articles de loi, avec la suppression de certains, un toilettage pour d'autres et de nouveaux pour compléter. En voici un, avec l'article 77. En août 2023, lors de la présentation du projet par le Service du développement territorial et repris par la presse locale, l'article 77 et la potentielle interdiction d'implantation de jardins de pierres lors de nouvelles constructions avait particulièrement retenu l'attention. Il fallait bien lire entre les lignes car celui-ci n'était pas du tout libellé ainsi, il l'est toujours d'ailleurs. Cette interprétation est significative et non anodine. On peut donc mettre des exceptions justifiées par une utilisation usuelle.

Par cet article, on supprime bien une liberté individuelle et collective par une mesure trop contraignante dans le cadre de constructions et d'aménagements extérieurs. L'argument évoqué, la lutte contre le réchauffement climatique, nous laisse un peu dubitatif. Si on devait faire une estimation et comparer le bilan de l'énergie qu'il faut pour tondre du gazon en parallèle de la chaleur émise par ces îlots, chacune et chacun se fera son idée. On oublie également de prendre en compte que certains de ces aménagements peuvent favoriser la biodiversité. Les tas de cailloux, les murs en pierres sèches, pavages et dallages naturels ont leur rôle à jouer.

Le rôle de la LATC est de fixer un cadre général pour les constructions et l'aménagement du territoire. C'est uniquement en procédant à une analyse fine d'un territoire précis qu'il est possible de déterminer pour quel secteur il est pertinent de fixer ce genre de dispositions, ce qui relève d'ailleurs de la compétence des communes. Une telle mesure

pourrait avoir du sens dans les villes en milieu fortement urbanisé, mais beaucoup moins dans les petits villages. Ces dispositions doivent plutôt trouver place dans les instruments d'aménagement du territoire au niveau communal. C'est le cas pour le canton de Berne qui laisse libre leurs communes de préciser, dans leur législation locale, leur exigence en matière de jardins empierrés.

Pour ces motifs, la minorité 2 de la commission propose de soutenir la proposition de suppression de l'article 77 et vous encourage à en faire de même. J'espère ne pas avoir prêché dans le « reg ». Ici, je ne parle pas du registre des architectes mais bien d'un désert de cailloux.

M. Bernard Studer (Le Centre) : C'est la première fois de l'après-midi que je me lève et que je suis d'accord avec le président de la commission de l'environnement et de l'équipement. Notre groupe a manifesté certaines craintes quant à la mise en œuvre pratique des dispositions proposées par le groupe PCSI-PVL, la volonté de préserver libre de toute construction, y compris souterraine, une partie des terrains affectés à la zone à bâtir. Cette limitation des constructions souterraines peut aller à l'encontre de la volonté de développement vers l'intérieur et de densification. Les constructions souterraines dédiées par exemple au stationnement, aux locaux techniques, aux caves et aux autres rangements permettent de réduire les impacts en surface et d'assurer ainsi un développement urbain de qualité.

Nous sommes également favorables à l'arborisation des sites urbanisés pour lutter contre les îlots de chaleur et encourager la biodiversité. Toutefois, telle que formulée, la mise en œuvre de la proposition d'amendement pourrait se heurter à d'autres dispositions légales, par exemple des distances aux limites à respecter pour des plantations d'arbres à hautes tiges. D'autres mesures permettent également d'atteindre l'objectif souhaité, comme la plantation de haies vives, la mise en place de prairies fleuries, de mares ou des toitures végétalisées, etc.

La proposition PCSI-PVL va par ailleurs encore complexifier la procédure de permis de construire pour les autorités cantonales et communales. Il faudra contrôler, calculer ces surfaces restantes non construites, regarder le nombre d'arbres, etc.

J'ai bien aimé l'exemple des parcelles de 1'200 m² présenté par Alain Beuret tout à l'heure. En tout cas moi, dans les secteurs d'habitat de faible densité, je ne vois plus de parcelles de cette taille-là. On a des parcelles qui sont beaucoup plus petites. Et entre aménager les surfaces pour le stationnement, implanter la construction en respectant les indices, les 300 m² qui restent, ça devient difficile. Dans le cas présent, on pense qu'il est plutôt judicieux d'inciter plutôt de contraindre.

Dans ce sens, notre groupe soutiendra la proposition du Gouvernement qui offre plus de souplesse dans le choix des milieux à mettre en place. A l'inverse, nous considérons la position du PLR comme extrême. Pour nous, il faut quand même maintenir des dispositions pour ce type d'aménagements.

M. Philippe Bassin (VERT-E-S) : Concernant la minorité 1, le groupe VERT-E-S et CS-POP va soutenir l'amendement du groupe PCSI-PVL. Par contre, la proposition PLR de la minorité 2 ne nous convient pas du tout. J'ai participé à un débat à Canal Alpha sur cette problématique des jar-

dins de pierres. J'étais confronté à un aménagiste de la Vallée de Tavannes, Monsieur Zürcher, et lui-même a dû reconnaître que mes arguments tenaient la route. Lui, il gagne de l'argent en faisant ces jardins de pierres mais il a bien admis que sur la durabilité ces jardins de pierres ne tiennent pas. Car sous les pierres, on met une bâche pour empêcher la végétation de s'installer mais ça ne tient pas bien longtemps. Avec les pollens, les feuilles mortes, tous les dépôts organiques qui se font, très vite on a un microsol qui se reforme dans ces jardins de pierres et après bonjour les herbicides si on ne veut plus aucun herbage dans ces cailloux. C'est juste impossible de maintenir un jardin de pierres sans végétation qui s'installe sur le long terme, donc autogol.

Ensuite, point de vue îlots de chaleur, c'est juste effrayant. Je vous conseille, un après-midi de canicule, d'aller dans le jardin de pierres de la cour du séminaire à Porrentruy, côté Courtedoux, donc côté soleil couchant, côté ouest. On a mis un jardin de pierres noires où il n'est même pas pratique de marcher dessus. Et quand on a une journée caniculaire, il y a une chaleur épouvantable qui monte de cet endroit-là et qui va se propager contre le bâtiment du Lycée où il y a les salles de classe. L'impact sur la chaleur est conséquent. En plus, il n'est pas obligé de mettre un gazon que l'on tond tous les 15 jours dans un emplacement tel que celui-là, on peut mettre une prairie fleurie que l'on fauche une ou deux fois par année, ça va très bien aussi. Et là, c'est une bonne nouvelle pour la biodiversité, meilleure que le gazon mais aussi bien meilleure que le jardin de pierres avec sa bâche étanche sous les cailloux.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Un rappel : 2019, le Parlement décrète l'état d'urgence climatique ; 2023, le Parlement adopte un Plan Climat. Suite à cela, plusieurs milieux ont demandé des actions concrètes, notamment au niveau des constructions et de l'aménagement du territoire et c'est ce que propose l'article 77. Voilà, juste pour un petit rappel historique.

Si l'amendement de la minorité 2 est accepté, donc la suppression de l'article 77, ce serait quelque part un aveu d'inaction, ce que ne souhaite pas le Gouvernement. Au niveau de l'amendement de la minorité 1 par rapport à ces plantations d'arbres, nous observons qu'il y a environ 2'000 demandes de permis de construire par année dans le canton, ce serait 2'000 contrôles à effectuer. Une tâche quelque part chronophage et qui nécessite une certaine énergie. Par contre, si on analyse les demandes de permis qui sont faites de manière générale, il s'avère que la plupart des demandes respectent déjà ce que demande l'alinéa de la minorité 1. Nous avons déjà une situation qui correspond à ce qui est demandé, d'où la proposition du Gouvernement qui vous est faite, de refuser ces deux amendements.

M. Alain Beuret (PVL) : Dix secondes, juste pour vous dire que sur la complexification des procédures, ce n'est pas le cas. Qu'on soit architecte ou pas, aujourd'hui, quand on doit déposer une demande de permis, on doit fournir le calcul de l'indice d'utilisation du sol et la surface brute de plancher, la surface de la parcelle, l'impact au sol, c'est donc très facile pour l'autorité de savoir quelle est la partie non construite. Le calcul est déjà fourni, il n'y a rien à faire de plus. Et avec les outils informatiques, faire une division ou faire une répartition, ce sont des tâches simples. La commune de Porrentruy a fait un plan directeur nature en ville avec le soutien de la Confédération, l'Office fédéral de l'environnement. Et dans ce plan directeur nature en ville, il est prévu d'adapter

le règlement communal pour introduire de telles dispositions, pas exactement les mêmes, mais encore plus contraignantes et apparemment ça ne pose pas de problème de calculer, diviser une surface ou un pourcentage.

Au vote :

- *La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 27 voix contre 13.*

- *La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.*

Le président : Article 81a (nouveau), la commission et le Gouvernement proposent l'ajout d'un nouvel article 81a. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ce n'est pas le cas. Cet article 81a (nouveau) est accepté tacitement.

Article 111, alinéa 4, la commission et le Gouvernement proposent la suppression des mots suivants : « équipement de ». Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ça ne semble pas être le cas. C'est accepté tacitement.

Ensuite, nous avons une proposition de changement de titre de chapitre. La commission et le Gouvernement proposent la suppression du mot suivant : « parcellaire » aussi bien sur le titre du chapitre que dans l'article 117. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ça ne semble pas être le cas. C'est accepté tacitement.

Pour l'amendement de l'article 136, alinéa 1, lettres b et c, je passe la parole au rapporteur de la majorité.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le chapitre 6, intitulé « Compensation », régi par les articles 135 et suivants, a suscité un important et intéressant débat, parfois technique, au sein de notre commission. Lors de modifications ou de changements d'affectation de biens-fonds qui génèrent des plus-values financières, une taxe peut être perçue et versée au fonds 5 LAT. Celui-ci sera principalement utilisé pour indemniser les propriétaires de biens-fonds qui se verront expropriés et qui perdront de la valeur. Le but ici est de définir dans quels cas et qui peut être soumis, combien prélève l'Etat, qui bénéficie de ces taxes et quand celles-ci seront-elles prélevées.

Le président l'a dit dans son entrée en matière, la révision de la LATC a pour objectif de simplifier et clarifier les procédures. S'agissant de l'article 136, alinéa 1, il est important de régler simplement qui peut être soumis à la taxe et dans quel cadre il le sera. La majorité de la commission et le Gouvernement proposent de le définir comme proposé dans le projet initial, soit « L'augmentation de la valeur de biens-fonds est réputée constituer un avantage majeur lorsqu'elle résulte : a) de l'affectation du bien-fonds à la zone à bâtir - pour ce point, tout le monde est d'accord - b) d'un changement d'affectation ou d'une augmentation des possibilités d'utilisation à l'intérieur de la zone à bâtir. »

Libellé ainsi, toutes les augmentations de la valeur d'un bien-fonds, suite à un changement d'affectation seront susceptibles d'être soumises à une taxe. Vu la situation financière, il paraît peu judicieux de se priver de recettes potentielles pour le fonds 5 LAT. A l'avenir, il y aura sans doute moins de classements de terrains agricoles en zone à bâtir, ce qui augmente l'intérêt de taxer toutes les mesures prises à l'intérieur de la zone à bâtir, quelles qu'elles soient. Ceci

également par égalité de traitement pour les cas déjà taxés sur cette base et ceux à venir. Nous vous invitons donc à soutenir la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement.

M. Bernard Studer (Le Centre), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je vais aussi regrouper mes interventions pour l'article 136, alinéa 1, lettre b, et l'article 137, alinéa 1, puisque ces deux problèmes sont étroitement liés. Les cas de taxes sur la plus-value visées par l'article 136, alinéa 1, lettre a, soit le passage de terrain de zone agricole à la zone à bâtir, ne sont pas contestés. La commission est unanime sur ce point-là.

Les cas visés par l'article 136, alinéa 1, lettre b, tels que formulés dans la proposition principale du Gouvernement, comprennent trois types de prélèvement de taxes. Le premier, ce sont des cas de changement d'affectation qui sont déjà en zone à bâtir mais qui passent, par exemple, de zone verte à zone d'habitation ou de zone d'utilité publique, on en parlait tout à l'heure, à zone mixte. Ceux-là, on ne les conteste pas non plus, ils sont compris dans la nouvelle formulation de l'article 136, alinéa 1, lettre b. Ce cas de figure n'est pas contesté.

Le deuxième cas est la taxation de la plus-value des terrains affectés à la zone à bâtir qui ne sont pas construits et qui voient leur possibilité d'utilisation étendue, par exemple par une augmentation des hauteurs autorisées ou des indices. Celle-là n'est pas non plus contestée. Ces terrains libres sont identifiés dans le programme de valorisation des réserves. Ce document est exigé dans le cadre de la révision des PAL et les caractéristiques sont définies clairement à l'article 28 de la présente loi. Ce programme de valorisation des réserves lisse les terrains libres, leur état d'équipement, les mesures à prendre pour les rendre effectivement disponibles. Ce programme est adopté par le Conseil communal et il doit être transmis au Service du développement territorial pour l'examen préalable de la révision du PAL et l'approbation du PAL. Ce point-là n'est pas contesté non plus.

Le troisième volet porte sur la taxation des cas d'augmentation des possibilités d'utilisation sur des terrains déjà construits. Et c'est sur ces cas-là que notre position diverge avec la majorité de la commission. A notre sens, dans chaque commune, il y a des dizaines, voire des centaines de cas qui peuvent potentiellement, je dis bien potentiellement, être concernés par cette disposition. Notre crainte, c'est que l'administration doive procéder à des dizaines, voire à des centaines de décisions de taxation. Ces décisions ont un coût interne, parfois des coûts externes, parce qu'on mandate des experts pour déterminer la plus-value. Et ces coûts viennent grignoter le fonds 5 LAT, dont le député Brosy a parlé tout à l'heure.

Ensuite, un autre élément est le décalage temporel. Les coûts sont engagés immédiatement après l'entrée en vigueur des PAL révisés. Par contre, l'encaissement, et cela est défini à l'article 138, alinéa 3, n'intervient qu'au moment de la construction ou de l'aliénation du bien-fonds, certainement des années, même des décennies plus tard. Pour illustrer ce propos, on peut prendre à nouveau l'exemple de cette famille qui a acheté une ancienne maison individuelle, proche du centre d'un village, d'une certaine importance. Suite à la révision du PAL, il est probable que cette parcelle soit intégrée à un périmètre de centre. Avant la révision, ce

secteur était soumis à un indice brut d'utilisation minimal de 0,33. Celui-ci a doublé suite à la révision pour être en conformité avec la fiche U.02 du plan directeur cantonal. Selon la disposition proposée par le Gouvernement et par la majorité, le Service du développement territorial devra analyser si cette augmentation des droits à bâtir génère une plus-value. Si c'est le cas, il devra fixer le montant de cette plus-value et rendre une décision. Tant que les propriétaires ne vendent pas ce bien ou ne le transforment pas au-delà des possibilités offertes par l'ancienne réglementation, l'Etat n'encaissera pas un franc. Il aura toutefois passé du temps et dépensé de l'argent, éventuellement pour une expertise pour éviter le montant de la plus-value.

Qu'on comprenne bien, et contrairement à ce que certains auraient pu croire au début de la discussion de ce sujet, notre intention n'est pas de réduire les moyens à disposition du fonds 5 LAT. Au contraire, notre proposition vise à limiter les prélèvements sur ce fonds et à réduire la charge de travail des collaborateurs du SDT pour ces cas de taxation qui ne généreront potentiellement rien avant un bon moment. En fait, cette proposition va dans le sens de ce qu'on m'a reproché tout à l'heure, d'une simplification, d'un allègement des tâches de l'administration quand on a parlé de l'article 13. Et par rapport à cette réduction des prestations de l'Etat, on revient également au débat qu'on a eu ce matin lors des questions orales sur les moyens d'alléger la charge de travail de l'administration. Je vous invite à suivre notre proposition d'amendement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 16.

Le président : L'article 137, alinéa 1, lettres b et c, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Stéphane Brosy.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : J'aurais pu le dire aussi quand je suis intervenu pour l'article 136, alinéa 1, puisque l'article 137, alinéa 1, lettre b, est lié. Il s'agit ici de mettre en adéquation cet article avec le précédent. S'agissant des taux, ils sont identiques pour la majorité et la minorité, soit 30% pour l'alinéa 1 et 20%. Je ne peux que vous inviter à confirmer votre vote et soutenir la majorité de la commission.

Le président : Concernant la minorité, si j'ai bien compris, vous ne souhaitez pas monter, vous l'avez déjà expliqué tout à l'heure ?

M. Bernard Studer (Le Centre) : Oui, c'est juste.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 41 voix contre 15.

Le président : Article 137, alinéa 1bis, pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Stéphane Brosy.

M. Stéphane Brosy (PLR), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : La majorité de la commission propose de refuser cet amendement et de s'en tenir à la proposition initiale, donc pas d'alinéa 1bis. Des motifs économiques ont partiellement été évoqués pour l'article précédent. Ils sont les mêmes ici. Il faut encore préciser que le fonds 5 LAT vient en soutien des

communes en cas d'indemnisation aux propriétaires pour expropriation, car c'est à elles de payer. Sans ce soutien, un bon nombre de communes ne pourraient pas y faire face. Vouloir redistribuer 25% de la taxe sur la plus-value à la commune concernée nous paraît donc inadéquat. Actuellement, les cantons demandent à la Confédération de contribuer au financement des démolitions hors de la zone à bâtir, cet article est prévu dans la LAT 2, notamment dans le cadre de la consultation sur le projet de l'ordonnance du Conseil fédéral. Politiquement, il serait malvenu aujourd'hui que nous décidions de la redistribution d'une partie des recettes destinées au fonds 5 LAT. La Confédération aura beau jeu de dire que des contributions fédérales en faveur des cantons ne sont pas nécessaires. De plus, certaines communes pourraient bénéficier de cette mesure alors qu'elles n'en ont nullement besoin. Pour ces motifs, la majorité de la commission vous demande de refuser l'ajout de l'alinéa 1bis.

M. Bernard Studer (Le Centre), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : C'est vrai qu'on peut se demander pourquoi attribuer une part de cette contribution de la plus-value aux communes. On pourrait se demander aussi pourquoi pas. Le débat de ce matin, de Loïc Dobler, a dépeint une situation grave au niveau des finances communales. Cette mesure ici permettrait d'aller un peu dans leur sens.

La base légale fédérale qui institue la taxe sur la plus-value est l'article 5 LAT. Le régime de compensation n'indique pas à qui cette taxe doit profiter. Dans environ la moitié des cantons suisses, cette taxe est prélevée en tout ou partie par les communes : Argovie, Berne, Bâle-Campagne, les Grisons, le Valais, etc. Chez nos voisins de Bâle-Campagne, par exemple, c'est 25% pour les communes et 75% pour le canton. En Valais, c'est 50-50.

Les modalités financières dans le domaine de l'aménagement local ont évolué au cours des deux dernières décennies en défaveur des communes. Jusqu'à il y a une dizaine d'années, l'Etat subventionnait les communes dans la révision de leur PAL à hauteur de 30%. Cette subvention a disparu, probablement dans le cadre d'un des programmes cantonaux d'économies. En parallèle, les coûts de révision des PAL ont pris l'ascenseur, pas en raison des exigences de qualification des mandataires mais parce que la complexité des études exigées a clairement augmenté. Les exigences imposées aux communes sont toujours plus fortes : obligation d'établir un programme de valorisation des réserves, d'une conception d'évolution du paysage, etc., et parce que le cadre légal s'est également épaissi. On aura l'occasion d'en reparler lorsque nous traiterons des fiches du plan directeur cantonal.

Chaque mandat de planification supplémentaire que le Parlement, ou peut-être le Gouvernement à l'avenir, confie aux communes, mais également aux services de l'Etat, représente potentiellement un coût supplémentaire et des prestations à mettre en rapport de nouveau avec la question des effectifs dans les administrations cantonales mais également communales. Corollaire de cette complexité accrue, les émoluments facturés par l'Etat aux communes ont également pris l'ascenseur. Cette augmentation est justifiée aussi parce qu'il y a plus de décisions à rendre, c'est plus complexe. Par le passé, les coûts des révisions des PAL étaient psychologiquement compensés par la perspective de développer un ou plusieurs nouveaux lotissements avec l'espoir de couper le ruban et d'accueillir de nouveaux rési-

dents. Aujourd'hui, nombreuses sont les communes qui révisent leur PAL avec pour objectif une diminution des surfaces affectées à la zone à bâtir. Pour les communes, du point de vue financier, l'évolution dans le domaine de l'aménagement local, c'est donc plus de coûts et moins de rentrées.

Dans notre proposition, les 25% de la taxe prélevés par les communes ne seront pas affectés de manière indifférenciée au ménage communal. Cet argent devra être utilisé uniquement pour financer des mesures d'aménagement au sens de l'article 3 LAT. Nombreux sont les cantons à affecter le produit de la taxe à de telles mesures en plus de l'indemnisation des mesures d'expropriation matérielle. Cet argent pourrait par exemple servir pour aménager des espaces publics de qualité au cœur des localités, pour lutter contre les fameux îlots de chaleur dont on a parlé tout à l'heure, par la plantation d'arbres à hautes tiges sur le domaine public, pour s'adapter au changement climatique, valoriser les friches urbaines, aménager des liaisons de mobilité douce, etc.

Lors des débats en commission, il a été relevé que seules les communes étendant leur zone à bâtir pourront profiter de cette mesure. Ce n'est pas tout à fait exact. Comme l'a démontré le débat sur les articles 136 et 137, les augmentations des possibilités d'utilisation et les changements d'affectation de terrains déjà situés en zone à bâtir sont également soumis à la taxe. Les communes qui n'étendent pas leur zone à bâtir sont quand même susceptibles de bénéficier de cette taxe. Dès lors, je vous invite à soutenir cet amendement.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Concernant cet amendement qui propose que 25% de la contribution prélevée par l'Etat soit reversé à la commune dans un fonds communal destiné au financement de certaines mesures d'aménagement du territoire, comme déjà indiqué, en raison de la LAT et de l'obligation de financer les primes à la démolition, il paraît peu judicieux de priver le Canton de cette recette pour le fonds 5 LAT. Je vous rappelle que les cantons demandent à la Confédération de contribuer à cette prime à la démolition. Et si nous donnons le message à la Confédération que nous avons encore des moyens à donner pour ce fonds 5 LAT pour d'autres activités, la Confédération aura vite fait de nous dire qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un financement fédéral pour ces primes à la démolition. Autre rappel, dans le projet de LAT 2, quand les primes à la démolition auront vidé le fonds 5 LAT, si c'est le cas, c'est le budget cantonal qui se substituera au fonds 5 LAT, donc un impact immédiat dans les moyens à disposition de l'Etat cantonal.

Il y a également d'autres raisons de refuser cet amendement. D'une part, parce que les contributions sur la plus-value sont déjà destinées aujourd'hui à être essentiellement reversées aux communes, soit par des subventions pour des indemnités en cas de déclassement, soit par des subventions pour des mesures particulières d'aménagement du territoire. Et surtout parce que le système actuel a l'avantage d'être équitable pour l'ensemble des communes. Le fonds 5 LAT finance des aides pour les communes sans distinguer les communes dans lesquelles il y a eu des taxations et les autres. L'amendement ferait lui une distinction entre les communes. Seules celles qui auraient des classements en zone à bâtir et des changements d'affectation, et qui connaîtraient ainsi des taxations, bénéficieraient de ce versement. Cela n'est pas équitable et ce n'est pas ce qui a été voulu lors de la création du fonds 5 LAT. L'idée était que le Canton

se charge de procéder à la taxation et qu'il octroie des aides financières aux communes sans distinction concernant l'origine territoriale des taxations. Cet amendement, s'il est accepté, risque de bouleverser l'utilisation du fonds 5 LAT. Il faudra logiquement examiner, par exemple, une suppression des subventions cantonales aux communes qui ont perçu des recettes de taxation et aux syndicats intercommunaux dont elles sont membres. D'autres questions de ce type se poseraient. Des dispositions d'exécution devront sans doute être introduites et ce ne sera pas simple. Cela probablement retardera l'entrée en vigueur.

Au niveau communal, les communes devront se doter d'une réglementation sur la gestion de l'utilisation du fonds. Les communes devront également examiner les demandes de subvention. Les communes devront rendre des décisions d'octroi ou de refus de subvention. Qui plus est, s'il entre en vigueur prochainement, cet amendement pourrait créer une inégalité de traitement entre les communes en favorisant malheureusement les communes qui ont beaucoup de retard dans la révision de leur PAL. Les communes en retard pourraient recevoir une partie des taxations, contrairement aux communes qui ont révisé leur PAL précédemment et qui ont fait un bon boulot. Le Gouvernement propose donc de rejeter cet amendement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 14.

Le président : Article 137, alinéas 3 et 4, en lien avec les articles 137a et 137b, la commission et le Gouvernement proposent de supprimer les alinéas 3 et 4 de l'article 137 et de les remplacer par des articles plus complets que sont les articles 137a et 137b. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ce n'est pas le cas. Cette modification est acceptée tacitement.

L'article 138, alinéa 1, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission, je passe la parole à Monsieur le député Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), rapporteur de la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement et président d'icelle : Pour la majorité de la commission, ici on exprime et surtout on oppose deux visions qui ne sont pas si éloignées l'une de l'autre. La volonté exprimée de la minorité est de revenir à l'ancien système qui impose la voie de la consultation, la majorité souhaite, plutôt que consulter, informer pour réagir éventuellement et non pas justement imposer la consultation. Une fois encore, cette révision vise l'efficacité et l'efficience. Et pour être efficace, une consultation prend du temps et on constate que les communes font très rarement des remarques lors des consultations. Nous proposons ici d'informer les communes qui ensuite peuvent faire part de leurs réserves ou d'autres propositions. Mais quel que soit le retour des communes, il sera pris en compte, tout comme l'était la réponse à la consultation. Encore une fois, je vous demande de suivre la majorité de la commission.

M. Bernard Studer (Le Centre), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement : Effectivement, comme l'a dit Monsieur le Président, pour cet article, on propose de conserver la formulation actuelle de l'article 111c de LCAT, qui prévoit une consultation et pas une simple information des autorités communales. Dans les procédures d'aménagement local, à mon sens,

l'Etat et les communes doivent travailler comme des partenaires. Et quand on est partenaire, on se consulte, on ne se contente pas d'informer. Pour moi, les communes, dans cette procédure-là, ne doivent pas être considérées comme de simples agences d'enregistrement. Leurs connaissances des conditions locales doivent être mises à profit. En les consultant, il peut être porté à la connaissance des services de l'Etat des éléments pourront peut-être influencer sur la décision de taxation de la plus-value. A notre sens, remplacer une consultation par essence bidirectionnelle par une simple information monodirectionnelle, n'est pas souhaitable. Et en termes de délais, je ne pense pas qu'on perde énormément de temps, sachant que ces décisions de taxation prennent toujours du temps. Je vous invite à soutenir notre proposition d'amendement.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Simplement rappeler, ça a été dit à demi-mot, mais une information, on informe. La commune peut toujours encore donner un retour. Une consultation, on consulte, on doit donner un délai à la commune. Si par exemple on imagine que c'est un dossier qui est traité fin juin, la commune va dire qu'il y a les vacances, les fériés, donc il faudra répondre à fin août, septembre, et ça peut vite coûter des mois. Cette proposition est contraire à la volonté de simplifier et d'accélérer les procédures. Dès lors, le Gouvernement vous propose de rejeter cet amendement.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission et acceptée par 32 voix contre 22.

Le président : Nous sommes à la fin de la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Ce n'est pas le cas.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la loi est acceptée par 40 voix contre 8.

36. Motion no 1507

La qualité de l'air intérieur mérite davantage d'attention
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

37. Question écrite no 3669

Antenne 5G près d'une école : mauvais signal
Patrick Cerf (PS)

38. Question écrite no 3670

Non-recours aux subventions du Programme Bâtiments
Alain Beuret (PVL)

39. Question écrite no 3673

Plan de mobilité à l'Etat jurassien : a-t-on vraiment besoin de Securitas SA ?
Christophe Schaffter (CS-POP)

40. Question écrite no 3681

5G adaptative : la procédure choisie par le Canton du Jura désavouée par le TF
Ivan Godat (VERT-E-S)

41. Question écrite no 3685

Garantir toutes les subventions fédérales pour assurer l'avenir de nos forêts et de ses professionnels
Francine Stettler (UDC)

42. Question écrite no 3687

TFA dans les eaux souterraines – mesures sur le territoire jurassien
Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

(Les points nos 36 à 42 sont renvoyés à la prochaine séance.)

Le président : Il est 18.08 heures. Nous allons arrêter là l'ordre du jour. Les points non traités sont reportés à notre prochain Parlement. Je vous remercie de votre participation active et vous donne rendez-vous le mercredi 19 mars pour une nouvelle session parlementaire. Bonne fin de journée et bon retour chez vous.

(La séance est levée à 18.10 heures.)

